



PLUI

PLAN LOCAL
D'URBANISME
INTERCOMMUNAL

A

Communauté de communes
Cœur du Pays Haut

**RAPPORT DE
PRÉSENTATION**

ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Document conforme à celui annexé
à la délibération du Conseil Communautaire
en date du 15 décembre 2025
arrêtant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme
Intercommunal
Le Président



SOMMAIRE

1. LES PERSPECTIVES DE L'ÉVOLUTION DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET LES CARACTÉRISTIQUES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN	4
1.1 LE SCÉNARIO « AU FIL DE L'EAU »	4
1.2 LE SCÉNARIO RETENU	7
2. ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET PLANS OU PROGRAMMES	11
2.1 LES DOCUMENTS D'URBANISME AVEC LESQUELS LE PLUi DOIT ÊTRE COMPATIBLE.....	12
2.2 LE SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE NORD MEURTHE-ET-MOELLAN.....	13
2.3 LE PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL (PCAET).....	53
2.4 LES AUTRES DOCUMENTS AUXQUELS LE PLUi DOIT ÊTRE COMPATIBLE OU QU'IL DOIT PRENDRE EN COMPTE	56
2.5 AUTRES PLANS ET PROGRAMMES.....	56
2.5.1 Le Plan Régional de prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD).....	56
2.5.2 Le Schéma départemental d'Accueil des Gens du voyage	57
2.5.3 Le plan régional santé environnement	57
2.6 LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE	58
3. ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLUi SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGÉES	58
3.1 LES INCIDENCES PRÉVISIBLES ET LES MESURES ENVISAGÉES PAR GRANDES THÉMATIQUES ENVIRONNEMENTALES	59
3.1.1 Les incidences sur le climat.....	59
3.1.2 Les incidences sur le milieu naturel et la biodiversité	63
3.1.3 Incidences du PLUi sur les autres zones revêtant une importance particulière pour l'environnement	67
3.1.4 Les incidences sur les zones humides.....	69
3.1.5 Les incidences sur la nature ordinaire	73
3.1.6 Les incidences sur la trame verte et bleue	77
3.1.7 Les incidences sur les sites et paysages.....	83
3.1.8 Les incidences sur les ressources naturelles.....	90
3.1.9 Les incidences sur la ressource en eau	93
3.1.10 Les incidences sur les risques	105
3.1.11 Les incidences sur les nuisances	111
3.1.12 Les incidences sur l'énergie et la qualité de l'air	125

3.2 CARACTÉRISTIQUES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN ET MESURES ENVISAGÉES POUR ÉVITER, RÉDUIRE ET SI POSSIBLE COMPENSER LES CONSÉQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN	132
3.2.1 Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan.....	132
3.3 CONCLUSION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	176
4. CRITÈRES, INDICATEURS ET MODALITÉS RETENUS POUR L'ANALYSE DES RÉSULTATS DE L'APPLICATION DU PLUI	177
5. DESCRIPTION DE LA MANIÈRE DONT L'ÉVALUATION A ÉTÉ EFFECTUÉE	186
5.1 MÉTHODE ET DÉMARCHE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	186
5.2 LES SOURCES ET ACTEURS MOBILISÉS	187
5.2.1 Les sources.....	187
5.2.2 Les acteurs.....	192
6. RÉSUMÉ NON TECHNIQUE	193
6.1 INTRODUCTION	193
6.2 ÉLÉMENTS DE CONTEXTE	194
6.3 LES GRANDS ENJEUX DU TERRITOIRE AU REGARD DU DIAGNOSTIC SOCIODÉMOGRAPHIQUE	194
6.3.1 Une stagnation récente de la démographique.....	194
6.3.2 Un parc de logements en croissance mais inadapté par rapport à la taille des ménages et au vieillissement de la population.....	195
6.3.3 Dynamiques économiques.....	196
6.3.4 Les transports et les déplacements.....	196
6.3.5 Équipements et services.....	196
6.4 LES GRANDS ENJEUX DU TERRITOIRE AU REGARD DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	197
6.4.1 Paysages et milieux naturels : des atouts pour le territoire	197
6.4.2 La gestion des ressources.....	198
6.4.3 Les risques et les nuisances.....	199
6.5 LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES ET LES CHOIX RETENUS	199
6.6 EXPOSÉ DES MOTIVATIONS DU RÈGLEMENT (ÉCRIT ET GRAPHIQUE) ET DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)	201
6.6.1 Le zonage et le règlement écrit.....	201
6.6.2 Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP).....	204
6.7 ÉVALUATION DES INCIDENCES DU PLUI SUR L'ENVIRONNEMENT	205
6.7.1 Les incidences prévisibles et les mesures envisagées par grandes thématiques environnementales.....	205
6.7.2 Les incidences du PLU sur l'environnement des principaux sites susceptibles d'être touchés par la mise en œuvre du plan.....	213
6.7.3 Description de la manière dont l'évaluation environnementale a été effectuée	213
6.7.4 Modalités, critères et indicateurs de suivi.....	214

1. LES PERSPECTIVES DE L'ÉVOLUTION DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET LES CARACTÉRISTIQUES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN

En application du 2° de l'article R 151-3 du Code de l'urbanisme, au titre de l'évaluation environnementale le rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) comprend « une analyse des perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ».

1.1 LE SCÉNARIO « AU FIL DE L'EAU »

Ce scénario de référence présente les perspectives d'évolution de l'environnement en l'absence d'élaboration du PLUi.

Evolutions sociodémographiques

Entre 2011 et 2022, la population est passée de 23 218 à 23 280 habitants, soit une légère progression de +0,3 % sur onze ans. Cette quasi-stagnation démographique traduit un équilibre entre les départs et les arrivées, ainsi qu'une dynamique résidentielle modérée. Sur la période 2016-2022, la population reste stable (de 23 307 à 23 280 habitants), confirmant une tendance à la stabilisation plutôt qu'à la croissance.

A l'échelle du SCOT nord meurthe-et-mosellan, les perspectives d'évolution de la population d'ici 25 ans montrent que la dynamique démographique va changer et permet d'identifier 2 phases :

- Une faible croissance démographique : sur la période 2018-2034, la population augmenterait de 3 000 habitants, soit une croissance annuelle de +0,1% par an, le solde migratoire permettant de compenser la dégradation du solde naturel. En 2034, le SCoT Nord compterait environ 157 000 habitants ;
- Une baisse de la population : à partir de 2035, la tendance s'inverse. Le solde migratoire ne permet plus de compenser un déficit naturel croissant et la population baisse. Entre 2034 et 2045, le SCoT Nord 54 pourrait ainsi perdre environ 1 400 habitants. Avec 155 480 habitants en 2045, la population retrouverait son niveau de 2023.

A l'échelle des 2 sous-ensembles du SCoT Nord 54, la projection démographique montre qu'à l'horizon 2045, leur trajectoire serait radicalement opposée :

- Sur le Pays de Longwy, la population continuerait de croître (+7 900 habitants) pour la période 2018-2045, grâce à une attractivité résidentielle liée à la proximité de la frontière. Cette croissance démographique compenserait ici le déficit naturel, mais repose sur l'hypothèse d'un maintien du flux résidentiel depuis l'étranger ;
- Sur le Pays de Briey, la tendance serait à une baisse continue de la population, le flux résidentiel depuis l'étranger étant plus faible et ne permettant pas de compenser le solde naturel déficitaire. Dans le scénario imaginé, la population pourrait baisser de 6 200 habitants. Cette baisse s'inscrit dans la poursuite d'une tendance observée depuis 2011 (-560 habitants).

Mais l'avenir n'est pas écrit : cette projection démographique est issue d'hypothèses basées sur les tendances actuelles. Certains paramètres pourraient évoluer favorablement ou défavorablement dans l'avenir, au premier rang desquels le solde migratoire : l'attraction croissante du Luxembourg, dont la sphère d'influence s'étend toujours plus vers le Sud et le développement à grande échelle du télétravail (dans le cadre de la pandémie de Covid-19) pourraient modifier la donne sur une partie du territoire du SCoT Nord 54, en particulier sur le Pays de Briey (Cœur du Pays-Haut et Orne Lorraine Confluences).

L'attractivité résidentielle s'annonce dans tous les cas comme la clé de la démographie sur le territoire du SCoT Nord 54 dans les décennies à venir, afin de réduire l'impact de la dégradation du solde naturel, qui semble s'inscrire dans la durée compte tenu de la plus grande inertie de ses composantes (natalité, mortalité, dynamique de la population féminine).

En termes de logements, le territoire de CPH a connu une croissance de son parc liée à la hausse des résidences principales et une hausse de la vacance, avec des disparités entre les communes. Le territoire gagne 307 logements dont 179 résidences principales et 129 logements vacants entre 2015 et 2021 selon les données d'INSEE.

Le parc de logement est vieillissant et inadapté aux besoins des ménages d'aujourd'hui et le parc social est limité (3 % du parc des résidences principales).

Dans les années à venir, certaines communes et notamment les villages et les communes périurbaines devraient continuer de se développer, alors que d'autres devraient stagner ou perdre des habitants (commune en règlement national d'urbanisme ou en carte communale).

Dans le futur, CPH envisage la réalisation d'une Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat visant notamment la rénovation de logements anciens et de logements vacants, le traitement de l'habitat indigne et la rénovation énergétique et le traitement de la précarité énergétique. Un Programme local de l'Habitat est également en réflexion et pourra aboutir à des actions visant à améliorer l'habitat.

Au niveau économique l'emploi est relativement stable sur le territoire et oscille aux alentours de 3000 emplois. L'enjeu est de pérenniser ces emplois.

Les transports et les déplacements

Le territoire est marqué par une forte mobilité en interne et en externe notamment en direction de du Luxembourg, ce qui n'est pas sans conséquences sur la fluidité de certains de ses axes de circulations.

La voiture est aujourd'hui le mode de déplacement prédominant (91 %). Le territoire bénéficie pourtant d'une offre de transport en commun et la présence d'une gare sous utilisée. Le territoire dispose également d'un réseau de chemins pédestres mais il manque de maillage et concerne essentiellement les déplacements de loisirs.

Le Syndicat de Transports du Bassin de Briey va améliorer la mobilité sur le territoire, et contribuer à réduire les déplacements en voiture et à lutter contre les pollutions et le changement climatique. La mise en place du réseau le Fil permet de revoir la structuration des réseaux afin de faciliter l'intermodalité.

Consommation foncière

Elle est liée en partie au développement démographique et au développement économique. Elle engendre une consommation des espaces agricoles et naturels par l'ouverture de nouvelles zones à urbaniser.

Selon les données de l'OCS GE, 70,75 ha ont été consommées entre 2010 et 2021, principalement liée au développement de l'habitat, des infrastructures et des activités économiques.

D'après les documents d'urbanisme en vigueur couvrant les communes du territoire intercommunal (hormis les communes (7) qui sont en RNU (Règlement National d'Urbanisme) et celles qui sont en carte communale (3) qui se voient appliquées la constructibilité limitée), les zones à urbaniser représentent 239,71 ha, dont 188,01 ha à vocation habitat, 43,71 ha à vocation activités et 7,99 ha à vocation loisirs. A ce jour, seuls 15,31 ha à vocation logement et 13 ha pour un parc photovoltaïque ont été consommés.

Le projet de révision du SCoT nord meurthe-et-mosellan arrêté le 1^{er} juillet 2025 fixe des limites intangibles pour réduire de moitié sa consommation d'espace d'ici 2031 par rapport à la consommation mesurée entre 2011-2021. Sur la base de la consommation foncière de l'OCS GE entre 2021 et 2021, l'estimation de la consommation foncière s'établit à environ 488 ha en 10 ans. La consommation théorique pour 2021-2031 en tenant compte de la Loi Climat et Résilience est donc estimée à 244 ha.

Néanmoins le SCoT se veut très volontariste et fixe la consommation foncière à ne pas dépasser d'ici 2031 à 213 ha, en cohérence avec le SRADDET. Il attribue pour CPH une enveloppe de 36,7 pour la même période et de 18 ha pour la période 2031-2041

La quasi-totalité des documents d'urbanisme communaux en vigueur sont incompatibles avec le SCoT, par conséquent le PLUi en cours d'élaboration devra se mettre en compatibilité avec le SCoT et veillera à redéfinir les zones à urbaniser et à favoriser la densification et l'optimisation du tissu urbain.

Incidences sur l'environnement du scénario « Fil de l'eau »

La consommation foncière va se poursuivre suite à l'extension des activités humaines (habitat, activités). Elle sera accompagnée d'une évolution des paysages, qu'ils soient urbains ou périurbains.

L'évolution démographique et des activités va avoir des incidences sur la consommation d'eau potable et énergétique et la production de déchets.

L'agriculture peine à se développer, le nombre d'agriculteurs est en déclin.

La politique de préservation des ressources a favorisé le développement des énergies renouvelables sur l'ensemble du territoire : méthanisation, champs photovoltaïques.... Le parc de logement a été amélioré grâce à l'isolation thermique.

L'accroissement des déplacements en voiture individuelle se poursuit mais l'utilisation du TC et des modes doux se développe. Le parc automobile s'améliore (réduction du parc des véhicules diesel, développement des véhicules hybrides et électriques), ce qui devrait contribuer à l'amélioration de la qualité de l'air.

La biodiversité stagne et la trame verte et bleue est fragilisée, certaines communes n'ayant pas de document d'urbanisme, d'autres ont un document d'urbanisme trop ancien, ne mentionnant pas toujours les espaces remarquables, la trame verte et bleue et les zones humides.

1.2 LE SCÉNARIO RETENU

Incidence du scénario retenu sur l'environnement

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables formalise le projet politique de la CC Coeur du Pays Haut et intègre les orientations des documents supra-communaux, notamment le Schéma de Cohérence Territoriale nord meurthe-et-mosellan, document intégrateur.

L'objectif de cette partie est de mettre en perspective les conséquences environnementales des différentes dispositions du PADD du PLUi.

Axes et objectifs du PADD	Analyse et incidences prévisibles sur l'environnement
Axe n°1 : Etablir une stratégie d'aménagement équilibrée entre dynamique de résidentialisation et développement économique	
Objectif n°1 Anticiper le vieillissement de la population et la poursuite de la croissance du travail frontalier avec le Luxembourg	
Orientation n°1 : Affirmer la capacité d'accueil de l'intercommunalité	<ul style="list-style-type: none">- L'augmentation projetée de la population génère une augmentation de la consommation d'énergie, de consommation d'eau et de déchets et la production de polluants et de gaz à effet de serre liés aux déplacements motorisés sur le territoire
Orientation n°2 : Organiser l'accueil des habitants en équilibre entre les communes et les polarités	<ul style="list-style-type: none">- Consommation limitée d'espaces agricoles et naturels- Répercussion sur les déplacements
Orientation n°3 : Récupérer les logements vacants et accompagné les démarches sur la vacance	<ul style="list-style-type: none">- Limitation de la consommation des espaces agricoles et naturels- Densification du tissu urbain- Réduction de la consommation énergétique due à l'amélioration de la performance énergétique du parc engendrant une réduction des gaz à effet des serres
Orientation n°4 : Limiter la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers	<ul style="list-style-type: none">- Limitation de la consommation des espaces agricoles et naturels- La pression sur ces espaces est limitée et permet par ailleurs la protection de la biodiversité et de la qualité paysagère des espaces ruraux
Orientation n°5 : Favoriser la densification au sein de l'enveloppe urbaine	<ul style="list-style-type: none">- Limitation de la consommation des espaces agricoles et naturels

	<ul style="list-style-type: none"> - Préservation des espaces naturels et de la biodiversité - Réduction du développement des réseaux structurants et valorisation du foncier disponible existant
Orientation n°6 : Garantir une offre de logement en extension conditionnée aux contextes locaux et compatible avec le SCoT	<ul style="list-style-type: none"> - Limitation de la consommation des espaces agricoles et naturels - Prise en compte des continuités écologiques et intégration harmonieuse dans l'environnement des nouvelles extensions - Protection des réservoirs en eau
Orientation n°7 : Proposer un habitat diversifié et une offre de logements adaptée aux typologies des ménages	<ul style="list-style-type: none"> - Orientation d'aménagement permettant l'intégration paysagère et environnementale des nouvelles opérations
Objectif général n°II : Contrebalancer la dynamique de résidentialisation et se donner les moyens fonciers d'une politique de développement économique locale	
Orientation n°8 : Optimiser et organiser l'offre de services et d'équipements	<ul style="list-style-type: none"> - Pérennité et densification du réseau des services. - Optimisation des transports et amélioration des gaz à effet de serre et réduction de la consommation énergétique
Orientation n°9 : Consolider l'armature urbaine et accompagner la requalification des centres bourgs	<ul style="list-style-type: none"> - Amélioration du cadre de vie - Amélioration des flux de mobilité (amélioration des gaz à effet de serre et réduction de la consommation énergétique)
Orientation n°10 : Favoriser le développement économique local et conforter les zones d'activités existantes	<ul style="list-style-type: none"> - Limitation de la consommation des espaces agricoles et naturels
Orientation n°11 : Mobiliser les friches et leur donner une vocation	<ul style="list-style-type: none"> - Reconquête des friches et amélioration du paysage
Orientation n°12 : Pérenniser les activités agricoles et accompagner leur développement	<ul style="list-style-type: none"> - Limitation de la consommation des espaces agricoles et naturels
Axe n° 2: Un Cœur de Pays Haut vert et tourné vers les transitions	

Objectif n°III : Renforcer l'identité paysagère et agir sur le maintien de la biodiversité

Orientation n°13. Préserver les réservoirs de biodiversité et les espaces naturels importants de l'intercommunalité

- Préservation du patrimoine naturel (forêt, espaces naturels sensibles...) contribuant à améliorer l'image du territoire et à le rendre plus attractif.

Orientation n°14. Maintenir et développer les composantes du maillage écologique

- Préservation des réservoirs de biodiversité, des massifs forestiers et des espaces naturels remarquables

- Préservation de la trame verte et bleue

Amélioration de la qualité des cours d'eau et de la nappe phréatique

- Régulation thermique du territoire par le piégeage du CO2

Valorisation des éléments naturels du territoire

- Amélioration du cadre de vie et de la qualité paysagère

Orientation n°15. Mettre en valeur les grands ensembles paysagers

- Amélioration du cadre de vie et de la qualité paysagère

Objectif n°IV : promouvoir la qualité urbaine et mettre en valeur les spécificités patrimoniales

Orientation n°16. Protéger et valoriser l'identité rurale et le patrimoine bâti

Patrimoine bâti existant préservé et valorisation du cadre de vie et du paysage

Orientation n°17 : Veiller au maintien des caractéristiques des cités minières identifiées

Orientation n°18. Protéger et valoriser les éléments patrimoniaux emblématiques

Objectif n°V : Adapter le territoire aux enjeux énergétiques et améliorer les conditions de déplacement

Orientation n°19. Agir sur la mobilité et le déplacement et les politiques de stationnement

- Développement d'autres modes de déplacement alternatifs à la voiture

- Réduction de la consommation énergétique et des gaz à effet de serre.

- Consommation foncière liée aux emprises nécessaires pour les aménagements de

	voies, circulations douces, aires de covoiturage
Orientation n°20. Accompagner la transition énergétique et l'adaptation au changement climatique	<ul style="list-style-type: none"> - Baisse de la consommation énergétique qui se poursuit <p>Un PCAET est en cours</p>
Orientation n°21 Anticiper les besoins en matière numérique et réduire les fractures au sein du territoire	<ul style="list-style-type: none"> - Amélioration du cadre de vie et réduction des déplacements
Objectifs n°VI : Limiter l'exposition des personnes et des biens aux risques et aux nuisances	
22. Agir contre les conflits d'usage et travailler sur les transitions naturelles et paysagères entre les différents espaces	<ul style="list-style-type: none"> - Amélioration du cadre de vie et du paysage - Limitation des nuisances en vers la population.
23. Réduire l'exposition aux risques et aux nuisances	<ul style="list-style-type: none"> - Prise en compte des risques et sécurisation des populations et des biens - Traitement des pollutions potentielles - Limitation des surfaces imperméabilisées, du ruissellement et des risques d'inondation

Zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan

Les zones avec des enjeux environnementaux majeurs susceptibles d'être affectées de manière notable par la mise en œuvre du PLUi sont les suivants :

- Les éléments constitutifs de la Trame verte et Bleue et les espaces naturels remarquables : ZNIEFF, Espace Naturel Sensible, les zones humides prioritaires du SAGE du Bassin ferrifère ;
- Les zones agricoles et forestières via la consommation foncière ;
- Les zones exposées à des aléas miniers couvertes ou non par une Plan de Prévention des Risques Miniers ;
- Les zones exposées aux mouvements de terrains (aléas retrait gonflement d'argile, chutes de bloc, cavités souterraines) ;
- Les zones de sols pollués ;
- Les zones concernées par un périmètre de protection de captage d'eau potable.

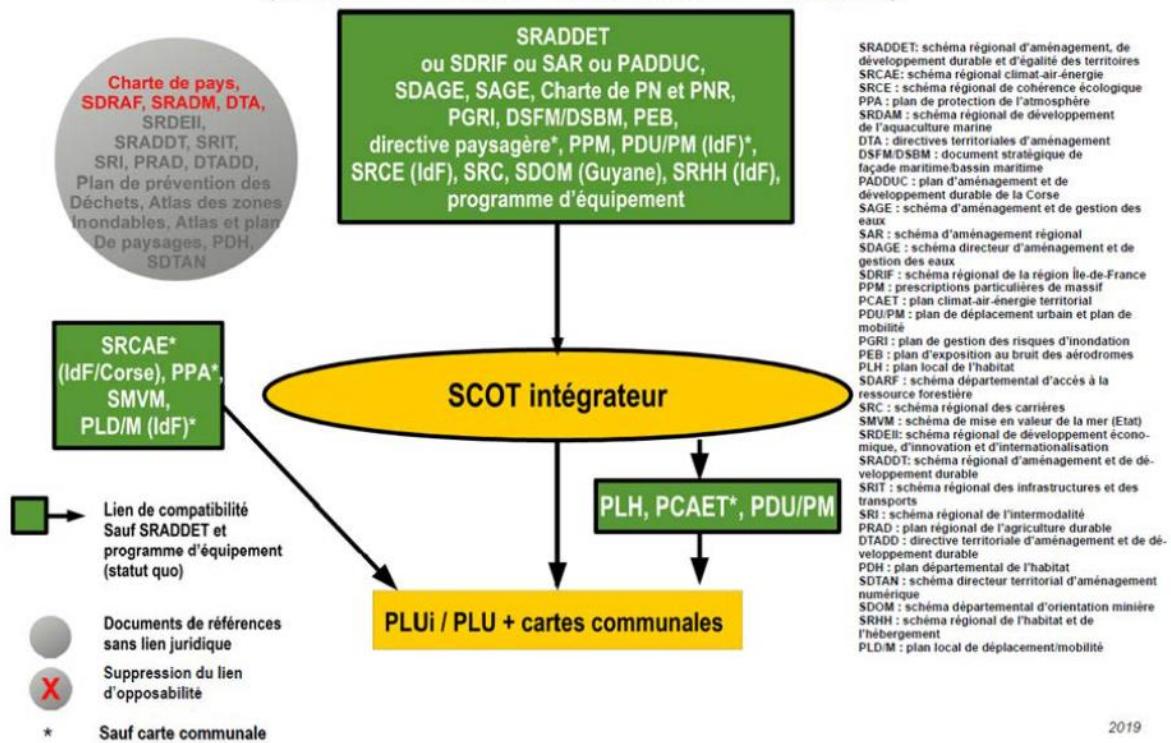
Le chapitre B du titre II Analyse des incidences notables de la mise en œuvre du PLUi sur l'environnement et mesures envisagées » de l'évaluation environnementale présente les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan.

2. ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET PLANS OU PROGRAMMES

Le législateur a prescrit à travers un certain nombre de textes l'obligation d'assurer la compatibilité du contenu du PLUi avec les documents de norme juridique supérieure à la sienne et d'en prendre d'autres en considération.

Ainsi, conformément à l'article **R 151-3** du Code de l'urbanisme, lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, « *le rapport de présentation : 1° décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L122-4 du Code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte* ».

Les documents opposables aux documents d'urbanisme (SCOT/PLU et documents en tenant lieu/Cartes communales)



La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et la loi d'Accès au logement et la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ont affirmé le rôle « **intégrateur** » du SCOT, en supprimant le lien juridique du PLU avec certains documents de rang supérieur au SCOT lorsque le PLU est couvert par un SCOT.

Evolution de la hiérarchie des normes depuis le 1^{er} avril 2021

Compatibilité (Art. L. 131-1 CU, dans sa version en vigueur antérieurement au 1 ^{er} avril 2021)	Prise en compte (Art. L. 131-2 CU, dans sa version en vigueur antérieurement au 1 ^{er} avril 2021)
<ul style="list-style-type: none"> - DTA (ancien art. L. 172-2 CU) - SRADDET (uniquement les règles générales du fascicule) / SAR / PADDUC / SDRIF - Chartes de PN / PNR - SDAGE / SAGE - PGRI - PEB - SRC - DSFM / DSBM (ancien art. L. 219-4 CE) - SDOM (en Guyane) - SRCE (en Île-de-France) - SRHH (en Île-de-France) - PDM (en Île-de-France) - PDU / PM (ancien art. L. 1214-10 code des transports) - Directive paysagère - PPM (art. L. 122-6 et ancien L. 143-25 CU) 	<ul style="list-style-type: none"> - SRADDET (objectifs du rapport) - SRCE (en Île-de-France) - SRDAM - Programmes d'équipement - SRC - SDARF - Charte de pays (ancien art. L. 141-4 CU) - DSFM / DSBM (ancien art. L. 219-4 CE) - SDOM (en Guyane, ancien art. L. 621-5 code minier) - SRHH (en Île-de-France, ancien art. L. 302-14 CCH)

En rouge : documents dont le lien d'opposabilité a évolué (ordonnance n° 2020-745)

2.1 LES DOCUMENTS D'URBANISME AVEC LESQUELS LE PLUI DOIT ÊTRE COMPATIBLE

L'article L131-4 du Code de l'urbanisme définit que, « *Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec :*

- 1° *Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;*
- 2° *Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;*
- 3° *Les plans de mobilité prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;*
- 4° *Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ».*

Les documents d'urbanisme avec lesquels le PLUi doit être compatible

Rapport de compatibilité	Articulation avec le PLUi
Schéma de cohérence territoriale	Schéma de cohérence territoriale nord meurthe-et-mosellan approuvé le 11 juin 2015, modifié le 08 juillet 2019. En cours d'élaboration
Schéma de mise en valeur de la mer	Territoire non concerné
Plans de mobilité prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports	Pas de plan de mobilité existant

Programme Local de l'habitat

Pas de PLH existant sur le territoire

Par ailleurs le PLUI doit être compatible avec le plan climat-air-énergie territorial. La Communauté de Communes Cœur du Pays Haut a décidé de se doter d'un PCAET. Débuté en 2022, la construction du PCAET a consisté en plusieurs phases toutes réalisées par la CC CPH et les agents : élaboration d'un **diagnostic du territoire**, travail de **scénarisation** et définition d'une **stratégie**. A ce jour, l'état d'avancement du PCAET ne permet pas d'analyser l'articulation du PLUI avec ce document.

A l'exception des documents cités ci-dessus, le PLUi n'a plus de lien juridique direct avec les autres documents de rang supérieur.

Il a été fait le choix, dans le cadre de la présente description de présenter l'articulation avec les documents s'appliquant directement au territoire du PLUi Cœur du Pays-Haut. Enfin, le chapitre décrit les documents qui, bien que dépourvus de lien de rang supérieur avec le PLUi et le SCoT, sont mentionnés dans le rapport de présentation en tant qu'éléments de connaissance consultés dans le cadre de l'élaboration du document d'urbanisme.

2.2 LE SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE NORD MEURTHE-ET-MOELLAN

Le PLUi de la Communauté de Communes Cœur du Pays-Haut est couvert par le Schéma de Cohérence territoriale Nord Meurthe-et Mosellan approuvé par le syndicat intercommunal le 11 juin 2015 et modifié le 02 juillet 2019. Il fait actuellement l'objet d'une révision. Celui-ci joue un rôle intégrateur, à l'exception de certains documents que le PLUi doit directement prendre en compte. Vu son état d'avancement, (il a été arrêté le 1^{er} juillet 2025), le parti a été pris d'analyser le projet du PLUi avec le projet de SCOT en cours de révision.

Ce document de planification fixe les orientations fondamentales de l'aménagement du territoire. C'est un document d'aide à la décision, un projet pour les vingt prochaines années. Il détermine les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser, et les espaces naturels, agricoles et forestiers. Il doit également permettre de satisfaire les besoins en logements, activités économiques, équipements publics, en veillant à la desserte en moyens de transports, à la préservation des ressources naturelles et à l'utilisation économique et équilibrée des sols. Enfin, il doit assurer la cohérence des politiques d'habitat, de déplacements, d'équipement d'environnement ou commercial des différentes collectivités.

Le SCoT nord 54 est compatible avec les documents suivants :

- La **Directive Territoriale d'Aménagement des Bassins Miniers Nord Lorrains** approuvée par le Conseil d'Etat par décret en date du 2 août 2005 ;
- Les règles générales du fascicule des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévus à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables
- Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) est en cours modification. Le projet de révision du SCoT est rendu compatible avec ce document dans le cadre de sa révision.
- La **charte du parc naturel régional** (PNR) de Lorraine 2015-2027;
- Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le **Schéma Directeur**

d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin Meuse 2022-2027 approuvé le 18 mars 2022;

- Les objectifs de protection définis par le **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin ferrifère lorrain.**

Par ailleurs le SCoT doit être compatible avec :

- Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les **plans de gestion des risques** ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans.
- Le **PGRI du district Rhin_Meuse 2022-2027** a été approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin n°2015-384 en date 21 mars 2022.
- Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes prévues à l'article L. 112-4 ;
- Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement ;
- Le schéma régional de cohérence écologique introduit dans le SRADDET

Le SCoT nord 54 prend en compte les documents suivants :

- Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires
- Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics.

Le tableau des pages suivantes décline les objectifs et les orientations du Document d'Orientations et d'Objectifs du SCoT nord meurthe-et-mosellan en cours de révision et les principes de compatibilité prise en compte dans le PLUi de la CC CPH.

Déclinaison des objectifs et les orientations du DOO du SCoT N 54 en cours de révision et les principes de compatibilité prise en compte dans le PLUi de la CC CPH

Objectifs - Orientations du DOO du projet de SCoT arrêté	Compatibilité du PLUi avec le SCoT arrêté le 1^{er} juillet 2025
<p>1. L'organisation de l'armature territoriale</p> <p>L'armature territoriale structure les grands équilibres du territoire. C'est pourquoi elle se fonde sur la réalité géographique du territoire et sur le fonctionnement en bassin de vie des territoires. Ainsi, l'armature stratégique du SCoT comporte quatre niveaux complémentaires :</p> <ul style="list-style-type: none">• les centralités structurantes assurent des fonctions de centralité urbaine et regroupent l'essentiel des fonctions urbaines• les couronnes périurbaines se composent des espaces qui fonctionnent directement avec les centralités structurantes. Elles jouent	<p>Le PADD affiche la volonté politique de s'appuyer sur l'armature urbaine identifiée dans le SCoT pour développer le territoire.</p> <p>Le PLUi souhaite organiser l'accueil des habitants en équilibre entre les communes et les polarités</p> <p>Il s'articule autour de trois pôles urbains hiérarchisés en fonction de l'offre en équipements et services : un pôle d'équilibre, un pôle de proximité et les villages, ces derniers disposant d'une offre plus restreinte.</p>

- un rôle de centralité à une moindre échelle, et par leur proximité géographique avec les centralités structurantes,
- les pôles de proximité qui correspondent à des communes plus isolées mais qui polarisent et organisent le territoire qui les entoure. Ils constituent des relais au sein de l'armature.
 - les villages ont une vocation principalement résidentielle. Le SCoT préconise que les villages se développent de manière raisonnée afin de garantir la qualité rurale et paysagère du territoire.

Il définit pour CPH les niveaux de polarités suivantes :

CC cœur du Pays Haut	Centralités-structurantes-secondaires	AUDUN-LE-ROMAN, PIENNES, BOULIGNY, TUCQUEGNIEUX, TRIEUX
	Couronne périurbaine	BEUVILLERS, MONT-BONVILLERS, JOUDREVILLE, LANDRES
	Polarités de proximité	CRUSNES, MERCY-LE-BAS
	Villages	ANDERNY, AVILLERS, BREHAIN-LA-VILLE, DOMPRIX, ERROUVILLE, JOPPECOURT, MAIRY-MAINVILLE, MALAVILLERS, MERCY-LE-HAUT, MURVILLE, PREUTIN-HIGNY, SANCY, SERROUVILLE, XIVRY-CIRCOURT

2. Les objectifs de sobriété foncière

2.1 Maîtriser l'urbanisation

Objectifs

Le SCoT Nord 54 se fixe pour objectif de restructurer ses espaces urbanisés à la fois par le comblement des dents creuses, l'utilisation du potentiel des friches (urbaines, industrielles...), et la réduction du taux de vacance.

Prescription

Le comblement des dents creuses :

- Les documents d'urbanisme devront identifier le potentiel de dents creuses pouvant servir à mettre en place une politique foncière intégrant ce potentiel aux choix de développement des collectivités.
- Les dents creuses ne seront pas exclusivement réservées pour de l'habitat. Il sera possible d'en faire des

Favoriser la densification au sein de l'enveloppe urbaine (point 5 du PADD)

Au regard du potentiel foncier identifié dans le cadre du PLUi, l'intercommunalité souhaite privilégier une densification des tissus urbains existants et favoriser la reconversion des grandes friches d'activités pour répondre à une partie de ses objectifs démographiques et à ses besoins en logements.

Pour cela, l'intercommunalité se fixe un objectif de construction de **344 logements** au sein des **17,2 hectares de gisements fonciers identifiés dans le tissu urbain existant** (sur les espaces NAF et non NAF). Par ailleurs, elle prévoit de **mobiliser 184 logements** déjà présents dans le parc de logements existants. Cette ambition traduit la volonté de répondre à plus de la moitié du besoin en logements par la valorisation de l'enveloppe urbaine existante et la réintégration de logements structurellement vacants.

espaces de respiration (parc, espace vert...).

- Les secteurs où les voiries et réseaux divers (VRD) existent déjà doivent être privilégiés pour le renouvellement urbain afin de réduire les coûts d'aménagement. Cependant, il faut s'assurer que ces réseaux soient capables de supporter les nouvelles constructions, notamment en matière d'assainissement.

L'utilisation du potentiel des friches :

- Le développement de l'urbanisation devra privilégier, lorsque de telles disponibilités existent, la reconquête des espaces en friche.
- Les friches peuvent être de différentes sortes : friches urbaines, friches industrielles... Celles situées dans les espaces urbanisés sont particulièrement intéressantes à reconquérir pour limiter l'étalement urbain, du fait de la présence des réseaux.
- Les documents d'urbanisme devront en définir la vocation future (renaturation / espace de compensation, logement, économie...). Les communes et EPCI pourront s'appuyer sur l'observatoire des friches de l'EPFGE qui détaille chaque site (occupation passée, enjeux urbains, mutabilité du site, propriétaire foncier, pollution...) afin de distinguer les friches imperméabilisées et/ou polluées, à renaturer, et friches naturelles, à préserver.

La réduction du taux de vacance :

- Pour réduire la consommation foncière, le SCoT prône un taux de vacance proche de 7%. Pour l'atteindre, il conviendra de réhabiliter le parc ancien. Pour cela, les collectivités du SCoT se conformeront aux objectifs définis dans le chapitre 5.1. « Objectifs et principes de la politique de l'habitat ».

Récupérer les logements vacants et accompagner les démarches sur la vacance (point 3 du PADD)

Le territoire de l'intercommunalité de Cœur Du Pays Haut, du fait de son héritage minier complexe, se caractérise par la présence de « poches de vacances » (une vacance de plus de 2 ans) nécessitant un travail sur la longue durée de réhabilitation et de rénovation. La vacance globale sur le territoire s'élève à 930 logements en 2025, soit une diminution notable les dernières années.

Le PLUi intègre une récupération d'une partie de la vacance dans le programme de nouveaux logements nécessaires à la réalisation de l'ambition démographique. Il fixe ainsi un

<p>Conforter l'armature urbaine</p> <p>Prescription</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour assurer une consommation économe de foncier, le SCoT fixe un objectif de densité moyenne minimale brute relative à l'ensemble des nouvelles opérations d'urbanisation (U, 1AU) - 25 logement/ha pour les centralités structurantes secondaires, 20 pour la couronne périurbaine et les pôles de proximité et 15 pour les villages • Conformément aux objectifs du PAS, cette densité moyenne minimale à l'échelle de l'ensemble des opérations d'une commune doit favoriser la diversité du parc de logements 	<p>objectif de récupération de 124 logements vacants d'ici à 2040 qui permet d'aboutir à une diminution de 13 % de logement vacants sur le marché. C'est le choix d'une politique volontariste et raisonnable qui vise une vacance à 7% sur l'ensemble de l'intercommunalité en partant de plusieurs postulats :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Les situations de certains biens, mis en avant par les élus, impliquent des interventions lourdes et complexes qui ne permettront pas d'atteindre les 7%. ○ Le PLH, qui permettra d'agir sur la vacance et de fixer des objectifs tangibles et concrets sur la base d'éléments diagnostics, est actuellement inexistant. <p>Ainsi, le PLUi fixe un objectif de production de 60 bâtiments qui font l'objet d'un changement de destination. Cette reconquête passera par une politique de l'habitat forte (Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat et Programme Local d'Habitat) associée à une concertation avec les acteurs locaux de l'habitat, ainsi qu'avec les bailleurs sociaux. Pour cela, le PLUI identifie les secteurs de vacance (îlots, ensemble de plusieurs logements) et accompagne leur restructuration urbaine par la mise en place d'une politique communautaire de renouvellement urbain en lien avec les futurs dispositifs OPAH et PLH.</p> <p>Les orientations d'aménagement et de programmation du PLUi fixent des objectifs de densité moyenne minimale brute relative à l'ensemble des nouvelles opérations d'urbanisation en fonction des niveaux de polarités au sein de l'intercommunalité</p> <p>A titre d'exemple</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'OAP sur la zone 1AU sous les Jardins de Bréhain à Bréhain la-Ville prévoit
---	---

- (diversité de tailles, de typologies architecturales, de gammes de prix....
- Dans le cas d'une création d'une commune nouvelle issue de la fusion de plusieurs communes appartenant à des niveaux de polarité différents, l'objectif de densité moyenne minimale brute continuera de s'appliquer sur le périmètre des anciennes communes fusionnées selon le niveau de polarité que le SCoT a défini.
 - Dans tous les cas, le SCoT aura pour objectif prioritaire de répondre aux besoins en logements via l'optimisation du tissu urbain existant (comblement des dents creuses, lutte contre la vacance, programme de renouvellement urbain), afin de limiter les extensions urbaines.

une densité minimale de 15 ha sur une superficie de 1,56 ha soit un nombre de logements minimum de 27 ha sur le site. Le projet prévoit un habitat mixte.

2.2. Limiter la consommation foncière

Le SCoT fixe, pour la décennie 2021-2031, des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Sur la base des millésimes 2010 et 2021 de l'OCSGE, l'estimation de la consommation foncière s'établit à environ 488 ha en 10 ans. La consommation 2021/2031 théorique pour le SCoT Nord 54 est donc estimée à 244 ha.

Néanmoins, le SCoT se veut volontariste et fixe l'objectif de consommation foncière à ne pas dépasser d'ici 2030 à 213 ha, en cohérence avec les objectifs du SRADDET pour le nord meurthe-et-mosellan.

Pour CPH, il fixe un objectif de 36,7 ha sur la période 2021-2030 et 18 ha sur la période 2031-2040.

Afin de ne pas dépasser les limites de consommation d'ENAF, puis d'artificialisation, on veillera à répondre à au moins 50% des besoins en logements par l'optimisation du tissu urbain existant.

Prescription

L'intercommunalité souhaite inscrire son territoire dans la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (Point n°4 du PADD)

Le projet de territoire vise ainsi à réduire d'au moins 50 % la consommation foncière observée entre 2011 et 2021 en extension.

Tenant compte des informations figurant sur le site « <https://ocs.datagrandest.fr/explorer/epci/200070290/2010/2021/2> », le bilan de consommation d'ENAF (d'espaces naturels, agricoles ou forestiers) sur les 10 ans précédant la loi Climat et Résilience est de 70,75 ha à l'échelle intercommunale. Conformément à la loi, l'enveloppe foncière théorique mobilisable est de 46,6 ha à l'horizon 2040, dont 32,15 ha entre 2021-2031 et 14,4 ha à partir de 2031 jusqu'en 2035.

Le SCOT Nord 54 qui est en cours d'approbation fixe des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace par EPCI, sans en flétrir l'usage. Cela correspond à une

<ul style="list-style-type: none"> Les documents d'urbanisme communaux et intercommunaux veilleront à favoriser le développement de l'urbanisation au plus près des espaces urbanisés existants. <p>Dans le cas où la collectivité ne pourrait pas atteindre l'objectif de réaliser 50% de ses nouveaux logements au sein de l'enveloppe urbaine, en raison de contraintes locales, le document d'urbanisme devra le justifier avec des données précises concernant également la conjoncture démographique et immobilière.</p>	<p>consommation foncière estimée à 54,70 hectares entre 2021 et 2040 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 36,7 hectares de consommation en extension prévus entre 2021 et 2030 ; • 18 hectares supplémentaires entre 2031 et 2040, en appliquant la réduction du rythme d'artificialisation. <p>Le projet de PLU intercommunal élaboré à l'horizon 2040 et fixe des objectifs chiffrés permettant d'inscrire le territoire dans une dynamique de sobriété foncière :</p>
<p>3. Développement économique, agricole et commercial</p> <p><u>3.1. Hiérarchiser et conforter l'armature économique pour économiser l'espace</u></p> <p>Objectifs</p> <p>Le SCoT affiche sa préférence à l'implantation des activités économiques dans le tissu urbain pour redynamiser les centres-villes et centres-bourgs. Toutefois, les activités susceptibles d'entraîner des risques ou des nuisances non compatibles avec l'habitat devront se localiser sur les zones d'activités du territoire (flux</p>	<p>Pour la période 2021-2030, l'intercommunalité fixe un objectif de consommation foncière de 36,7 ha. Cet objectif se décline de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans les zones 1AU : <ul style="list-style-type: none"> ◦ 20,5 ha d'artificialisation des sols à vocation habitat ; ◦ 4,5 ha à vocation activité économique ; ◦ 2,4 ha à vocation équipements. • Dans les zones urbaines à vocation habitat et activité économique : environ 9,2 ha (dents creuses). <p>Pour la période 2031-2040, l'intercommunalité prévoit une réduction du rythme d'artificialisation afin de viser une artificialisation nette maximale de 1,8 ha/an. Cet objectif se décline comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans les zones 2AU : <ul style="list-style-type: none"> ◦ 9,3 ha d'artificialisation à vocation habitat ; ◦ 2,3 ha à vocation activité économique ; ◦ 1,1 ha à vocation équipements. • Dans les zones urbaines à vocation habitat : environ 5,3 ha (dents creuses). <p>Afin de ne pas dépasser les limites de consommation d'ENAF, puis d'artificialisation, le PLUi prévoit de réaliser près de 53 % des besoins en logements par l'optimisation du tissu urbain existant (dents creuses, récupération de la vacance et changement de destination).</p>

logistiques, surfaces de stockage, nuisances olfactives ou sonores...)

Prescriptions

- Les politiques d'aménagement et les documents d'urbanisme doivent prioriser l'implantation des entreprises industrielles, logistiques, artisanales non compatibles avec l'habitat dans les ZAE déjà aménagées et dans les friches reconvertis.
- L'organisation de l'offre en zones d'activité est définie par un Schéma d'Accueil des Activités Economiques (SAAE). Ce SAAE comprend 3 types de zones d'activité, dont le développement nécessitera pour chacune d'entre elles une réflexion, à minima, intercommunale :
 - Les Zones d'Activité Stratégiques : elles accueillent un grand nombre d'emplois et/ou d'entreprises. Elles n'ont pas vocation à accueillir des commerces de détail.
 - Les Zones d'Activité Intermédiaires : elles ont vocation à accueillir des activités mixtes et offrent des espaces conséquents d'activité équitablement répartis sur le territoire.
 - Les Zones d'Activité Locales : réparties sur l'ensemble du SCoT, elles permettent l'accueil d'activités de proximité, commerciales ou artisanales principalement, et sont réparties entre les différentes intercommunalités.

L'aménagement des zones d'activité devra favoriser la densification et l'optimisation foncière (requalification d'une zone d'activité, résorption d'une friche, changement de destination d'espaces urbanisés, comblement des dents creuses...).

L'extension de zones existantes devra être justifiée :

- En tenant compte des potentialités existantes dans la zone d'activité
- Par l'impossibilité technique et/ou financière de réemploi des friches.

Parmi les objectifs du PADD, figure le développement économique local et conforter les zones d'activités existantes (point n°10 du PADD)

L'intercommunalité souhaite garantir le maintien et le renforcement de l'offre commerciale au sein des principaux bourgs de l'armature. Les communes de Bouligny et Piennes sont inscrites au programme « petites villes de demain » afin d'affirmer leurs rôles de centralités et de pôles d'attractivité. Ainsi, le projet de redynamisation intègre la création d'une zone de loisirs, d'une maison de santé pluridisciplinaire et d'une maison des transitions et intègre un travail global sur le point de vue paysager et urbain sur les centres-villes.

Les zones d'activités existantes sur l'intercommunalité sont :

1. Zone mixte de la Mourière à **Piennes** ;
2. Zone de la Voie ferrée à **Piennes** (partiellement friche) : le terrain de l'ancien Lidl ;
3. Zone commerciale de la Croisette à **Landres** ;
4. Zone mixte de Carrières de **Landres** ;
5. Zone Nord-Est de **Landres** ;
6. Zone de centre de tri à **Landres** ;
7. Zone Lefèvre à **Beuvillers** ;
8. Zone Lidl à **Beuvillers** ;
9. Zone mixte de Triage à **Audun-le-Roman** ;
10. Zone SPODATI à **Tucquegnieux** ;
11. Zone mixte de Minipôle industriel des puits à **Tucquegnieux** ;
12. Zone d'Anderny Chevillon à **Tucquegnieux** (partiellement friche) ;
13. Zone du Petit Puits à **Crusnes** (friche) ;
14. Zone d'activité de la Haie à **Trieux** (partiellement friche) ;
15. Zone de la Mine d'Amermont Dommary à **Bouligny** (équipée de panneaux solaires).

Les projets d'extension doivent tenir compte des objectifs de réduction des impacts environnementaux et d'insertion paysagère.

Par ailleurs, le SCoT décide de fixer des exigences du point de vue de l'aménagement des Zones d'Activité.

16. Zone de la cité Saint-Pierre à **Bouligny**
17. Zone de la mine de Piennes à **Piennes et Joudreville** (friche) ;
18. Zone de la mine de Joudreville à **Bouligny et Joudreville** (friche).
19. Zone de la mine de Mairy à **Mairy-Mainville** (friche).

L'intercommunalité souhaite privilégier le renforcement des activités au sein des espaces encore disponibles dans ces zones.

CPH souhaite mobiliser les friches et leur donner une vocation (point 11 du PADD)

L'héritage bâti lié aux mines est considérablement riche à l'intercommunalité de Cœur Du Pays Haut et il mérite une plus grande attention. Pour cela, **l'intercommunalité souhaite mobiliser les friches et donner une vocation à chacun de ces espaces en fonction de leurs situations.** Elle s'appuie en partie sur les outils de connaissance existants (Cartofriche CEREMA et Observatoire des Friches de l'EPFGE). L'intercommunalité propose donc de définir des orientations d'occupation des différentes friches existantes.

3.2. Les objectifs de développement de l'activité agricole

Le SCoT souhaite d'une part, conforter la multifonctionnalité de l'espace rural pour pérenniser l'activité et, d'autre part, préserver les terres agricoles d'une artificialisation non maîtrisée.

Il définit des prescriptions en terme de maintien des espaces agricoles, de développement de la diversification des activités agricoles, de maintien de la qualité des paysages ruraux et de renforcement de la concertation dans le cadre de projets d'aménagement de voirie.

Les sites à reconvertir vers l'activité économique et/ou l'habitat :

- Zone de la mine de Mairy à Mairy-Mainville ;
- Zone d'activité de la Haie à Trieux ;
- Zone de la Voie ferrée à Piennes.
- Zone de la Mine d'Amermont Dommary à Bouligny (une partie).

Les sites à densifier pour la production d'énergie :

- Zone de la mine de Piennes à Piennes et Joudreville ;
- Zone de la mine de Joudreville à Bouligny et Joudreville ;
- Zone d'Anderny Chevillon à Tucquegnieux.

	<p>Les sites à recycler pour la restauration de la qualité écologique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Zone de la Mine d'Amermont Dommary à Bouligny (une partie). - Zone de la mine de Mairy à Mairy-Mainville (une partie). <p>CPH souhaite pérenniser les activités agricoles et accompagner leur développement (point 12 du PADD)</p> <p>L'activité agricole est très présente sur le territoire de l'intercommunalité de Cœur Du Pays Haut. Elle contribue au dynamisme économique local sur l'ensemble du territoire. Le maintien de l'agriculture et des exploitations passe par une bonne connaissance des dynamiques de ce secteur et des exploitations. Le PLUi s'inscrit dans une logique de concertation avec les agriculteurs afin de connaître d'une part la situation des exploitations (bâtiments d'élevage, fosses, silos...) et d'autre part les dynamiques des exploitations (extensions, développement de nouvelles activités et de diversifications)</p>
<p><u>3.3. Les objectifs relatifs à l'équipement commercial</u></p> <p>Prescriptions :</p> <p>Les documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux devront :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Prévoir des dispositions orientant le développement commercial vers la réutilisation des friches commerciales, locaux existants, délaissés, dents creuses déjà artificialisés et autres friches. • Veiller à développer, rénover et diversifier l'offre de logements préférentiellement au sein des centralités afin de renforcer le potentiel de commerces accessibles à pied. • Interdire l'extension des locaux commerciaux, en dehors des périmètres des zones urbanisées, et en particulier positionnés uniquement dans des logiques de captage de flux routiers. 	<p>L'intercommunalité souhaite, à travers son PLUi, apporter des réponses concrètes pour favoriser et accompagner le maintien et le développement des activités agricoles, notamment par :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ La limitation de la consommation d'espaces agricoles, en lien avec les objectifs démographiques et les besoins en logements ; ○ La protection des exploitations existantes, en veillant notamment à l'implantation des zones constructibles ; ○ La prise en compte des projets de développement existants, qui doivent être priorisés ; ○ La prise en compte des potentiels de transformation des bâtiments agricoles situés dans les tissus urbains et l'adaptation d'usage de ces bâtiments en fonction de besoins ; ○ L'adaptation réglementaire afin d'accompagner les projets de diversification agricole connus et futurs,

Les localisations des activités commerciales sont privilégiées dans le tissu urbain, plutôt qu'en zone d'activité, selon la répartition suivante :

- Centralité urbaine principale SIP de niveau 1 : Audun-le-Roman
- Centralité urbaine secondaire -SIP de niveau 2 : Piennes, Trieux, Tucquegnieux, SIP La croisette (Landres) ; SIP la Futaie (Beuvillers)
- Hors centralité et SIP : toutes les autres communes peuvent accueillir dans l'enveloppe urbaine et prioritairement en centre ville/village, les commerces qui répondent aux besoins de proximité

Le DOO comprend un DAACL qui identifie 2 secteurs d'implantation périphériques sur CPH (La Croisette à Landres et la Futaie à Beuvillers)

Le DOO définit des prescriptions concernant les centralités pour l'accueil des communes :

- L'équipement commercial doit s'organiser pour conforter en premier lieu les centralités urbaines définies dans le DAACL.
- La vocation commerciale des centres-villes et centres-bourgs doit être confortée à minima par le maintien d'un tissu commercial suffisant au regard des prévisions démographiques de chaque territoire.
- Afin de limiter la dispersion spatiale de l'offre commerciale, les documents d'urbanisme assurent la polarisation du commerce au sein des centralités urbaines tout en encadrant les implantations en dehors de ces localisations préférentielles.

Par ailleurs il encadre les implantations commerciales en dehors des localisations préférentielles (centralités et secteur d'implantation périphérique) :

- En dehors des centralités urbaines et des SIP, les documents d'urbanisme définissent les conditions d'évolutions

notamment en lien avec les dynamiques agro-touristiques et le déploiement des énergies renouvelables (en lien avec le PCAET).

CPH souhaite organiser l'offre de services et d'équipement (orientation n°8 de l'objectif n°II du PADD)

LE PLUi accompagne les actions menées pour la requalification des centres-bourgs dans le cadre de l'ORT en prônant le développement des centres villes

Le règlement du PLUi favorise la mixité et la diversification dans les zones urbaines et à urbaniser.

Le PLUi identifie et protège les linéaires commerciaux en centres-villes et limite les extensions des zones commerciales périphériques pour assurer les dynamiques des centres bourgs

Cet objectif se traduit dans les différentes pièces du PLUi :

- Classement en zone urbaine du zonage des centres-villes
- Règlement définissant des règles particulières en termes d'occupation du sol et d'implantation des constructions, favorisant notamment l'implantation des commerces.

- des commerces existants hors des localisations préférentielles, dans les limites fixées par le DAACL.
 - La restructuration des commerces existants est possible dans une optique de renouvellement urbain.
 - En cas de nouvelle implantation répondant à un besoin de proximité les surfaces de vente sont limitées à 300 m² (cf. DAACL). Les documents d'urbanisme pourront abaisser ce seuil.
 - Les activités de vente directe liées à une production agricole sont autorisées sous réserve d'être implantées à proximité des bâtiments d'exploitation.
 - Les activités de production (industrielle) peuvent de manière exceptionnelle développer une activité de vente sous réserve :
 - Que la vente de détail ne soit pas l'activité principale du site de l'entreprise.
 - D'être accolées au bâtiment de production ou intégrées,
4. Le document d'Aménagement artisanal, Commercial et Logistique (DAACL)

4.2. Localisation préférentielle des commerces

Le DAACL définit deux types de secteurs d'implantation préférentiels pour les commerces :

- En cohérence avec l'armature urbaine, le SCoT identifie deux niveaux de centralités urbaines sur CPH:
 - Les centralités urbaines principales, qui correspondent aux communes d'Audun-le-Roman et Piennes.
 - Les centralités urbaines secondaires, qui servent de relais territoriaux afin d'offrir une couverture équilibrée en commerces accessibles aux différents bassins de vie dans une logique de maîtrise des flux, à savoir : Mercy le Bas, Trieux, Tucquignieux.

- En cohérence avec l'armature territoriale, le SCoT identifie des secteurs d'implantation périphérique (SIP) qui correspondent aux principales zones commerciales situées en dehors des centralités urbaines. Ces secteurs sont privilégiés pour le développement des plus grands commerces dont le fonctionnement et/ou les dimensions sont incompatibles avec les centralités urbaines. Le SCoT identifie deux niveaux de SIP : , dont sur CPH
 - Les SIP de niveau 2 qui offrent une zone de chalandise plus limitée : La Croisette (Landres) et La Futaie (Beuvillers)

4.3. Les conditions d'implantations des constructions commerciales

n°		Localisation-préférentielle*			Hors-localisation-préférentielle*	
		Centralité*	SIP-1*	SIP-2*	ZAp	Hors-centralité*
Nouvelles-implantations:	Possibilité-d'implantation-de-nouveaux-commerces*	Oui*			Sous conditions d'être liée à l'activités de production*	Sous conditions de répondre à un besoin de proximité*
	Surface-de-vente: minimale*	-*	300 m ² ; sauf galerie marchande existante*	-*	-*	-*
	Surface-de-vente: maximale*	1 000 m ² *	-*	1 000 m ² *	300 m ² *	300 m ² *
	Selon la fréquence d'achat:	Quotidienne; hebdomadaire; occasionnelle; exceptionnelle*	Quotidienne; hebdomadaire; occasionnelle; exceptionnelle*	Occasionnelle; exceptionnelle*	Quotidienne; hebdomadaire	
Implantation: existante*	Extension-des-commerces-existants*	Extension possible sans que la surface ne dépasse 1 000 m ² . Les documents d'urbanisme pourront abaisser ce seuil.*	Extension possible*	Extension possible: sans que la surface ne dépasse 1 000 m ² .	30% de la surface de vente existante (à la date d'approbation du SCoT) sans que cette extension ne dépasse 300 m ² de surface de vente. Les documents d'urbanisme pourront abaisser ce seuil.*	

4.4. Les conditions d'implantation des constructions logistiques commerciales

5 Logements, mobilité, équipements et services

Objectifs et principes de la politique de l'habitat

Prescriptions

- L'offre de nouveaux logements sera répartie par EPCI et respectera la répartition géographique suivante
- CC CPH : 1976 logements sur la période 2025-2045,

Afin de répondre aux objectifs de production de logements par niveau d'armature, pour CPH , les objectifs sont

CPH souhaite organiser l'accueil des habitants en équilibre entre les communes

déclinés par niveau de pôle sur la période 2025-2045 comme suit :

- **Centralité structurante secondaire : entre 593 et 790**
- **Couronne périurbaine : entre 514 et 593**
- **Pôle de proximité : 395 et 474**
- **Villages : 198 à 395**

- Les EPCI, via leur PLH ou leur PLUi, traduiront géographiquement ces objectifs pour chacune des communes les composant

Prescriptions :

- **Les EPCI, via leur PLH ou leur PLUi, intègrent et déclinent ces objectifs pour chacune des communes les composant. La répartition des logements devra s'inscrire dans les fourchettes définies par EPCI**
- **Tout aménagement public ou toute ouverture à l'urbanisation est précédée d'une vérification de la disponibilité à long terme de la ressource en eau.**
- **Les objectifs de logements fixés à l'EPCI sont une cible à atteindre. Des modulations des objectifs chiffrés de production de logements peuvent être admises si certaines spécificités locales, en particulier, celles relatives à la vacance, aux caractéristiques du parc de logement, aux résidences secondaires ou à la taille des ménages, le justifient. Celles-ci doivent être argumentées au regard :**
- **Des dynamiques démographiques, de l'emploi et du marché immobilier ;**
- **De la politique publique de réduction de la vacance et de redynamisation des centralités ;**
- **Des difficultés rencontrées (absences de potentiel foncier disponible sur certains secteurs, présence d'aléas ou de risques forts, enjeux de préservation du patrimoine naturel ou culturel, temporalité de récupération des friches...).**
- **Les documents d'urbanisme assurent la densification du tissu urbain. Les collectivités mettent en place une stratégie foncière en identifiant les**

et les polarités (orientation n°2 de l'objectif n°1 de l'axe 1 du PADD)

Le PLUi s'articule autour de trois pôles urbains hiérarchisés en fonction de l'offre en équipements et services : un pôle d'équilibre, un pôle de proximité et les villages, ces derniers disposant d'une offre plus restreinte. Avant d'accueillir de nouveaux habitants, le PLUi vise en priorité à répondre aux besoins en logements de la population actuelle, afin de maintenir les effectifs démographiques, quel que soit le niveau de centralité des communes. L'accueil futur se fera ensuite en s'appuyant sur cette armature urbaine hiérarchisée, dans une logique de renforcement des centralités et d'aménagement équilibré du territoire.

L'objectif démographique du PLUi prévoit une augmentation de population de **375 habitants** nécessitant une production d'environ **171 logements**. L'intercommunalité souhaite aussi garantir le maintien de sa population en répondant aux besoins en logements de la population actuelle. Ces besoins émergent d'une part du desserrement des ménages dû notamment au vieillissement des populations et à la modification de la structure des ménages, et d'autre part des fluctuations dues aux transformations et aux disparités en dehors de la construction neuve et d'évolution des logements vacants et secondaires. **Cela signifie que 954 logements supplémentaires doivent être produits entre 2025 et 2040.**

Dans ce sens, l'intercommunalité de Cœur Du Pays Haut fixe un objectif d'environ **1 125 logements** sur l'ensemble du territoire jusqu'à 2040 dont **171 logements pour les nouveaux habitants** et **954 logements pour le maintien de la population** permettant de répondre au desserrement des ménages. Le projet du PLUi établit une répartition globale de production entre les 25 communes.

Le développement du territoire et la répartition spatiale d'urbanisation doivent se

<p>potentiels fonciers urbains (dents creuses, mise en œuvre de démolition/reconstruction, changement d'usage).</p>	<p>faire dans une logique de renforcement de l'armature territoriale et en tirant profit des logiques de proximités pour agir sur les déplacements du quotidien et pour optimiser et renforcer les services et équipements existants. Pour cela, l'essentiel de l'urbanisation doit être généré autour des pôles d'équilibre et de proximité identifiés par le SCoT Nord 54, mais aussi dans les zones les plus proches du Luxembourg afin d'éviter l'allongement des déplacements domicile-travail.</p>
<p>Répondre aux besoins des habitants par une offre diversifiée</p>	
<p>Prescriptions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les collectivités rechercheront la diversité des tailles et des types de logements afin d'assurer l'accueil de la population et de répondre aux populations spécifiques (jeunes, personnes âgées, personnes en situation de handicap, ménages très modestes...). Ainsi, il conviendra d'adapter les logements existants et de favoriser la construction de logements accessibles, notamment à proximité des pôles d'équipements et de services. • Les documents d'urbanisme ne doivent pas contrarier, par leurs dispositions, l'adaptation et l'évolutivité ultérieure des logements (regroupement de logements, division, ...). • Les objectifs du Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage devront être respectés. • Les opérations d'aménagement de plus de 5 000 m² de surface plancher devront dans le cadre de leur programmation, tenir compte des objectifs de diversification (taille et type de logements) et prévoir une part de logements adaptés au vieillissement (accessibilité, modularité des pièces...). 	<p>L'intercommunalité se fixe un objectif de production de 1 125 logements sur la période 2025-2040 dont 124 logements vacants à récupérer, 60 logements issus de changement de destination et de produire 344 logements dans les dents creuses (ce qui représente au total 53 % des logements réalisés dans le tissu urbain).</p> <p>Les OAP des zones à vocation habitat définissent une densité en fonction du niveau de polarité dans laquelle se trouve la commune</p> <p>Le PADD du PLUi de la CC CPH se fixe comme orientation de proposer un habitat diversifié et une offre de logements adaptée aux typologies des ménages (orientation n°7 de l'objectif n°1 de l'axe 1)</p> <p>Le caractère rural dominant du territoire a favorisé le développement résidentiel tourné vers les maisons de grande taille. En contrepartie, les cités minières ont créé une nouvelle typologie de logements de petite taille. Cette tendance apparaît comme un point important pour l'intercommunalité à plusieurs titres :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une offre de logement peu variée et inadaptée au profil des ménages ; • Une fragilité pour les jeunes ménages et pour les travailleurs non-frontaliers
<p>Garantir la mixité sociale</p> <p>Face à l'inégale répartition des logements sociaux sur le territoire (2/3 sur le Grand Longwy et 1/4 sur Orne Lorraine Confluences, moins de 5 % sur Cœur du Pays haut et Terre Lorraine du</p>	

Longuyonnais) et une grande disparité au sein des communes, le SCoT doit chercher à rééquilibrer l'offre de logements aidés publics et privés sur le territoire et à améliorer l'accessibilité de ces logements.

Pour cela, il convient de poursuivre la production et la diversification de l'offre locative sociale au regard des tensions sur le marché immobilier et foncier (notamment sur le Grand Longwy) qui contrarient les parcours résidentiels des ménages modestes

L'offre locative aidée (publique et privée) devra compter pour au moins 23% de la production de nouveaux logements. Pour cela, il conviendra de produire environ 3 160 logements aidés à l'échelle du SCoT. Les objectifs de production de logement social des communes devront être déclinés au sein d'un PLH ou d'un PLUi porté prioritairement par un EPCI. Le développement de cette offre concernera particulièrement les communes des centralités structurantes et des couronnes périphériques disposant d'une desserte en transport en commun et d'un bon niveau d'équipements et de services.

Prescriptions

- **Les PLH et PLUi précisent et déclinent les objectifs de production globale de logements locatifs aidés en lien avec les objectifs du SCoT (typologie, répartition communale, programmation dans le temps, etc.).**
- **Il convient de valoriser les logements sociaux existants, en les modernisant (performance énergétique...) pour les rendre plus attractifs et adaptés à l'évolution des besoins.**
- **Pour les communes déficitaires soumises à la loi SRU, les documents d'urbanisme locaux mettent en œuvre les conditions permettant le ratrappage du taux de logements sociaux qui leur est applicable, puis du maintien du taux dans la durée.**

à trouver des logements accessibles dans un marché tendu.

Afin d'apporter des réponses concrètes, le PLUi propose d'instaurer des règles d'urbanisme dans le règlement du PLUi (hauteur, densité, mixité sociale) ayant pour but de favoriser la diversification des typologies de logements.

Les OAP favorisent la mixité de l'habitat dans les futures zones à urbaniser ;

Le Schéma départemental des gens du voyage de la Meurthe-et-Moselle ne fixe pas d'objectifs en terme d'aire de grand passage et d'aire d'accueil des gens du voyage sur la CC CPH. Toutefois il fixe certains objectifs en terme de sédentarisation qui s'applique à l'ensemble du département :

- Mieux connaître les besoins des ménages sédentarisés.
- Améliorer l'accompagnement de ces ménages.
- Développer une politique ambitieuse d'habitat adapté (notamment prise en compte dans les PLH et PLU/PLUi)

Le PADD prend en compte le schéma départemental relatif à la question de la sédentarisation des gens du voyage

Le PLUi prend en compte ce point et définit dans le zonage et le règlement un secteur UBv dans lequel sont autorisés le stationnement de caravanes pour les gens du voyage sédentarisés

Réhabiliter et valoriser le parc existant public et privé en résorbant la vacance

Prescriptions

- Les collectivités doivent prioriser la résorption de la vacance avant d'envisager la construction neuve en extension, en adoptant une stratégie de reconquête des logements vacants.
- Les documents d'urbanisme devront intégrer, s'ils sont concernés par une vacance supérieure à 7 %, un objectif de résorption de la vacance et préciser les modalités retenues pour y parvenir. Ils devront par ailleurs dimensionner les secteurs en extension au regard des besoins en logement et en tenant compte du potentiel mobilisable de logements vacants.
- Les collectivités locales fixent un objectif chiffré de réhabilitation (y compris thermique) du parc de logements existants dans leur PLH ou dans leur document d'urbanisme local. Une attention particulière doit être portée sur les centres-villes, centres-bourgs, cités et quartiers anciens, pour lesquels les taux de vacance sont les plus élevés.
- Le renouvellement du parc social le plus obsolète, qui cumule des dysfonctionnements multiples pour lequel une réhabilitation est insuffisante, se fera par démolition et reconstruction.
- Les actions de réhabilitation du parc social seront à réaliser en coopération avec les bailleurs sociaux locaux.

CPH souhaite récupérer les logements vacants et accompagner les démarches sur la vacance (orientation n°3 de l'objectif N°1 de l'axe n°1 du PADD)

Le territoire de l'intercommunalité de Cœur Du Pays Haut, du fait de son héritage minier complexe, se caractérise par la présence de « poches de vacances » (une vacance de plus de 2 ans) nécessitant un travail sur la longue durée de réhabilitation et de rénovation. La vacance globale sur le territoire s'élève à 930 logements en 2025 selon LOVAC.

Le PLUi intègre une récupération d'une partie de la vacance dans le programme de nouveaux logements nécessaires à la réalisation de l'ambition démographique. Il fixe ainsi un objectif de récupération de 124 logements vacants d'ici à 2040 qui permet d'aboutir à une diminution de 13% de logement vacants sur le marché. C'est le choix d'une politique volontariste et raisonnable qui vise une vacance à 7% sur l'ensemble de l'intercommunalité.

Le PLUi fixe un objectif de création de 60 bâtiments qui font l'objet d'un changement

5.2. L'organisation de la mobilité

S'appuyer sur les réseaux de transports en commun pour développer l'urbanisation.

Prescriptions

- **Il conviendra, pour favoriser l'utilisation des transports en commun, de valoriser les gares existantes par des aménagements améliorant leur accessibilité (notamment pour les piétons et cyclistes). Les documents d'urbanisme devront prendre les dispositions permettant de faciliter l'accès aux pôles intermodaux pour améliorer et garantir le passage de l'un à l'autre, dans une logique de rabattement.**
- **Les projets de développement résidentiel (en renouvellement urbain ou en extension) et de développement économique des centralités structurantes et couronnes périurbaines devront être prioritairement localisés à proximité des arrêts de transports collectifs existants ou en projet.**
- **Les opérations d'urbanisation de plus de 10 logements ou de plus de 1 000 m² de surface de plancher sont prioritaires à proximité d'un arrêt de transport collectif existant ou en projet.**
- **Les quartiers-gare sont des lieux à privilégier et par conséquent à densifier afin de rapprocher habitation, services et activités des nœuds de connexions pour faciliter les déplacements via les transports en commun. Dans les communes disposant d'une gare ou d'une halte ferroviaire, les documents d'urbanisme fixent des densités majorées de 20%, pour les projets en extension ou en renouvellement urbain qui sont situés dans un rayon de 500 m. Le périmètre devra prendre en compte la réalité locale (effet coupure des infrastructures ferroviaires notamment) et fera l'objet d'une réflexion intercommunale quand la gare se situe à moins de 500 mètres des limites communales.**

de destination. Cette reconquête passera par une politique de l'habitat forte (Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat et Programme Local d'Habitat) associée à une concertation avec les acteurs locaux de l'habitat, ainsi qu'avec les bailleurs sociaux. Pour cela, le **PLUI identifie les secteurs de vacance** (îlots, ensemble de plusieurs logements) **et accompagne leur restructuration urbaine par la mise en place d'une politique communautaire de renouvellement urbain en lien avec les futurs dispositifs OPAH et-PLH.**

CPH souhaite adapter son territoire aux enjeux énergétiques et améliorer les déplacements (objectif n°V du PADD)

Pour ce faire le PLUI décline les orientations suivantes :

- **Agir sur la mobilité et le déplacement et les politiques de stationnement**

L'intercommunalité de Cœur du Pays Haut souhaite participer à l'amélioration de l'utilisation des modes de déplacements alternatifs. Le développement urbain envisagé pour le territoire doit contribuer à renforcer l'efficacité et l'utilisation des équipements existants (arrêts de bus) dans les espaces urbains équipés (Audun-le-Roman, Sancy, Mercy-le-Bas, Bouligny, Piennes, Landres, Tucquegnieux et Trieux). Pour cela, le **PLUi cherche à favoriser le développement urbain à proximité des arrêts de transports en commun existants** qui mène aussi à des réflexions sur le développement du parking de covoitage.

Le zonage identifie des emplacements réservés pour le stationnement, la réalisation d'aire de covoitage, l'aménagement de voirie et des cheminements doux

Développer des services de mobilité alternatifs à la voiture et de nouvelles pratiques de mobilité

Prescriptions

- **Les collectivités accompagneront les initiatives en faveur du développement du covoiturage en aménageant des aires dédiées au stationnement des véhicules en des lieux stratégiques. Les documents d'urbanisme locaux réservent les emprises foncières nécessaires à l'aménagement de ces aires de covoiturage.**
- **Les circulations douces devront être développées dans toutes les communes, et le bouclage des itinéraires assuré entre les EPCI du SCoT. A cet effet, les documents d'urbanisme locaux réservent les emprises nécessaires permettant d'organiser et de sécuriser les circulations douces. Ces circulations devront être aménagées dans la mesure du possible le long des voies et chemins existants pour ne pas créer de coupures.**
- **Des dispositions devront être prises pour assurer le stationnement des vélos, notamment aux abords des équipements collectifs, des commerces et dans les opérations de logement.**
- **L'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones de plus de 10 logements ou de plus de 1 000 m² de surface de plancher dans les documents**

Le règlement des zones urbaines et à urbaniser définit des règles en matière de voirie et d'accès

Il définit par ailleurs des prescriptions en matière de stationnement en fonction de la typologie de la zone, des destinations et sous destinations autorisées. Des prescriptions de stationnement sont également définies pour les logements à locatif sociaux.

Le règlement définit également des règles pour le stationnement des deux roues, des véhicules hybrides et électriques ainsi que pour l'optimisation du stationnement

Les orientations d'aménagement et de programmation définissent des orientations concernant les voiries et accès avec les quartiers périphériques

Concernant les gares, il n'existe qu'une seule gare à Audun-le-Roman. Au regard de l'analyse du quartier gare, les potentialités de densification dans les espaces non bâties au sein du tissu urbain de ce rayon sont limitées: en effet, en déduisant les espaces dédiés au domaine ferroviaire (infrastructures ferroviaires) concerné par une servitude d'utilité publique, ceux correspondant à la zone d'activité du Triage, les espaces périphériques situés en zone agricole (au Sud) ou en zone naturelles (nord-ouest), les dents creuses dans un rayon de 500 m sont peu nombreuses

Le PLUi identifie les chemins ruraux à protéger ainsi que des chemins à créer. Cette orientation doit permettre de favoriser les déplacements doux pour accéder aux équipements publics et relier les différentes communes que ce soit dans une logique de déplacements quotidiens ou dans une logique de loisirs. Des connexions avec les territoires voisins doivent également être recherchées. Le PLUi s'appuie aussi sur le Schéma Directeur Cyclable du Pays de Briey pour créer des interconnexions entre les différentes

<p>d'urbanisme devra intégrer des aménagements en matière de cheminements doux (piste cyclable, circuit piéton...) permettant un accès aux centralités et favorisant les liaisons inter-quartiers.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les projets d'extension urbaines devront intégrer des principes d'aménagement garantissant au mieux la sécurité et le confort des déplacements actifs à l'intérieur du périmètre du projet et vers le tissu urbain ou villageois environnant pour faciliter et encourager l'usage de la marche et du vélo pour les déplacements quotidiens. <p>Fluidifier les mobilités locales et transfrontalières</p> <p>Recommandations</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le SCoT préconise qu'une réflexion soit menée en vue d'un rapprochement à moyen/long terme des réseaux urbains de transports collectifs du SCoT Nord 54 et de ceux des territoires environnants, notamment par le biais d'un dialogue au sein du Bassin de mobilité Metz-Thionville-Longwy-Luxembourg. • La localisation des nouvelles zones à urbaniser ne devra pas engendrer un engorgement des axes de circulations, déjà fortement tendus en raison des trafics liées à la mobilité transfrontalière. • Le SCoT exprime son souhait que la Région puisse construire une stratégie de mobilité qui améliore l'accessibilité et qui assure la complémentarité, sur les plans technique, organisationnel et informationnel, des réseaux de transports ferrés et routiers. Cela suppose des lieux d'interconnexion vers et depuis lesquels s'organisent la gestion des flux, mais cela suppose aussi d'offrir un réel choix multimodal aux habitants : accès aux gares TER, connexion aux réseaux de transports urbains, évitemen 	<p>communes de l'intercommunalité de Cœur du Pays Haut. En lien avec la Trame Verte et Bleue, les anciennes emprises ferroviaires du territoire constituent des opportunités intéressantes pour le développement de voies vertes et de sentiers pédestres. Il s'agira toutefois de veiller à la compatibilité des aménagements avec les milieux naturels.</p> <p>En matière de stationnement des vélos, le règlement définit des règles concernant le stationnement des deux roues dans les zones urbaines et à urbaniser (1AU)</p> <p>Les orientations d'aménagement et de programmation définissent des orientations pour favoriser les connexions avec les quartiers existants</p>
---	--

- l'accessibilité des territoires ruraux, développement des nouvelles mobilités, etc.
- Le SCoT incite les collectivités à étudier les possibilités :
 - De raccorder le territoire au futur Hub CHNS (Couloir à Haut Niveau de Service) de Micheville et au futur tram rapide luxembourgeois.
 - D'examiner les possibilités de développer des liaisons depuis la gare d'Audun-le-Roman vers celle d'Esch-sur-Alzette.
 - De réouvrir la voie ferrée depuis Fontoy vers Esch-sur-Alzette.

Les orientations concernant les infrastructures de transport

Recommandations :

- Le SCoT exprime la nécessité de compléter le réseau d'infrastructures routières afin de contribuer à la fluidité des échanges. Ainsi, il soutient le raccordement de la N52 au contournement de Micheville (déviation de Tiercelet), ainsi que l'achèvement du contournement de Briey (liaison Briey-A4).

5.3. L'organisation des équipements et des services

Prescriptions

Afin d'offrir un niveau d'équipements et de services équitablement répartis sur le territoire, et de conforter son projet politique, le SCoT organise leur implantation préférentielle en fonction de son armature territoriale

Les documents d'urbanisme doivent :

- Veiller à la cohérence entre les besoins d'équipements générés par leur projet d'aménagement et leur capacité à y répondre.
- Prévoir des dispositions permettant un raccordement au réseau très haut débit de toute nouvelle construction

CPH souhaite optimiser et organiser l'offre de services et d'équipement (orientation n°8 de l'objectif n°II du PADD)

L'intercommunalité souhaite cibler des secteurs privilégiés pour accueillir de nouveaux services, en particulier médicaux, pour répondre aux besoins de proximité de la population. Le PLUi intègre la

<p>susceptible d'avoir recours aux technologies numériques.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rechercher prioritairement des solutions d'implantation des équipements et services médicaux, paramédicaux et de santé au sein des périmètres de centralité. <p>Les collectivités doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Privilégier une stratégie intercommunale sur les équipements et services. • Articuler la localisation de l'offre de service et d'équipement avec le renforcement de l'armature territoriale et l'organisation d'une offre minimum de services accessibles en moins d'un quart d'heure. • Privilégier l'implantation des nouveaux équipements et services au sein de l'enveloppe urbaine et à proximité des services et des commerces déjà existants afin de contribuer au dynamisme des centralités existantes. L'implantation en périphérie de ces équipements à vocation locale est à éviter, sauf à démontrer qu'il n'existe aucune alternative. 	<p>réflexion du projet de maison de santé prévu sur le Bassin Piennois dans le cadre du programme « Petites Villes de Demain ».</p> <p>Le renforcement des services contribue à la qualité de vie offerte par le territoire. Au même titre que ceux-ci, les équipements scolaires, périscolaires, administratifs, sportifs et culturels doivent être maintenus et optimisés. L'arrivée de nouveaux habitants ainsi que la priorisation du développement des pôles urbains doivent contribuer à la pérennité de l'ensemble du tissu des services et d'équipements du territoire, y compris ceux relatifs aux mobilités (réseau ST2B).</p>
	<p>Le PLUi prévoit l'essentiel du développement d'équipements sur les pôles d'équilibres et de proximités.</p> <p>Le règlement du PLUi favorise la mixité et la diversification dans les zones urbaines et à urbaniser.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Règlement définissant des règles particulières en termes d'occupation du sol et d'implantation des constructions, favorisant notamment l'implantation des commerces.
	<p>Au niveau numérique (orientation n°21 du PADD) Le territoire de l'intercommunalité de Cœur du Pays Haut se caractérise par une fracture numérique entre les pôles urbains et les communes rurales. L'ambition est de réduire cette fracture en améliorant le déploiement des infrastructures numériques vers les communes rurales. Les enjeux numériques restent étroitement liés aux enjeux de développement économique. Ils peuvent également impacter la mobilité (télétravail) et l'attractivité du territoire.</p>
<p>5.4. Les principes de revitalisation des centres urbains</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les documents d'urbanisme concernés par une centralité structurante et/ou les communes périurbaines identifient le/les centre(s)-ville(s) de/des communes concernées sous réserve qu'un centre puisse être identifié. Dans ces centres-villes, la densité fixée pour chaque opération devra être au 	<p>Le PLUi veillera à ce que les projets de développement intègre cet enjeu de déploiement des infrastructures numériques</p> <p>Des règles sont définies dans le règlement des zones urbaines et à urbaniser pour favoriser le déploiement du numérique.</p>

minimum supérieure de 20% à la densité moyenne minimale du pôle. Le centre-ville s'entend comme le ou les secteurs d'une commune où se concentrent principalement habitat et activités.

- Les documents d'urbanisme favorisent l'implantation et le maintien des activités tertiaires et artisanales dans les villes et villages. Ils veilleront à limiter l'extension des locaux commerciaux en dehors des périmètres des zones urbanisées.
- Les documents d'urbanisme autorisent la mixité entre habitat et activité économique dans le tissu urbain.

Recommandations :

- Les friches situées dans les espaces urbanisés et notamment dans les centres-villes ou centres-villages, qu'elles soient urbaines, industrielles, commerciales, etc. disposent souvent d'un potentiel en termes de surfaces et de localisation, méritant d'être valorisé. Cette reconquête peut améliorer l'attractivité des centres et contribuer à limiter l'étalement urbain. Le SCoT Nord 54 incite les collectivités concernées à intégrer systématiquement ces friches dans leur stratégie de reconquête du tissu urbain.

Développer l'économie résidentielle dans le tissu urbain

Prescriptions

- Conformément aux objectifs du PAS, l'implantation des activités économiques est priorisée dans le tissu urbain, plutôt qu'en zone d'activité. En matière de développement de l'économie résidentielle, notamment commerciale et artisanale, celle-ci se

Le PADD du PLUi de CPH prévoit de consolider l'armature urbaine et d'accompagner la requalification des centres bourgs (orientation n°9 de l'objectif n°2 de l'axe1)

La Communauté de Communes de Cœur du Pays Haut regroupe 25 communes. Son organisation territoriale « multipolaire » doit permettre de répondre aux besoins quotidiens de ses habitants. Les pôles structurants de l'intercommunalité sont les quatre pôles d'équilibre représentés par le bassin Piennes-Bouligny et les pôles isolés d'Audun-le-Roman et Tucquegnieux. Les pôles secondaires assurant un rôle de proximité sont Landres, Trieux, Mercy-le--bas et Crusnes.

Pour les centres bourgs de l'intercommunalité de Cœur Du Pays Haut, des nombreuses problématiques paysagères sont listés dans le cadre de l'ORT réalisé par l'intercommunalité (absence d'identité, le manque global d'éléments végétaux, l'aménagement des cheminements piétons et cyclables...). **Le PLUi accompagne les actions menées pour la requalification des centres bourgs dans le cadre de l'ORT :**

- L'amélioration de l'habitat et des espaces publics ;
- Le développement économique du Centre ville ;
- L'amélioration des flux (mobilités et connectivité du territoire) ;
- L'amélioration des services publics (dont culture et santé) ;
- Développement de l'offre de loisirs / mise en tourisme.

L'intercommunalité prévoit de mobiliser les friches et leur donner une vocation (orientation n°11 de l'objectif n°2 de l'axe1)

<p>développera préférentiellement dans les centres-villes et centres-villages.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les documents d'urbanisme doivent autoriser la mixité entre l'habitat et les activités économiques compatibles dans les tissus urbains des villes et villages. • Les documents d'urbanisme veilleront à ce que les linéaires et noyaux commerciaux, identifiés comme devant être préservés ou créés, bénéficient d'une desserte en transports collectifs renforcée. • Les orientations à destination du commerce sont définies dans le DAACL. <p>6. Transition écologique et énergétique, préservation des ressources naturelles et valorisations des paysages</p> <p>6.1. La réduction des consommations énergétiques et le déploiement des énergies renouvelables</p> <p>Adapter et atténuer les effets du changement climatique</p> <p>Prescriptions</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les documents d'urbanisme et PCAET doivent : <ul style="list-style-type: none"> ◦ établir l'état des lieux énergétique du territoire (état et évolution de la consommation et des productions) et identifier les enjeux liés : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Au bâti existant (enjeu de rénovation énergétique du parc résidentiel...), ▪ Aux infrastructures de transports (enjeu de développement des transports en commun...), ▪ Aux enjeux socio-économiques (précarité énergétique...). ◦ Définir un objectif de transition énergétique et climatique. • Les PCAET et les politiques locales de 	<p>CPH souhaite favoriser le développement économique local et conforter les zones d'activités existantes (orientation n°10 de l'objectif n°2 de l'axe1)</p> <p>L'intercommunalité souhaite garantir le maintien et le renforcement de l'offre commerciale au sein des principaux bourgs de l'armature. Les communes de Bouligny et Piennes sont inscrites au programme « petites villes de demain » afin d'affirmer leurs rôles de centralités et de pôles d'attractivité. Ainsi, le projet de redynamisation intègre la création d'une zone de loisirs, d'une maison de santé pluridisciplinaire et d'une maison des transitions et intègre un travail global sur le point de vue paysager et urbain sur les centres-villes.</p> <p>Le règlement des zones urbaines et à urbaniser favorisent la mixité des zones notamment en matière de développement commercial et artisanal compatible avec l'habitat dans les centres urbains et les villages</p> <p>CPH prévoit d'accompagner la transition énergétique et l'adaptation au changement climatique (orientation n° 20 du PADD)</p> <p>Le rapport de présentation du PLUi et du projet de PCAET comprennent un diagnostic sur le volet énergétique</p> <p>L'intercommunalité est déjà impliquée et engagée dans la transition écologique mais elle veut désormais accélérer sa mutation en misant sur la sobriété, le recours aux énergies vertes et la production d'énergie. Elle a engagé plusieurs démarches (PCAET) et projets (MHyRABEL, Zé:par) pour accélérer l'adaptation du territoire au changement climatique et la transition énergétique. Pour cela, le PLUi accompagne les démarches et</p>
---	---

<p>l'habitat au travers des PLH doivent définir des objectifs chiffrés et les modalités de réhabilitation des logements existants, notamment pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre, des consommations d'énergie finale et des émissions de polluants atmosphériques et de leur concentration.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Afin de réduire les émissions des gaz à effet de serre et de préserver les ressources, les projets d'aménagement et les documents d'urbanisme mettent en œuvre les actions des PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial). • Les documents d'urbanisme doivent veiller, au travers de leur règlement, à favoriser les travaux d'amélioration des performances énergétiques dans l'habitat. Ils ne doivent pas créer de freins à la mise en œuvre dans les bâtiments de solutions énergétiques sobres et efficaces, dans le respect du patrimoine architectural et paysager. • La question du confort d'été, notamment en période caniculaire, devra également être prise en compte lors des réhabilitations (réglementation thermique RE2020 via l'indicateur DH « Degré Heure », pour inciter à optimiser le confort d'été d'un bâtiment avec des solutions passives dès sa conception). <p>Développer les énergies renouvelables</p> <p>Prescriptions</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les documents d'urbanisme et PCAET doivent : <ul style="list-style-type: none"> ○ Identifier les friches à vocation énergétique. ○ Prendre les dispositions permettant la construction de réserves foncières pour le développement des futures installations. ○ Prendre en compte les paysages dans la stratégie territoriale, notamment concernant le développement des énergies renouvelables. 	<p>les projets favorisant la transition énergétique.</p> <p>Aussi le PLUi accompagne la rénovation des bâtiments existants et la performance énergétique des bâtiments neufs afin de réduire les consommations énergétiques et encourage la production d'énergie renouvelable sur les habitations, bâtiments d'activités et bâtiments publics.</p> <p>Les zones d'activités listées (voir orientation n°10) sont prioritaires pour les projets de solarisation.</p> <p>Il s'agit de favoriser le développement des énergies solaires et biomasse, et d'être exemplaire sur le bâti public en matière de performances énergétiques et de ne pas empêcher l'amélioration énergétique du bâti existant.</p> <p>Le règlement n'interdit pas les travaux d'amélioration des performances énergétiques dans l'habitat. L'isolation thermique des murs par l'extérieur est autorisée. Dans la zone UC, l'isolation thermique devra toutefois reproduire le dessin et le relief les modénatures.</p>
---	--

- Toute orientation d'aménagement et de programmation réalisée dans le cadre d'un document d'urbanisme ou tout projet d'aménagement devra intégrer une réflexion sur la question énergétique dans le projet et en lien avec son environnement proche.**
- Le développement des énergies renouvelables se fera prioritairement sur des espaces déjà artificialisés afin de préserver le maintien de l'activité agricole. L'implantation des EnR pourra se faire prioritairement dans les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables.**
- Les unités de méthanisations ne doivent être autorisées en zone agricole qu'à la condition qu'il s'agisse d'unités de méthanisation agricole. La méthanisation industrielle, intégrant des déchets du territoire (industrie, STEP...) y est interdite.**
- Les projets d'agrivoltaïsme devront se faire en conformité avec le décret relatif au développement et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers. Ils pourront, par ailleurs, se référer au « Document cadre pour le développement de l'agrivoltaïsme en Meurthe-et-Moselle », permettant d'accompagner les agriculteurs et les collectivités dans la réalisation des projets.**
- Les impacts des projets photovoltaïques sur la ressource en eau demeurant peu documentés, il convient d'appliquer le principe de précaution. Dès lors qu'un projet de centrale photovoltaïque génère un impact potentiel direct ou indirect sur le milieu aquatique (cours d'eau, plans d'eau, eaux souterraines, captages d'eau potable, zones humides, zones inondables...), il doit faire l'objet d'une demande d'autorisation ou d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau.**

Les zones d'activités listées (voir orientation n°10) sont prioritaires pour les projets de solarisation

Le PADD identifie les sites à densifier pour la production d'énergie

- Zone de la mine de Piennes à Piennes et Joudreville ;
- Zone de la mine de Joudreville à Bouligny et Joudreville ;
- Zone d'Anderny Chevillon à Tucquegnieux.

Ces sites sont identifiés dans le zonage

Le règlement de la zone agricole A autorisé les installations et aménagements productrices d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, les installations photovoltaïques sous forme d'agrivoltaïsme à condition qu'ils ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel ils sont implantés et ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

- Les projets d'implantation de production d'énergie veilleront à ne pas compromettre les continuités écologiques et les espaces à forts enjeux environnementaux (zones humides, nappes d'eau souterraines, ripisylves, prairies...).
- L'implantation d'éolienne(s) devra respecter les critères et les méthodologies prescrits par les éléments de la cartographie des zones favorables au développement de l'éolien (ZFDE) et notamment ceux répondant aux enjeux environnementaux et paysagers.

6.2. La prévention des risques et la réduction des nuisances

Le DOO du SCOT définit de nombreuses prescriptions concernant :

- la prévention des risques naturels technologiques et miniers
- La prévention des risques technologiques et industriels
- La prévention des risques pour la santé publique.

Les risques et nuisances sont prises en compte dans le PLUi

Le rapport de présentation fait un diagnostic de ces risques et nuisances

L'orientation n°23 du PADD vise à réduire l'exposition aux risques et aux nuisances

14 communes sont couvertes par un PPRM. Le territoire est concerné par les risques naturels suivants : les inondations, les mouvements de terrains, les chutes de blocs, les retraits et gonflements des argiles et les aléas sismiques très faibles.

La déclinaison du projet d'aménagement intercommunal doit être défini au regard des risques existants. Il s'agit d'une part d'éviter et d'interdire les aménagements qui pourraient mettre en danger la vie, c'est-à-dire les

<p>6.3. La préservation, l'adaptation et la valorisation de la biodiversité, des ressources naturelles et des espaces naturels, agricoles et forestiers</p> <p>Localisation des espaces et sites à protéger</p> <p>Prescriptions</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les documents d'urbanisme locaux et les projets d'aménagement doivent prendre en compte et préserver de toute urbanisation : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Les réservoirs de biodiversité reconnus d'intérêt SCoT • Les sites Natura 2000 (N 2000), • Les Espaces Naturels Sensibles (ENS), • Les sites du Conservatoire d'Espaces Naturels de Lorraine (CENL), • Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type 1 (ZNIEFF), • Les Arrêtés Préfectoraux de Protection des Biotopes (APPB). A l'heure actuelle, il n'en existe pas encore sur le territoire du SCoT, • Les cours d'eau, • Les zones humides prioritaires du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Ferrifère • Les corridors écologiques de la Trame Verte et Bleue locale élaborée à l'échelle du territoire 	<p>constructions dans les zones où les aléas sont connus et identifiés. D'autre part, il s'agit de veiller, au regard des connaissances actuelles, à ne pas augmenter l'exposition aux risques et aux nuisances dans les zones potentiellement concernées.</p> <p>Les Plans de Préventions de Risques d'inondation, miniers et technologiques sont annexés au PLUi</p> <p>Il en est de même pour les cartes d'aléas miniers, inondation et les risques naturels (retrait gonflement d'argiles, cavités...)</p> <p>Le règlement du PLUi définit dans son chapitre sur les dispositions générales applicables à toutes les zones des règles relatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aux secteurs soumis au plan de prévention des risques ; - Aux secteurs non soumis par un plan de prévention des risques <p>Il autorise sous conditions les constructions et aménagements :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les terrains concernés par des risques (inondations, aléas miniers, risques technologiques, mouvements de terrains et chutes de blocs, cavités, canalisation de transports de matières dangereuses, sols pollués <p>Le chapeau de zone de toutes les zones du PLUi fait un rappel des risques qui concerne une zone</p> <p>Le PADD du PLUi se fixe comme objectif de renforcer l'identité paysagère et d'agir sur la biodiversité (objectif n°III de l'axe n°2)</p> <p>Il prévoit de préserver les réservoirs de biodiversité et les espaces naturels importants de CPH (orientation n°13)</p> <p>Le territoire se caractérise par la présence d'un patrimoine naturel riche et d'une biodiversité importante, matérialisé par les espaces naturels sensibles, les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique</p>
---	---

- **Les documents d'urbanisme doivent prendre en compte les espaces de nature ordinaire en :**
 - **Identifier les habitats naturels au sein des prairies présentes sur leur territoire (pelouses calcaires, prairies humides, prairies mésophiles,...) ;**
 - **Identifier l'infrastructure agro-écologique écologique (haies, bosquets, arbres isolés, vergers, petites zones humides, mares...) présente sur le territoire et en particulier préciser les réseaux de haies, bosquets, vergers, ripisylves, mares, contribuant aux continuités écologiques ;**
 - **Assurer une protection réglementaire appropriée de ces espaces en évitant l'ouverture à l'urbanisation. Seuls pourront être autorisés les projets qui ne remettent pas en cause l'intégrité ni le rôle de ces espaces et dont les incidences sur la qualité et la fonctionnalité de ces espaces ont été analysées.**

En cas d'incidences particulières, le document d'urbanisme devra chercher à les éviter, les réduire ou les compenser dans une logique de séquence ERC.

de type 1 (ZNIEFF), les zones humides protégées du SAGE, les sites du Conservatoire d'Espaces Naturels de Lorraine et les cours d'eau. Ces sites sont également les réservoirs de biodiversité d'intérêt du SCoT et sont fortement protégés. Il s'agit de :

- La Fontaine de Corbet à Sancy ;
- L'étang de Xivry-Circourt ;
- La pelouse des Quicon à Errouville ;
- La Crusnes en aval de Boismont ;
- La Valle de l'Othain de Domremy-la-Cane à Dommary-Baroncourt ;
- Les vallons du Conroy et du Chevillon de Sancy à Avril ;
- Les vallons et marais de la Crusnes de Serrouville à Mercy-le-Bas ;
- Les cours d'eau et les zones humides

Ces milieux constituent un maillage écologique (Trame Verte et Bleue) qui joue à la fois un rôle de réservoir de biodiversité mais également de relais écologique pour le déplacement d'espèces animales et végétales entre réservoirs de biodiversité situés dans ou en dehors du territoire.

Le PLUi identifie et protège les milieux remarquables contribuant au patrimoine naturel local ainsi que les différentes composantes de celui-ci. Il identifie également des secteurs à enjeux, où les continuités écologiques (ou corridors) permettant la libre circulation de la faune et de la flore doivent être maintenues voir renforcées.

Pour cela, le PLUi s'appuie sur la « Trame Verte et Bleue locale », développée par l'AGAPE, qui propose une déclinaison des objectifs de protection et de renforcement du maillage écologique dans une logique de concertation avec les élus, les partenaires institutionnels et le monde associatif local concerné par les enjeux environnementaux.

Le PLUi identifie les continuités écologiques du territoire et définit des règles de protection,

<p>Protéger les espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et remettre en état les continuités écologiques</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les documents d'urbanisme et projets d'aménagement devront intégrer une stratégie sur la biodiversité, la gestion des eaux et le maintien ou le rétablissement des continuités écologiques. • Les espaces verts en ville et les espaces de nature devront être identifiés et préservés dans le règlement des documents d'urbanisme. • Les documents d'urbanisme assurent la préservation des réservoirs de biodiversité reconnus d'intérêt SCoT. • Le règlement des documents d'urbanisme locaux favorise le développement d'une biodiversité ordinaire au sein des espaces bâties (conservation d'espaces végétalisés sur les espaces publics, réduction des pollutions lumineuses, perméabilité des clôtures notamment au contact des zones naturelles et agricoles...). • Les aménagements touristiques respectent la qualité environnementale et écologique des sites, avec la réalisation d'aménagements appropriés : préserver et valoriser les éléments emblématiques du territoire tout en permettant leur fréquentation. • Toute atteinte à la biodiversité devra faire l'objet de mesures compensatoires (Démarche Eviter Réduire Compenser) <p><u>Classement des zones :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • En dehors des espaces urbanisés, les réservoirs de biodiversité d'intérêt SCoT (exceptée la zone de protection spéciale N2000 de Jarny Mars-la-Tour et les ZNIEFF de type 1 pour les chiroptères) devront être classés en zone Naturelle (N) dans les documents d'urbanisme. Le zonage pourra être indicé en fonction de l'occupation du sol. Pour les communes dont l'espace urbanisé est complètement inclus dans les réservoirs de biodiversité précédemment cités, le développement 	<p>d'amélioration, de renforcement et de valorisation à travers les OAP thématiques et le règlement.</p> <p>Ces orientations sont traduites dans le zonage et le règlement sous plusieurs formes : classement en zone naturelle (N) des réservoirs de biodiversité, des forêts, etc, trame spécifique pour les haies, ripisylves..., préservation des lisières forestières, identification des jardins et vergers, etc...</p> <p>Des dispositions sont prises dans le règlement graphique et écrit pour préserver les zones humides, de captages et les cours d'eau</p> <p>Le PLUi comprend une Orientation d'aménagement et de programmation thématique sur la trame verte et bleue</p> <p>Le règlement définit des prescriptions spécifiques au regard de cette trame</p> <p>Le PADD prévoit de maintenir et développer les composantes du maillage écologique (orientation n°14)</p> <p>Le maillage écologique du territoire de l'intercommunalité de Cœur du Pays Haut ne se limite pas aux grands ensembles naturels cités précédemment. Plusieurs éléments plus ponctuels participent également à la qualité et à la densité du maillage écologique du territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Les haies présentes dans les espaces agricoles ; ○ Les zones de vergers présents dans les espaces agricoles et autour des espaces urbains ; ○ Les étangs, sources, mares... <p>Ce sont très souvent sur ces éléments que repose le bon fonctionnement des continuités écologiques. Le PLUi identifie et protège ces éléments qui, au même titre que les zones naturelles participent à la richesse écologique du territoire ainsi qu'à sa valorisation. L'Orientation d'Aménagement et de</p>
--	--

ne pourra se faire que dans l'enveloppe bâtie actuelle : comblement des dents creuses, réhabilitation de bâtiments en ruine ou vacants, destruction/reconstruction... Toute autre forme d'urbanisation y est interdite à l'exception :

- Des constructions et installations nécessaires à la gestion de ces espaces ou à l'activité agricole et forestière, seulement si elles ne compromettent pas la fonctionnalité de ces espaces.
- Des projets d'intérêt général, lorsqu'ils ne peuvent être situés en dehors de tels espaces de par leur nature et/ou leur fonction, et dans la mesure où ils ne remettent pas en cause l'intégrité ni le rôle de cet espace.
- Pour la zone de protection spéciale Natura 2000 de Jarny Mars-la-Tour et les ZNIEFF de type 1 pour les chiroptères, identifiées comme réservoirs de biodiversité d'intérêt SCoT, les documents d'urbanisme devront :
 - En dehors des espaces urbanisés, les protéger par un zonage N ou A en fonction de l'occupation du sol,
 - Prévoir la création de haies le long des routes départementales et communales et préserver et/ou recréer des liens entre les boisements afin de favoriser le déplacement des espèces.
- Les documents d'urbanisme devront préciser les mesures à mettre en œuvre pour la protection et la valorisation des sites et espaces patrimoniaux de nature ordinaire (zones humides, pelouses calcaires, ripisylves, prairies naturelles, marais, cours d'eau, cours d'eau intermittents, haies, bosquets d'une superficie inférieure à 4 ha, ceintures

Programmation « Trame Verte et Bleue » contribue à protéger et à valoriser les différentes composantes existantes au sein des continuités écologiques. Aussi, le PLUi souhaite intégrer ces espaces dans le maillage de cheminements doux, afin qu'ils contribuent au développement d'un tourisme vert local, connecté aux territoires voisins.

Le zonage du PLUi classe les espaces de biodiversité d'intérêt Scot en zone naturelle N ou agricole A et limite fortement leur constructibilité.

Les haies et ripisylves sont identifiées sur le zonage et font l'objet d'un règlement spécifique pour les préserver

végétales autour des villages, vergers...) par une traduction réglementaire et spatiale (zonage A ou N en fonction de l'occupation du sol).

Zones à urbaniser :

- **Les zones à urbaniser des documents d'urbanisme :**
 - **Ne devront pas se situer dans une zone humide prioritaire du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Bassin Ferrifère.**
 - **Ne devront pas aggraver le risque de coulées boueuses identifiées, notamment lorsqu'elles sont situées à proximité des cours d'eau de la Chiers, du Woigot et de l'Orne.**

Zones de captage :

- **Afin de protéger la qualité de la ressource en eau, les documents d'urbanisme devront respecter les dispositions des arrêtés préfectoraux en vigueur. En cas d'absence d'arrêté préfectoral, les documents d'urbanisme devront veiller à ne pas impacter la qualité des eaux grâce à une traduction réglementaire et spatiale.**
- **Afin de protéger les zones de captage des polluants, principalement agricoles, les communes et les syndicats des eaux, en partenariat avec la Chambre d'Agriculture, devront se mobiliser pour mettre en place des mesures de protection adaptées aux différents captages.**

Carrières :

- **Les réservoirs de biodiversité n'ont pas vocation à recevoir des carrières sauf si l'étude d'impact démontre que le projet n'obéit en rien l'intérêt patrimonial du site et qu'il ne fera pas disparaître les écosystèmes et les espèces qu'ils renferment.**

Continuités écologiques :

- **Les continuités identifiées dans l'Etat Initial de l'Environnement devront être identifiées et préservées dans les**

Les espaces naturels de jardin et de verger sont classés respectivement en zone Nj ou Nv et leur constructibilité est limitée aux abris de jardins ou annexes.

Concernant la préservation de l'eau, le PLUi définit plusieurs dispositions. A titre d'exemples

- Les zones humides prioritaires sont identifiées et classées en zone naturelle Nzh.
- Les nouvelles zones à urbaniser sont définies en dehors des périmètres de protection immédiats ou rapprochés
- Elles sont situées à proximité des réseaux d'eau potable et d'assainissement
- Le règlement définit des prescriptions en terme de réseaux d'eau potable, d'assainissement et d'eau pluviale
- Le PLUi identifie les captages d'eau potable. Ceux-ci font l'objet de servitudes d'utilité publique qui sont annexées au PLUi.
- Les arrêtés de captages sont annexés au PLUi
- Ces zones sont classées en zones agricoles, naturelles ou urbaines selon leur situation

documents d'urbanisme.

- **Les documents d'urbanisme devront identifier les éléments de rupture, en prévoyant leur résorption quand cela est possible.**
- **Les documents d'urbanisme devront veiller à favoriser les plantations, la non-imperméabilisation des sols et la protection des haies et des bosquets.**
- **Les documents d'urbanisme devront :**
 - Analyser les secteurs définis comme particulièrement fragiles au niveau des continuités écologiques :
 - Les cours d'eau affectés de nombreuses discontinuités liées notamment aux ouvrages : Orne, Crusnes, Chiers...
 - Les vallées de la Crusnes, de la Moulaine, de la Chiers et de l'Orne qui sont bordées de sites d'intérêt particulier dans les vallons attenants, et surplombées de pelouses calcaires,
 - Le secteur prioritaire Nord-Ouest à fort enjeu patrimonial,
 - Les espaces limitrophes aux réservoirs de biodiversité,
 - Les massifs forestiers.
 - Préciser les modalités de protection, de restauration et/ou de remise en état au niveau réglementaire et spatial (zonage A ou N en fonction de l'occupation du sol).
 - Maîtriser l'urbanisation afin de garantir le fonctionnement des sites naturels et préserver les continuités écologiques.
 - Préserver les boisements et améliorer la connectivité entre les massifs forestiers (coupures vertes),
 - Eviter la fragmentation des

L'analyse du schéma des carrières n'identifie pas de carrière sur CPH. Toutefois 2 petites carrières existent toutefois à Anderny et Xivry-Circourt ; elles sont classées en zone agricole ; Le PLU les identifie par une trame particulière. Celle de Xivry-Circourt est un situé dans un réservoir de biodiversité. C'est une ancienne carrière qu'il est prévu de remblayer.

Le PLUi identifie les continuités écologiques du territoire et définit des règles de protection, d'amélioration, de renforcement et de valorisation à travers l'OAP thématique TVB et le règlement.

Ces orientations sont traduites dans le zonage et le règlement sous plusieurs formes : classement en zone naturelle (N) des réservoirs de biodiversité, des forêts, etc, trame spécifique pour les haies, ripisylves..., préservation des lisières forestières, identification des jardins et vergers, etc...

Le règlement du PLUi définit des prescriptions pour préserver ces sites :

Pour les terrains concernés par la prescription « secteur de réservoir de biodiversité SCoT » correspondant aux réservoirs de biodiversité du SCoT Nord 54 à la date d'approbation du PLUi sont uniquement autorisés les aménagements, installations et constructions nécessaires à la gestion de ces espaces à condition qu'ils ne remettent pas en cause la fonctionnalité de ces espaces ainsi que les bâtiments et annexes liés à une exploitation agricole existante à la date d'approbation du PLUi.

- milieux naturels notamment par la limitation de l'urbanisation,
- o Assurer la continuité ou la reconquête des corridors écologiques de la trame verte et de la trame bleue, en préservant et favorisant le maillage de prairies et d'éléments arborés (haies, fossés, ripisylves...) et en vérifiant la perméabilité des infrastructures.

Obstacles à l'écoulement :

- Les documents d'urbanisme locaux doivent éviter les aménagements dans les zones de mobilité latérale des cours d'eau, hormis les reconstructions, les extensions et les projets d'intérêt public lorsqu'il est démontré qu'ils ne peuvent pas être réalisés en dehors de la zone.
- Dans la mesure où les berges ne présentent pas de sensibilité écologique particulière, les aménagements légers (pistes cyclables, chemins...) permettant la constitution d'itinéraires destinés aux mobilités actives sont autorisés.

Les cours d'eau, hors les parties traversant les espaces urbanisés sont classés en zone naturelle N ou agricole A.

Le règlement prescrit les aménagements aux abords des cours. Ainsi pour les terrains situés dans une bande de 10 mètres de part et d'autre des berges des cours d'eau, sont seulement autorisés les aménagements, travaux et les opérations ayant pour but l'entretien, la valorisation et le renforcement écologique des cours d'eau et de ses berges.

Préserver la ressource en eau

Prescriptions

- Les documents d'urbanisme doivent répondre aux objectifs et recommandations du SAGE.
- Les zones humides prioritaires, les plans d'eau, les zones de captages, les cours d'eau et la nature ordinaire en lien avec la trame bleue sont identifiés et protégés dans les documents d'urbanisme.
- L'ouverture de nouvelles zones à urbaniser dans les documents d'urbanisme tient compte :
 - o Des capacités d'assainissement collectif et/ou individuel existantes. Ceci pour éviter de développer l'urbanisation dans les communes qui ne sont pas encore reliées à un système d'assainissement ou dont le

Le règlement prescrit les aménagements aux abords des cours. Ainsi pour les terrains situés dans une bande de 10 mètres de part et d'autre des berges des cours d'eau, sont seulement autorisés les aménagements, travaux et les opérations ayant pour but l'entretien, la valorisation et le renforcement écologique des cours d'eau et de ses berges.

- **système d'assainissement n'est pas suffisant.**
- **Des capacités à alimenter en eau potable, toute l'année, leur population actuelle et future.**
- **Les intercommunalités, communes et syndicats des eaux poursuivent la mise en place de l'assainissement des eaux usées domestiques en collectif ou en autonome.**
- **Les intercommunalités et les communes réduisent l'usage de pesticides et introduisent une gestion différenciée dans l'entretien des espaces publics.**
- **L'ensemble des réservoirs miniers doivent être identifiés dans les documents d'urbanisme comme zone de protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière pour l'approvisionnement actuel ou futur en eau.**
- **Les documents d'urbanisme et projets d'aménagement intègrent une réflexion sur les eaux de ruissellement (réalisation de noues, de toitures végétalisées, développement de systèmes de récupération des eaux de pluie...).**
- **Selon les recommandations du SDAGE, dans les zones non urbanisées et dans les zones de faible ou moyenne densité urbaine, il paraît raisonnable d'envisager une bande inconstructible, de part et d'autre du cours d'eau. Le SCoT fixe une bande de 10 mètres à défaut d'analyse particulière des enjeux locaux. Dans les zones urbanisées denses et dans les centres urbains, lorsqu'il y a un intérêt fort à poursuivre des constructions en bord immédiat de cours d'eau, cette marge de recul peut être ajustée, sous réserve de la prise en compte du risque d'inondation.**

Préserver la ressource agricole et forestière

Prescriptions

Les documents d'urbanisme doivent :

La question de la ressource en eau est prise en compte dans le PLUi de différentes façons :

Le PLUi identifie dans le rapport de présentation les zones humides prioritaires, les plans d'eau, les zones de captages, les cours d'eau et fait une analyse des capacités d'eau et d'assainissement existants sur le territoire.

Le zonage classe ces zones en zones naturelles ou agricoles en fonction de l'occupation des sols.

L'OAP TVB définit des orientations en terme d'aménagement dans ces zones.

Les zones à urbaniser sont définies dans prolongement du tissu urbain et tiennent compte des capacités des réseaux d'eau et d'assainissement.

Les annexes du PLUi intègre le zonage d'assainissement ainsi que les réseaux d'eau potable

- Limiter les projets d'urbanisation dans les espaces agricoles et forestiers, en veillant à ce qu'ils répondent à réel un besoin.
- Définir des règles assurant l'intégration paysagère des bâtiments agricoles et des bâtiments à usage d'habitation liés à l'exploitation.
- Intégrer des dispositions réglementaires rendant inconstructible une bande le long de la lisière forestière. La largeur de cette zone tampon recommandée est de 30 m et peut être adaptée au contexte local.
- Protéger les forêts.
- Les documents d'urbanisme doivent prendre en compte l'agriculture urbaine et permettre leur intégration au cœur des espaces urbanisés. Ces projets peuvent être dédiés à des micro-projets d'exploitation agricole (maraîchage urbain...) ou à des projets participatifs et associatifs (jardins ouvriers, jardins partagés, projets d'insertion...).

Pour préserver les lisières forestières de l'urbanisation et protéger les personnes et les biens, une distance minimale devra être conservée entre les constructions et les forêts ayant une surface supérieure à 4 ha. Le SCoT fixe celle-ci à 30 mètres. Ces espaces devront être inconstructibles dans les documents d'urbanisme (marge de recul). Pour les espaces urbanisés, une distance moindre est possible, toutefois une analyse particulière devra être produite afin de justifier d'un impact minimum sur l'écosystème de la forêt et la trame verte.

Objectifs d'insertion et de qualité paysagère des différentes activités humaines

Prescriptions

- Les documents d'urbanisme intègreront des règles ou mesures de protection adaptées pour l'ensemble des atouts paysagers identifiés par le

Pour préserver la ressource agricole et forestière, le PLUi classe les zones agricoles et les forêts respectivement en zone A et N.

Les futures zones à urbaniser sont définies dans le prolongement du tissu urbain afin de limiter la consommation foncière.

Le règlement de ces zones définit des prescriptions spécifiques en terme de constructibilité afin de préserver la vocation de ces zones

Des prescriptions sont par ailleurs définies en lisières forestières : Les occupations et utilisations du sol autorisées devront respecter le recul de 30 m par rapport aux espaces boisés en zone N indiqué au plan de zonage

Les OAP sectorielles définissent par ailleurs des zones tampons entre les futures zones à urbaniser et les zones agricoles et/ou naturelles

Le zonage et le règlement définissent une zone tampon entre la zone agricole et les zones forestières pour maintenir une zone tampon de sécurité pour notamment lutter contre les risques d'incendie

- SCoT Nord 54, notamment par une traduction règlementaire et spatiale.**
- Les documents d'urbanisme doivent :
 - Identifier, valoriser et/ou préserver les sites paysagers et patrimoniaux emblématiques et identitaires.
 - Préserver et recréer les couronnes vertes autour des villages, composées de vergers, de jardins, de boisements, et qui constituent des espaces de transition entre les espaces urbanisés et les espaces naturels et agricoles.
 - Veiller à préserver la qualité et la singularité des villages patrimoniaux
 - Préserver et restaurer les coupures vertes, notamment les plus fragiles au niveau des infrastructures lourdes (RN52) ou des agglomérations.
 - Préserver et restaurer les continuités forestières.
 - Préserver et mettre en valeur les coteaux boisés
 - Valoriser les friches industrielles (en priorité celles de la vallée de l'Orne et celles situées en milieu urbain sur le Grand Longwy).
 - Préserver les vallées sensibles sur l'aspect paysager telles que la vallée de la Chiers à l'aval de l'agglomération de Longwy, et de la vallée de la Moulaine à l'amont qui ont une forte valeur patrimoniale. Il en va de même pour les vallons de l'Audunois, comme par exemple la vallée de la Crusnes et les espaces agricoles qui les entourent.
 - Requalifier les axes routiers principaux pour l'accès à l'agglomération de Longwy (RD618, RN52 accès Nord et Est), à la vallée de l'Orne depuis l'autoroute A4 (RD 181a et 337) et la route départementale 906 reliant Jarny, Labry et Val de Briey.
 - Préserver le petit patrimoine bâti identitaire (fontaines, murs en pierres sèches...),
 - Protéger et/ou mettre en valeur les éléments paysagers remarquables (bosquets, haies, arbres, mares, fossés...).

Le PADD fixe comme objectif de renforcer l'identité paysagère et d'agir sur le maintien de la biodiversité (objectif n°III de l'axe 3)

Parmi ses orientations, il prévoit le maintien des grands ensembles paysagers (orientation n°15)

Par la présence de grands ensembles naturels, d'espaces urbains de qualité et de cheminements permettant de découvrir le territoire, le projet intercommunal identifie des secteurs paysagers à partir desquels il est possible de découvrir des paysages de qualité. Ces espaces sont donc considérés comme étant sensibles d'un point de vue paysager et il s'agira de veiller au maintien de cette qualité. Les espaces concernés sont les suivants :

- Les vallées de la Crusnes et de la Pienne depuis Mercy-le-Bas ;
- La partie Ouest, la Woëvre et les Côtes de Meuse depuis le point haut d'Avillers ;
- Xivry-Circourt depuis Bertrameix ;
- Avillers et Xivry-Circourt depuis les sorties Ouest et Nord de Dompris ;
- Piennes depuis le « Fond de Caille » à Bertrameix ;
- Cité de la Mourière depuis le Nord-Est des étangs à Piennes ;
- Vue sur Joudreville Village et Meuse depuis Joudreville Cités à Bouligny et à Joudreville ;
- Depuis la D145a à la sortie de Bettainvillers (territoire d'Orne Lorraine Confluences) vers Tucquegnieux.

Le zonage préserve les sites paysagers et patrimoniaux emblématiques

Les sites sont classés en zone N ou A. Les éléments bâtis à préserver sont identifiés et préservés.

Préserver le patrimoine bâti :

Prescriptions

- **Les documents d'urbanisme doivent :**
 - **Identifier les éléments du patrimoine bâti à protéger ou à mettre en valeur.**
 - **Permettre de concilier les nouveaux projets urbains avec la préservation du patrimoine bâti et d'assurer l'intégration architecturale des nouvelles opérations.**
 - **Permettre la réhabilitation et la transformation des bâtis qui ne sont plus adaptés (rénovation thermique avec isolation par l'extérieur).**
 - **Définir un règlement adapté qui permette tant la préservation des cités ouvrières que leur adaptation aux crises climatiques et énergétiques.**
- **Les projets d'aménagement ne doivent pas dénaturer le caractère du bâti et le paysage de l'espace dans lequel ils s'insèrent. Il conviendra donc de préserver et valoriser le patrimoine emblématique afin de ne pas gommer l'identité du territoire.**
- **Les documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux identifient l'ensemble du patrimoine bâti et non-bâti pouvant constituer des atouts touristiques : patrimoine en tout genre, bâti, naturel, culturel, etc. Ils définissent des mesures de préservation et de valorisation touristiques de ces éléments.**

Les jardins et vergers sont préservés et classées respectivement en zone Nj (naturelle jardin) ou Nv (naturelle verger)

Le règlement définit des prescriptions spécifiques pour préserver ces éléments.

- La zone NJ n'autorise que des abris de jardin;
- Le règlement définit des règles spécifiques pour les éléments patrimoniaux et paysagers. Par exemple : La destruction de ces éléments repérés au plan par la prescription « Éléments paysagers et écologiques remarquables » est interdite. Tous travaux ayant pour effet de supprimer ou de modifier un élément paysager que le PLUi a identifié comme devant être protégé doit faire l'objet d'une déclaration préalable. Ils pourront être supprimés uniquement en cas de risque pour la salubrité ou la sécurité publique.
- Les haies, identifiées en tant qu'éléments patrimoniaux linéaires sur le plan de zonage par la prescription « Éléments paysagers et écologiques remarquables linéaires » doivent être conservées et maintenues.

La collectivité se fixe comme orientation de protéger et valoriser l'identité rurale et le patrimoine bâti (Orientation n°16 de l'objectif n°IV de l'axe 2 du PADD) et de protéger et valoriser les éléments patrimoniaux emblématiques (orientation n°18 du PADD)

Le règlement graphique identifie ces éléments caractéristiques du bâti en les identifiant par un symbole spécifique. Les centres anciens des communes sont classés en zone UA. Le règlement définit des prescriptions spécifiques pour permettre de préserver et valoriser ce bâti.

Les cités minières font l'objet d'un classement spécifique en zone UC avec un règlement

Garantir la qualité urbaine :

Prescriptions

- **Les mesures nécessaires pour la mise en valeur et la protection des éléments contribuant à la qualité du cadre de vie urbain devront être intégrées dans les documents d'urbanisme.**
- **Les documents d'urbanisme doivent :**
 - Préserver les espaces de transitions existants (haies, jardins, cheminements, vergers...) et prévoir des espaces de transition dans le cas d'un projet d'extension urbaine.
 - Intégrer et valoriser le patrimoine local.
 - Favoriser les morphologies urbaines et formes architecturales s'inscrivant dans les trames urbaines et villageoises existantes et prendre en compte les caractéristiques de l'habitat traditionnel.
 - Veiller à améliorer le confort général par une végétalisation renforcée et inciter à l'utilisation de végétaux locaux, adaptés au changement climatique. Il sera important de privilégier une végétalisation diversifiée et non allergisante.
 - Prendre des dispositions réglementaires pour assurer la qualité environnementale des projets en veillant à l'équilibre entre espaces minéraux et végétaux par le développement de surfaces non imperméabilisées ou favorables

permettant de préserver leurs caractéristiques.

Des règles sont également définies pour répondre aux enjeux de rénovation et d'isolation thermique.

La collectivité se fixe comme objectif de promouvoir la qualité urbaine et mettre en valeur les spécificités patrimoniales (objectif n°IV de l'axe 2 du PADD)

CPH est à la recherche d'une meilleure qualité urbaine, architecturale et environnementale pour son territoire. Pour cela, elle valorise l'aménagement des centres-bourgs avec des espaces publics plus attractifs en s'appuyant sur le patrimoine bâti, les identités locales et les qualités paysagères.

Le territoire intercommunal se caractérise par une multitude de secteurs urbains cumulant des enjeux de valorisation, de requalification et/ou d'intégration. Le PLUi doit prendre en compte ces enjeux afin de pouvoir y prévoir et y traduire des actions touchant aux espaces urbains. Ces actions doivent contribuer à améliorer l'image du territoire et à développer des espaces urbains de qualité architecturales. Pour certains secteurs, des Orientations d'Aménagement et de Programmation précisent les dispositions générales à mettre en place sur des secteurs concernés par des enjeux similaires. Il s'agit de :

- **Protéger et valoriser l'identité rurale et le patrimoine bâti (orientation n°16)**

L'intercommunalité de Cœur du Pays Haut souhaite **conserver le caractère rural des coeurs villageois des communes**. Cette conservation concerne la préservation et la valorisation de plusieurs éléments du village lorrain traditionnel, tel que par exemple

- Les alignements de façades sur l'espace public ;
- Les usoirs devant les façades ;
- ...

<p>à la nature (mise en place dans les volets règlements des PLU(i) de Coefficient de Biotope ou des Coefficients de Pleine Terre).</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Favoriser l'intégration des projets de développement urbain, ou en extension, dans leur environnement naturel et bâti pour ne pas venir en rupture par rapport à l'existant. ○ Adopter une approche qui repositionne les choix d'aménagement et d'urbanisme comme facteurs clefs du bien-être et de la santé. <ul style="list-style-type: none"> • Les documents d'urbanisme établissent des orientations d'aménagement et de programmation pour : <ul style="list-style-type: none"> ○ Les projets de densification, de renouvellement urbain et d'extension urbaine afin qu'ils s'intègrent dans leur contexte urbain et paysager (voies, cheminement doux, organisation du bâti, création d'espaces publics de qualité, mixité sociale, espaces naturels à préserver ou à créer, espaces de transitions avec les espaces naturels et agricoles et les espaces urbanisés existants...). ○ La réappropriation des friches et des espaces dégradés (renaturation, urbanisation). 	<p>Le zonage définit les différentes typologies urbaines (UA, UB)-et le règlement définit des règles spécifiques en fonction des caractéristiques de ces quartiers</p> <p>Il définit également les espaces de transitions à préserver (NJ et Nv)</p> <p>Des orientations d'aménagement et de programmation sont définies pour améliorer la qualité des entrées de ville, pour gérer les transitions rural/zone à urbaniser et pour intégrer les futurs quartiers à leur environnement</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maintenir des caractéristiques des cités minières (orientation n°17) <p>Le passé minier du territoire a engendré plusieurs types de cités. Les enjeux sur les cités ouvrières se situent à plusieurs niveaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Social : la population est vieillissante mais le parc de logement reste attractif pour des ménages en précarités. ○ Urbain : la plupart des logements dans les cités sont structurellement vacants et/ou en mauvaise condition et cela s'accompagne de problèmes de stationnement <p>Le zonage les classe en zone UC et le règlement définit des règles spécifiques en fonction des caractéristiques de ces quartiers</p> <ul style="list-style-type: none"> - Protéger et valoriser les éléments patrimoniaux emblématiques (orientation n°18 du PADD) <p>Le territoire de l'intercommunalité de Coeur du Pays Haut est marqué par la présence d'un patrimoine remarquable et classé. Le PLUi vise à protéger ce patrimoine ainsi que les secteurs environnants. On trouve également de nombreux éléments patrimoniaux sur le territoire :</p>
--	--

- Le patrimoine religieux (églises, calvaires, croix...);
- Le patrimoine militaire (cimetières militaires, vestiges, traces d'occupation...);
- Les petits patrimoines (lavoirs, anciens moulins, fontaines, anciens châteaux...);
- Le patrimoine archéologique (vestiges, anciennes voies romaines...).

Outre les éléments inscrits et classés qui font l'objet de servitudes d'utilité publique, le PLUi inventorie et identifie les éléments caractéristiques du patrimoine.

Le règlement graphique identifie ces éléments caractéristiques et le règlement définit des prescriptions pour les préserver. A titre d'exemple :

- La destruction d'un immeuble bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural repéré au zonage par la prescription « Éléments patrimoniaux remarquables » est interdite.
- Tous les travaux réalisés sur un immeuble bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural repéré au plan de zonage par la prescription « Éléments patrimoniaux remarquables » ne devront pas porter atteinte au caractère de celui-ci (préservation de la façade, maintien des ouvertures, suppression des modénatures et encadrements des ouvertures s'ils existent).

2.3 LE PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL (PCAET)

Conformément au code de l'Urbanisme, le PLU(i) doit prendre en compte directement le Plan Climat Air-Energie Territorial (PCAET).

Le PCAET est un projet territorial de développement durable qui a pour finalité la lutte contre le changement climatique. Institué par le Plan Climat national et repris par les lois Grenelle, et la loi de transition énergétique pour la croissance verte, c'est un cadre d'engagement pour le territoire.

Le PCAET vise deux objectifs :

- l'atténuation : limiter l'impact du territoire sur le climat en réduisant les émissions de gaz à effet de serre (GES) ;
- l'adaptation : réduire la vulnérabilité du territoire.

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 1er janvier 2017 et regroupant plus de 20 000 habitants adoptent un plan climat-air-énergie territorial au plus tard le 31 décembre 2018.

Le PCAET comprend un diagnostic, une stratégie territoriale, un programme d'actions et un dispositif de suivi et d'évaluation.

La CC Cœur du Pays Haut est en train de réaliser son PCAET. A ce jour, l'état d'avancement du PCAET ne permet pas d'analyser profondément l'articulation du PLUi avec ce document. Par contre selon les axes définis dans le site web d'EPCI (<https://coeurdupayshaut.fr/Le-Plan-climat-air-energie---Coeur-de-Pays-Haut-s-engage-pour-le-climat-->).

Articulation du PLUi avec les axes du PCAET

Les Axes du PCAET	Correspondances PADD	Analyse de l'articulation
AXE 1 - Un bâti adapté au climat de demain, sobre en énergie, et limitant la consommation de ressources naturelles	Objectif n°V – « Adapter le territoire aux enjeux énergétiques » Orientation n°20 « Accompagner la transition énergétique et l'adaptation au changement climatique » Orientations n°4 à 7 sur la limitation de la consommation foncière et la densification. Orientations n°16 et 17 sur la valorisation du bâti existant.	Le PLUi traduit cet axe à travers une urbanisation plus compacte, la densification dans les enveloppes bâties, la lutte contre la vacance et la requalification du bâti ancien, tout en favorisant l'intégration des énergies renouvelables et des dispositifs de performance énergétique dans les constructions. Il contribue ainsi à la sobriété foncière et énergétique, tout en limitant l'artificialisation.
AXE 2 – Une mobilité nouvelle pour des déplacements moins carbonés, adaptés, favorables à la santé	Objectif n°V – Orientation n°19 « Agir sur la mobilité et le stationnement » Orientation n°8 « Optimiser et organiser l'offre de services et d'équipements » Orientation n°2 « Organiser l'accueil des habitants en équilibre entre communes et polarités ».	Le PLUi promeut un développement urbain structuré autour des polarités principales et secondaires, permettant de réduire les besoins de déplacement quotidiens. Il soutient l'amélioration des réseaux doux (piétons, cycles) et une organisation du stationnement cohérente avec la réduction de la dépendance automobile. La hiérarchisation de l'armature urbaine facilite également la mise en cohérence avec les futurs schémas de mobilité intercommunaux.

AXE 3 – Adapter le territoire au réchauffement climatique et tenir compte du fonctionnement des milieux naturels (résilience)	<p>Objectif n°III – « Renforcer l'identité paysagère et agir sur le maintien de la biodiversité »</p> <p>Orientations n°13, 14 et 15 sur la préservation des réservoirs de biodiversité et du maillage écologique</p> <p>Orientation n°22 « Agir sur les transitions naturelles et paysagères ».</p>	<p>Le PLUi met en œuvre des principes d'aménagement favorisant la résilience territoriale : maintien et renforcement des trames vertes et bleues, intégration des continuités écologiques dans les OAP sectorielles, gestion des eaux pluviales à la parcelle, et prise en compte des risques (PPRI, PPRM). Ces dispositions contribuent directement à l'adaptation au changement climatique et à la préservation du fonctionnement écologique du territoire.</p>
AXE 4 – Développer une économie locale et une agriculture bas carbone, résilientes et prospères	<p>Objectif n°II – « Contrebalancer la dynamique de résidentialisation et se donner les moyens fonciers d'une politique économique locale »</p> <p>Orientations n°10 « Favoriser le développement économique local », n°11 « Mobiliser les friches », n°12 « Pérenniser les activités agricoles ».</p>	<p>Le PLUi réserve et valorise des zones d'activités adaptées à la réindustrialisation et au développement d'entreprises de proximité, tout en encourageant la requalification des friches. Il soutient également la diversification des activités agricoles (circuit court, méthanisation, photovoltaïque agricole) et la limitation de la consommation d'espaces agricoles fertiles, renforçant ainsi une économie locale sobre en carbone et ancrée dans le territoire.</p>
AXE 5 – Un territoire producteur d'énergie renouvelable	<p>Objectif n°V – Orientation n°20 « Accompagner la transition énergétique et l'adaptation au changement climatique »</p> <p>Objectif n°II – Orientation n°11 « Mobiliser les friches et leur donner une vocation ».</p>	<p>Le PLUi intègre la production d'énergie renouvelable dans ses orientations de développement : implantation de centrales photovoltaïques (notamment sur friches ou anciens sites d'activités), intégration des dispositifs solaires dans les bâtiments, et promotion de projets collectifs énergétiques. Ces mesures participent à l'atteinte des objectifs énergétiques du PCAET.</p>
AXE 6 – Une collectivité exemplaire pour un territoire engagé	<p>Objectif n°V et VI – Orientations n°21 à 23 sur la gestion des risques, des nuisances et la cohérence des transitions naturelles et paysagères.</p>	<p>Le PLUi incarne la volonté de la Communauté de Communes d'être un acteur exemplaire dans la mise en œuvre de la transition écologique : sobriété foncière, prise en compte du changement climatique dans le zonage et les OAP, coordination avec les communes et partenaires techniques (DDT, EPFGE, etc.), intégration de critères de durabilité</p>

dans les projets d'aménagement. Cette exemplarité locale s'inscrit pleinement dans l'esprit du PCAET.

2.4 LES AUTRES DOCUMENTS AUXQUELS LE PLUI DOIT ÊTRE COMPATIBLE OU QU'IL DOIT PRENDRE EN COMPTE

Au regard de l'article L 131-4 du code de l'urbanisme, les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales doivent également être directement « compatibles avec les schémas de mise en valeur de la mer (prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983); les plans de déplacements urbains; les programmes locaux de l'habitat et les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes conformément à l'article L. 112 -4. »

Le PLUi de la CC CP H n'est pas concerné par les documents mentionnés ci-dessus.

2.5 AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

Un ensemble de documents, plans et programmes existent dans l'environnement institutionnel dans lequel s'inscrit le PLUi de la CC CPH. Ils sont notamment mentionnés à l'article R122-17 du Code de l'environnement. A défaut d'avoir une obligation juridique de compatibilité ou de prise en compte à leur égard, le présent rapport de présentation les mentionne en tant qu'éléments de contexte consultés dans le cadre de l'élaboration du PLU.

2.5.1 Le Plan Régional de prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD)

Le département s'était doté d'un Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND) en septembre 2014 venant se substituer à l'ancien Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PEDMA) de 2001.

Jusqu'en juillet 2015, le Département a eu la responsabilité légale de l'élaboration et la mise en œuvre du Plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux. Depuis la promulgation de la loi NOTRe en août 2015, la compétence planification des déchets est transférée à la Région Grand Est.

Le Conseil Régional a lancé en février 2017 le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets à l'échelle du Grand Est. Il a été adopté le 22 novembre 2019. Ce plan régional a été élaboré en concertation avec les acteurs concernés : le Conseil Régional, l'État, les collectivités, les organismes publics, les entreprises, les éco-organismes et les associations agréées de protection de l'environnement.

Il constitue le volet opérationnel en matière de prévention et de gestion des déchets du SRADDET (annexe n°7).

- Le PRPGD comprend :
- Un état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets.
- Une prospective à termes de six ans et de douze ans.
- Des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets.
- Une planification de la prévention et de la gestion des déchets à termes de six ans et de douze ans/
- Un Plan Régional d'Actions en faveur de l'Economie Circulaire (PRAEC).

La problématique des déchets est prise en compte dans le PLUi . Celui-ci décrit notamment l'organisation de la collecte et du traitement de l'ensemble des déchets mise en œuvre sur son territoire dans le présent rapport. Des dispositions sont prises dans le règlement qui définit des prescriptions concernant l'accès et la circulation des véhicules de collecte des ordures ménagères.

2.5.2 Le Schéma départemental d'Accueil des Gens du voyage

La loi n°2000-614 du 05/07/2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage dispose que les communes participent à l'accueil des gens dits du voyage et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles.

Dans chaque département, au vu d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante, un Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage (SDAGV) prévoit les secteurs géographiques d'implantation des aires permanentes d'accueil et les communes où celles-ci doivent être réalisées.

En Meurthe-et-Moselle, le nouveau projet de Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage de 2019-2024 a été présenté à l'assemblée départementale a été approuvé le 24 avril 2019. Il s'inscrit dans la continuité du précédent schéma 2012-2017. Pour les aires de grand passage et les aires d'accueil, aucune disposition n'est définie dans le schéma.

En terme de besoins pour des ménages en voie de sédentarisation, le schéma ne fixe pas de prescription en termes d'emplacements. Il se fixe comme actions de mieux connaître le nombre et les besoins des ménages sédentarisés sur le département, d'améliorer l'accompagnement des ménages sédentarisés et de développer une politique ambitieuse d'habitat adapté.

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal prend en compte ce document. Le diagnostic fait un état des lieux de l'habitat et de l'accueil des gens du voyage sur le territoire. Le projet prévoit d'adapter les réponses aux besoins de sédentarisation des gens du voyage. Cette orientation est traduite dans Le règlement graphique définit un zonage spécifique UBgv pour les secteurs de sédentarisation et le règlement écrit prévoient des prescriptions spécifiques autorisant sous conditions l'implantation des gens du voyage).

2.5.3 Le plan régional santé environnement

Le 4^{ème} Plan régional Santé Grand Est 2023-2028 a été approuvé le 17 octobre 2023. Il s'appuie sur le retour d'expérience du troisième Plan régional Santé Environnement, qui s'appuyait autour de 3 axes notamment, faciliter l'accès des habitants du Grand-Est :

- A des activités humaines préservant l'environnement et la santé.
- A un cadre de vie favorable à la santé.
- A des modalités pratiques pour agir en faveur de la santé environnement au quotidien.

Le quatrième plan se décline autour de 4 axes et 10 priorités. Ces priorités sont assorties d'objectifs et de pistes d'action. Les 4 axes sont :

- Axe 1 : des modes de vie et de consommation favorable à la santé.
- Axe 2 : un aménagement du cadre de vie extérieur favorable à la santé et à l'environnement.
- Axe3 : une seule santé.
- Axe 4 la santé - environnement dans les territoires et au plus près des citoyens.

Bien qu'il n'y ait pas de lien direct et obligation juridique de compatibilité ou de prise en compte du PLUi avec ce document, le **PLUi prend en compte la problématique de la santé et définit des choix d'aménagement favorables à la santé**. Le diagnostic du présent rapport analyse les différentes thématiques en lien avec la santé environnementale (alimentation en eau et protection des ressources, assainissement, sites et sols pollués, risques, bruit, etc...). Le projet politique (PADD) de l'intercommunalité permet de répondre à de nombreux enjeux de santé et de qualité de vie. À titre d'exemple, l'intercommunalité souhaite intégrer la gestion des risques et des nuisances dans l'aménagement du territoire, assurer la modernisation et l'adaptation du parc de logements anciens par l'accompagnement du processus de mutation des cités ouvrières, la valorisation du parc de logements sociaux, agir sur les mobilités, les déplacements et le stationnement, agir sur le cadre de vie et renforcer sa qualité à travers les espaces naturels et urbains. Ces objectifs influencent l'état de santé de la population.

Ces objectifs sont traduits dans les autres pièces du PLU (orientations d'aménagement et de programmation, zonage, règlement et annexes (Plan de Prévention des risques, etc...)).

2.6 LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

En complément des lois d'urbanisme et d'aménagement et des documents supra-communaux qui s'imposent, des servitudes d'utilité publique affectent le territoire de CPH. Elles sont opposables aux permis de construire. Elles sont répertoriées de façon détaillée dans les annexes du PLUi.

Parmi ces servitudes figurent notamment les plans de prévention des risques miniers. Le PLUi est établi en cohérence avec ces documents.

3. ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLUI SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGÉES

Le diagnostic du territoire a permis de dégager les enjeux d'aménagement et de développement du territoire ainsi que les points forts et les points faibles sur le plan environnemental. Le « Projet d'Aménagement et de Développement Durables » (PADD), présente quant à lui les grandes orientations politiques de la collectivité et se doit de répondre à l'exigence croissante d'une meilleure prise en compte de l'environnement et d'un plus grand respect du patrimoine ou de la diversité de nos cultures. Les orientations adoptées dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal auront des incidences notables sur l'environnement urbain et naturel du territoire.

L'analyse des incidences notables prévisibles sur l'environnement est réalisée à l'échelle intercommunale et à l'échelle des « zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan local d'urbanisme intercommunal », notamment les zones sensibles ou à forts enjeux identifiés lors de l'état initial.

Cette partie est divisée en deux chapitres :

- **Un chapitre sur les incidences prévisibles et les mesures envisagées par grande thématique environnementale :**
 - Incidences sur le climat ;
 - Incidences sur le milieu naturel et la biodiversité ;
 - Incidences sur les sites et paysages ;
 - Incidences sur les ressources naturelles (agriculture, forestière, eau) ;

- Incidences sur les risques (naturels miniers, technologiques) ;
- Incidences sur les nuisances (bruit, sites et sols pollués, déchets) ;
- Incidences sur l'énergie et la qualité de l'air.
- **Une seconde partie décrit les incidences et mesures envisagées par secteur de projet est faite dans le cadre du chapitre « incidences notables prévisibles et mesures envisagées, par secteur de projet sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement ».**

3.1 LES INCIDENCES PRÉVISIBLES ET LES MESURES ENVISAGÉES PAR GRANDES THÉMATIQUES ENVIRONNEMENTALES

3.1.1 Les incidences sur le climat

Adaptation aux changements climatiques	<p>Perspectives d'évolution</p> <p>Le climat lorrain, océanique dégradé avec une influence continentale actuel va évoluer au cours de ces prochaines décennies. La population lorraine aura à subir un climat différent de celui d'aujourd'hui avec notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des hivers plus doux et plus humides, - Des étés plus secs et plus chauds, - Un accroissement des températures annuelles, avec une élévation des minimales et des maximales estimé à +1,5 °C en 2025 et +2,5°C en 2050, - En été un accroissement des jours de forte et de très forte chaleur, - Un accroissement des précipitations en hiver (+10% d'ici 2025 et +15% d'ici 2050), - Une baisse des précipitations en été (-10 % d'ici 2025 et -15 % d'ici 2050) ; - Une augmentation de la fréquence des épisodes caniculaires ou des précipitations intenses sur plusieurs jours consécutifs. Ainsi des orages plus violents et plus fréquents qu'aujourd'hui pourront survenir. <p>Les conséquences de cette évolution climatique seront multiples et diverses (sur les sols (réserve en eau...), sur la biodiversité, sur l'agriculture (gelées printanières, canicule avant la récolte) et la sylviculture (répartition des espèces forestières....).</p> <p>Orientations du PADD</p> <p>Orientation n°2 : Organiser l'accueil des habitants en équilibre entre les communes et les polarités</p> <p>Orientation n°5 : Favoriser la densification au sein de l'enveloppe urbaine</p> <p>Orientation n°7 : Proposer un habitat diversifié et une offre de logement adaptés aux typologies des ménages</p> <p>Objectif n°13 : Préserver les réservoirs de biodiversité et les espaces naturels importants de l'intercommunalité</p>
--	---

	<p>Objectif n°IV : Promouvoir la qualité urbaine et mettre en valeur les spécificités patrimoniales</p> <p>Objectif n°V : adapter le territoire aux enjeux énergétiques et améliorer les conditions de déplacement</p> <p>Orientation n°19 : Agir sur la mobilité et les déplacements et les politiques de stationnement</p> <p>Objectif général n°20 : Accompagner la transition énergétique et l'adaptation au changement climatique</p> <p>Orientation n°22 : Agir contre les risques de conflits d'usages et travailler sur les transitions naturelles et paysagères entre les différents espaces</p> <p>Orientation n°23 : Réduire l'exposition aux risques et aux nuisances</p>
Incidences notables prévisibles positives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement	Incidences notables prévisibles négatives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement
<p>Incidences directes :</p> <p>Préservation des espaces naturels et forestiers contribuant à la régulation thermique du territoire.</p> <p>Amélioration de la gestion des eaux pluviales</p> <p>Incidences indirectes</p> <p>Amélioration du cadre et des conditions de vie des habitants</p>	
Mesures envisagées pour éviter / réduire / compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement	
<p>Règlement graphique :</p> <p>Le classement en zone naturelle N des espaces boisés et des zones naturelles permet la régénération de l'air et le piégeage du CO2 et garantit la régulation thermique du territoire.</p> <p>Des marges de recul de 30 m par rapport aux limites forestières permettent de préserver les espaces forestiers et contribuent indirectement à la régulation thermique du territoire.</p> <p>Le classement en zone naturelle de jardin (Nj) ou de verger (Nv) permet d'assurer des transitions paysagères et contribue à maintenir des îlots de fraîcheur au sein et autour des villages.</p>	

Les alignements d'arbres (haie, ripisylves...) contribuent également à la régulation thermique.

La trame verte et bleue et les réservoirs de biodiversité contribuent à la régulation thermique du territoire.

Règlement écrit :

Prescription générale pour toutes les zones :

5.7.2 Éléments paysagers

Le règlement graphique identifie des éléments paysagers à conserver. La destruction de ces éléments repérés au plan par la prescription « Éléments paysagers et écologiques remarquables » est interdite.

Tous travaux ayant pour effet de supprimer ou de modifier un élément paysager que le PLUi a identifié comme devant être protégé doit faire l'objet d'une déclaration préalable. Ils pourront être supprimés uniquement en cas de risque pour la salubrité ou la sécurité publique.

Les haies, identifiées en tant qu'éléments patrimoniaux linéaires sur le plan de zonage par la prescription « Éléments paysagers et écologiques remarquables linéaires » doivent être conservées et maintenues. Toutefois, leur percement est autorisé dans les cas suivants :

- Garantir l'accès à une parcelle ou à une unité foncière ;
- Recomposition écologique (trouées) afin de garantir le passage de certaines espèces animales ;

Le remplacement d'une haie identifiée est autorisé sous réserve que cette action :

- Respecte les principes de l'annexe « Gestion des haies » ;
- Intègre un remplacement à minima équivalent du linéaire de haies remplacées.

Les opérations de compensation privilieront les espèces locales dont une liste non exhaustive figure dans le cahier de recommandation figurant en annexe au règlement

Article 6 : traitement environnemental et paysager des espaces non bâties et abords des constructions

L'aménagement d'espaces verts et les plantations devront être réalisés en privilégiant les essences locales, dont une liste non exhaustive figure dans le cahier de recommandation figurant en annexe au règlement.

En cas de construction(s) principale(s) nouvelle(s), s'implantant sur une parcelle de plus de 10 ares, occupée par un verger ou un espace arboré, 20% minimum de la surface de la parcelle devra être maintenue en verger et/ou en espace vert.

Les plantations utilisées privilieront les espèces locales dont une liste non exhaustive figure dans le cahier de recommandation des plantations figurant en annexe au règlement. Les plantations d'espèces invasives sont interdites.

Lors de la création de nouvelles aires de stationnement :

- Jusqu'à 4 places : l'ensemble de la surface doit être réalisée en matériau perméable (ex. : dalles engazonnées, graviers stabilisés, pavés drainants, etc.).
- Au-delà de 4 places : au moins 50 % de la surface totale des stationnements doit être réalisée en matériau perméable.

Tous les aménagements en surface (accès, voirie, parking, terrasse...) doivent être aménagés en matériaux perméables sauf pour les surfaces couvertes par un carport ou un abri photovoltaïque.

6.2. Trame verte et bleue :

Les constructions, aménagements et occupations des sols des terrains concernés au plan de zonage par la prescription « Éléments de continuité écologique et trame verte et bleue » doivent intégrer les préconisations et les dispositions propres à chaque typologie de continuité définies selon les milieux (prairies, forêts, espaces thermophiles, zones humides) par les Orientations d'Aménagement et de Programmation « Trame Verte et Bleue locale » du PLUi.

L'article 9 prescrit des règles en termes de gestion des eaux pluviales pour s'adapter aux épisodes pluvieux.

Le règlement des zones naturelles N et agricoles A rend ces zones globalement inconstructibles ce qui permet de garantir la régulation thermique du territoire.

OAP Trame Verte et bleue (TVB)

Elle liste des préconisations et des dispositions propres à chaque typologie de continuité (notamment forestières et humides, humides et alluviales et les coulées vertes) visant une amélioration qualitative des projets d'aménagement et permettant de garantir la fonctionnalité des continuités à l'échelle intercommunale. Elle donne des mesures pour tout projet, en milieu naturel ou agricole, concerné par une continuité, notamment pour le traitement des espaces entre l'espace urbain et les espaces agricole ou naturels, entre l'espace public et le domaine privé, l'aménagement des voiries.

OAP zone d'activité

L'OAP définit des principes en termes d'aménagement des zones d'activités existantes et futures (qualité urbaine (forme, densité, intégration urbaine, espaces publics....) ; qualité environnementale : préservation des paysages, TVB, transition avec les espaces naturels et agricoles environnants...)

OAP sectorielles :

Les OAP définissent des transitions paysagères à créer avec les espaces agricoles et ou naturelles.

Au regard des mesures, incidences positives	Au regard des mesures, incidences négatives résiduelles
Incidences directes :	Incidences directes

	Préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et des continuités écologiques	L'augmentation de la population projetée et des activités entraîne une consommation résiduelle d'espace naturel servant à la régulation thermique.
--	---	--

3.1.2 Les incidences sur le milieu naturel et la biodiversité

3.1.2.1 Incidences du PLUi sur les sites Natura 2000

Conformément à l'article R. 104-18 du code de l'urbanisme, cette partie « *expose les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement* ».

Aucun site NATURA 2000 n'est présent sur le territoire de CPH. Les sites Natura 2000 les plus proches sont les deux sites NATURA 2000 se situant sur la commune de Differdange au Luxembourg, à environ 4 km au nord: le premier se nomme « Differdange Est – Prenzebierg / Anciennes mines et carrières », le second se nomme « Ellergronn à Esch-sur Alzette ». Un autre se situe à l'ouest « Forêt et zone humide de Pays de Spincourt » à quelques kilomètres de Bouligny et un autre se situe à une quarantaine de kilomètres au Sud de CPH « site de Jarny la Tour ».

1.1.1. Présentation synthétique des sites

Site du Prenzebierg/Ancienne mines et Carrières à Differdange (Luxembourg)

Le site se situe au sud-ouest du Luxembourg, limité au sud et à l'ouest par la frontière avec la France, au nord par la localité de Pétange et à l'est, par l'agglomération de Differdange-Oberkorn-Niederkorn.

Le site est en grande partie couvert par la forêt (70%) ainsi que les milieux à végétation arbustive et herbacée (17%). Les surfaces boisées sont essentiellement constituées par la forêt feuillue (plus de 90% de la surface boisée). La formation dominante est la hêtraie à mélisque et aspérule (9/10ème de la surface de la forêt feuillue). La surface importante couverte par la végétation arbustive (182 ha) et les pelouses (24 ha) est très caractéristique des anciennes mines à ciel ouvert et des carrières recolonisées par une végétation pionnière après abandon de leur exploitation. Les types d'habitats de l'annexe I de la directive sont au nombre de onze dont six prioritaires

Les pelouses calcaires sèches sont particulièrement intéressantes de par leur étendue et de par la rareté des espèces faunistiques et floristiques qu'elles hébergent. Sur les éboulis et les fortes pentes exposées au nord, subsistent quelques forêts de ravin sur sol calcaire, d'un grand intérêt bien que de surface peu étendue. Notons encore de belles hêtraies calcicoles abritant des espèces menacées. Sept espèces animales de l'annexe II de la directive ont été observées sur le site. Les mines désaffectées constituent des sites d'hibernation idéaux pour quatre espèces de chauves-souris de l'annexe I. Pour au moins deux de ces espèces (*Myotis emarginatus*, *Myotis myotis*), le site présente également un grand intérêt comme territoire de chasse. Enfin, le Triton crêté (*Triturus cristatus*) s'y reproduit encore dans au moins deux étangs.

Pour cette zone, l'espèce de l'annexe I de la directive "Oiseaux" la plus significative est sans doute l'Alouette lulu (*Lullula arborea*), qui trouve dans les minières abandonnées un biotope tout à fait adapté à sa nidification, du moins aux endroits qui n'ont pas encore été colonisés

par la végétation arbustive. En tout, quatre espèces de l'annexe I de la directive "Oiseaux" nichent de manière régulière dans la zone. La présence de plantes très rares, parfois en grand nombre (plusieurs milliers de pieds d'orchidées gymnadénie moucheron) ainsi que plusieurs espèces de chauves-souris (en dehors des espèces de l'annexe I), de reptiles (3 espèces, dont *Lacerta agilis*), de papillons (plus de 300 espèces diurnes et nocturnes), d'oiseaux (plus de 80 espèces observées) en font un site exceptionnel. Du point de vue ornithologique, on notera la nidification du Traquet motteux (*Oenanthe oenanthe*) dans les anciennes minières et de trois autres espèces menacées dans et aux abords de la zone.

Site du Ellergronn à Esch sur Alzette

La ZPS d'Esch-sur-Alzette sud-est, anciennes minières / Ellergronn (LU0002009) et la ZSC du même nom (LU0001030) couvrent respectivement 1 011 ha et 953 ha. Situées à la frontière franco-luxembourgeoise, ces zones ont pour objectif de concilier la volonté de mettre en valeur l'héritage industriel minier de cette région, avec la protection d'une flore et d'une faune rares et sensibles, apparues après l'abandon des activités d'extraction de minerai de fer. Une succession remarquable d'habitats s'est mise en place suite à l'arrêt de l'exploitation minière : mares, végétation de pelouses sur les sols calcaires bien exposés et sur les éboulis, falaises et ancienne galeries, boisements pionniers et hêtraie calcicole.

Les habitats d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des ZSC LU0001028 et LU0001030 sont les suivants (les habitats prioritaires sont désignés par une astérisque) (liste identique pour les deux ZSC) :

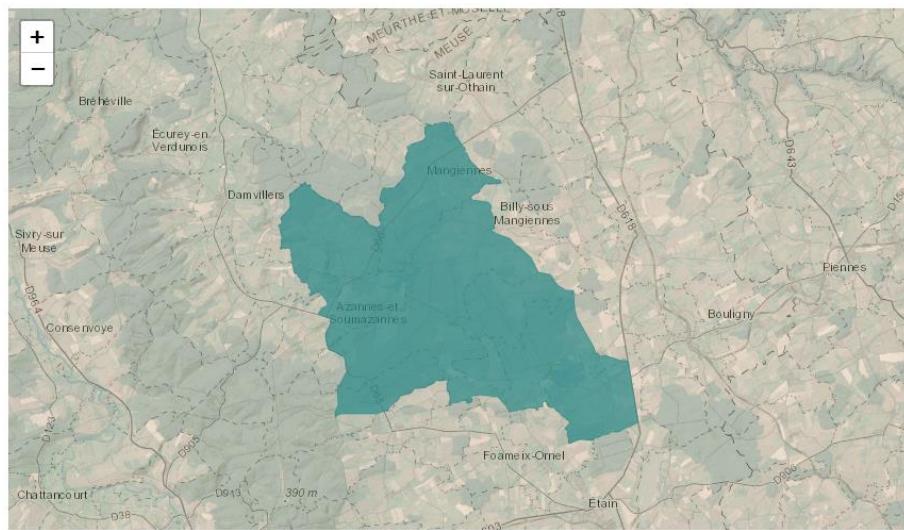
- 3150 : Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion
- 6110* : Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles du Alysso-Sedion albi
- 6210 : Pelouses seches semi-naturelles et facies d'embrissonnement sur calcaire (*Festuco brometalia*)
- 7220* : Sources pétrifiantes avec formations de travertins (Cratoneurion)
- 9180* : Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion
- 91E0* : Forêts alluviales de l'Alno-Padion
- 8310 : Grottes non exploitées par le tourisme

Les espèces inscrites à l'annexe II de la Directive 92/43/CEE (dite Directive « Habitats, faune, flore ») présentes sur ces sites et ayant justifié la désignation en Zones Spéciales de Conservation sont les suivantes (liste identique pour les deux ZSC) :

- pour les mammifères : le Vespertilion de Bechstein, le Vespertilion à oreilles échancrees, le Grand murin et le Grand rhinolophe,
- pour les Amphibiens : le Triton crête
- pour les insectes : le Damier de la succise et le Cuivre des marais

Forêt et zones humides du Pays de Spincourt

La forêt et zones humides du Pays de Spincourt (FRA4112001) est une zone de 12 678 ha située dans le département de la Meuse à quelques kilomètres de CPH. Ce site est constitué principalement de 40 % de forêts et 40 % de zones agricoles. Ce site exceptionnel abrite tout au long de l'année une avifaune riche et diversifiée, notamment plusieurs espèces d'oiseaux comme le Butor étoilé ou le busard des roseaux. Il abrite également de nombreux anatidés comme le canard chipeau, la sarcelle d'hiver ou le canard souchet. Une belle population de Pie-grièche écorcheur fréquente les milieux ouverts du site qui accueille aussi quelques couples de Pie-grièche grise



Source : <https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR4112001>

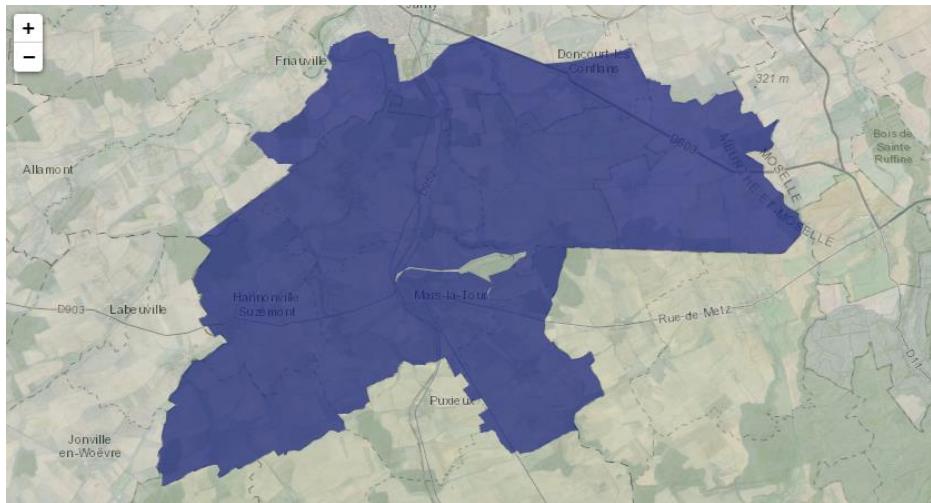
Site de Mars-la-Tour

La Zone de Protection spéciale de Jarny-Mars-la-Tour (FR4112012) a pour objectifs la conservation et la restauration des milieux ainsi que le maintien des populations des espèces migratoires. Ce site est reconnu pour son accueil d'avifaune, ses fonctions de halte migratoire et de zone de nourrissage. Il s'étend sur la zone de contact entre la plaine de la Woëvre et le plateau lorrain, entre Jarny et Mars-la-Tour à l'extrémité sud du territoire du SCoT, sur une superficie 8 113 ha. Ce site est occupé majoritairement par des cultures céréaliers. Quelques prairies bordent les cours d'eau. On trouve également plusieurs boisements feuillus en marge de la zone. Cette plaine céréalière correspond à l'aire de répartition d'une population stable de Busard cendré. Ces champs servent également de zone de nourrissage pour les Grues cendrées en halte migratoire ou en stationnement hivernant. Cette ZPS figure en partie dans le Parc Naturel Régional de Lorraine.

Les espèces inscrites à l'annexe I de la Directive 79/409/CEE présentes sur le site et ayant justifié son inscription en Zone de Protection Spéciale sont les suivantes

Groupes	Espèces	
	Nom français	Nom latin
Oiseaux	Cigogne	<i>Ciconia Ciconia</i>
	Balbuzard pêcheur	<i>Pandion haliaetus</i>
	Grand murin	<i>Pernis apivorus</i>
	Milan noir	<i>Milvus migrans</i>
	Milan royal	<i>Milvus milvus</i>
	Busard des roseaux	<i>Circus aeruginosus</i>
	Busard Saint-Martin	<i>Circus cyaneus</i>
	Busard cendré	<i>Circus pygargus</i>
	Grue cendrée	<i>Grus grus</i>
	Martin-pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i>
	Pic cendré	<i>Picus canus</i>
	Pic mar	<i>Dendrocopos medius</i>
	Pie grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>
	Gorge-bleue à miroir	<i>Luscinia svecica</i>

Localisation de la zone Natura 2000



Source : <https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR4112012>

1.1.2. Interactions prévisibles entre le PLUi et les sites Natura 2000

Le PADD prévoit dans l'orientation n°13 de l'axe n°2 de préserver les réservoirs de biodiversité et les espaces naturels importants de l'intercommunalité

Le PLUi est susceptible d'interagir avec les sites Natura 2000 de manière indirecte par :

- des projets d'aménagements induisant une perte d'habitats et de populations d'espèces d'intérêt communautaire au voisinage des sites NATURA 2000.
- Une augmentation de la fréquentation des milieux naturels.

L'urbanisation future des zones 1AU et des dents creuses au sein du tissu bâti ne portent pas atteinte à la préservation et au bon fonctionnement des continuités écologiques et de la biodiversité remarquable identifiées sur les territoires luxembourgeois, meusien et de Mars-la-tour. Ces zones ne sont pas incluses dans les sites NATURA 2000.

Le PLUi préserve les réservoirs de biodiversité et les espaces naturels importants sur CPH en les classant en zone naturelle N ou zone agricole A en fonction de l'occupation des sols

Aussi le présent projet de PLUi n'impactera pas significativement ces zones Natura 2000.

Les oiseaux à petit territoire ne sont pas impactés par l'urbanisation des dents creuses qui maintiendront une partie du terrain en zone de jardin.

Globalement, on peut considérer que l'aménagement des zones à urbaniser et des dents creuses ne nuit pas aux objectifs de conservation ou de préservation de l'état des espèces ou des habitats. Le maintien des zones naturelles et agricoles au sein du territoire de CPH et la limitation de la consommation des espaces agricoles naturels et forestiers contribuera aux objectifs de préservation de l'état des espèces d'habitat des zones NATURA 2000 situées à proximité du territoire de CPH.

Incidences globales du PLUi sur les sites NATURA 2000

En conséquence, le projet de PLUi de CPH, et notamment les zones d'urbanisation futures localisées sur le territoire intercommunal n'auront pas d'impact significatif sur les milieux et les espèces protégées par les sites Natura 2000 susmentionnés. Les sites Natura 2000 restent trop éloignés pour que les zones à urbaniser et le remplissage des dents creuses aient une quelconque

incidence sur la fonctionnalité des sites Natura 2000. Ainsi, le PLUi n'a pas d'impact significatif sur les milieux et les espèces protégées par les sites Natura 2000 luxembourgeois, meusien et de Mars-La-Tour.

3.1.3 Incidences du PLUi sur les autres zones revêtant une importance particulière pour l'environnement

Zones d'intérêt et continuité écologiques	<p>Perspectives d'évolution</p> <p>De nombreuses zones naturelles ont fait l'objet d'inventaire faunistique et floristique (ZNIEFF) sur le territoire de CPH. On compte 5 ZNIEFF de type 1 représentant 393,3 ha, 2 ZNIEFF de Type 2 représentant près de 3 388 ha et 5 espaces naturels sensibles qui sont également classées en ZNIEFF 1</p>	
	<p>Orientations du PADD</p>	
	<p>Orientation n° 4 Limiter la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers</p> <p>Orientation n° 5 : favoriser la densification au sein de l'enveloppe urbaine</p>	
	<p>L'axe n°2 du PADD affiche un cœur du Pays Haut vert tourné vers les transitions</p>	
	<p>Objectif n°III renforcer l'identité paysagère et agir sur le maintien de la biodiversité</p>	
	<p>Orientation n°13 : Préserver les réservoirs de biodiversité et les espaces naturels importants de l'intercommunalité</p>	
	<p>Orientation n° 14 Maintenir et développer les composantes d'un maillage écologique</p>	
	<p>Incidences notables prévisibles positives</p> <p>de la mise en œuvre du plan sur l'environnement</p>	<p>Incidences notables prévisibles négatives</p> <p>de la mise en œuvre du plan sur l'environnement</p>
	<p>Incidences directes :</p> <p>L'étalement urbain est limité préservant les réservoirs de biodiversité, les massifs forestiers et les espaces naturels remarquables</p> <p>Valorisation des éléments naturels du territoire</p>	<p>Incidences directes :</p> <p>Très faible impact du projet sur les milieux naturels</p>
	<p>Mesures envisagées pour éviter / réduire / compenser les conséquences dommageables</p> <p>de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement</p>	
	<p>Règlement graphique :</p>	

Classement en zone agricole A ou en zone naturelle N à constructibilité limitée des réservoirs de biodiversité d'intérêt SCOT (ENS, ZNIEFF, cours d'eau, zone humide prioritaire)

Classement en zone naturelle de jardin (Nj) et de verger (Nv) pour assurer les transitions entre les espaces agricoles et ou naturels et les espaces urbains ou à urbaniser

Superposition de la trame verte et bleue sur le zonage contribuant à préserver ces réservoirs.

Règlement écrit :

Prescription générale pour toutes les zones

1.4. Réservoirs de biodiversité SCoT

Pour les terrains concernés par la prescription graphique « Secteurs de réservoirs de biodiversité SCoT » toutes constructions, occupations et utilisations du sol sont interdites, sauf dans les cas mentionnés à l'article 2.

2.3 Réservoirs de biodiversité SCOT

Pour les terrains concernés par la prescription « secteur de réservoir de biodiversité SCoT » correspondant aux réservoirs de biodiversité du SCoT Nord 54 sont uniquement autorisés les aménagements, installations et constructions nécessaires à la gestion de ces espaces à condition qu'ils ne remettent pas en cause la fonctionnalité de ces espaces ainsi que les bâtiments et annexes liés à une exploitation agricole existante.

2.5. Lisière forestière

Les occupations et utilisations du sol autorisées devront respecter le recul de 30 m par rapport aux espaces boisés en zone N indiqué au plan de zonage. Cette règle ne s'applique pas pour les reconstructions à l'identique après sinistre figurant dans cette marge de recul.

5.1. Règle générale relative à la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Le projet ne peut être accepté que si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur ne sont pas de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

6.2. Trame verte et bleue :

Les constructions, aménagements et occupations des sols des terrains concernés au plan de zonage par la prescription « Eléments de continuité écologique et trame verte et bleue » doivent intégrer les préconisations et les dispositions propres à chaque typologie de continuité définies selon les milieux (prairies, forêts, espaces thermophiles, zones humides) par les Orientations d'Aménagement et de Programmation « Trame Verte et Bleue locale » du PLUi.

OAP thématiques

	<p>OAP Trame Verte et bleue (TVB)</p> <p>Elle liste des préconisations et des dispositions propres à chaque typologie de continuité (notamment forestières et humides, humides et alluviales et les coulées vertes) visant une amélioration qualitative des projets d'aménagement et permettant de garantir la fonctionnalité des continuités à l'échelle intercommunale. Elle donne des mesures pour tout projet, en milieu naturel ou agricole, concerné par une continuité, notamment pour le traitement des espaces entre l'espace urbain et les espaces agricole ou naturels, entre l'espace public et le domaine privé, l'aménagement des voiries. Ces mesures contribuent à améliorer la qualité paysagère</p> <p>OAP zone d'activité</p> <p>L'OAP définit des principes en termes d'aménagement des zones d'activités existantes et futures (qualité urbaine (forme, densité, intégration urbaine, espaces publics....); qualité environnementale : préservation des paysages, TVB, transition avec les espaces naturels et agricoles environnants...)</p> <p>OAP sectorielles</p> <p>Les OAP sectorielles intègrent des principes d'intégration des projets dans leur environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Espaces de respiration à conserver (jardins, vergers...) - Transition paysagère : espace tampon entre espaces urbains, à urbaniser et un espace agricole, entre une zone d'habitat et un réservoir de biodiversité ou corridor biologique... 				
	<table border="1"> <thead> <tr> <th style="text-align: center;">Au regard des mesures, incidences positives</th> <th style="text-align: center;">Au regard des mesures, incidences négatives résiduelles</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Les réservoirs de biodiversité (ZNIEFF de type 1, zone humide prioritaire du SAGE, ENS) sont en très grande partie classées en zone naturelle N ou agricole A Les massifs forestiers sont classées en zone naturelle N à constructibilité limitée</td><td>Le projet du territoire induit une consommation résiduelle de zones d'intérêt écologique.</td></tr> </tbody> </table>	Au regard des mesures, incidences positives	Au regard des mesures, incidences négatives résiduelles	Les réservoirs de biodiversité (ZNIEFF de type 1, zone humide prioritaire du SAGE, ENS) sont en très grande partie classées en zone naturelle N ou agricole A Les massifs forestiers sont classées en zone naturelle N à constructibilité limitée	Le projet du territoire induit une consommation résiduelle de zones d'intérêt écologique.
Au regard des mesures, incidences positives	Au regard des mesures, incidences négatives résiduelles				
Les réservoirs de biodiversité (ZNIEFF de type 1, zone humide prioritaire du SAGE, ENS) sont en très grande partie classées en zone naturelle N ou agricole A Les massifs forestiers sont classées en zone naturelle N à constructibilité limitée	Le projet du territoire induit une consommation résiduelle de zones d'intérêt écologique.				

3.1.4 Les incidences sur les zones humides

Zones humides	<p style="text-align: center;">Perspectives d'évolution</p> <p>CPH compte de 1 323,9 ha de zones humides, représentant 7,2 % du territoire.</p> <p>Elles sont concernées par différents enjeux environnementaux :</p> <p>Pour les zones humides prioritaires pour la gestion de l'eau (niveau 1) et les zones humides prioritaires pour la gestion de l'eau (niveau 1) et de la</p>
---------------	--

<p>biodiversité, les principales menaces sont identifiées comme : le pâturage intensif, la création de plan d'eau, et les constructions potentielles.</p> <p>Pour les zones humides prioritaires pour la gestion de l'eau (niveau 2) correspondant à des prairies pâturées inondables, à proximité des cours d'eau , les principales menaces identifiées sont l'urbanisation et la mise en culture de ces zones.</p>	
Orientations du PADD	
Orientation n° 4 Limiter la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers	
Orientation n° 5 : favoriser la densification au sein de l'enveloppe urbaine	
L'axe n°2 du PADD affiche un cœur du Pays Haut vert tourné vers les transitions	
Objectif n°III renforcer l'identité paysagère et agir sur le maintien de la biodiversité	
Orientation n°13 : Préserver les réservoirs de biodiversité et les espaces naturels importants de l'intercommunalité	
Orientation n° 14 Maintenir et développer les composantes d'un maillage écologique	
<p>Incidences notables prévisibles positives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement</p> <p>Incidences directes : La maîtrise des extensions urbaines permet de préserver les milieux humides et les abords des cours d'eau</p> <p>Incidences indirectes La fonctionnalité des zones humides et des cours d'eau et leurs abords est préservée</p>	<p>Incidences notables prévisibles négatives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement</p> <p>Incidences directes : Certaines zones humides sont situées en milieu urbain. Il existe un risque de destruction des continuités et zones humides.</p>
<p>Mesures envisagées pour éviter / réduire / compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement</p> <p>Règlement graphique :</p> <p>Classement en zone agricole A ou en zone naturelle N des grandes continuités humides</p> <p>Création d'un secteur spécifique Nzh correspondant aux secteurs de zones humides</p> <p>Superposition de la trame verte et bleue permettant d'identifier les zones humides</p> <p>Les ripisylves sont identifiés comme des éléments paysagers et écologiques remarquables à préserver.</p>	

Règlement écrit :

Prescription générale pour toutes les zones :

1.2.4. Zone traversées par un cours d'eau

Pour les terrains situés dans une bande de 10 mètres de part et d'autre des berges des cours d'eau permanent ou intermittent, toutes constructions, occupations et utilisations du sol sont interdites, sauf cas particuliers.

1.4. Réservoirs de biodiversité SCoT

Pour les terrains concernés par la prescription graphique « Secteurs de réservoirs de biodiversité SCoT » toutes constructions, occupations et utilisations du sol sont interdites, sauf certains cas particuliers.

2.2. Zone traversées par un cours d'eau

Pour les terrains situés dans une bande de 10 mètres de part et d'autre des berges des cours d'eau, sont autorisés les aménagements, travaux et les opérations ayant pour but l'entretien, la valorisation et le renforcement écologique des cours d'eau et de ses berges.

2.3. Réservoirs de biodiversité SCoT

Pour les terrains concernés par la prescription « secteur de réservoir de biodiversité SCoT » correspondant aux réservoirs de biodiversité du SCoT Nord 54 sont uniquement autorisés les aménagements, installations et constructions nécessaires à la gestion de ces espaces à condition qu'ils ne remettent pas en cause la fonctionnalité de ces espaces ainsi que les bâtiments et annexes liés à une exploitation agricole existante.

2.5. Lisière forestière

Les occupations et utilisations du sol autorisées devront respecter le recul de 30 m par rapport aux espaces boisés en zone N indiqué au plan de zonage. Cette règle ne s'applique pas pour les reconstructions à l'identique après sinistre figurant dans cette marge de recul.

5.1. Règle générale relative à la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Le projet ne peut être accepté que si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur ne sont pas de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

5.7.2 Éléments paysagers

Le règlement graphique identifie des éléments paysagers à conserver. La destruction de ces éléments repérés au plan par la prescription « Éléments paysagers et écologiques remarquables » est interdite.

Tous travaux ayant pour effet de supprimer ou de modifier un élément paysager que le PLUi a identifié comme devant être protégé doit faire l'objet d'une déclaration

préalable. Ils pourront être supprimés uniquement en cas de risque pour la salubrité ou la sécurité publique.

Les haies, identifiées en tant qu'éléments patrimoniaux linéaires sur le plan de zonage par la prescription « Eléments paysagers et écologiques remarquables linéaires » doivent être conservées et maintenues. Toutefois, leur percement est autorisé dans les cas suivants :

- Garantir l'accès à une parcelle ou à une unité foncière ;
- Recomposition écologique (trouées) afin de garantir le passage de certaines espèces animales ;

Le remplacement d'une haie identifiée est autorisé sous réserve que cette action :

- Respecte les principes de l'annexe « Gestion des haies » ;
- Intègre un remplacement à minima équivalent du linéaire de haies remplacées.

6.2. Trame verte et bleue :

Les constructions, aménagements et occupations des sols des terrains concernés au plan de zonage par la prescription « Eléments de continuité écologique et trame verte et bleue » doivent intégrer les préconisations et les dispositions propres à chaque typologie de continuité définies selon les milieux (prairies, forêts, espaces thermophiles, zones humides) par les Orientations d'Aménagement et de Programmation « Trame Verte et Bleue locale » du PLUi.

L'article 9. sur les réseaux des dispositions générales du règlement applicable à toutes les zones, édicte des règles pour la gestion des eaux pluviales et de l'assainissement des eaux usées, ce qui contribue à ne pas dégrader les milieux humides

OAP thématiques

OAP Trame Verte et bleue (TVB)

Elle liste des préconisations et des dispositions propres à chaque typologie de continuité (notamment forestières et humides, humides et alluviales et les coulées vertes) visant une amélioration qualitative des projets d'aménagement et permettant de garantir la fonctionnalité des continuités à l'échelle intercommunale. Elle donne des mesures pour tout projet, en milieu naturel ou agricole, concerné par une continuité, notamment pour le traitement des espaces entre l'espace urbain et les espaces agricole ou naturels, entre l'espace public et le domaine privé, l'aménagement des voiries. Ces mesures contribuent à améliorer la qualité paysagère

OAP zone d'activité

L'OAP définit des principes en termes d'aménagement des zones d'activités existantes et futures notamment en termes de qualité environnementale : préservation des paysages, TVB, transition avec les espaces naturels et agricoles environnants...)

OAP sectorielles :

Les OAP sectorielles intègrent des principes d'intégration des projets dans leur environnement :

- Espaces de respiration à conserver (jardins, vergers...)

	<ul style="list-style-type: none"> - Transition paysagère : espace tampon entre espaces urbains, à urbaniser et un espace agricole, entre une zone d'habitat et un réservoir de biodiversité ou corridor biologique... 				
	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: center; padding: 5px;">Au regard des mesures, incidences positives</th><th style="text-align: center; padding: 5px;">Au regard des mesures, incidences négatives résiduelles</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="padding: 10px;"> Incidences directes : Les zones humides remarquables, fonctionnelles et ordinaires sont préservées </td><td style="padding: 10px;"> Incidences directes Le projet de PLUi induit une consommation résiduelle de zones humides dans certaines zones urbaines et à urbaniser La constructibilité dans les zones (A, N) concernées par des zones humides est encadrée </td></tr> </tbody> </table>	Au regard des mesures, incidences positives	Au regard des mesures, incidences négatives résiduelles	Incidences directes : Les zones humides remarquables, fonctionnelles et ordinaires sont préservées	Incidences directes Le projet de PLUi induit une consommation résiduelle de zones humides dans certaines zones urbaines et à urbaniser La constructibilité dans les zones (A, N) concernées par des zones humides est encadrée
Au regard des mesures, incidences positives	Au regard des mesures, incidences négatives résiduelles				
Incidences directes : Les zones humides remarquables, fonctionnelles et ordinaires sont préservées	Incidences directes Le projet de PLUi induit une consommation résiduelle de zones humides dans certaines zones urbaines et à urbaniser La constructibilité dans les zones (A, N) concernées par des zones humides est encadrée				

3.1.5 Les incidences sur la nature ordinaire

Espace vert et nature ordinaire	Perspectives d'évolution Le territoire présente un patrimoine végétal et naturel ordinaire important (espaces boisés, bosquets, vergers, jardins, haies, ripisylves...).	
	Orientations du PADD Orientation n° 4 Limiter la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers L'axe n°2 du PADD affiche un cœur du Pays Haut vert tourné vers les transitions Objectif n°III renforcer l'identité paysagère et agir sur le maintien de la biodiversité Orientation n° 14 Maintenir et développer les composantes d'un maillage écologique	
	Incidences notables prévisibles positives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement	Incidences notables prévisibles négatives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement
	Incidences directes : Préservation de la nature ordinaire. Amélioration du cadre de vie des habitants.	Incidences directes : L'urbanisation et le défrichements des haies peuvent avoir des répercussions sur la nature ordinaire.

	<p>Mesures envisagées pour éviter / réduire / compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement</p> <p>Règlement graphique :</p> <p>Classement en zone naturelle N des espaces boisés et bosquets</p> <p>Classement en zone naturelle NI les zones destinées aux activités de loisirs sportives et culturel pour reconnaître leur intérêt et leur valeur</p> <p>Classement en zone naturelle de jardin (Nj) et de verger (Nv) pour reconnaître la valeur de ces espaces</p> <p>Superposition au zonage d'une trame verte et bleue</p> <p>Les haies, ripisylves sont identifiés comme des éléments paysagers et écologiques remarquables à préserver.</p> <p>Règlement écrit :</p> <p>Prescription générale pour toutes les zones :</p> <p>1.2.4. Zone traversées par un cours d'eau</p> <p>Pour les terrains situés dans une bande de 10 mètres de part et d'autre des berges des cours d'eau permanent ou intermittent, toutes constructions, occupations et utilisations du sol sont interdites, sauf cas particuliers.</p> <p>2.5. Lisière forestière</p> <p>Les occupations et utilisations du sol autorisées devront respecter le recul de 30 m par rapport aux espaces boisés en zone N indiqué au plan de zonage. Cette règle ne s'applique pas pour les reconstructions à l'identique après sinistre figurant dans cette marge de recul.</p> <p>5.1. Règle générale relative à la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</p> <p>Le projet ne peut être accepté que si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur ne sont pas de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.</p> <p>5.7.2 Eléments paysagers</p> <p>Le règlement graphique identifie des éléments paysagers à conserver. La destruction de ces éléments repérés au plan par la prescription « Eléments paysagers et écologiques remarquables » est interdite.</p> <p>Tous travaux ayant pour effet de supprimer ou de modifier un élément paysager que le PLUi a identifié comme devant être protégé doit faire l'objet d'une déclaration préalable. Ils pourront être supprimés uniquement en cas de risque pour la salubrité ou la sécurité publique.</p>
--	--

Les haies, identifiées en tant qu'éléments patrimoniaux linéaires sur le plan de zonage par la prescription « Eléments paysagers et écologiques remarquables linéaires » doivent être conservées et maintenues. Toutefois, leur percement est autorisé dans les cas suivants :

- Garantir l'accès à une parcelle ou à une unité foncière ;
- Recomposition écologique (trouées) afin de garantir le passage de certaines espèces animales ;

Le remplacement d'une haie identifiée est autorisé sous réserve que cette action :

- Respecte les principes de l'annexe « Gestion des haies » ;
- Intègre un remplacement à minima équivalent du linéaire de haies remplacées.

Les opérations de compensation privilégieront les espèces locales dont une liste non exhaustive figure dans le cahier de recommandation figurant en annexe au règlement

Article 6 traitement environnemental et paysager des espaces non bâties et abords des constructions

L'aménagement d'espaces verts et les plantations devront être réalisés en privilégiant les essences locales, dont une liste non exhaustive figure dans le cahier de recommandation figurant en annexe au règlement.

En cas de construction(s) principale(s) nouvelle(s), s'implantant sur une parcelle de plus de 10 ares, occupée par un verger ou un espace arboré, 20% minimum de la surface de la parcelle devra être maintenue en verger et/ou en espace vert.

Les plantations utilisées privilégieront les espèces locales dont une liste non exhaustive figure dans le cahier de recommandation des plantations figurant en annexe au règlement. Les plantations d'espèces invasives sont interdites.

Lors de la création de nouvelles aires de stationnement :

- Jusqu'à 4 places : l'ensemble de la surface doit être réalisée en matériau perméable (ex. : dalles engazonnées, graviers stabilisés, pavés drainants, etc.).
- Au-delà de 4 places : au moins 50 % de la surface totale des stationnements doit être réalisée en matériau perméable.

Tous les aménagements en surface (accès, voirie, parking, terrasse...) doivent être aménagés en matériaux perméables sauf pour les surfaces couvertes par un carport ou un abri photovoltaïque.

6.2. Trame verte et bleue :

Les constructions, aménagements et occupations des sols des terrains concernés au plan de zonage par la prescription « Eléments de continuité écologique et trame verte et bleue » doivent intégrer les préconisations et les dispositions propres à chaque typologie de continuité définies selon les milieux (prairies, forêts, espaces thermophiles, zones humides) par les Orientations d'Aménagement et de Programmation « Trame Verte et Bleue locale » du PLUi.

	<p>Règles spécifiques pour les zones à vocation d'activité 1AUX en termes d'espaces verts et terrains (article 6.1.) pour garder de la nature dans les zones d'activité</p> <p>Les surfaces libres de toutes constructions doivent être aménagées. Une superficie minimum de 10 % du terrain doit être aménagée en espaces verts.</p> <p>Les aires de stationnement d'une surface supérieure à 1 000 m² doivent être entourées d'un écran boisé ou de plantations périphériques (haies vives, arbres). Lorsqu'elles excèdent 2 000 m², ces aires doivent être divisées intérieurement par des alignements d'arbres ou des haies vives.</p> <p>Les éléments paysagers figurant au plan (arbres remarquables, haies, zones boisées, talus plantés...) doivent être préservés et intégrés dans le projet d'aménagement</p>
OAP thématiques	
OAP Trame Verte et bleue (TVB)	
Elle liste des préconisations et des dispositions propres à chaque typologie de continuité (notamment forestières et humides, humides et alluviales et les coulées vertes) visant une amélioration qualitative des projets d'aménagement et permettant de garantir la fonctionnalité des continuités à l'échelle intercommunale. Elle donne des mesures pour tout projet, en milieu naturel ou agricole, concerné par une continuité, notamment pour le traitement des espaces entre l'espace urbain et les espaces agricoles ou naturels, entre l'espace public et le domaine privé, l'aménagement des voiries. Ces mesures contribuent à préserver la nature ordinaire	
OAP zone d'activité	
L'OAP définit des principes en termes d'aménagement des zones d'activités existantes et futures notamment en termes de qualité environnementale : préservation des paysages, TVB, transition avec les espaces naturels et agricoles environnants...)	
OAP sectorielles	
Les OAP sectorielles intègrent des principes d'intégration des projets dans leur environnement. :	
<ul style="list-style-type: none"> - Espaces de respiration à conserver (jardins, vergers...) - Transition paysagère : espace tampon entre espaces urbains, à urbaniser et un espace agricole, entre une zone d'habitat et un réservoir de biodiversité ou corridor biologique... 	
Au regard des mesures, incidences positives	Au regard des mesures, incidences négatives résiduelles
Incidences directes : La nature ordinaire est préservée : <ul style="list-style-type: none"> - 200,2 ha de zones de jardin Nj sont préservés - 38,3 ha d'espaces de vergers sont maintenus 	

	- 238 km de haies, alignements d'arbres, sont préservés	
--	--	--

3.1.6 Les incidences sur la trame verte et bleue

Trame verte et bleue	<p style="text-align: center;">Perspectives d'évolution</p> <p>L'outil TVB locale permet une meilleure identification des enjeux environnementaux et de proposer un cadre législatif et réglementaire sur les espaces naturels. Le territoire de CPH est concerné par plusieurs types de continuités :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des continuités principales, qui servent de support aux déplacements à l'ensemble des espèces des milieux forestiers, prairies, humides et parfois sur certains secteurs aux espèces thermophiles - Des continuités pour les espèces des milieux forestiers et humides, qui servent de déplacements principalement aux espèces forestières mais aussi aux espèces des milieux humide grâce aux nombreuses mares et petits cours d'eau présents dans ces milieux. - Des continuités pour les espèces des milieux forestiers et thermophiles, sur l'ancienne voie ferrée. Les haies et bosquets le long du talus SNCF sont des supports pour la faune de ces milieux. Les pierres qui composent le talus servent de refuge à certains reptiles. - Des continuités pour les espèces des milieux forestiers, tournées vers les forêts meusiennes depuis Xivry-Circourt. - Des continuités pour les espèces des milieux prairies, sur la commune de Xivry-Circourt et vers Mercy-le-Haut. - Des continuités pour les espèces des milieux prairies et humides, qui servent de déplacements principalement aux espèces des milieux prairiaux et humides sur les habitats type prairies, bandes enherbées le long des cours d'eau et zones humides. - Des continuités pour les espèces des milieux prairies et thermophiles, qui servent de déplacements principalement aux espèces des milieux prairiaux et thermophile (pelouse calcaire, milieux ouverts avec quelques affleurements de roches sur versant exposés Sud). <p>Le PLUi s'appuie sur ces continuités écologiques pour définir son projet de développement. Ces continuités constituent des espaces à enjeux environnementaux forts et participent à la qualité du cadre de vie offerts aux populations du territoire. Elles contribuent surtout au maintien et à la protection de la biodiversité et vise à apporter une réponse au déclin de celle-ci constaté à toutes les échelles.</p> <p>La Trame Verte et Bleue locale a été conçue pour être traductible dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles et thématique « TVB » ainsi que dans le zonage des documents de planification.</p> <p>Cette traduction vise à ne pas être « contraignante », il s'agit d'abord d'un outil de sensibilisation aux fonctionnalités écologiques et à la préservation de la biodiversité puis d'un outil d'identification et de préservation des continuités écologiques.</p>
----------------------	--

<h3 style="text-align: center;">Orientations du PADD</h3>	
Orientation n° 4 Limiter la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers Orientation n° 5 : favoriser la densification au sein de l'enveloppe urbaine L'axe n°2 du PADD affiche un cœur du Pays Haut vert tourné vers les transitions Objectif n°III renforcer l'identité paysagère et agir sur le maintien de la biodiversité Orientation n°13 : Préserver les réservoirs de biodiversité et les espaces naturels importants de l'intercommunalité Orientation n° 14 Maintenir et développer les composantes d'un maillage écologique	
<p style="text-align: center;">Incidences notables prévisibles positives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement</p> <p>Incidences directes :</p> <p>Maintien et préservation des continuités écologiques présentes sur le territoire (milieux forestiers, milieux prairiaux, milieux humides et thermophiles)</p>	
<p style="text-align: center;">Incidences notables prévisibles négatives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement</p> <p>Incidences directes :</p> <p>Le projet de PLUi prévoit l'ouverture à l'urbanisation de zones à vocation mixte ou d'activité qui peuvent avoir des incidences négatives sur la TVB</p>	
<p style="text-align: center;">Mesures envisagées pour éviter / réduire / compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement</p>	
<p>Règlement graphique :</p> <p>Classement en zone naturelle N pour préserver les entités forestières</p> <p>Marge de recul de 30 m pour préserver les lisières forestières</p> <p>Classement en zone naturelle de jardin (Nj) et de verger (Nv) les espaces de nature ordinaire présents au sein ou aux abords des espaces urbains qui constituent des relais potentiels pour certaines espèces et participent au maintien de la biodiversité</p> <p>Classement en zone agricole A ou en zone naturelle N des milieux humides et des cours d'eau</p> <p>Classement majoritairement en zone agricole A des milieux prairiaux et thermophiles</p> <p>Superposition au zonage de la trame verte et bleue</p> <p>Les haies, ripisylves sont identifiés comme des éléments paysagers et écologiques remarquables à préserver.</p>	
<p>Règlement écrit :</p> <p>Prescription générale pour toutes les zones :</p>	

1.2.4. Zone traversées par un cours d'eau

Pour les terrains situés dans une bande de 10 mètres de part et d'autre des berges des cours d'eau permanent ou intermittent, toutes constructions, occupations et utilisations du sol sont interdites, sauf cas particuliers.

1.4. Réservoirs de biodiversité SCoT

Pour les terrains concernés par la prescription graphique « Secteurs de réservoirs de biodiversité SCoT » toutes constructions, occupations et utilisations du sol sont interdites, sauf dans les cas mentionnés à l'article 2.

2.2. Zone traversées par un cours d'eau

Pour les terrains situés dans une bande de 10 mètres de part et d'autre des berges des cours d'eau, sont autorisés les aménagements, travaux et les opérations ayant pour but l'entretien, la valorisation et le renforcement écologique des cours d'eau et de ses berges.

2.3 Réservoirs de biodiversité SCOT

Pour les terrains concernés par la prescription « secteur de réservoir de biodiversité SCoT » correspondant aux réservoirs de biodiversité du SCoT Nord 54 sont uniquement autorisés les aménagements, installations et constructions nécessaires à la gestion de ces espaces à condition qu'ils ne remettent pas en cause la fonctionnalité de ces espaces ainsi que les bâtiments et annexes liés à une exploitation agricole existante.

2.5. Lisière forestière

Les occupations et utilisations du sol autorisées devront respecter le recul de 30 m par rapport aux espaces boisés en zone N indiqué au plan de zonage. Cette règle ne s'applique pas pour les reconstructions à l'identique après sinistre figurant dans cette marge de recul.

5.1. Règle générale relative à la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Le projet ne peut être accepté que si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur ne sont pas de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

5.7.2 Eléments paysagers

Le règlement graphique identifie des éléments paysagers à conserver. La destruction de ces éléments repérés au plan par la prescription « Eléments paysagers et écologiques remarquables » est interdite.

Tous travaux ayant pour effet de supprimer ou de modifier un élément paysager que le PLUi a identifié comme devant être protégé doit faire l'objet d'une déclaration préalable. Ils pourront être supprimés uniquement en cas de risque pour la salubrité ou la sécurité publique.

Les haies, identifiées en tant qu'éléments patrimoniaux linéaires sur le plan de zonage par la prescription « Eléments paysagers et écologiques remarquables linéaires » doivent être conservées et maintenues. Toutefois, leur percement est autorisé dans les cas suivants :

- Garantir l'accès à une parcelle ou à une unité foncière ;
- Recomposition écologique (trouées) afin de garantir le passage de certaines espèces animales ;

Le remplacement d'une haie identifiée est autorisé sous réserve que cette action :

- Respecte les principes de l'annexe « Gestion des haies » ;
- Intègre un remplacement à minima équivalent du linéaire de haies remplacées.

Les opérations de compensation privilégieront les espèces locales dont une liste non exhaustive figure dans le cahier de recommandation figurant en annexe au règlement

Article 6 traitement environnemental et paysager des espaces non bâties et abords des constructions

L'aménagement d'espaces verts et les plantations devront être réalisés en privilégiant les essences locales, dont une liste non exhaustive figure dans le cahier de recommandation figurant en annexe au règlement.

En cas de construction*(s) principale(s) nouvelle(s), s'implantant sur une parcelle de plus de 10 ares, occupée par un verger ou un espace arboré, 20% minimum de la surface de la parcelle devra être maintenue en verger et/ou en espace vert.

Les plantations utilisées privilégieront les espèces locales dont une liste non exhaustive figure dans le cahier de recommandation des plantations figurant en annexe au règlement. Les plantations d'espèces invasives sont interdites.

Lors de la création de nouvelles aires de stationnement :

- Jusqu'à 4 places : l'ensemble de la surface doit être réalisée en matériau perméable (ex. : dalles engazonnées, graviers stabilisés, pavés drainants, etc.).
- Au-delà de 4 places : au moins 50 % de la surface totale des stationnements doit être réalisée en matériau perméable.

Tous les aménagements en surface (accès, voirie, parking, terrasse...) doivent être aménagés en matériaux perméables sauf pour les surfaces couvertes par un carport ou un abri photovoltaïque.

62. Trame verte et bleue :

Les constructions, aménagements et occupations des sols des terrains concernés au plan de zonage par la prescription « Eléments de continuité écologique et trame verte et bleue » doivent intégrer les préconisations et les dispositions propres à chaque typologie de continuité définies selon les milieux (prairies, forêts, espaces thermophiles, zones humides) par les Orientations d'Aménagement et de Programmation « Trame Verte et Bleue locale » du PLUi.

	<p>Le règlement spécifique de la zone naturelle N et agricole A et de leurs secteurs limitent la constructibilité dans ces zones, ce qui contribuent à préserver la trame verte et bleue</p>
OAP thématiques	
OAP Trame Verte et bleue (TVB)	
<p>Elle liste des préconisations et des dispositions propres à chaque typologie de continuité (notamment forestières et humides, humides et alluviales et les coulées vertes) visant une amélioration qualitative des projets d'aménagement et permettant de garantir la fonctionnalité des continuités à l'échelle intercommunale. Elle donne des mesures pour tout projet, en milieu naturel ou agricole, concerné par une continuité, notamment pour le traitement des espaces entre l'espace urbain et les espaces agricole ou naturels, entre l'espace public et le domaine privé, l'aménagement des voiries. Ces mesures contribuent à améliorer la qualité paysagère</p>	
OAP zone d'activité	
<p>L'OAP définit des principes en termes d'aménagement des zones d'activités existantes et futures (qualité urbaine (forme, densité, intégration urbaine, espaces publics....) ; qualité environnementale : préservation des paysages, TVB, transition avec les espaces naturels et agricoles environnants...)</p>	
OAP sectorielles	
<p>Les OAP sectorielles intègrent des principes d'intégration des projets dans leur environnement.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Espaces de respiration à conserver (jardins, vergers...) - Transition paysagère : espace tampon entre espaces urbains, à urbaniser et un espace agricole, entre une zone d'habitat et un réservoir de biodiversité ou corridor biologique... 	
Au regard des mesures, incidences positives	Au regard des mesures, incidences négatives résiduelles
<p>Incidences directes :</p> <p>Les règles graphiques et réglementaires du PLUi permettent de préserver la qualité de ces sites, de maintenir la biodiversité et de préserver les continuités écologiques</p> <p>Les règles des zones urbaines et à urbaniser permettent d'intégrer les nouveaux projets dans leur environnement naturel et urbain.</p> <p>Les OAP thématiques zones d'activités, , Trame verte et Bleue) et les OAP sectorielles définissent des principes</p>	<p>Incidences directes</p> <p>Les incidences sur la TVB sont faibles.</p> <p>Les OAP thématiques (Trame verte et Bleue) et les OAP sectorielles définissent des principes permettant une meilleure intégration des projets</p>

	<p>permettant une meilleure intégration des projets dans leur environnement naturel</p> <p>Incidences indirectes</p> <p>La valorisation du patrimoine naturel constitue un atout pour développer un tourisme vert.</p>	
--	---	--

3.1.6.1 Mesures de recommandation

Lors de l'urbanisation de nouvelles zones, des mesures devront être prises pour pallier aux éventuels dommages. D'une manière générale, les mesures suivantes pourront être prises :

- Phasage des travaux

Les chantiers sont source de dérangement pour la faune et peuvent être à l'origine de perturbation des activités vitales de ces espèces. Il est préconisé, pour des chantiers situés à proximité d'habitats d'espèces sensibles de réaliser les travaux hors de la période de reproduction, soit de commencer les travaux avant début avril ou après août.

Ce phasage du chantier est donné à titre préventif et ne revêt pas un caractère obligatoire pour le maître d'ouvrage.

- Réhabilitation des habitats détruits

Lors de la phase de travaux, des impacts involontaires peuvent être infligés aux habitats limitrophes lors des déplacements des engins de chantier.

Les habitats détériorés ou détruits devront être réhabilités. Un balisage strict des zones de chantier peut permettre de limiter les dégradations sur les habitats limitrophes.

- Maintien ou création de corridors écologiques

Il est nécessaire de favoriser les continuités biologiques par le maintien ou la création de corridors de déplacement favorables à la faune (haies, bandes enherbées à intégrer au projet). En cas de détérioration ou de destruction, ces corridors devront être rétablis.

- Eviter la propagation d'espèces invasives

Les travaux, par les remaniements qu'ils entraînent, sont propices au développement d'adventices et à la prolifération de plantes envahissantes. Les engins de chantiers sont des vecteurs de propagation de ces espèces (transport de terre végétale, déplacements des véhicules sur de longs trajets...).

La prolifération des espèces invasives produit des changements significatifs de composition, de structure et/ou de fonctionnement des écosystèmes. Cette prolifération est un des facteurs majeurs de la perte de diversité biologique.

Actuellement sur la commune, des espèces invasives ont été observées. Afin d'éviter le développement d'autres plantes envahissantes sur la commune, il est préconisé de limiter l'utilisation de matériaux extérieurs (terre végétale en particulier).

De même, afin d'éviter l'exportation d'espèces présentes sur la commune, il est préconisé d'éviter d'utiliser la terre éventuellement extraite lors de travaux sur d'autres chantier.

- Maintien de la qualité de l'eau

Les travaux peuvent entraîner la pollution accidentelle de milieux aquatiques. Le maintien de la qualité de l'eau est une préoccupation majeure, aussi, pour lutter contre les risques de pollutions accidentelles lors des travaux, des mesures simples devront être prises tels que

- L'absence de stockage d'hydrocarbures sur des sites sensibles (habitats naturels sensibles, ...) ou la mise en œuvre de plateforme de ressuyage;
- Traitement des eaux usées issues des chantiers avant leur évacuation dans le milieu naturel ;
- La collecte des déchets, avec poubelles et conteneurs, sera mise en place.

- Conservation des cours d'eau et des ripisylves associées

- Évitement des espèces rares et ou protégés

L'évitement de ces espèces sera privilégié. Si toutefois la destruction de ces habitats s'avère inévitable, ils devront être compensés ou la recréation ou la restauration de milieux similaires.

3.1.7 Les incidences sur les sites et paysages

3.1.7.1 Les incidences sur les sites

Patrimoine bâti et archéologique	Perspectives d'évolution Le territoire intercommunal dispose d'un patrimoine bâti riche et diversifié hérité de son passé Hormis les villages ruraux lorrains typiques, il comprend un important patrimoine hérité de l'activité minière et sidérurgique, avec notamment les anciennes cités ouvrières. Par ailleurs le territoire recense 11 bâtiments inscrits et classés Monument Historique En dehors de ces sites, il compte un important patrimoine commun (lavoirs, calvaires...)
	Orientations du PADD
	Axe n°2 du PADD : un cœur du Pays Haut vert et tourné vers les transitions Objectif n°IV: Promouvoir la qualité urbaine et mettre en valeur les spécificités patrimoniales Orientation n°16 : Protéger et valoriser l'identité rurale et le patrimoine bâti Orientation n°17 : Veiller au maintien des caractéristiques des cités minières identifiées Orientation n°18 : Protéger et valoriser les éléments patrimoniaux emblématiques
	Incidences notables prévisibles positives Incidences notables prévisibles négatives

	de la mise en œuvre du plan sur l'environnement	de la mise en œuvre du plan sur l'environnement
	<p>Incidences directes : Le patrimoine bâti existant est préservé et valorisé et permet de valoriser le cadre de vie des habitants.</p> <p>Incidences indirectes : La préservation et la valorisation du patrimoine contribuent à développer le tourisme de passage et l'activité commerciale.</p>	<p>Incidences directes : néant</p>
Mesures envisagées pour éviter / réduire / compenser les conséquences dommageables		
de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement		
<p>Règlement graphique :</p> <p>Les centres villageois anciens sont classés en zone UA et les cités sont classés en zone UC</p> <p>Le règlement graphique identifie des éléments patrimoniaux à conserver, à valoriser ou à requalifier.</p> <p>Règlement écrit :</p> <p>Prescription générale pour toutes les zones :</p> <p>5.7.1. Eléments patrimoniaux</p> <p>Le règlement graphique identifie des éléments patrimoniaux à conserver, à valoriser ou à requalifier.</p> <p>La destruction d'un immeuble bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural repéré au zonage par la prescription « Eléments patrimoniaux remarquables » est interdite.</p> <p>Tous les travaux réalisés sur un immeuble bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural repéré au plan de zonage par la prescription « Eléments patrimoniaux remarquables » ne devront pas porter atteinte au caractère de celui-ci (préservation de la façade, maintien des ouvertures, suppression des modénatures et encadrements des ouvertures s'ils existent)</p> <p>Le déplacement d'éléments patrimoniaux est autorisé, à condition que l'élément déplacé puisse rester visible depuis l'espace public.</p> <p>Les murs en pierre sèche, identifiés au plan de zonage par la prescription « Eléments patrimoniaux remarquables linéaires » doivent être conservés et maintenus dans leurs caractéristiques d'origine. Toutefois, leur percement est autorisé lorsqu'il s'agit de répondre à une nécessité d'accessibilité à une construction ou à une parcelle. Les</p>		

	<p>travaux de renforcement, de réfection (en cas de mur en mauvais état) et/ou de valorisation de ces ouvrages pourront intégrer des enduits/crépis aux colorations proches du mur originel.</p> <p>Règlement spécifique à la zone UA</p> <p>Le règlement de la zone UA définit des prescriptions particulières permettant de préserver les caractéristiques et l'homogénéité de la typologie du bâti et de la forme urbaine tout en permettant des opérations de renouvellement urbain.</p> <p>Règlement spécifique de la zone UC (correspondant aux cités).</p> <p>Le règlement de la zone UC et des secteurs UCp et UCg permet de préserver les caractéristiques et l'homogénéité de la typologie du bâti et de la forme urbaine, tout en permettant des évolutions du bâti (extensions, annexes...) pour répondre aux besoins des habitants.</p>				
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Au regard des mesures, incidences positives</th><th>Au regard des mesures, incidences négatives résiduelles</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td> Incidences directes : Le patrimoine bâti des villages et des cités et les éléments patrimoniaux identifiés sont préservés et conservés. </td><td></td></tr> </tbody> </table>	Au regard des mesures, incidences positives	Au regard des mesures, incidences négatives résiduelles	Incidences directes : Le patrimoine bâti des villages et des cités et les éléments patrimoniaux identifiés sont préservés et conservés.	
Au regard des mesures, incidences positives	Au regard des mesures, incidences négatives résiduelles				
Incidences directes : Le patrimoine bâti des villages et des cités et les éléments patrimoniaux identifiés sont préservés et conservés.					

3.1.7.2 Les incidences sur les paysages

Qualité des paysages	<p>Perspectives d'évolution</p> <p>3 grandes unités paysagères (la vallée de la Crusnes, la vallée du Woigot et la valée de la Chiers).</p> <p>Mutation importante des paysages qu'ils soient urbains ou périurbains.</p> <p>Préservation des espaces naturels et les coupures vertes et du caractère rural.</p>
	<p>Orientations du PADD</p>
	<p>Axe n°2 du PADD : un cœur du Pays Haut vert et tourné vers les transitions</p>
	Objectif n°III: Renforcer l'identité paysagère et agir sur le maintien de la biodiversité Objectif n°IV: Promouvoir la qualité urbaine et mettre en valeur les spécificités patrimoniales
	Orientation N°15 : mettre en valeur les grands ensembles paysagers Orientation n°16 : Protéger et valoriser l'identité rurale et le patrimoine bâti

	<p>Orientation n°17 : Veiller au maintien des caractéristiques des cités minières identifiées</p> <p>Orientation n°18 : Protéger et valoriser les éléments patrimoniaux emblématiques</p> <p>Orientation N°22 : agir contre les conflits d'usages et travailler sur les transitions naturelles et paysagères entre les différents espaces</p>				
	<table border="1"> <thead> <tr> <th style="text-align: center;">Incidences notables prévisibles positives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement</th><th style="text-align: center;">Incidences notables prévisibles négatives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td> Incidences directes : <p>Le PLUI aura globalement une incidence positive sur le paysage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les espaces naturels et agricoles seront préservés et renforcés ; - Le traitement des entrées de ville et la reconquête des friches et la densification des dents creuses vont améliorer le paysage. - L'urbanisation des nouvelles zones à urbaniser va remodeler le paysage </td><td> Incidences directes : </td></tr> </tbody> </table>	Incidences notables prévisibles positives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement	Incidences notables prévisibles négatives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement	Incidences directes : <p>Le PLUI aura globalement une incidence positive sur le paysage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les espaces naturels et agricoles seront préservés et renforcés ; - Le traitement des entrées de ville et la reconquête des friches et la densification des dents creuses vont améliorer le paysage. - L'urbanisation des nouvelles zones à urbaniser va remodeler le paysage 	Incidences directes :
Incidences notables prévisibles positives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement	Incidences notables prévisibles négatives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement				
Incidences directes : <p>Le PLUI aura globalement une incidence positive sur le paysage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les espaces naturels et agricoles seront préservés et renforcés ; - Le traitement des entrées de ville et la reconquête des friches et la densification des dents creuses vont améliorer le paysage. - L'urbanisation des nouvelles zones à urbaniser va remodeler le paysage 	Incidences directes :				
	<p style="text-align: center;">Mesures envisagées pour éviter / réduire / compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement</p>				
<p>Règlement graphique :</p> <p>Classement en zone agricole A ou en zone naturelle N pour préserver les grandes entités paysagères</p> <p>Classement en zone naturelle de jardin (Nj) et de verger (Nv) pour assurer les transitions entre les espaces agricoles et ou naturels et les espaces urbains ou à urbaniser</p> <p>La trame verte et bleue et les réservoirs de biodiversité contribuent à préserver le paysage</p> <p>Les haies, ripisylves sont identifiés comme des éléments paysagers et écologiques remarquables à préserver.</p>					
<p>Règlement écrit :</p> <p>Prescription générale pour toutes les zones :</p> <p>5.7.2 Eléments paysagers</p>					

Le règlement graphique identifie des éléments paysagers à conserver. La destruction de ces éléments repérés au plan par la prescription « Eléments paysagers et écologiques remarquables » est interdite.

Tous travaux ayant pour effet de supprimer ou de modifier un élément paysager que le PLUi a identifié comme devant être protégé doit faire l'objet d'une déclaration préalable. Ils pourront être supprimés uniquement en cas de risque pour la salubrité ou la sécurité publique.

Les haies, identifiées en tant qu'éléments patrimoniaux linéaires sur le plan de zonage par la prescription « Eléments paysagers et écologiques remarquables linéaires » doivent être conservées et maintenues. Toutefois, leur percement est autorisé dans les cas suivants :

- Garantir l'accès à une parcelle ou à une unité foncière ;
- Recomposition écologique (trouées) afin de garantir le passage de certaines espèces animales ;

Le remplacement d'une haie identifiée est autorisé sous réserve que cette action :

- Respecte les principes de l'annexe « Gestion des haies » ;
- Intègre un remplacement à minima équivalent du linéaire de haies remplacées.

Les opérations de compensation privilégieront les espèces locales dont une liste non exhaustive figure dans le cahier de recommandation figurant en annexe au règlement

Article 6. traitement environnemental et paysager des espaces non bâties et abords des constructions

Espaces verts et terrains libres

L'aménagement d'espaces verts et les plantations devront être réalisés en privilégiant les essences locales, dont une liste non exhaustive figure dans le cahier de recommandation figurant en annexe au règlement.

En cas de construction*(s) principale(s) nouvelle(s), s'implantant sur une parcelle de plus de 10 ares, occupée par un verger ou un espace arboré, 20% minimum de la surface de la parcelle devra être maintenue en verger et/ou en espace vert.

Les plantations utilisées privilégieront les espèces locales dont une liste non exhaustive figure dans le cahier de recommandation des plantations figurant en annexe au règlement. Les plantations d'espèces invasives sont interdites.

Lors de la création de nouvelles aires de stationnement :

- Jusqu'à 4 places : l'ensemble de la surface doit être réalisée en matériau perméable (ex. : dalles engazonnées, graviers stabilisés, pavés drainants, etc.).
- Au-delà de 4 places : au moins 50 % de la surface totale des stationnements doit être réalisée en matériau perméable.

Tous les aménagements en surface (accès, voirie, parking, terrasse...) doivent être aménagés en matériaux perméables sauf pour les surfaces couvertes par un carport ou un abri photovoltaïque.

6.2. Trame verte et bleue :

Les constructions, aménagements et occupations des sols des terrains concernés au plan de zonage par la prescription « Eléments de continuité écologique et trame verte et bleue » doivent intégrer les préconisations et les dispositions propres à chaque typologie de continuité définies selon les milieux (prairies, forêts, espaces thermophiles, zones humides) par les Orientations d'Aménagement et de Programmation « Trame Verte et Bleue locale » du PLUi.

Règlement des zones urbaines et à urbaniser

Le règlement de ces zones définit des dispositions spécifiques concernant la qualité urbaine, architecturale, paysagère et environnementale concernant notamment les toitures, les façades, les clôtures, ceci afin d'intégrer les nouvelles constructions dans leur environnement urbain et paysager

Le règlement spécifique de la zone naturelle N et agricole A et de leurs secteurs limitent la constructibilité dans ces zones, ce qui contribuent à préserver le paysage

Par ailleurs, en zone A :

Les surfaces libres de toute construction et les aires de stationnement doivent être plantées ou aménagées et entretenues.

Les constructions et aménagements doivent être conçus de manière à préserver les arbres et les haies existantes. En cas de destruction d'éléments naturels, ceux-ci doivent être replantés à minima de ce qui a été détruit sur la même unité foncière.

Les éléments paysagers (arbres isolés, alignement d'arbres, bosquet, ripisylve, haies...) identifiés au plan de zonage par le symbole *****doivent être conservés et maintenus. Ils ne pourront être supprimés qu'en cas de risque pour la salubrité ou la sécurité publique :

- Concernant les haies, leur percement est autorisé dans les cas suivants :
 - Garantir l'accès à une parcelle ou à une unité foncière ;
 - Recomposition écologique (trouées) afin de garantir le passage de certaines espèces animales.
- Le remplacement d'une haie identifiée est autorisé sous réserve que cette action :
 - Respecte les principes de l'annexe « Gestion des haies » ;
 - Intègre un remplacement à minima équivalent du linéaire de haies supprimées.

Les plantations et haies devront être composées d'essences locales.

OAP thématiques

OAP Trame Verte et bleue (TVB)

Elle liste des préconisations et des dispositions propres à chaque typologie de continuité (notamment forestières et humides, humides et alluviales et les coulées vertes) visant une amélioration qualitative des projets d'aménagement et permettant de garantir la fonctionnalité des continuités à l'échelle intercommunale. Elle donne des mesures pour tout projet, en milieu naturel ou agricole, concerné par une continuité, notamment pour le traitement des espaces entre l'espace urbain et les espaces agricole ou naturels, entre l'espace public et le domaine privé, l'aménagement des voiries. Ces mesures contribuent à améliorer la qualité paysagère

OAP zone d'activité

L'OAP définit des principes en termes d'aménagement des zones d'activités existantes et futures (qualité urbaine (forme, densité, intégration urbaine, espaces publics...); qualité environnementale : préservation des paysages, TVB, transition avec les espaces naturels et agricoles environnants...)

OAP sectorielles

Les OAP sectorielles intègrent des principes d'intégration des projets dans leur environnement.

- Espaces de respiration à conserver (jardins, vergers...)
- Transition paysagère : espace tampon entre espaces urbains, à urbaniser et un espace agricole, entre une zone d'habitat et un réservoir de biodiversité ou corridor biologique...

Au regard des mesures, incidences positives	Au regard des mesures, incidences négatives résiduelles
<p>Incidences directes :</p> <p>Les règles graphiques et réglementaires du PLUi permettent de préserver les grandes unités paysagères.</p> <p>Les caractéristiques paysagères sont préservées grâce à une limitation de l'extension de l'urbanisation au plus près des tissus urbains existants.</p> <p>Les règles des zones à urbaniser permettent d'intégrer les nouveaux projets dans leur environnement naturel et paysager.</p> <p>Les OAP thématiques (zones d'activités, Trame verte et Bleue) et les OAP sectorielles définissent des principes permettant une meilleure intégration des projets dans leur environnement naturel et paysager</p>	<p>Incidences directes :</p> <p>Les incidences paysagères peuvent être variables en fonction des aménagements qualitatifs prévus dans les zones d'urbanisation future</p>

	<p>La qualité paysagère des anciennes friches et des dents creuses au sein des tissus urbains se trouve améliorée.</p> <p>Incidences indirectes</p> <p>La valorisation du paysagère constitue un atout pour développer un tourisme vert.</p>	
--	---	--

3.1.8 Les incidences sur les ressources naturelles

3.1.8.1 Les incidences sur les ressources agricoles et forestières

Ressources agricoles et forestières	<p>Perspectives d'évolution au fil de l'eau</p> <p>Une consommation foncière maîtrisée suite à l'extension des activités humaines (habitat, activités...) induisant une réduction des espaces agricoles et naturels.</p> <p>Un potentiel de densification dans le tissu urbain existant, de remplissage des parcelles non bâties et de récupération de logements vacants permettant de limiter la consommation foncière.</p>	
	<p>Orientations du PADD</p>	
	<p>Orientation n° 4 Limiter la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers</p> <p>Orientation n° 5 : favoriser la densification au sein de l'enveloppe urbaine</p>	
	<p>L'axe n°2 du PADD affiche un cœur du Pays Haut vert tourné vers les transitions</p> <p>Objectif n°III renforcer l'identité paysagère et agir sur le maintien de la biodiversité</p> <p>Orientation n°12 : Pérenniser les activités agricoles et accompagner leur développement</p> <p>Orientation n°13 : Préserver les réservoirs de biodiversité et les espaces naturels importants de l'intercommunalité</p> <p>Orientation n° 14 Maintenir et développer les composantes d'un maillage écologique</p> <p>Orientation n°22 : agir contre les conflits d'usage et travailler sur les transitions naturelles et paysagères entre les différents espaces</p>	
	<p>Incidences notables prévisibles positives</p> <p>de la mise en œuvre du plan sur l'environnement</p>	<p>Incidences notables prévisibles négatives</p> <p>de la mise en œuvre du plan sur l'environnement</p>
	<p>Incidences directes :</p>	

	<p>En s'appuyant sur les potentialités existantes (dents creuses, friches), en favorisant la densité et l'optimisation de l'utilisation foncière, le projet permet de limiter l'étalement urbain et la consommation d'espaces agricoles, naturels et naturels.</p> <p>Il permet par ailleurs de pérenniser les activités agricoles</p>	<p>Le projet de PLUi implique une consommation des espaces agricoles et naturels nécessaires pour répondre au développement du territoire.</p>
Mesures envisagées pour éviter / réduire / compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement		
Règlement graphique :		
<p>Classement en zone agricole A ou en zone naturelle N pour préserver de l'urbanisation les terres agricoles et les espaces naturels et forestiers.</p> <p>Classement en zone naturelle de jardin (Nj) et de verger (Nv)</p> <p>Limitation des extensions des zones à urbaniser dans le prolongement du tissu urbain existant afin de limiter la consommation</p>		
<ul style="list-style-type: none"> - Règlement écrit : - En zone agricole A et naturelle N, la constructibilité est limitée. A titre d'exemple : - Ces zones autorisent les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ; - En zone agricole le règlement autorise les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. - Il autorise le logement à condition qu'il soit directement liée et nécessaire à l'exploitation agricole et qu'il soit exclusivement destinée au logement des personnes, dont la présence permanente est indispensable afin de maintenir l'activité agricole et qu'elle soit implantée à moins de 100 m d'un bâtiment de l'exploitation, sauf contraintes spécifiques (risque d'inondation, plate-forme de stockage....) obligeant une mise à distance entre 100 m et 300 m maximum des installations agricoles. - En zone N sont autorisées uniquement les exploitations forestières et les constructions, installations et aménagements qui leurs sont nécessaires ou liées sont autorisées - La zone N comprend des secteurs spécifiques : 		

	<p>.Nc : où sont autorisés les installations et aménagements liés à la valorisation des espaces publics et des abords de cimetières, Les équipements et ouvrages nécessaires à l'aménagement du cimetière.</p> <p>. Nf : où sont autorisés les équipements collectifs et de service public liés à l'activité ferroviaire.</p> <p>. Nh : où l'aménagement et la transformation des constructions existantes sont autorisés à condition de n'augmenter ni l'emprise au sol, ni la hauteur des constructions.</p> <p>. Nj : où sont autorisés les abris de jardin</p> <p>. Njg : où sont autorisés les abris de jardin et les garages</p> <p>. Ni : où sont autorisés les constructions, occupations, aménagements et utilisations des sols liés à la vocation loisirs, sportive ou culturelle du secteur et les terrains de camping.</p> <p>. Nv : où sont autorisés les annexes de type abri</p>
OAP thématiques	
OAP Trame Verte et bleue (TVB)	
<p>L'OAP TVB liste des préconisations et des dispositions propres à chaque typologie de continuité (notamment forestières et humides, humides et alluviales et les coulées vertes) visant une amélioration qualitative des projets d'aménagement et permettant de garantir la fonctionnalité des continuités à l'échelle intercommunale. Elle donne des mesures pour tout projet, en milieu naturel ou agricole, concerné par une continuité, notamment pour le traitement des espaces entre l'espace urbain et les espaces agricole ou naturels, entre l'espace public et le domaine privé, l'aménagement des voiries.</p>	
OAP zone d'activités	
<p>Définit des exigences en termes d'aménagement des zones, notamment sur la densité et la qualité environnementale : préservation des paysages, de la trame verte et bleue, de la biodiversité, optimisation du foncier, transition avec les espaces naturels et agricoles</p>	
OAP sectorielles	
<p>Les OAP sectorielles intègrent des mesures d'évitement ou de réduction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Transition paysagère : espace tampon entre espaces urbains, à urbaniser et un espace agricole, entre une zone d'habitat et un réservoir de biodiversité ou corridor biologique... 	
Au regard des mesures, incidences positives	Au regard des mesures, incidences négatives résiduelles
Incidences directes : La pression sur les espaces agricoles et naturels est réduite grâce à une limitation de la consommation des espaces et une	Incidences directes : Le projet de PLUi aura des incidences négatives en termes de consommation d'espace agricole :

	<p>limitation de la constructibilité des zones agricole et naturelle.</p> <p>Par rapport aux anciens documents d'urbanisme communaux existants (PLU) qui totalisaient 240 ha de zones à urbaniser (1AU, 2AU, 1AUX et 2AUX, ...) pour 15 communes (sans compter les communes situées en RNU (7) et en carte communale (3)), le PLUi ne compte plus que 40,12 ha de zones à urbaniser répartis sur 25 communes</p>	
--	---	--

3.1.9 Les incidences sur la ressource en eau

3.1.9.1 La protection des cours d'eau

Qualité de l'eau	<p>Perspectives d'évolution au fil de l'eau</p> <p>Un réseau hydrographique en partie tourné vers le bassin versant de la Meuse (avec plusieurs cours d'eau : la Crusnes, la Pienne....) et en partie vers le bassin versant du Rhin (avec les cours d'eau du Woigot, du Chevillon...)</p> <p>L'état écologique de la Pienne est mauvais tandis que celui du Woigot est bon. Ces deux cours d'eau sont classés en première catégorie piscicole.</p> <p>Des aléas inondations sont localisés le long de la vallée de la Pienne, du Woigot, de la Crusnes et du ruisseau de la Vallée. Pas de PPRI</p>	
	<p>Orientations du PADD</p> <p>Orientation n° 4 Limiter la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers</p> <p>Orientation n° 5 : favoriser la densification au sein de l'enveloppe urbaine</p>	
	<p>L'axe n°2 du PADD affiche un cœur du Pays Haut vert tourné vers les transitions</p> <p>Objectif n°III renforcer l'identité paysagère et agir sur le maintien de la biodiversité</p> <p>Orientation n°13 : Préserver les réservoirs de biodiversité et les espaces naturels importants de l'intercommunalité</p> <p>Orientation n° 14 Maintenir et développer les composantes d'un maillage écologique</p>	
	<p>Incidences notables prévisibles positives</p>	<p>Incidences notables prévisibles négatives</p>

de la mise en œuvre du plan sur l'environnement	de la mise en œuvre du plan sur l'environnement
Incidences directes : Préservation des cours d'eau.	Augmentation de la population et des activités contribuant à une augmentation des surfaces imperméabilisées.
Mesures envisagées pour éviter / réduire / compenser les conséquences dommageables	
de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement	
<p>Règlement graphique :</p> <p>Classement en zone naturelle agricole A ou en zone N des cours d'eau</p> <p>Identification des haies et ripisylves</p> <p>Définition de zones à urbaniser en dehors des zones de risques d'inondation</p>	
<p>Règlement écrit :</p> <p>Prescription générale pour toutes les zones :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les cours d'eau <p>Pour les terrains situés dans une bande de 10 mètres de part et d'autre des berges des cours d'eau permanents ou intermittents, toutes constructions, occupations et utilisations du sol sont interdites, à l'exception des aménagements, travaux et les opérations ayant pour but l'entretien, la valorisation et le renforcement écologique des cours d'eau et de ses berges.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Terrains concernés par des risques d'inondation <p>Définition de prescriptions règlementaires spécifiques pour les terrains inondables non couverts par un plan de prévention des risques d'inondation</p> <ul style="list-style-type: none"> - Trame verte et bleue : <p>Les constructions, aménagements et occupations des sols des terrains concernés au plan de zonage par la prescription « Eléments de continuité écologique et trame verte et bleue » doivent intégrer les préconisations et les dispositions propres à chaque typologie de continuité définies selon les milieux (prairies, forêts, espaces thermophiles, zones humides) par les Orientations d'Aménagement et de Programmation « Trame Verte et Bleue locale » du PLUi.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Desserte par les réseaux <p>Définition de règles sur l'assainissement pour éviter les rejets et les pollutions potentielles</p> <p>En zonage d'assainissement collectif</p> <p>Dans les secteurs d'assainissement collectif dans le zonage d'assainissement, le raccordement au réseau de collecte est obligatoire.</p> <p>Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée pour ce qui concerne ses eaux usées domestiques, au réseau collectif d'assainissement, en respectant ses</p>	

	<p>caractéristiques, conformément à la réglementation en vigueur, au code de la santé et au règlement général d'assainissement de la collectivité qui exerce la compétence concernée.</p> <p>En zonage d'assainissement non collectif</p> <p>Toute construction doit être pourvue d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur et au règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et Syndicat Départemental d'Assainissement Autonome (SDAA).</p> <p>Définition de règles sur les eaux pluviales afin de limiter les écoulements d'eau et les risques d'inondation</p> <p>La gestion des eaux pluviales doit être conforme aux dispositions réglementaires en vigueur et au zonage des eaux pluviales s'il existe.</p> <p>Les eaux pluviales issues du terrain, de ses constructions et aménagements doivent être gérées sur la parcelle au plus près d'où elle tombe et par infiltration, par le biais de techniques alternatives telles que tranchées d'infiltration, noues, toitures végétalisées, structures réservoirs, revêtements perméables.</p> <p>Seule la part résiduelle de celles-ci ne pouvant pas être gérée sur la parcelle seront rejetées au milieu naturel et en cas d'impossibilité au réseau destiné à collecter les eaux pluviales.</p> <p>Ces aménagements seront réalisés conformément aux avis des services instructeurs compétents et aux exigences de la réglementation en vigueur.</p>
OAP thématique	
OAP Trame Verte et bleue (TVB)	
	<p>Elle liste des préconisations et des dispositions propres à chaque typologie de continuité (notamment forestières et humides, humides et alluviales et les coulées vertes) visant une amélioration qualitative des projets d'aménagement et permettant de garantir la fonctionnalité des continuités à l'échelle intercommunale. Elle donne des mesures pour tout projet, en milieu naturel ou agricole, concerné par une continuité, notamment pour le traitement des espaces entre l'espace urbain et les espaces agricoles ou naturels, entre l'espace public et le domaine privé, l'aménagement des voiries. Ces mesures contribuent à préserver la ressource en eau et à l'amélioration de la qualité des eaux superficielles et des zones humides</p>
Annexes	
<p>Schéma d'assainissement et règlement d'assainissement</p> <p>Gestion des eaux pluviales</p>	
Au regard des mesures, incidences positives	Au regard des mesures, incidences négatives résiduelles
Incidences directes :	Incidences directes :

	<p>Le classement en zone naturelle agricole A ou en zone N des continuités écologiques et des cours d'eau permet de les préserver</p>	<p>L'augmentation de la population et des activités contribuent à une augmentation des surfaces imperméabilisées et à un risque de pollution.</p>
--	---	---

3.1.9.2 La gestion de l'eau potable

Qualité de l'eau	<p>Perspectives d'évolution au fil de l'eau</p> <p>L'organisation de l'alimentation en eau potable est assurée par plusieurs syndicats des eaux</p> <p>4 points de captages sur le territoire de CPH (Mercy-le-Bas, Bréhain-la-Ville, Joppécourt et Errouville). La commune de Trieux est également concernée par le périmètre de captage éloignée de la commune de Moyeuvre-Grande.</p> <p>L'alimentation en eau potable tant en qualité et en quantité est globalement assurée au regard des besoins futurs du territoire</p>	
	<p>Orientations du PADD</p> <p>L'axe n°2 du PADD affiche un cœur du Pays Haut vert tourné vers les transitions</p> <p>Objectif n°III renforcer l'identité paysagère et agir sur le maintien de la biodiversité</p> <p>Orientation n°13 : Préserver les réservoirs de biodiversité et les espaces naturels importants de l'intercommunalité</p> <p>Orientation n° 14 Maintenir et développer les composantes d'un maillage écologique</p> <p>Orientation n°23 : réduire l'exposition aux risques et aux nuisances</p>	
	<p>Incidences notables prévisibles positives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement</p> <p>Incidences directes : Amélioration de la qualité des cours d'eau et de la nappe phréatique</p>	<p>Incidences notables prévisibles négatives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement</p> <p>Incidences directes : Risque d'imperméabilisation des sols dû à l'urbanisation Risque de pollutions chroniques et accidentielles susceptibles de migrer vers les eaux souterraines</p> <p>Incidences indirectes : L'augmentation de la population, des emplois et activités peuvent engendrer</p>

	une augmentation des besoins en eau potable
Mesures envisagées pour éviter / réduire / compenser les conséquences dommageables	
de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement	
Règlement graphique :	
<p>Zones agricoles A, naturelles N, de jardins (Nj) et de vergers (Nv) à construction limitée pour préserver la ressource en eau et limiter l'imperméabilisation des sols</p> <p>Trame TVB sur le zonage contribuant à la préservation des ressources en eau et à l'amélioration superficielle des cours d'eau.</p> <p>Des zones urbaines existantes dans les périmètres de protection existante</p>	
Définition des zones à urbaniser en dehors des périmètres de captage	
Règlement écrit :	
<p>Article 1.2.3. Secteurs concernés par des sols pollués dans les dispositions générales du règlement applicables à toutes les zones :</p> <p><i>Dans les secteurs identifiés sur le plan de zonage par le figuré suivant « site et sols pollués », sont interdits :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Tout forage de puits, pompage et utilisation d'eau de la nappe phréatique au droit du site, à l'exception de ceux rendus nécessaires dans le cadre d'une surveillance environnementale ou d'un dispositif de dépollution ; - L'infiltration de l'eau pluviale ; - Les équipements publics ou d'intérêt collectifs accueillant des populations sensibles tels que équipements, petite enfance, locaux d'enseignements, etc.. ; - Les constructions à usage d'habitat. <p>Article 2.1.7 Secteurs concernés par des sols pollués dans les dispositions générales du règlement applicables à toutes les zones :</p> <p><i>Dans les secteurs concernés par des sites ou sols pollués identifiés sur le plan de zonage par le figuré « sites et sols pollués », les constructions, aménagements, usages et activités sont admis sous réserve que des études et des travaux soient mis en œuvre préalablement, ceci afin de prévenir tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site.</i></p> <p>Des dispositions générales du règlement applicable à toutes les zones stipulant que lorsque le réseau d'eau potable existe, le branchement sur ce réseau est obligatoire pour toute construction nouvelle qui requiert une alimentation en eau.</p> <p>En l'absence de réseau, l'alimentation en eau par puits, par forage ou autres dispositifs techniques est admise dans les limites de la réglementation existante en vigueur.</p>	

Par ailleurs le règlement prescrit des règles concernant l'assainissement pour éviter les risques de pollution via les eaux usées

En zonage d'assainissement collectif

Dans les secteurs d'assainissement collectif dans le zonage d'assainissement, le raccordement au réseau de collecte est obligatoire.

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée pour ce qui concerne ses eaux usées domestiques, au réseau collectif d'assainissement, en respectant ses caractéristiques, conformément à la réglementation en vigueur, au code de la santé et au règlement général d'assainissement de la collectivité qui exerce la compétence concernée.

En zonage d'assainissement non collectif

Toute construction doit être pourvue d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur et au règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et Syndicat Départemental d'Assainissement Autonome (SDAA).

Des dispositions sont également prises dans le règlement concernant les eaux pluviales :

La gestion des eaux pluviales doit être conforme aux dispositions réglementaires en vigueur et au zonage des eaux pluviales s'il existe.

Les eaux pluviales issues du terrain, de ses constructions et aménagements doivent être gérées sur la parcelle au plus près d'où elle tombe et par infiltration, par le biais de techniques alternatives telles que tranchées d'infiltration, noues, toitures végétalisées, structures réservoirs, revêtements perméables.

Seule la part résiduelle de celles-ci ne pouvant pas être gérée sur la parcelle seront rejetées au milieu naturel et en cas d'impossibilité au réseau destiné à collecter les eaux pluviales.

Ces aménagements seront réalisés conformément aux avis des services instructeurs compétents et aux exigences de la réglementation en vigueur.

Dans le chapeau des zones concernées par des risques sols pollués, le règlement rappelle que les usages, occupations et constructions peuvent être soumis à dispositions/préconisations voire à interdiction selon la nature et le degré de l'aléa. Il conviendra, en cas de projet de se référer aux cartographies des risques les plus récentes ainsi qu'aux dispositions réglementaires en vigueur sur le territoire communal, dispositions qui s'imposent à ce règlement.

OAP thématiques

OAP Trame Verte et bleue (TVB)

Elle liste des préconisations et des dispositions propres à chaque typologie de continuité (forestières, prairiaux, thermophiles, humides et alluviales et les coulées vertes) visant une amélioration qualitative des projets d'aménagement et permettant

	<p>de garantir la fonctionnalité des continuités à l'échelle intercommunale. Elle donne des mesures pour tout projet, en milieu naturel ou agricole, concerné par une continuité, notamment pour le traitement des espaces entre l'espace urbain et les espaces agricole ou naturels, entre l'espace public et le domaine privé, l'aménagement des voiries. Ces mesures contribuent préserver la ressource en eau et à l'amélioration de la qualité des eaux superficielles et des zones humides</p>
Annexes	
Arrêtés préfectoraux portant déclaration d'utilité publique des captages	
Liste et Plans des servitudes d'utilité publique	
Schéma d'assainissement	
Au regard des mesures, incidences positives	Au regard des mesures, incidences négatives résiduelles
Incidences directes : La pression sur la ressource en eau potable est réduite à travers les zonages agricoles A et naturelles N globalement inconstructibles L'intégration de la gestion des eaux usées et des eaux pluviales dans les projets d'aménagement contribuent à améliorer la qualité de l'eau	Incidences directes : Le développement du territoire prévu par le PLUi induit une consommation foncière résiduelle au sein des périmètres de protection de captages d'eau potable. L'augmentation du nombre d'habitants, d'emplois implique un risque sur l'augmentation de la consommation de l'eau potable
Mesures compensatoires	
Se référer aux prescriptions des servitudes d'utilité publique	
Améliorer le rendement des réseaux en réduisant les pertes pouvant résulter des fuites sur les conduites de transferts, de distributions, etc.	

3.1.9.3 Le rejet des eaux usées

Qualité de l'eau, assainissement	Perspectives d'évolution au fil de l'eau
	4 syndicats intercommunaux se partagent l'assainissement collectif des eaux usées sur le territoire de CPH. 10 communes gèrent leur assainissement en régie directe 13 STEP sur le territoire de CPH et 2 hors du territoire intercommunal (Val de Briey et Dommary-Baroncourt) récoltant les eaux usées.
Orientations du PADD	

	<p>L'axe n°2 du PADD affiche un cœur du Pays Haut vert tourné vers les transitions</p> <p>Objectif n°III renforcer l'identité paysagère et agir sur le maintien de la biodiversité</p> <p>Orientation n°13 : Préserver les réservoirs de biodiversité et les espaces naturels importants de l'intercommunalité</p> <p>Orientation n° 14 Maintenir et développer les composantes d'un maillage écologique</p> <p>Orientation n°23 : réduire l'exposition aux risques et aux nuisances</p>				
	<table border="1"> <thead> <tr> <th style="text-align: center;">Incidences notables prévisibles positives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement</th><th style="text-align: center;">Incidences notables prévisibles négatives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td> <p>Incidences directes :</p> <p>La perméabilité des sols et la végétalisation limitent les apports de grands volumes d'eau dans les réseaux et permettent de temporiser l'effet des épisodes de précipitations intenses.</p> <p>Incidences indirectes :</p> <p>Préservation des berges cours d'eau et la végétalisation favorisent leur auto épuration</p> </td><td> <p>Incidences directes :</p> <p>Risque d'imperméabilisation des sols dû à l'urbanisation</p> <p>Incidences indirectes :</p> <p>L'augmentation de la population, des emplois et activités peut avoir des incidences sur le réseau d'assainissement</p> </td></tr> </tbody> </table>	Incidences notables prévisibles positives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement	Incidences notables prévisibles négatives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement	<p>Incidences directes :</p> <p>La perméabilité des sols et la végétalisation limitent les apports de grands volumes d'eau dans les réseaux et permettent de temporiser l'effet des épisodes de précipitations intenses.</p> <p>Incidences indirectes :</p> <p>Préservation des berges cours d'eau et la végétalisation favorisent leur auto épuration</p>	<p>Incidences directes :</p> <p>Risque d'imperméabilisation des sols dû à l'urbanisation</p> <p>Incidences indirectes :</p> <p>L'augmentation de la population, des emplois et activités peut avoir des incidences sur le réseau d'assainissement</p>
Incidences notables prévisibles positives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement	Incidences notables prévisibles négatives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement				
<p>Incidences directes :</p> <p>La perméabilité des sols et la végétalisation limitent les apports de grands volumes d'eau dans les réseaux et permettent de temporiser l'effet des épisodes de précipitations intenses.</p> <p>Incidences indirectes :</p> <p>Préservation des berges cours d'eau et la végétalisation favorisent leur auto épuration</p>	<p>Incidences directes :</p> <p>Risque d'imperméabilisation des sols dû à l'urbanisation</p> <p>Incidences indirectes :</p> <p>L'augmentation de la population, des emplois et activités peut avoir des incidences sur le réseau d'assainissement</p>				
	<p>Mesures envisagées pour éviter / réduire / compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement</p>				
<p>Règlement graphique :</p> <p>Zones agricoles A, naturelles N, de jardins (Nj) et de vergers (Nv) à constructibilité limitée pour préserver la ressource en eau et limiter l'imperméabilisation des sols</p> <p>Trame verte et bleue</p> <p>Préservation de linéaires de haies et ripisylves pour limiter les écoulements d'eau</p>					
<p>Règlement écrit :</p> <p>Dans les dispositions générales s'appliquant à toutes les zones, le règlement prescrit des règles concernant l'assainissement pour éviter les risques de pollution via les eaux usées</p> <p>En zonage d'assainissement collectif</p> <p>Dans les secteurs d'assainissement collectif dans le zonage d'assainissement, le raccordement au réseau de collecte est obligatoire.</p>					

	<p>Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée pour ce qui concerne ses eaux usées domestiques, au réseau collectif d'assainissement, en respectant ses caractéristiques, conformément à la réglementation en vigueur, au code de la santé et au règlement général d'assainissement de la collectivité qui exerce la compétence concernée.</p> <p>En zonage d'assainissement non collectif</p> <p>Toute construction doit être pourvue d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur et au règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et Syndicat Départemental d'Assainissement Autonome (SDAA).</p> <p>Des dispositions sont également prises dans le règlement concernant les eaux pluviales :</p> <p>La gestion des eaux pluviales doit être conforme aux dispositions réglementaires en vigueur et au zonage des eaux pluviales s'il existe.</p> <p>Les eaux pluviales issues du terrain, de ses constructions et aménagements doivent être gérées sur la parcelle au plus près d'où elle tombe et par infiltration, par le biais de techniques alternatives telles que tranchées d'infiltration, noues, toitures végétalisées, structures réservoirs, revêtements perméables.</p> <p>Seule la part résiduelle de celles-ci ne pouvant pas être gérée sur la parcelle seront rejetées au milieu naturel et en cas d'impossibilité au réseau destiné à collecter les eaux pluviales.</p> <p>Ces aménagements seront réalisés conformément aux avis des services instructeurs compétents et aux exigences de la réglementation en vigueur.</p>				
	<p>OAP thématique Trame Verte et Bleue (TVB) :</p> <p>Elle liste des préconisations et des dispositions propres à chaque typologie de continuité visant une amélioration qualitative des projets d'aménagement et permettant de garantir la fonctionnalité de la TVB à l'échelle intercommunale. Elle donne des principes pour tout projet, en milieu naturel ou agricole, et au contact de la TVB, notamment pour limiter les écoulements des eaux de ruissellement, limiter l'imperméabilisation des sols et assurer le maintien du caractère naturel et la continuité des berges et ripisylves.</p>				
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Au regard des mesures, incidences positives</th><th>Au regard des mesures, incidences négatives résiduelles</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td> <p>Incidences directes :</p> <p>La pression sur la ressource en eau potable est réduite à travers les zonages agricoles A et naturelles N globalement inconstructibles</p> </td><td> <p>Incidences directes :</p> <p>Le développement du territoire prévu par le PLUi induit une consommation foncière résiduelle au sein des périmètres de protection de captages d'eau potable (2,7 ha).</p> </td></tr> </tbody> </table>	Au regard des mesures, incidences positives	Au regard des mesures, incidences négatives résiduelles	<p>Incidences directes :</p> <p>La pression sur la ressource en eau potable est réduite à travers les zonages agricoles A et naturelles N globalement inconstructibles</p>	<p>Incidences directes :</p> <p>Le développement du territoire prévu par le PLUi induit une consommation foncière résiduelle au sein des périmètres de protection de captages d'eau potable (2,7 ha).</p>
Au regard des mesures, incidences positives	Au regard des mesures, incidences négatives résiduelles				
<p>Incidences directes :</p> <p>La pression sur la ressource en eau potable est réduite à travers les zonages agricoles A et naturelles N globalement inconstructibles</p>	<p>Incidences directes :</p> <p>Le développement du territoire prévu par le PLUi induit une consommation foncière résiduelle au sein des périmètres de protection de captages d'eau potable (2,7 ha).</p>				

	<p>Les zones d'urbanisation future sont presque exclusivement définies en dehors des zones de captages</p> <p>Incidences indirectes :</p> <p>L'augmentation du nombre d'habitant projet et du nombre d'emplois peut avoir des incidences sur les déplacements et augmenter une charge polluante émise par des fuites d'huile ou de carburant</p>	<p>L'augmentation du nombre d'habitants et d'emplois implique un risque de pression résiduelle sur le réseau d'assainissement et une imperméabilisation des sols.</p> <p>Les emplacements réservés pour la voirie et le stationnement peuvent constituer un risque lorsque la qualité de l'aménagement est insuffisante pour assurer une bonne collecte et retraitement des eaux de ruissellement.</p>
--	---	--

3.1.9.4 Les eaux pluviales

Gestion des eaux pluviales	<p style="text-align: center;">Perspectives d'évolution au fil de l'eau</p> <p>En règle générale, les réseaux d'assainissement sont de type unitaire sauf dans les nouvelles opérations.</p> <p>Pas de schéma des eaux pluviales actuellement</p> <p>Orientation vers la gestion des eaux pluviales</p>	
	<p style="text-align: center;">Orientations du PADD</p>	
	<p>Axe n°1 : Etablir une stratégie d'aménagement équilibrée entre dynamique de résidentialisation et développement économique</p> <p>Orientation n°1 : affirmer la capacité d'accueil de l'intercommunalité</p> <p>Orientation n°2 : organiser l'accueil des habitants en équilibre entre les communes et les polarités</p> <p>Orientation n°4 : limiter la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers</p> <p>Orientation n°5 : favoriser la densification au sein de l'enveloppe urbaine</p> <p>Orientation n°6 : garantir une offre de logement en extension conditionnée aux contextes locaux et compatible avec le SCoT</p> <p>Orientation n°9 : consolider l'armature urbaine et accompagner la requalification des centres bourgs</p> <p>Orientation n°10 : favoriser le développement économique local et conforter les zones d'activités existantes</p>	
	<p>Axe n°2 : un Cœur du Pays Haut vert et tourné vers les transitions</p>	
	<p>Objectif n°III : renforcer l'identité paysagère et agir sur le maintien de la biodiversité</p>	
	<p style="text-align: center;">Incidences notables prévisibles positives</p>	<p style="text-align: center;">Incidences notables prévisibles négatives</p>

de la mise en œuvre du plan sur l'environnement	de la mise en œuvre du plan sur l'environnement
Incidences directes : Limitation des surfaces imperméabilisées et donc du ruissellement par une maîtrise des extensions des zones à urbaniser	Incidences directes : L'urbanisation de nouvelles zones risque d'augmenter la vitesse d'écoulement des eaux pluviales
Mesures envisagées pour éviter / réduire / compenser les conséquences dommageables	
de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement	
Règlement graphique : Préservation de linéaires de haies et ripisylves pour gérer le ruissellement Préservation des zones naturelles N	Règlement écrit : L'article 1.2.3 sur les secteurs concernés par des sols pollués, des dispositions générales du règlement interdit l'infiltration de l'eau pluviale. L'article 5.7.2. Éléments paysagers des dispositions générales du règlement stipule que : Tous travaux ayant pour effet de supprimer ou de modifier un élément paysager que le PLUi a identifié comme devant être protégé doit faire l'objet d'une déclaration préalable. Ils pourront être supprimés uniquement en cas de risque pour la salubrité ou la sécurité publique. Les haies, identifiées en tant qu'éléments patrimoniaux linéaires sur le plan de zonage par la prescription « Eléments paysagers et écologiques remarquables linéaires » doivent être conservées et maintenues. Toutefois, leur percement est autorisé dans certains cas: L'article 6.1. sur les espaces verts et terrains libres des dispositions générales du règlement prescrit que : L'aménagement d'espaces verts et les plantations devront être réalisés en privilégiant les essences locales, dont une liste non exhaustive figure dans le cahier de recommandation figurant en annexe au règlement. En cas de construction(s) principale(s) nouvelle(s), s'implantant sur une parcelle de plus de 10 ares, occupée par un verger ou un espace arboré, 20% minimum de la surface de la parcelle devra être maintenue en verger et/ou en espace vert. Les plantations utilisées privilégieront les espèces locales dont une liste non exhaustive figure dans le cahier de recommandation des plantations figurant en annexe au règlement. Les plantations d'espèces invasives sont interdites. Lors de la création de nouvelles aires de stationnement :

- De 0 à 4 places : l'ensemble de la surface doit être réalisée en matériau perméable (ex. : dalles engazonnées, graviers stabilisés, pavés drainants, etc.).
- Au-delà de 4 places : au moins 50 % de la surface totale des stationnements doit être réalisée en matériau perméable.

Tous les aménagements en surface (accès, voirie, parking, terrasse...) doivent être aménagés en matériaux perméables sauf pour les surfaces couvertes par un carport ou un abri photovoltaïque.

Article 6.2. sur la trame verte et bleue

Les constructions, aménagements et occupations des sols des terrains concernés au plan de zonage par la prescription « Eléments de continuité écologique et trame verte et bleue » doivent intégrer les préconisations et les dispositions propres à chaque typologie de continuité définies selon les milieux (prairies, forêts, espaces thermophiles, zones humides) par les Orientations d'Aménagement et de Programmation « Trame Verte et Bleue locale » du PLUi.

L'article 8.2. sur la voirie des dispositions générales du règlement applicable à toutes les zones prescrit que le revêtement des voies devra être conçu à faciliter l'infiltration des eaux et limiter l'imperméabilisation des sols

L'article 9.3. des dispositions générales du règlement applicable à toutes les zones, édicte des règles pour la gestion des eaux pluviales,

La gestion des eaux pluviales doit être conforme aux dispositions réglementaires en vigueur et au zonage des eaux pluviales s'il existe.

Les eaux pluviales issues du terrain, de ses constructions et aménagements doivent être gérées sur la parcelle au plus près d'où elle tombe et par infiltration, par le biais de techniques alternatives telles que tranchées d'infiltration, noues, toitures végétalisées, structures réservoirs, revêtements perméables.

Seule la part résiduelle de celles-ci ne pouvant pas être gérée sur la parcelle seront rejetées au milieu naturel et en cas d'impossibilité au réseau destiné à collecter les eaux pluviales.

Ces aménagements seront réalisés conformément aux avis des services instructeurs compétents et aux exigences de la réglementation en vigueur

Ces dispositions ne s'appliquent pas à l'urbanisation existante

OAP thématiques

Trame Verte et Bleue (TVB) :

Elle liste des préconisations et des dispositions propres à chaque typologie de continuité visant une amélioration qualitative des projets d'aménagement et permettant de garantir la fonctionnalité de la TVB à l'échelle intercommunale. Elle donne des principes pour tout projet, en milieu naturel ou agricole, et au contact de la TVB, notamment pour limiter les écoulements des eaux de ruissellement, limiter l'imperméabilisation des sols et assurer le maintien du caractère naturel et la continuité des berges et ripisylves.

	<p>OAP zones d'activités</p> <p>Elle fixe des exigences en termes d'aménagement des zones d'activité, notamment en termes de préservation de la ressource en eau et de la gestion des eaux pluviales</p> <p>OAP sectorielles :</p> <p>De manière générale, les OAP sectorielles intègrent des éléments d'évitement et de réduction sous la forme suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - espace de respiration à conserver (jardins, verges, haies...) ; - transitions paysagères ; 				
	<table border="1"> <thead> <tr> <th style="text-align: center;">Au regard des mesures, incidences positives</th><th style="text-align: center;">Au regard des mesures, incidences négatives résiduelles</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td> <p>Incidences directes :</p> <p>Réduction de l'imperméabilisation des parcelles.</p> <p>Gestion et traitement des eaux de pluviales</p> </td><td> <p>Incidences directes :</p> <p>Au regard de l'évolution démographique projetée et des activités, augmentation des surfaces imperméabilisées dans le tissu urbain et dans leur périphérie immédiate (zone d'extension à l'urbanisation)</p> </td></tr> </tbody> </table>	Au regard des mesures, incidences positives	Au regard des mesures, incidences négatives résiduelles	<p>Incidences directes :</p> <p>Réduction de l'imperméabilisation des parcelles.</p> <p>Gestion et traitement des eaux de pluviales</p>	<p>Incidences directes :</p> <p>Au regard de l'évolution démographique projetée et des activités, augmentation des surfaces imperméabilisées dans le tissu urbain et dans leur périphérie immédiate (zone d'extension à l'urbanisation)</p>
Au regard des mesures, incidences positives	Au regard des mesures, incidences négatives résiduelles				
<p>Incidences directes :</p> <p>Réduction de l'imperméabilisation des parcelles.</p> <p>Gestion et traitement des eaux de pluviales</p>	<p>Incidences directes :</p> <p>Au regard de l'évolution démographique projetée et des activités, augmentation des surfaces imperméabilisées dans le tissu urbain et dans leur périphérie immédiate (zone d'extension à l'urbanisation)</p>				

3.1.10 Les incidences sur les risques

3.1.10.1 Les risques naturels

Le diagnostic a montré que le territoire intercommunal est concerné par de nombreux risques naturels (risque sismique, cavités souterraines, chutes de blocs, mouvements de terrains, aléas retrait gonflement d'argiles, risque d'inondation et radon).

Le PLUi prend en compte ces risques.

Gestion des risques naturels	Orientations du PADD	
	Orientation n°23 : réduire l'exposition aux risques et aux nuisances	
	Incidences notables prévisibles positives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement	Incidences notables prévisibles négatives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement
	<p>Incidences directes :</p> <p>Risque liés aux cavités souterraines</p>	<p>Incidences indirectes :</p> <p>Risque d'inondation</p>

	<p>Les incidences du PLUi seront positives sur la prise en compte de ce risque et sur la sécurité de la population et des biens</p> <p><u>Risques de mouvements de terrain, chutes de blocs, aléas retrait gonflement d'argiles</u></p> <p>Les incidences du PLUi seront positives sur la prise en compte de ces risques et sur la sécurité de la population et des biens</p> <p><u>Risque sismique</u></p> <p>Le territoire intercommunal est compris dans la zone de sismicité 1 pour laquelle aucune contrainte en matière de construction ou d'urbanisme n'est imposée par la nouvelle réglementation.</p> <p><u>Radon</u></p> <p>Aucune disposition particulière n'a été prise dans le PLUi contre ce gaz naturel radioactif. Des techniques existent pour réduire le radon dans les bâtiments (étanchéité entre le sol et le bâtiment, aération naturelle ou ventilation mécanique...)</p> <p><u>Risque d'inondation</u></p> <p>Limitation de l'urbanisation dans les secteurs à risques et préservation de la population et des biens vis-à-vis de ce risque.</p> <p>Incidences indirectes :</p> <p><u>Risque d'inondation</u></p> <p>La limitation de l'imperméabilisation des sols, la gestion des eaux pluviales, la réduction de la consommation des espaces agricoles et naturels et la préservation des éléments du paysage contribuent au ralentissement du ruissellement et à favoriser l'infiltration permettant ainsi de limiter les risques d'inondation</p>	<p>L'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones exemptes de risque à ce jour peut induire indirectement de nouveaux risques (l'imperméabilisation des sols peut induire à une augmentation des eaux de ruissellement et à la disparition des champs d'expansion de crues)</p>
Mesures envisagées pour éviter / réduire / compenser les conséquences dommageables		

	de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement		
	<p>Règlement graphique :</p> <p>Les cartographies des risques naturels figurent en annexes du zonage</p> <p>Les risques naturels sont généralement classés en zones agricoles A et naturelles N. Ces zones et leurs secteurs sont limitées en terme de constructibilité.</p> <p>La trame verte et bleue et les réservoirs de biodiversité contribuent à assurer le fonctionnement hydraulique</p> <p>Les haies, ripisylves sont identifiés comme des éléments paysagers et écologiques remarquables à préserver pour des motifs d'ordre écologique. Elles contribuent notamment à réduire le ruissellement des eaux et les glissements de terrains</p>		
	<p>Règlement écrit :</p> <p>Le règlement définit dans les dispositions générales applicables à toutes les zones des règles de constructibilité pour les secteurs soumis à des aléas inondations, cavités, terrains soumis aux mouvements de terrains et chutes de blocs et retrait gonflements d'argiles.</p> <p>Zones traversées par un cours d'eau</p> <p>Les terrains situés dans une bande de 10 mètres de part et d'autre des berges des cours d'eau permanents ou intermittents, toutes les constructions, les occupations et utilisations du sol sont interdites, sauf pour les aménagements, travaux et les opérations ayant pour but l'entretien, la valorisation et le renforcement écologique des cours d'eau et de ses berges</p> <p>L'article 9 sur la desserte par les réseaux des dispositions générales du règlement prescrit des règles en termes d'assainissement et d'eau pluviale</p>		
	<p>Dans les chapeaux de zones concernées par des risques, il est rappelé que les usages, occupations et constructions peuvent être soumis à dispositions/préconisations voire à interdiction selon la nature et le degré de l'aléa. Il conviendra, en cas de projet de se référer aux cartographies des risques les plus récentes ainsi qu'aux dispositions réglementaires en vigueur sur le territoire communal, dispositions qui s'imposent à ce règlement.</p>		
	<p>OAP thématiques Trame Verte et bleue (TVB)</p> <p>Elle liste des préconisations et des dispositions propres à chaque typologie de continuité visant une amélioration qualitative des projets d'aménagement et permettant de garantir la fonctionnalité de la TVB à l'échelle intercommunale. Elle donne des principes pour tout projet, en milieu naturel ou agricole, et au contact de la TVB, notamment pour limiter les écoulements des eaux de ruissellement, limiter l'imperméabilisation des sols et assurer le maintien du caractère naturel et la continuité des berges et ripisylves.</p>		
	<table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <td style="text-align: center; padding: 5px;"> Au regard des mesures, incidences positives </td> <td style="text-align: center; padding: 5px;"> Au regard des mesures, incidences négatives résiduelles </td> </tr> </table>	Au regard des mesures, incidences positives	Au regard des mesures, incidences négatives résiduelles
Au regard des mesures, incidences positives	Au regard des mesures, incidences négatives résiduelles		

	<p>Incidences directes :</p> <p>Avec un zonage et un règlement définissant des règles d'usage et d'occupation des sols adaptées aux risques liés aux cavités souterraines, aux mouvements de terrains, aux chutes de blocs, le risque pour les populations et les biens est fortement réduit.</p> <p>Pour le radon et les retraits gonflement d'argile, qui n'entraînent pas une interdiction de construire, des recommandations existent (site internet : http://www.irsn/FR/connaissances/Environnement/expertises-radioactivité-naturelle/radon; guide édité par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement pour la prise en compte des retrait gonflement d'argile) permettant aux maîtres d'ouvrages ou futurs constructeurs de respecter certaines mesures afin de réduire les risques.</p> <p>Le risque d'inondation est pris en compte par de nombreuses dispositions graphiques et réglementaires (voir ci-dessus) contribuant ainsi à réduire les risques pour les personnes et les biens</p>	<p>Incidences directes :</p> <p>Une partie de la population reste exposée aux risques naturels dans les zones déjà urbanisées et aménagées</p>
--	---	---

3.1.10.2 Les risques miniers

15 communes sont couvertes par un Plan de prévention des risques miniers et 3 sont concernées par des cartes d'aléas miniers.

Risques miniers	Orientations du PADD	
	Incidences notables prévisibles positives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement	Incidences notables prévisibles négatives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement
	Incidences directes :	Incidences directes :

	<p>La prise en compte des risques miniers aura une incidence positive sur la sécurité des populations et des biens</p>	
Mesures envisagées pour éviter / réduire / compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement		
Règlement graphique :		
<p>Les risques miniers sont identifiés en annexe du zonage</p> <p>Le zonage prévoit quelques zones à urbaniser classifiées en zone Jaune J ou orange O dans les PPRM. Les zones classées en zone J, correspondent à des secteurs d'aléa de mouvements résiduels où la sécurité des personnes n'est pas directement menacée. Le principe est donc l'ouverture à l'urbanisation dans cette zone. Les zones classées en zone O sont des secteurs d'affaissement progressif où la sécurité des personnes n'est pas directement menacée. Le principe est l'ouverture limitée à l'urbanisation dans cette zone.</p>		
Règlement écrit :		
<p>Le règlement définit dans les dispositions générales applicables à toutes les zones des règles pour les secteurs soumis à un Plan de Prévention des Risques (PPR) miniers ainsi que des règles pour les secteurs non soumis par un PPR.</p> <p>Dans les chapeaux de zones concernées par un aléa minier, il est rappelé que Les usages, occupations et constructions peuvent être soumis à dispositions/préconisations voire à interdiction selon la nature et le degré de l'aléa. Il conviendra, en cas de projet de se référer aux cartographies des risques les plus récentes ainsi qu'aux dispositions réglementaires en vigueur sur le territoire communal, dispositions qui s'imposent à ce règlement.</p>		
Annexes		
<p>Le Plan de Prévention des Risques Miniers et les cartes des aléas sont annexés au Plan Local d'Urbanisme Le PPRM fixe les conditions de constructibilité dans chaque zone et se superpose au document d'urbanisme</p>		
Au regard des mesures, incidences positives	Au regard des mesures, incidences négatives résiduelles	
Incidences directes :	Incidences directes :	
Le PLUi et ses pièces annexes permettent de réduire les risques d'exposition des personnes et des biens	Des populations et des biens toutefois restent exposés au risque	

3.1.10.3 Les risques technologiques

Trois communes (Crusnes, Bréhain-la-Ville et Joudreville) sont concernées par les canalisations de transport de matières dangereuses (transport de gaz de naturel)

Le PLUI prend en compte ce risque.

Risques technologiques	Perspectives d'évolution au fil de l'eau			
	Maîtrise de l'urbanisation à proximité de cette installation qui fait l'objet de plusieurs types de SUP <ul style="list-style-type: none"> - Servitude SUP 1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant - Servitude SUP 2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit - Servitude SUP 3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit. 			
	Orientations du PADD			
	Orientation n°23 : réduire l'exposition aux risques et aux nuisances			
	Incidences notables prévisibles positives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement	Incidences notables prévisibles négatives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement		
	Incidences directes : Gestion des implantations des constructions et occupations des sols dans les zones concernées Prises en compte des risques liés transport par canalisation et infrastructures	Incidences directes : L'urbanisation peut induire un risque potentiel d'augmenter les populations exposées aux risques technologiques		
	Mesures envisagées pour éviter / réduire / compenser les conséquences dommageables			
	de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement			
Règlement graphique : Cartographie des canalisations de transport du gaz				
Règlement écrit : <p>Dans les dispositions générales applicables à toutes les zones du règlement, celui prescrit que dans les zones traversées par des canalisations de transports de gaz naturel, les occupations et utilisations du sol autorisées devront respectées les servitudes d'utilité publique définies par arrêté préfectoral.</p>				

	Dans les chapeaux de zones concernées par ce risque, il est rappelé que Les usages, occupations et constructions peuvent être soumis à dispositions/préconisations voire à interdiction selon la nature et le degré de l'aléa. Il conviendra, en cas de projet de se référer aux cartographies des risques les plus récentes ainsi qu'aux dispositions réglementaires en vigueur sur le territoire communal, dispositions qui s'imposent à ce règlement.
Annexes	
Les annexes comprennent les arrêtés préfectoraux instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel pour les communes traversées par ces canalisations.	
Le plan et la liste des Servitudes d'utilité publique (transcription canalisation de gaz) figurent également en annexe.	
Au regard des mesures, incidences positives	Au regard des mesures, incidences négatives résiduelles
Incidences directes : Une très faible partie de la population du territoire intercommunal est exposée au risque de transport de gaz. L'existence des servitudes d'utilité publique permettent de limiter l'exposition des biens et personnes aux risques.	Incidences directes : Une petite partie de la population reste exposée au transport de matières dangereuses

3.1.11 Les incidences sur les nuisances

3.1.11.1 Les incidences sur le bruit

Les nuisances liées aux infrastructures routières et ferroviaires sont les principales sources de bruit sur le territoire. Il affecte une partie de la population et peut porter atteinte à la santé des personnes.

Le tableau ci-dessous met en avant les incidences prévisibles du PLUi sur les nuisances sonores et les mesures prise pour éviter, réduire et compenser ces incidences.

Nuisances sonores	Perspectives d'évolution au fil de l'eau De nombreuses infrastructures routières occasionnent une gêne sonore pour les populations riveraines. La commune de Bouligny est également concernée par les nuisances liées à la ligne ferroviaire 85000 Longuyon/Ardennes en catégorie 1.
-------------------	---

	Augmentation potentielle du trafic routier.			
Orientations du PADD				
Orientation n°23 : réduire l'exposition aux risques et aux nuisances				
Incidences notables prévisibles positives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement		Incidences notables prévisibles négatives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement		
Incidences directes : L'exposition des populations aux nuisances sonores est prise en compte		Incidences indirectes : L'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs aura une incidence sur l'ambiance sonore. Cette incidence indirecte négative est liée essentiellement à l'augmentation de la circulation. Par ailleurs une partie de la population reste exposée au bruit dans les zones urbanisées.		
Mesures envisagées pour éviter / réduire / compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement				
<p>Règlement graphique :</p> <p>Marges de recul par rapport aux infrastructures routières et ferroviaires autorisant la constructibilité sous condition</p> <p>Afin d'éviter les conflits potentiels entre les zones d'habitat et les zones d'activités existantes, le Plan Local d'Urbanisme a défini les zones d'activité existantes UX et futures en périphérie des zones d'habitat</p>				
<p>Règlement écrit :</p> <p>Le règlement définit des prescriptions dans les dispositions générales applicables à l'ensemble des zones concernant l'isolation acoustique</p> <p>A l'intérieur des couloirs de bruit, repérés sur le document graphique par le zonage d'information « Périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre », les constructions devront respecter les dispositions des arrêtés préfectoraux en vigueur relatifs au classement sonore des infrastructures de transports terrestres routières et à l'isolement acoustique des bâtiments affectés par le bruit aux abords de ces infrastructures sur le territoire du département de la Meurthe-et Moselle (voir arrêté joint en annexe).</p>				
OAP sectorielles				

	<p>Les orientations d'aménagement et de programmation des zones à urbaniser prévoient une hiérarchisation des voiries, les déplacements doux devront être intégrés</p>
Annexes	
<p>Les arrêtés préfectoraux en vigueur relatifs au classement sonore des infrastructures de transports terrestres routières et à l'isolement acoustique des bâtiments affectés par le bruit aux abords de ces infrastructures sur le territoire du département de la Meurthe-et Moselle sont annexés au PLUi.</p> <p>Ces documents n'interdisent pas la construction dans les zones affectées par le bruit mais permettent d'imposer, suite à une demande de permis de construire, des niveaux de performance d'isolation acoustique dans les nouvelles constructions qui tiennent compte de la proximité de la voirie et de son classement.</p>	
Au regard des mesures, incidences positives	Au regard des mesures, incidences négatives résiduelles
<p>Incidences directes :</p> <p>Le projet se fixe comme objectif une réduction de l'utilisation de la voiture.</p>	<p>Incidences indirectes :</p> <p>L'aménagement des zones d'urbanisation future engendrera un trafic supplémentaire de véhicules légers au niveau des voies secondaires desservant les quartiers et des routes départementales traversant les communes, correspondant aux résidents des nouveaux quartiers.</p> <p>Au regard de l'urbanisation existante sur le territoire intercommunal et du bruit déjà existant, cette incidence est jugée faible.</p>

3.1.11.2 Les incidences sur les sites et sols pollués

Le diagnostic a recensé 105 sites recensés dans l'inventaire national des anciens sites industriels et activités de services (BASIAS). **Un site pollué ou potentiellement pollué de type BASOL** est recensé sur le territoire intercommunal, il s'agit de **l'ancien carreau de la mine d'Anderny**, localisé sur les communes de Tucquegnieux et Mairy-Mainville

Le tableau ci-dessous met en avant les incidences prévisibles du PLUi sur les sites et sols pollués et les mesures prise pour éviter, réduire et compenser ces risques.

S O	Perspectives d'évolution au fil de l'eau
-----	---

	<p>Les sites et anciennes friches industrielles offrent des potentialités foncières pour le développement de nouvelles occupations et utilisation du sol. Dans ce cas la qualité des sols doit être compatible avec les nouveaux usages envisagés.</p> <p>Une attention particulière devra être portée sur la nappe phréatique qui devra être préservée.</p>
Orientations du PADD	
Orientation n°4 : limiter la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers Orientation n°11 : mobiliser les friches et leur donner une vocation Orientation n°23 : réduire l'exposition aux risques et aux nuisances	
Incidences notables prévisibles positives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement	Incidences notables prévisibles négatives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement
Incidences directes : Traitement de la pollution dans le cadre des futurs projets d'aménagement et de construction sur les sites concernés par des sols pollués Incidences indirectes Réduction de la consommation foncière suite à la reconversion des anciens sites industriels urbains	Incidences directes : Coûts d'aménagement des sites et du traitement de la pollution et délais de réalisation de la mise en œuvre des projets
Mesures envisagées pour éviter / réduire / compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement	
Règlement graphique : Identification des anciens sites industriels sur une carte annexe du zonage Aucune zone à urbaniser (1AU, 2AU) à vocation habitat est concernée par les sites et sols pollués La plupart des anciens sites industriels sont classés en zones d'activité UX ou en zones d'activité futures (1AUX,)	
Règlement écrit : Les dispositions générales du règlement applicable à toutes les zones stipulent que Sur les sites et sols pollués , sont interdits :	

	<ul style="list-style-type: none"> - Tout forage de puits, pompage et utilisation d'eau de la nappe phréatique au droit du site, à l'exception de ceux rendus nécessaires dans le cadre d'une surveillance environnementale ou d'un dispositif de dépollution ; - L'infiltration de l'eau pluviale ; - Les équipements publics ou d'intérêt collectifs accueillant des populations sensibles tels que équipements, petite enfance, locaux d'enseignements, etc. - Les constructions à usage d'habitat. <p>Dans les secteurs concernés par des sites ou sols pollués identifiés sur le plan de zonage par le figuré « sites et sols pollués », les constructions, aménagements, usages et activités sont autorisés sous condition seulement si des études et des travaux sont mis en œuvre préalablement, ceci afin de prévenir tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site.</p> <p>Dans les chapeaux de zones concernées par un risque « sols pollués », il est rappelé que les usages, occupations et constructions peuvent être soumis à dispositions/préconisations voire à interdiction selon la nature et le degré de l'aléa. Il conviendra, en cas de projet de se référer aux cartographies des risques les plus récentes ainsi qu'aux dispositions réglementaires en vigueur sur le territoire communal, dispositions qui s'imposent à ce règlement.</p>				
	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: center; padding: 5px;">Au regard des mesures, incidences positives</th><th style="text-align: center; padding: 5px;">Au regard des mesures, incidences négatives résiduelles</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="padding: 10px;"> Incidences directes : L'identification des sites et sols pollués via le zonage, le règlement et les annexes du PLUi permet d'alerter les futurs aménageurs qui devront réaliser les études ad hoc, et cela afin de garantir que les occupations et utilisations du sol du site ne sont pas de nature à compromettre la protection de la santé publique et de la protection de l'environnement. </td><td style="padding: 10px;"> Incidences indirectes : Les occupations et utilisations du sol sur les sites pollués devront être compatibles avec le zonage du PLUi. </td></tr> </tbody> </table>	Au regard des mesures, incidences positives	Au regard des mesures, incidences négatives résiduelles	Incidences directes : L'identification des sites et sols pollués via le zonage, le règlement et les annexes du PLUi permet d'alerter les futurs aménageurs qui devront réaliser les études ad hoc, et cela afin de garantir que les occupations et utilisations du sol du site ne sont pas de nature à compromettre la protection de la santé publique et de la protection de l'environnement.	Incidences indirectes : Les occupations et utilisations du sol sur les sites pollués devront être compatibles avec le zonage du PLUi.
Au regard des mesures, incidences positives	Au regard des mesures, incidences négatives résiduelles				
Incidences directes : L'identification des sites et sols pollués via le zonage, le règlement et les annexes du PLUi permet d'alerter les futurs aménageurs qui devront réaliser les études ad hoc, et cela afin de garantir que les occupations et utilisations du sol du site ne sont pas de nature à compromettre la protection de la santé publique et de la protection de l'environnement.	Incidences indirectes : Les occupations et utilisations du sol sur les sites pollués devront être compatibles avec le zonage du PLUi.				

Mesures de recommandation :

Tout projet devra respecter la réglementation en vigueur.

I Réglementation et responsabilités en matière de gestion des sites pollués

- I.1 Responsabilité de l'ancien exploitant ou de son représentant :

Lorsqu'une installation soumise à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant est tenu au regard du Code de l'Environnement de notifier au Préfet l'arrêt de l'installation et de remettre le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Dans tous les cas, après notification de la cessation d'activité, l'exploitant est tenu de mettre le site en sécurité.

Les mesures à mettre en œuvre consistent à minima en :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant doit compléter la mise en sécurité du site par une remise en état en fonction de l'usage futur du site.

Dans le cadre de la procédure de cessation d'activité ICPE, l'usage futur du site considéré pour la remise en état, au moment de la cessation d'activité varie en fonction de la date d'arrêt des activités, mais également en fonction du régime auquel était soumise l'installation.

I.1.1. Sites ayant accueilli des installations classées soumises à autorisation

Pour ces sites, l'usage futur considéré lors de la remise en état à laquelle est tenue l'ancien exploitant varie en fonction de la date de cessation d'activité de l'installation classée.

Installations arrêtées après le 1er octobre 2005

Application des dispositions des articles L.512-6-1, R.512-39-2 et R.512-39-3 du
Code de l'Environnement

Ces articles prévoient que lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés après consultation du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et du propriétaire du terrain d'assiette de l'installation.

A défaut d'accord entre les personnes précitées, la réglementation prévoit que l'usage retenu soit un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt sous réserve de l'absence de manifestation concernant l'incompatibilité d'un tel usage avec l'usage futur de la zone, cette dernière devant être appréciée au regard des documents d'urbanisme en vigueur à la date à laquelle l'exploitant fait connaître sa décision de mettre l'installation à l'arrêt définitif et de l'utilisation des terrains situés au voisinage du site.

En vertu des dispositions prévues par l'article R.512-39-2 du Code de l'Environnement, cette incompatibilité manifeste peut être soulevée par le préfet dans un délai de 2 mois à compter de la notification du désaccord des personnes consultées ou par le maire ou le président de l'EPCI dans un délai de 4 mois à compter de cette même date.

Installations arrêtées avant le 1er octobre 2005

Application des dispositions de l'article R.512-39-5 du Code de l'Environnement.

Cet article prévoit que le site soit remis en état en prenant en compte un usage comparable à celui de la dernière période d'activité d'exploitation de l'installation.

Les dispositions relatives à la remise en état des anciens sites soumis à autorisation au titre de la réglementation ICPE amènent donc, en général, à la remise en état du site en vue d'un usage de type industriel (« usage du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation »).

I.1.2. Sites ayant accueilli des installations classées soumises à enregistrement

La remise en état des sites soumis à enregistrement est réglementée par les articles R.512-46-26 à R.512-46-28 du Code de l'Environnement.

Ces articles prévoient les mêmes principes que pour les sites ayant accueilli des installations soumises à autorisation arrêtées après le 1er octobre 2005.

I.1.3. Sites ayant accueilli des installations classées soumises à déclaration

La remise en état des sites soumis à déclaration est réglementée par l'article R.512-66-1 du Code de l'Environnement.

Pour ces installations, l'exploitant est tenu de remettre son site dans un état tel qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation.

Au-delà de la mise en sécurité, pour laquelle le Préfet dispose de la possibilité d'imposer des prescriptions prises dans les formes prévues à l'article L.512-12, contrairement aux cas des installations soumises à autorisation ou enregistrement, le Code de l'Environnement ne prévoit aucune procédure administrative particulière pour la remise en état des sites soumis à déclaration (pas d'obligation de transmission de mémoire sur les mesures prises ou prévues en vue de l'usage retenu).

L'exploitant doit informer par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme de cette remise en état.

I.2. Responsabilités de l'aménageur

La réglementation ICPE prévoit que, pour l'ensemble des anciens sites ICPE (autorisation, enregistrement ou déclaration), en cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage (articles R.512-39-4, R.512-46-28 et R.512-66-2 du Code de l'Environnement).

Aussi, une fois la remise en état du site réalisée conformément à la réglementation ICPE, tous nouveaux travaux de réhabilitation du site rendus nécessaires pour rendre l'état du site compatible avec un nouvel usage ne peuvent être imposés à l'ancien exploitant ou son représentant, sauf s'ils sont réalisés à son initiative.

Il en est de même pour la gestion des déchets ou des terres excavées issues de ces nouveaux travaux.

Par conséquent, il appartient au maître d'ouvrage, en tant que responsable des risques que peut présenter son projet, de réaliser les études ad hoc, et ce afin de garantir que le changement d'usage du site n'est pas de nature à compromettre la protection de la santé publique et de la protection de l'environnement.

A ce titre, il dispose de la possibilité de s'appuyer sur l'expérience de bureaux d'études compétents, voire de recourir à un expert jouant le rôle d'assistant à maître d'ouvrage.

I.3. Gestion des terres excavées

La circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets stipule :

« Concernant les projets de réhabilitation de sites pollués, les activités de traitement des terres polluées non excavées ne sont pas classables sous une rubrique de traitement de déchets, les terres non excavées ne prenant pas le statut de déchets. De même, les installations de traitement des terres polluées excavées ne sont pas classables si le traitement est opéré sur le site de leur excavation. Dans ces deux cas, l'encadrement réglementaire peut être assuré au moyen d'arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires ou spéciales, si l'installation à l'origine du risque de pollution est classée. Dans le cas contraire, les dispositions de l'article L. 514-4 du Code de l'environnement pourront être mises en œuvre si les enjeux environnementaux attachés à l'opération de dépollution le nécessitent. En revanche, dès lors que les terres sont évacuées du site de leur excavation, ces dernières prennent un statut de déchet. Leur valorisation ou leur élimination doit donc répondre aux réglementations « déchets » et l'installation effectuant ces opérations est alors classée sous les rubriques 2790 ou 2791, voire 2760.

Dans le cas d'une ICPE, le site correspond à l'emprise foncière placée sous la responsabilité de l'exploitant. Dans le cas contraire, il s'agit de l'emprise foncière comprise dans le périmètre d'une Zone d'Aménagement Concertée, ou faisant l'objet d'un même permis d'aménagement ou faisant l'objet d'un même permis de construire.

Le confinement de terres polluées ou la réutilisation de terres excavées dans le cadre d'une opération de réhabilitation d'un site pollué relevant d'un plan de gestion ne doit pas, en général, être considéré comme une opération de stockage de déchets. Il convient cependant de veiller à ce que de telles mesures de gestion de la pollution des sols ne portent que sur des sites tels que définis au paragraphe précédent et constitués de parcelles contigües relevant de la même maîtrise d'ouvrage. La réutilisation de terres excavées sur des terrains situés en dehors de l'emprise foncière visée est soumise à la législation sur les déchets.

En tout état de cause, la mise en œuvre d'un plan de gestion doit être établie conformément aux circulaires sur la gestion des sites et sols pollués du 8 février 2007 et doit être mise en place selon le principe de gestion du risque suivant l'usage. »

Ainsi, dès lors que les terres excavées dans le cadre du traitement d'un site pollué sortent du site, elles prennent le statut de déchets et doivent suivre les filières définies par la réglementation en vigueur.

En revanche, si elles sont gérées sur place, elles ne sont pas considérées comme des déchets.

La notion de « périmètre du site » est donc un critère important pour définir le statut des terres excavées et leurs modalités de gestion.

En outre, ce dernier doit être entendu de la façon suivante :

- Dans le cas des actions menées au titre de la réglementation ICPE, le périmètre global à considérer est celui des sites placés sous la responsabilité de l'exploitant.
- Dans le cas de projets d'aménagements, le périmètre à considérer est celui de la zone faisant l'objet d'une même demande d'aménagement

I.4. Cas des établissements accueillant des populations sensibles

En vertu des dispositions de la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles, la construction de tels établissements doit être évitée sur des sites pollués.

Les établissements concernés sont :

- Crèches, écoles maternelles et élémentaires, établissements hébergeant des enfants handicapés relevant du domaine médico-social, ainsi que les aires de jeux et espaces verts qui leurs sont attenants ;
- Collèges et lycées, ainsi que les établissements accueillant en formation professionnelle des élèves de la même tranche d'âge.

Toutefois, compte tenu de contraintes urbanistiques ou sociales, il peut advenir qu'aucun site alternatif non pollué ne puisse être choisi. Une telle impossibilité mérite toutefois d'être étayée par un bilan des avantages et inconvénients des différentes options de localisation.

II. Modalités de gestion des sites pollués

La note ministérielle du 8 février 2007 relative aux Sites et sols pollués - Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués – et ses 3 annexes définissent la méthodologie et les principes de gestion des sites pollués.

Cette méthodologie est construite autour de l'idée selon laquelle le niveau de traitement d'un site pollué dépend à la fois de son impact sur l'homme et l'environnement et de l'usage auquel il est destiné. Cette nouvelle démarche pérennise donc le principe de gestion des risques suivant l'usage, tout en l'assortissant de règles de cadrage :

- Examen et traitement des sources de pollution ;
- Appréciation des risques sur la base de la gestion sanitaire en place pour l'ensemble de la population résidant sur le territoire français ;
- Gestion sur la base du bilan environnemental global ;
- Justification des choix techniques retenus sur la base de critères explicites, argumentés et transparents.

L'ensemble des textes de référence et des outils pratiques sont mis à disposition et commentés sur le site : <http://www.sites-pollues.developpement-durable.gouv.fr>

II.1. Méthodologie

II.1.1. Etape préliminaire : le schéma conceptuel

La première étape de gestion d'un site pollué consiste à réaliser un bilan factuel de l'état du milieu ou du site étudié.

Cet état des lieux, appelé schéma conceptuel, constitue les fondations sur lesquelles toute démarche de gestion doit reposer.

Il doit permettre d'appréhender l'état des milieux et les voies d'exposition aux pollutions selon que les usages soient existants ou que le site soit à urbaniser. En outre, il doit permettre de comprendre les relations entre :

- Les sources de pollution ;
- Les différents milieux de transfert et leurs caractéristiques ;
- Les enjeux à protéger (population, usages, ressources naturelles, etc.).

Dans certains cas, cette première étape de diagnostic peut nécessiter plusieurs mois, voire quelques années, pour appréhender de manière correcte les différents paramètres qui concourent à la réalisation de diagnostics exploitables nécessaires à une bonne gestion (ex. : étude du comportement des nappes d'eaux souterraines).

II.1.2. Démarches de gestion

Sur la base du schéma conceptuel préétabli, les mesures complémentaires à engager (études et/ou mesures de gestion) pourront être définies compte tenu de l'usage des milieux.

En considérant les potentialités d'action sur les usages et sur l'état des milieux, deux démarches de gestion sont désormais définies :

- La démarche d'**interprétation de l'état des milieux** (IEM)

Lorsqu'il s'agit de s'assurer que l'état des milieux est compatible avec des usages déjà fixés (sites déjà urbanisés ou occupés). Cette démarche permet de différencier les situations qui permettent une libre jouissance des milieux de celles qui sont susceptibles de poser un problème.

- Le plan de gestion

Lorsque la situation permet d'agir aussi bien sur l'état du site (par des aménagements ou des mesures de dépollution) que sur les usages qui peuvent être choisis ou adaptés. Il peut être utilisé pour des projets de changement d'usage sur des sites pollués, quelle que soit l'origine de la pollution.

Ces deux démarches peuvent être mises en œuvre indépendamment l'une de l'autre, simultanément ou successivement, selon les modalités et les limites détaillées dans le guide relatif aux « Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ».

- Interprétation de l'état des milieux

La démarche d'Interprétation de l'Etat des Milieux (IEM) vise à s'assurer que l'état des milieux étudiés ne présente pas d'écart par rapport à la gestion sanitaire mise en place pour l'ensemble de la population résidant sur le territoire français, et ce au regard de l'usage qui est fait du site.

Elle doit donc être mise en œuvre pour apprécier l'acceptabilité de l'impact vis-à-vis des populations et plus généralement de l'environnement du site.

Elle peut être mise en œuvre lors de la découverte d'un milieu suspect ou pour apprécier l'acceptabilité des impacts du site.

Il s'agit de distinguer :

- Les situations permettant une libre jouissance des milieux ;

- Les situations pouvant faire l'objet d'action simples de gestion pour rétablir la compatibilité entre l'état des milieux et leurs usages constatés ;
- Les situations nécessitant la mise en œuvre d'un plan de gestion.

Pour ce faire, la démarche d'IEM prévoit de comparer les résultats des campagnes de mesures réalisées dans les milieux d'exposition :

- A l'état des milieux naturels voisins de la zone d'investigation lorsque cela est pertinent (fond géochimique) ;
- Aux valeurs de gestion réglementaires en vigueur (eau potable, denrées alimentaires,

SDAGE, etc.); et ce compte tenu des usages constatés des milieux et des modes d'exposition pertinents retenus dans le cadre du schéma conceptuel (consommation d'eau de nappe, ingestion de légumes, inhalation de poussières, etc.)

Lorsque cette comparaison met en évidence une dégradation des milieux et qu'aucune valeur de gestion n'est disponible, une évaluation quantitative des risques doit être réalisée afin de savoir dans quelle mesure l'état dégradé des sols peut compromettre l'usage qui en est fait.

Cette évaluation doit être réalisée à l'aide de la grille de calcul IEM adossée à la méthode et les résultats doivent être interprétés à l'aide des intervalles de gestion définis spécifiquement pour cette démarche.

A l'issue de la démarche d'IEM, dès lors que des actions simples de gestion s'avèrent insuffisantes, un plan de gestion doit être réalisé pour rétablir la compatibilité entre l'état des milieux et les usages.

En tout état de cause, dans le cas où la source de pollution ne serait pas encore maîtrisée, même si les impacts se révélaient acceptables au regard des usages constatés, un plan de gestion doit être mis en œuvre pour maîtriser, voire supprimer la source en question.

L'ensemble des textes de référence et des outils pratiques sont mis à disposition et commentés sur le site : <http://www.sites-pollues.developpement-durable.gouv.fr>

- Plan de gestion

Le plan de gestion intervient lorsque la situation permet d'agir aussi bien sur l'état du site que sur les usages qui peuvent être choisis ou adaptés.

L'objectif d'une telle démarche est en priorité de maîtriser les sources de pollution, en recherchant en premier lieu leur suppression compte-tenu des techniques disponibles et de leur coût économique.

Aussi, en tout premier lieu, les possibilités de suppression des sources de pollution et de leurs impacts doivent être dûment recherchées. Sans maîtrise des sources de pollution, il n'est pas économiquement ou techniquement pertinent de chercher à maîtriser les impacts. En outre, lorsque des pollutions concentrées sont identifiées (flottant sur les eaux souterraines, terres imprégnées de produits, produits purs...), la priorité doit d'abord consister à extraire ces pollutions concentrées, généralement circonscrites à des zones limitées, et non pas à engager des études pour justifier leur maintien en place.

Lorsque la suppression totale des sources de pollution n'est pas envisageable, la démarche devra alors permettre de maîtriser les impacts liés aux pollutions résiduelles vis-à-vis de la population et de l'environnement.

Ainsi, la démarche du plan de gestion, qui n'est pas nécessairement rattachée à l'excavation et l'enlèvement des matériaux pollués, doit amener à s'appuyer sur des critères objectifs que sont les performances des techniques et les coûts économiques correspondants pour justifier du choix des techniques de dépollution et des mesures de gestion retenues.

L'arbitrage entre les différentes options de gestion possible doit se faire au regard des perspectives de développement durable et de bilan environnemental global.

L'ensemble de la démarche repose sur un processus progressif, itératif et évolutif entre :

- La connaissance des milieux et leurs usages ;
- Les contraintes réglementaires ;
- Les mesures de maîtrise des sources de pollution et de leurs impacts ;
- Les différentes mesures de gestion ;
- La gestion des terres excavées ;
- Les outils de conservation de la mémoire et de restriction d'usage ;
- Le contrôle et le suivi de l'efficacité des mesures de gestion.

Aussi, le plan de gestion et/ou le projet de réaménagement pourront être amenés à évoluer au fil du temps. Le schéma conceptuel évoluera en conséquence et constituera dès lors un modèle de fonctionnement.

Le cas échéant, le plan de gestion devra évaluer les impacts liés à la mise en œuvre des opérations de dépollution et proposer des mesures de prévention appropriées.

Lorsque les caractéristiques du plan de gestion ne permettent pas de supprimer toutes possibilités de contact entre les pollutions et les personnes, les risques sanitaires potentiels liés aux expositions résiduelles doivent être évalués et appréciés. L'analyse des risques résiduels (ARR) est l'outil dédié à cet effet.

Cette évaluation quantitative des risques sanitaires, réalisée sur les expositions résiduelles, doit être réalisée selon les recommandations nationales des instances sanitaires. Les critères d'acceptabilité des niveaux de risque calculés sont ceux usuellement retenus au niveau international par les organismes en charge de la protection de la santé.

Un plan de gestion dont les risques résiduels se révèleraient inacceptables constitue un projet non abouti. Les mesures de gestion doivent donc être reconSIDérées afin d'aboutir à des niveaux de risques résiduels acceptables.

Le plan de gestion doit contenir :

- Les schémas conceptuels, la description du projet ;
- Les éléments techniques et économiques relatifs à la suppression des sources de pollutions et à la maîtrise de leurs impacts, et cela en cohérence avec les différentes options de gestion et leurs caractéristiques ;
- Les résultats du bilan « coûts- avantages » justifiant le plan de gestion proposé ;
- Les expositions résiduelles et les résultats de l'ARR ;
- Une synthèse à caractère non technique ;
- Une synthèse à caractère technique récapitulant l'ensemble des paramètres et des mesures de gestion dont la bonne réalisation conditionne l'acceptabilité du projet et devant par conséquent être contrôlés lors de la réalisation du chantier ;
- Le cas échéant, les éléments nécessaires à l'information, à l'institution de restrictions d'usage et à la mise en œuvre d'une surveillance environnementale (eaux souterraines, pérennité du confinement...).

A l'issue des travaux, si des variations sont constatées sur des paramètres et des mesures de gestion dont la réalisation conditionnait l'acceptabilité du plan de gestion, et en particulier de l'ARR, une nouvelle ARR basée sur les mesures de gestion effectivement réalisées devra être réalisée.

L'ensemble des textes de référence et des outils pratiques sont mis à disposition et commentés sur le site : <http://www.sites-pollues.developpement-durable.gouv.fr>.

Lorsqu'à l'issue de la mise en œuvre d'une démarche de gestion une surveillance environnementale est en place, un bilan régulier des résultats de cette surveillance doit être réalisé afin de l'adapter le cas échéant aux évolutions constatées. La politique nationale en matière de sites et sols pollués prévoit que ce bilan soit effectué tous les quatre ans (bilan quadriennal).

II.2. Restrictions d'usage

Lorsqu'un site a été réhabilité en fonction d'un usage donné, il est nécessaire qu'il ne puisse être ultérieurement affecté à un nouvel usage incompatible avec la pollution résiduelle sans que les études et travaux nécessaires soient entrepris. Il conviendra ainsi de fixer les usages par le biais de restrictions d'usage. Ces restrictions ont pour objectifs de :

- Prévenir une exposition dangereuse des personnes ;
- Pérenniser la maintenance ou la surveillance d'un site, en les rattachant à la propriété ; limiter l'usage du site ;
- Prévoir des précautions pour la réalisation d'aménagements ou de travaux ;
- Informer des contraintes liées au site et pérenniser cette information.

Les restrictions d'usage peuvent être de 4 natures différentes :

- Restriction d'occupation et/ou d'utilisation du milieu (irrigation, logement, agriculture, baignade,...),
- Obligation d'actions (surveillance, maintenance),
- Précautions à prendre (travaux d'affouillement, passage canalisation eau,...)
- Droits ou restrictions d'accès.

Elles peuvent être rangées en 2 catégories :

- Les servitudes administratives, qui permettent au préfet d'imposer des restrictions et/ou des obligations au propriétaire, sans avoir à obtenir son accord. Elles sont plutôt utilisées pour les pollutions affectant des tiers. Il s'agit du projet d'intérêt général (PIG) prévu par l'article L.121-12 du Code de l'Urbanisme et des servitudes d'utilité publique (SUP) définies par les articles L.515-8 à L.515-12 du Code de l'environnement. Ces dernières sont reprises dans les documents d'urbanisme.
- Les servitudes contractuelles, qui correspondent à un contrat entre 2 personnes, physiques ou morales, privées ou publiques, qui conviennent d'apporter des restrictions et/ou des obligations à la propriété d'un terrain.

Dès lors que la convention est prise sous forme d'acte authentique, c'est à dire devant un notaire, la servitude correspondante sera alors publiée à la conservation des hypothèques ou au Livre Foncier dans le cas particulier de la Moselle. En revanche, il n'est pas obligatoire qu'elle soit reprise dans les documents d'urbanisme.

II.3. Guide relatif à la reconversion des friches polluées

Compte tenu de l'enjeu majeur que représente la reconquête des espaces urbains dégradés, le Ministère en charge de l'environnement et l'ADEME ont réalisé un guide méthodologique à l'attention des collectivités locales et des opérateurs de l'aménagement et de l'urbanisme qui ne disposent pas toujours d'éléments de méthodes et d'outils pour mener à bien des projets d'aménagement de friches.

Ce guide « Pollution des sols et aménagement urbain » est disponible sur le portail « Sites Pollués » du ministère (<http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Sites-et-sols-pollues.html>).

3.1.11.3 Les incidences sur les déchets

Le territoire de CPH est géré par deux syndicats intercommunaux pour la collecte et le traitement des déchets : Le SICOM de Piennes et le SIRTOM du Secteur de Briey - Vallée de l'Orne – Jarnisy.

Le territoire accueille une plateforme de compostage à Anderny et 2 déchetteries situées à Piennes et Audun-le-Roman

Le PLUi n'a pas vocation à accompagner les politiques de gestion des déchets. Les dispositions prises dans un PLUi peuvent permettre l'implantation des équipements nécessaires à la poursuite de la politique communautaire d'optimisation de la valorisation des déchets.

Le tableau ci-dessous met en avant les incidences prévisibles du PLUi sur la gestion des déchets et les mesures prises pour éviter, réduire et compenser ces risques.

Gestion des déchets	Perspectives d'évolution	
	- Le territoire est actuellement bien pourvu en termes d'infrastructures de collecte sélective et de valorisation de déchets ménagers.	
	- Pas de nouvel équipement envisagé	
	Orientations du PADD	
	Orientation n°8: optimiser et organiser l'offre de services et équipements	
	Incidences notables prévisibles positives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement	Incidences notables prévisibles négatives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement
	Incidences directes : Possibilité d'implantation d'équipements liés au tri et traitement de déchets	Pas d'incidence
Mesures envisagées pour éviter / réduire / compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement		
Règlement graphique : Pas de zonage spécifique lié à la problématique déchet		

	<p>Règlement écrit :</p> <p>Dans l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser, les accès doivent permettre l'accès et la bonne circulation des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie et de collecte des ordures ménagères.</p> <p>Les voies nouvelles créées à l'occasion d'un projet de construction ou d'aménagement d'ensemble destiné à la construction doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules privés et aux véhicules de services publics (lutte contre l'incendie, collecte des ordures ménagères) de faire aisément demi-tour.</p> <p>Dans toutes les zones à l'exception des zones 1AUX, 2AU, 2AUX, A et N, dans le cadre de travaux de rénovation ou de réhabilitation de constructions conduisant à la création d'au moins 3 logements, il doit être prévu la création d'un local à ordures ménagères intégrant le tri sélectif.</p>
	<p style="text-align: center;">Au regard des mesures, incidences positives</p> <p style="text-align: center;">Au regard des mesures, incidences négatives résiduelles</p>
	<p>Incidences directes :</p> <p>Meilleure gestion des déchets et possibilité d'implantation de nouveaux équipements (déchetteries...)</p> <p>Incidences indirectes :</p> <p>L'augmentation projetée de la population et des activités exerce une pression sur le volume des déchets à stabiliser</p>

3.1.12 Les incidences sur l'énergie et la qualité de l'air

3.1.12.1 Les incidences sur l'énergie

Le diagnostic de CPH a mis en avant qu'en 2017 le secteur résidentiel était le principal consommateur énergétique du territoire (55 %) suivi du secteur des transports (32 %). Les activités économiques (tertiaire, industrie, agriculture) tiennent une place moins importante vis-à-vis des consommations énergétiques (respectivement 7,4 et 2 % de la consommation finale d'énergie).

Le tableau ci-dessous met en avant les incidences prévisibles du PLUi sur l'énergie et les mesures prises pour éviter, réduire et compenser ces incidences.

Gestion de l'énergie	Perspectives d'évolution
	<p>Le territoire dispose de nombreuses potentialités en termes de développement des énergies renouvelables (éolienne, géothermie, etc...) et de nombreux projets existent sur le territoire (réseau de chaleur bois énergie, production de biomasse, méthanisation, etc...).</p> <p>Précarité énergétique de nombreux ménages.</p>

	<p>Amélioration et renouvellement du parc de logements grâce à l'isolation thermique des bâtiments et la promotion des énergies renouvelables.</p> <p>Amélioration du parc automobile (réduction de la présence des véhicules diesel, développement des véhicules hybrides et électriques), développement des modes doux, du covoiturage et de l'utilisation des TC.</p> <p>Réalisation d'un PCAET en cours.</p>
Orientations du PADD	
Axe n°1 : Etablir une stratégie d'aménagement équilibrée entre dynamique de résidentialisation et développement économique	
	<p>Orientation n°4 : Limiter la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers</p> <p>Orientation n°5 : Favoriser la densification au sein de l'enveloppe urbaine</p> <p>Orientation n° 11 : mobiliser les friches et leur donner une vocation</p>
Axe n°2 : Un Cœur du Pays Haut vert et tourné vers les transitions	
	<p>Objectif n°5 Adapter le territoire aux enjeux énergétiques et améliorer les conditions de déplacement</p> <p>Orientation n°17 : veiller au maintien des caractéristiques des cités minières</p> <p>Orientation n°19 : Agir sur la mobilité et le déplacement et les politiques de stationnement</p> <p>Orientation n°20 : Accompagner la transition énergétique et l'adaptation au changement climatique</p>
Incidences notables prévisibles positives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement	Incidences notables prévisibles négatives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement
<p>Incidences directes :</p> <p>Une augmentation de l'utilisation d'autres modes de déplacements</p> <p>Production d'énergies renouvelables</p> <p>Incidences indirectes</p> <p>Une réduction de la consommation dans le secteur résidentiel et des déplacements à mettre en corrélation avec celle des gaz à effet de serre</p>	<p>Incidences indirectes</p> <p>L'augmentation de la population projetée et des activités entraîne une augmentation de la consommation d'énergie</p>
Mesures envisagées pour éviter / réduire / compenser les conséquences dommageables	

de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement	
<p>Règlement graphique :</p> <p>Classement des dents creuses et des friches en zones urbaines et définition des futures zones à urbaniser (1AU, 2AU, 1AUX et 2AUX) dans le prolongement du tissu urbain existant,</p> <p>Identification des sentiers favorisant la marche à pied et les déplacements à vélo.</p> <p>Définition d'emplacements réservés pour connecter les futurs quartiers (1AU) aux quartiers existants pour favoriser les déplacements</p> <p>Définition d'emplacements réservés pour réaliser des cheminements de mode doux</p> <p>Définition d'emplacements réservés pour des aires de covoiturage</p>	
<p>Règlement écrit :</p> <p>Dans le règlement, les dispositions générales applicables à toutes les zones prescrivent des règles sur les énergies renouvelables et les performances énergétiques en termes d'implantation des dispositifs domestiques de production d'énergie renouvelables.</p> <p>Le règlement édicte également des prescriptions en termes de stationnement des deux roues et sur les véhicules électriques et hybrides, ce qui contribue à favoriser les déplacements doux et avec des véhicules moins polluants</p> <p>Prescriptions spécifiques pour la zone UA (centre ancien des villages)</p> <p>Les dispositifs d'énergie renouvelable ne sont pas concernés par les règles sur les formes et pente de toiture et les matériaux de couverture définis dans cette zone qui préservent les caractéristiques de la qualité urbaine</p> <p>Les installations de production d'énergie solaire (panneaux photovoltaïques ou thermiques) sont autorisées, à condition qu'elles soient intégrées dans le plan de toiture.</p> <p>Prescriptions spécifiques pour les cités (zone UC)</p> <p>L'isolation thermique des murs par l'extérieur est autorisée sous condition de reproduire le dessin et le relief des modénatures.</p> <p>L'installation de capteurs solaires ou panneaux photovoltaïques sera installée de préférence sur les annexes (selon la surface, les capteurs pourront remplacer totalement la couverture sur place).</p> <p>Pour les constructions neuves, tout dispositif domestique de production d'énergie renouvelable doit être intégré à la conception générale de la construction et demeurer discret.</p> <p>Prescriptions spécifiques en zone agricole A</p> <p>Sont autorisés sous condition :</p>	

	<p>Les installations productrices d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ainsi que les dispositifs techniques liés à de telles installations (postes de livraison, mâts de mesures, structures électriques et installations techniques diverses) sont autorisés, dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec une utilisation agricole du terrain sur lequel ils seraient implantés ;</p> <p>Les installations photovoltaïques sont autorisées sous la forme de l'agrivoltaïsme ;</p> <p>Les ouvrages et installations de transports par canalisation ;</p>				
OAP sectorielles					
	<p>Les OAP définissent des actions à mettre en œuvre en termes de voiries, d'espaces publics, de déplacements doux et de mixité des fonctions. Elles favorisent également les densités urbaines.</p>				
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Au regard des mesures, incidences positives</th><th>Au regard des mesures, incidences négatives résiduelles</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td> <p>Incidences directes :</p> <p>La diversification des modes de déplacements, la réduction des distances à parcourir (mixité des zones, densité, urbanisation des dents creuses, des friches, reconquête des logements vacants et urbanisation future dans le prolongement du tissu urbain), la reconquête du bâti (isolation thermique) contribuent à réduire la consommation énergétique</p> </td><td> <p>Incidences indirectes :</p> <p>L'augmentation de la population projetée et des activités entraîne une augmentation de la consommation d'énergie dans le résidentiel et le transport.</p> </td></tr> </tbody> </table>	Au regard des mesures, incidences positives	Au regard des mesures, incidences négatives résiduelles	<p>Incidences directes :</p> <p>La diversification des modes de déplacements, la réduction des distances à parcourir (mixité des zones, densité, urbanisation des dents creuses, des friches, reconquête des logements vacants et urbanisation future dans le prolongement du tissu urbain), la reconquête du bâti (isolation thermique) contribuent à réduire la consommation énergétique</p>	<p>Incidences indirectes :</p> <p>L'augmentation de la population projetée et des activités entraîne une augmentation de la consommation d'énergie dans le résidentiel et le transport.</p>
Au regard des mesures, incidences positives	Au regard des mesures, incidences négatives résiduelles				
<p>Incidences directes :</p> <p>La diversification des modes de déplacements, la réduction des distances à parcourir (mixité des zones, densité, urbanisation des dents creuses, des friches, reconquête des logements vacants et urbanisation future dans le prolongement du tissu urbain), la reconquête du bâti (isolation thermique) contribuent à réduire la consommation énergétique</p>	<p>Incidences indirectes :</p> <p>L'augmentation de la population projetée et des activités entraîne une augmentation de la consommation d'énergie dans le résidentiel et le transport.</p>				

3.1.12.2 Les incidences sur la qualité de l'air et les gaz à effet de serre

L'analyse des émissions de polluants sur le territoire de la CCCPH pour l'année 2017 montre que l'émission des polluants d'origine automobile est élevée car l'utilisation des véhicules à moteur est prédominante sur le territoire pour le déplacement de la population. Les polluants d'origine industrielle sont limités de par la faible présence d'industries sur le territoire.

Les dispositions du PLUi auront des incidences sur la qualité de l'air.

Le tableau ci-dessous met en avant les incidences prévisibles du PLUi sur la qualité de l'air et les mesures prises pour éviter, réduire et compenser ces incidences.

Qualit é de l'environnement	Perspectives d'évolution au fil de l'eau
--	---

	<p>Poursuite de l'amélioration de la qualité de l'air.</p> <p>L'amélioration et le renouvellement du parc de logements grâce à l'isolation thermique des bâtiments et la promotion des énergies renouvelables, l'amélioration du parc automobile (réduction de la présence des véhicules diesel, développement des véhicules hybrides et électriques) le développement des modes doux, le développement du covoiturage, la promotion des transports en commun et le durcissement des normes d'émissions devraient contribuer à l'amélioration de la qualité de l'air.</p>
Orientations du PADD	
<p>Axe n°1 : Etablir une stratégie d'aménagement équilibrée entre dynamique de résidentialisation et développement économique</p> <p>Orientation n°4 : Limiter la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers</p> <p>Orientation n°5 : Favoriser la densification au sein de l'enveloppe urbaine</p> <p>Orientation n° 11 : mobiliser les friches et leur donner une vocation</p> <p>Axe n°2 : Un Cœur du Pays Haut vert et tourné vers les transitions</p> <p>Objectif n°III : renforcer l'identité paysagère et agir sur le maintien de la biodiversité</p> <p>Orientation n°13 : Préserver les réservoirs de biodiversité et les espaces naturels importants de l'intercommunalité</p> <p>Orientation n° 14 : Maintenir et développer les composantes du maillage écologique</p> <p>Objectif n°5 Adapter le territoire aux enjeux énergétiques et améliorer les conditions de déplacement</p> <p>Orientation n°17 : veiller au maintien des caractéristiques des cités minières</p> <p>Orientation n°19 : Agir sur la mobilité et le déplacement et les politiques de stationnement</p> <p>Orientation n°20 : Accompagner la transition énergétique et l'adaptation au changement climatique</p>	
Incidences notables prévisibles positives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement	Incidences notables prévisibles négatives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement
Incidences directes : Une augmentation de l'utilisation d'autres modes de déplacements	Incidences indirectes L'accroissement démographique projeté et le développement des activités devraient augmenter la production de polluants et de gaz à effet de serre liés aux déplacements motorisés sur le territoire.

<p style="text-align: center;">Mesures envisagées pour éviter / réduire / compenser les conséquences dommageables</p> <p style="text-align: center;">de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement</p>	
<p>Règlement graphique :</p> <p>Définition des futures zones à urbaniser (1AU, 2AU, 1AUX et 2AUX) dans des dents creuses, sur des friches ou dans le prolongement du tissu urbain existant, ce qui contribue à réduire les distances à parcourir.</p> <p>Identification des sentiers favorisant la marche à pied et les déplacements à vélo.</p> <p>Définition d'emplacements réservés pour connecter les futurs quartiers (1AU) aux quartiers existants pour favoriser les déplacements</p> <p>Définition d'emplacements réservés pour réaliser des cheminements de mode doux (sentiers piétons ou piste cyclable)</p> <p>Définition d'emplacements réservés pour des aires de covoiturage</p> <p>Classement en zone naturelle N des espaces boisés et les zones naturelles, ce qui permet la régénération de l'air et le piégeage du CO2.</p> <p>Définition de zones naturelles de jardins (Nj) et de vergers (Nv) au sein du tissu urbain ou autour du village, qui contribuent à préserver la nature ordinaire et des îlots de fraîcheur.</p>	
<p>Règlement écrit :</p> <p>Dans le règlement, les dispositions générales applicables à toutes les zones prescrivent des règles sur les énergies renouvelables et les performances énergétiques en termes d'implantation des dispositifs domestiques de production d'énergie renouvelables.</p> <p>Elles prescrivent également des règles en termes de traitement environnemental des espaces non bâties et abords des constructions :</p> <p>L'aménagement d'espaces verts et les plantations devront être réalisés en privilégiant les essences locales, dont une liste non exhaustive figure dans le cahier de recommandation figurant en annexe au règlement. Il s'agit ici de préserver la nature en ville qui contribue à améliorer la qualité de l'air dans le tissu urbain.</p> <p>Le règlement édicte également des prescriptions en termes de stationnement des deux roues et sur les véhicules électriques et hybrides, ce qui contribue à favoriser les déplacements doux et avec des véhicules moins polluants, favorisant ainsi l'amélioration de la qualité de l'air.</p> <p>Le règlement des zones naturelles N et agricoles A rend ces zones globalement inconstructibles ce qui permet de garantir la régulation thermique du territoire.</p> <p>Dans les secteurs Nj et Nv , les constructions sont limitées aux abris de jardin</p>	
<p>OAP sectorielles</p>	

	<p>Les OAP définissent des actions à mettre en œuvre en termes de voiries, d'espaces publics, de déplacements doux et de mixité des fonctions. Elles favorisent également les densités urbaines. En agissant sur la forme urbaine, en maîtrisant la longueur des déplacements, l'intercommunalité contribue à lutter contre les émissions de gaz à effet de serre liée aux déplacements</p>	
	<p>Au regard des mesures, incidences positives</p>	<p>Au regard des mesures, incidences négatives résiduelles</p>
	<p>Incidences directes : A l'horizon 2030, les émissions polluantes liées au déplacement des personnes et des autres secteurs tels que le secteur résidentiel, l'industrie ou l'activité agricole sont prévisibles</p>	

3.2 CARACTÉRISTIQUES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN ET MESURES ENVISAGÉES POUR ÉVITER, RÉDUIRE ET SI POSSIBLE COMPENSER LES CONSÉQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN

Ce chapitre vient compléter le chapitre précédent relatif à l'analyse thématique.

Il fait écho aux alinéas 2° et 5° de l'article R 151-3 du code de l'urbanisme qui stipule que le rapport de présentation, au titre de l'évaluation environnementale :

« 2 ° analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

....

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ».

Le diagnostic de l'état initial de l'environnement a permis de définir les enjeux environnementaux du territoire intercommunal, dont certains impactent soit positivement soit négativement la mise en œuvre du PLUi.

Les zones avec des enjeux environnementaux majeurs susceptibles d'être affectées de manière notable par la mise en œuvre du PLUi sont les suivants :

- Les éléments constitutifs de la Trame verte et Bleue et les espaces naturels remarquables : ZNIEFF, Espace Naturel Sensible, les zones humides prioritaires du SAGE du Bassin ferrifère
- Les zones agricoles et forestières via la consommation foncière ;
- Les zones exposées aux risques d'inondation;
- Les zones exposées à des aléas miniers couvertes ou non par une Plan de Prévention des Risques Miniers ;
- Les zones exposées aux mouvements de terrains (aléas retrait gonflement d'argile, chutes de bloc, cavités souterraines) ;
- Les zones de sols pollués ;
- Les zones concernées par un périmètre de protection de captage d'eau potable.

Ce chapitre présente les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan et les mesures envisagées pour éviter réduire et si possible compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan.

3.2.1 Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Cœur du Pays-Haut formalise le projet politique pour le territoire intercommunal et intègre les orientations des documents supra-communaux et notamment le projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale nord

meurthe-et-mosellan, document intégrateur. Il prévoit notamment d'établir une stratégie d'aménagement équilibrée entre dynamique de résidentialisation et développement économique. Il se fixe notamment de limiter la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers, d'organiser l'accueil des habitants en équilibre entre les communes et les polarités et de garantir une offre de logement en extension conditionnée aux contextes locaux et compatible avec le SCoT. Par ailleurs il s'agit de favoriser le développement économique local et de conforter les zones d'activités existantes et d'optimiser et organiser l'offre de services et d'équipements. Une des orientations du PADD est également de pérenniser les activités agricoles et d'accompagner leur développement. Le 2^{ème} axe prévoit d'agir sur le cadre de vie en renforçant l'identité paysagère et en agissant sur le maintien de la biodiversité notamment en préservant les réservoirs de biodiversité et les espaces naturels importants de l'intercommunalité. Parmi les objectifs, on relève également l'adaptation du territoire aux enjeux énergétiques et l'amélioration des conditions de déplacement et la limitation de l'exposition des personnes et des biens aux risques et aux nuisances.

Le PLUi au travers son projet politique porte un certain nombreux de projets susceptibles d'impacter des sites qui risquent d'être touchés de façon notable, négative ou positive par la mise en œuvre du plan. Ces sites ont fait l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation. Ils concernent des zones à urbaniser (1AU) mais également des zones urbaines à vocation principalement d'habitat mixte, d'activité ou de renouvellement urbain, des zones de loisirs ou des projets portés par les collectivités et matérialisés par un emplacement réservé.

Eu égard du grand nombreux de projets répartis sur 20 communes, de leur surface variable et de leur impact variable sur l'environnement, il a été utilisé un critère de taille pour les secteurs de projet (environ 1 ha), afin de considérer s'ils sont susceptibles d'affecter notamment une zone.

Les autres secteurs de projets (OAP) ne font pas l'objet d'une analyse par secteur mais entrent dans l'analyse globale réalisée dans le chapitre précédent « incidences prévisibles et les mesures envisagées par grandes thématiques environnementales ».

3.2.1.1 Sites à urbaniser susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan et mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan.

Les zones à urbaniser à vocation mixte

Les zones à urbaniser prévues à être urbaniser correspondent aux zones 1AU qui sont à proximité de voies ouvertes au public et pour lesquelles les réseaux et une capacité suffisante pour desservir les constructions à planter dans l'ensemble de la zone ;

Les zones à urbaniser répondent aux objectifs de besoins en logements du territoire qui ne peuvent se faire dans le tissu urbain (comblement des dents creuses, utilisation du potentiel des friches, réduction du taux de vacance) et de maîtriser la consommation d'espace.

Les tableaux des pages suivantes présentent les zones susceptibles d'être touchées de manière notable et les mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan.

Commune	Bouligny	
Localisation : rue ou lieu-dit	Lotissement du Périllon	
N°OAP	6	
Surface	1,86 ha	
Densité (logements/ha)	25	
Zonage	1AU	
Vocation de la zone	Habitat mixte	

Thématique	Etat des lieux
Occupation des sols	Zone agricole
Patrimoine naturel/trame verte et Bleue	Jouxe une continuité humide au nord-ouest
Paysage/patrimoine	Zone agricole dans la continuité du tissu urbain
Gestion de l'eau	Un secteur à proximité des réseaux d'eau et assainissement existant.
Risques majeurs	Retrait gonflement d'argile moyen, radon, sismicité très faible
Nuisances	Site non touché par des nuisances sonores liées au trafic automobile (routes non répertoriés dans l'arrêté préfectoral des nuisances sonores).
Pollution	Néant
Energie	Pas d'infrastructure majeure de modes doux recensée à proximité
Incidences du projet	
Incidences positives :	
Création de nouveaux logements et arrivée de population.	
Renforcement de mode doux	
Incidences négatives :	

Consommation d'espace et artificialisation des sols,
Risques potentiels pour les occupants (retrait gonflement d'argile).
Imperméabilisation des sols pouvant entraîner un ruissellement des eaux.
Incidence potentielle sur la TVB

Mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan

OAP thématique Trame Verte et bleue (TVB)

Elle liste des préconisations et des dispositions propres à chaque typologie de continuité visant une amélioration qualitative des projets d'aménagement et permettant de garantir la fonctionnalité de la TVB à l'échelle intercommunale. Elle donne des principes pour tout projet au contact de la TVB notamment pour limiter les écoulements des eaux de ruissellement, limiter l'imperméabilisation des sols

OAP sectorielle

Elle prévoit des principes de desserte à créer, les espaces de transition paysagère à créer et les espaces destinés à l'habitat. Elle prend en compte la TVB

Règlement :

Les dispositions générales applicables à toutes les zones définissent des prescriptions en termes de constructibilité dans les zones concernées des aléas retrait gonflement d'argiles ; réservoir de biodiversité. Des prescriptions sont également définies en termes de mutualisation du stationnement (pour optimiser le foncier), le stationnement des deux roues et les véhicules hybrides. Des prescriptions sont également définies en termes de trame verte et bleue et de desserte par les réseaux (assainissement et eau pluviale notamment). Prescription de stationnement perméable.

Le règlement de la zone 1AU définit des prescriptions en termes d'occupation et d'utilisation des sols, de qualité urbaine, architecturale, paysagère et environnementale ainsi que de traitement environnemental et paysager des espaces non bâties et des abords des constructions.

Annexes :

Cartographie des retraits gonflements d'argiles et notices « Comment prévenir les désordres dans l'habitat individuel » et « construire en terrain argileux »

Cartographie des communes exposées aux aléas sismiques.

Au regard des mesures, incidences négatives résiduelle sur les zones revêtant une importance pour l'environnement

Incidences directes : consommation foncière, nuisance liée aux déplacements des nouveaux habitants.

Au regard des mesures, incidences positives résiduelles sur les zones revêtant une importance pour l'environnement

Incidences directes

Insertion paysagère et environnementale du projet (haies végétales avec espèces endogènes, traitement transition paysagère, préservation de la TVB...). Amélioration de la qualité urbaine. Prise en compte des contraintes (aléa retrait gonflement d'argile - notices de constructibilité). Traitement des eaux usées, réduction des eaux de ruissellement

Commune	Bréhain-la-Ville	
Localisation : rue ou lieu-dit	Sous les Jardins de Bréhain	
N°OAP	7	
Surface	1,56 ha	
Densité (logements/ha)	15	
Zonage	1AU	
Vocation de la zone	Habitat mixte	

Thématique	Etat des lieux
Occupation des sols	Espace agricole
Patrimoine naturel/trame verte et Bleue	Zone concernée par la continuité forestière thermophile sur la partie ouest
Paysage/patrimoine	Espace situé dans le prolongement d'un lotissement existant
Gestion de l'eau	Un secteur à proximité des réseaux d'eau et assainissement existant. Zone dans un périmètre éloigné de captage d'eau potable
Risques majeurs	Retrait gonflement d'argile moyen, radon, sismicité très faible
Nuisances	/
Pollution	Néant
Energie	Absence d'arrêt de bus Pas d'infrastructure majeure de modes doux recensée à proximité
Incidences du projet	
<u>Incidences positives :</u>	
Création de nouveaux logements et arrivée de population.	
<u>Incidences négatives :</u>	
Consommation d'espace agricole et artificialisation des sols, Risques potentiels pour les occupants (retrait gonflement d'argile).	

Imperméabilisation des sols pouvant entraîner un ruissellement des eaux.

Mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan

OAP thématique Trame Verte et bleue (TVB)

Elle liste des préconisations et des dispositions propres à chaque typologie de continuité visant une amélioration qualitative des projets d'aménagement et permettant de garantir la fonctionnalité de la TVB à l'échelle intercommunale. Elle donne des principes pour tout projet au contact de la TVB notamment pour limiter les écoulements des eaux de ruissellement, limiter l'imperméabilisation des sols.

OAP sectorielle

Elle prévoit une hiérarchisation des voiries et les dessertes à créer, les espaces destinés à l'habitat mixte et la densité et une transition paysagère par rapport aux espaces agricoles

Règlement :

Les dispositions générales applicables à toutes les zones définissent des prescriptions en termes de constructibilité dans les zones concernées par des aléas retrait gonflement d'argiles ; réservoir de biodiversité. Des prescriptions sont également définies en termes de mutualisation du stationnement (pour optimiser le foncier), le stationnement des deux roues et les véhicules hybrides. Des prescriptions sont également définies en termes de trame verte et bleue et de desserte par les réseaux (assainissement et eau pluviale notamment). Prescription de stationnement perméable.

Le règlement de la zone 1AU définit des prescriptions en termes d'occupation et d'utilisation des sols, de qualité urbaine, architecturale, paysagère et environnementale ainsi que de traitement environnemental et paysager des espaces non bâties et des abords des constructions.

Annexes :

Cartographie des retraits gonflements d'argiles et notices « Comment prévenir les désordres dans l'habitat individuel » et « construire en terrain argileux »

Au regard des mesures, incidences négatives résiduelle sur les zones revêtant une importance pour l'environnement

Incidences directes : consommation foncière, nuisance liée aux déplacements des nouveaux habitants. Risque potentielle accidentelle de pollution des nappes phréatiques

Au regard des mesures, incidences positives résiduelles sur les zones revêtant une importance pour l'environnement

Incidences directes

Insertion paysagère et environnementale du projet (haies végétales avec espèces endogènes, traitement transition paysagère. Prise en compte des contraintes (aléa retrait gonflement d'argile - notices de constructibilité). Traitement des eaux usées, réduction des eaux de ruissellement

Commune	Joudreville	
Localisation : rue ou lieu-dit	Rue Jules Ferry	
N°OAP	11	
Surface	1,58 ha	
Densité (logements/ha)	15	
Zonage	1AU	
Vocation de la zone	Zone mixte	

Thématique	Etat des lieux
Occupation des sols	Terres agricoles cultivées
Patrimoine naturel/trame verte et Bleue	Une continuité forêt humide s'étend au sud de la zone
Paysage/patrimoine	Dans le prolongement du tissu urbain existant
Gestion de l'eau	Un secteur à proximité des réseaux d'eau et assainissement existant.
Risques majeurs	Retrait gonflement d'argile moyen, radon, sismicité très faible, risque miniers du PPRM (zone J)
Nuisances	Site non touché par des nuisances sonores liées au trafic automobile
Pollution	Néant
Energie	Proximité arrêt de bus A proximité d'un cheminement (à l'est du site)
Incidences du projet	
<u>Incidences positives :</u>	
Création de nouveaux logements et arrivée de population.	
Connexion avec quartier environnant	
<u>Incidences négatives :</u>	
Consommation d'espace et artificialisation des sols,	

Risques potentiels pour les occupants (retrait gonflement d'argile moyen, risques miniers (zone J).
Imperméabilisation des sols pouvant entraîner un ruissellement des eaux.

Mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan

OAP sectorielle

Elle prévoit les principes de desserte, les espaces de transition paysagère à créer et les espaces destinés à l'habitat mixte et la densité moyenne minimale. Elle rappelle les contraintes en terme de risque et la proximité de la TVB

Règlement :

Les dispositions générales applicables à toutes les zones définissent des prescriptions en termes de constructibilité dans les zones concernées par un plan de prévention de risque minier et par des aléas retrait gonflement d'argiles.

Des prescriptions sont également définies en termes de mutualisation du stationnement (pour optimiser le foncier), le stationnement des deux roues et les véhicules hybrides. Des prescriptions sont également définies en termes de trame verte et bleue et de desserte par les réseaux (assainissement et eau pluviale notamment). **Prescription de stationnement perméable**

Le règlement de la zone 1AU définit des prescriptions en termes d'occupation et d'utilisation des sols, de qualité urbaine, architecturale, paysagère et environnementale ainsi que de traitement environnemental et paysager des espaces non bâties et des abords des constructions.

Annexes :

Cartographie des retraits gonflements d'argiles et notices « Comment prévenir les désordres dans l'habitat individuel » et « construire en terrain argileux »

Plan de prévention des risques miniers des communes de Joudreville, Mont-Bonvillers et Piennes :

Le site étant classé en zone J, secteur d'aléa de mouvements résiduels où la sécurité des personnes n'est pas directement menacée. Le **principe est donc l'ouverture à l'urbanisation dans cette zone** **Les constructions sont autorisées sous conditions de respecter notamment des conditions d'implantation, de dimensionnement et d'ouvertures du règlement du PPRM**

Au regard des mesures, incidences négatives résiduelle sur les zones revêtant une importance pour l'environnement

Incidences directes : consommation foncière, nuisance liée aux déplacements des nouveaux habitants. Risque potentielle accidentelle de pollution des nappes phréatiques

Au regard des mesures, incidences positives résiduelles sur les zones revêtant une importance pour l'environnement

Incidences directes

Insertion paysagère et environnementale du projet (haies végétales avec espèces endogènes, traitement transition paysagère,...). Amélioration de la qualité urbaine. Prise en compte des contraintes (aléa retrait gonflement d'argile - notices de constructibilité, risques miniers). Traitement des eaux usées, réduction des eaux de ruissellement

Commune	Landres	
Localisation : rue ou lieu-dit	Rue du collège 2	
N°OAP	15	
Surface	1,18 ha	
Densité (logements/ha)	20	
Zonage	1AU	
Vocation de la zone	Habitat mixte	

Thématique	État des lieux
Occupation des sols	Espaces agricoles
Patrimoine naturel/trame verte et Bleue	néant
Paysage/patrimoine	Un espace qui se trouve en prolongement du tissu urbain, (lotissement rue des Acacias à l'est). Un enjeu de transition avec la future zone d'activité au nord et à l'ouest
Gestion de l'eau	Un secteur à proximité des réseaux d'eau et assainissement existant. En dehors des périmètres de captage d'eau potable et des zones humides
Risques majeurs	Retrait gonflement d'argile fort, radon, sismicité très faible, risques miniers (zone O)
Nuisances	Site non touché par des nuisances sonores liées au trafic automobile (routes non répertoriés dans l'arrêté préfectoral des nuisances sonores).
Pollution	Néant
Energie	Absence d'arrêt de bus Pas d'infrastructure majeure de modes doux recensée à proximité
Incidences du projet	
<u>Incidences positives :</u>	
Création de nouveaux logements et arrivée de population.	

Renforcement de mode doux et connexion à la voirie existante

Incidences négatives :

Consommation d'espace et artificialisation des sols,

Risques potentiels pour les occupants (retrait gonflement d'argile, risque minier (zone O).

Imperméabilisation des sols pouvant entraîner un ruissellement des eaux.

Altération d'un espace ouvert du point de vue paysager

Mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan

OAP sectorielle

Elle prévoit des principes de desserte, et les espaces destinés à l'habitat avec une densité moyenne minimale de 20 logements/ha. Elle rappelle la présence des risques

Règlement:

Les dispositions générales applicables à toutes les zones définissent des prescriptions en termes de constructibilité dans les zones concernées par des aléas retrait gonflement d'argiles ; et de risques miniers

Des prescriptions sont également définies en termes de mutualisation du stationnement (pour optimiser le foncier), le stationnement des deux roues et les véhicules hybrides. Prescription de stationnement perméable

Des prescriptions sont également définies en termes de trame verte et bleue et de desserte par les réseaux (assainissement et eau pluviale notamment).

Le règlement de la zone 1AU définit des prescriptions en termes d'occupation et d'utilisation des sols, de qualité urbaine, architecturale, paysagère et environnementale ainsi que de traitement environnemental et paysager des espaces non bâties et des abords des constructions.

Annexes :

Cartographie des retraits gonflements d'argiles et notices « Comment prévenir les désordres dans l'habitat individuel » et « construire en terrain argileux »

Plan et liste des Servitudes d'utilité publique

Plan de prévention des risques miniers des communes de Landres, Mont-Bonvillers et Piennes :

Le site étant classé en zone O, secteur d'affaissement progressif où la sécurité des personnes n'est pas directement menacée. Le principe est l'ouverture limitée à l'urbanisation dans cette zone. Les constructions sont autorisées sous conditions de respecter notamment des prescriptions techniques d'implantation, de dimensionnement, de fondation et d'ouvertures du règlement du PPRM

Au regard des mesures, incidences négatives résiduelle sur les zones revêtant une importance pour l'environnement

Incidences directes : consommation foncière, nuisance liée aux déplacements des nouveaux habitants. Risque potentielle accidentelle de pollution des nappes phréatiques

Au regard des mesures, incidences positives résiduelles sur les zones revêtant une importance pour l'environnement

Incidences directes

Insertion paysagère et environnementale du projet (haies végétales avec espèces endogènes, traitement transition paysagère,...). Prise en compte des contraintes (aléa retrait gonflement d'argile - notices de constructibilité, risques miniers). Traitement des eaux usées, réduction des eaux de ruissellement

Commune	Mercy-le-Bas	
Localisation : rue ou lieu-dit	Rue de Joppécourt	
N°OAP	16	
Surface	1.82 ha	
Densité (logements/ha)	20	
Zonage	1AU	
Vocation de la zone	Habitat mixte	

Thématique	Etat des lieux
Occupation des sols	Terres agricoles et quelques plantations arbustives
Patrimoine naturel/trame verte et Bleue	/
Paysage/patrimoine	La zone est située dans le prolongement du tissu urbain, en entrée de ville, le long de la RD 24 Entrée de ville à traiter
Gestion de l'eau	Un secteur à proximité des réseaux d'eau et assainissement existant.
Risques majeurs	Retrait gonflement d'argile fort, radon, sismicité très faible
Nuisances	Site non touché par des nuisances sonores liées au trafic automobile (routes non répertoriés dans l'arrêté préfectoral des nuisances sonores).
Pollution	Néant

Energie	Absence d'arrêt de bus. Pas d'infrastructure majeure de modes doux recensée à proximité
Incidences du projet	
<u>Incidences positives :</u>	
Création de nouveaux logements et arrivée de population.	
<u>Incidences négatives :</u>	
Consommation d'espace agricoles et naturels	
Risques potentiels pour les occupants (retrait gonflement d'argile fort).	
Imperméabilisation des sols pouvant entraîner un ruissellement des eaux.	
Risque de pollution de la nappe phréatique	
Mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan	
OAP sectorielle	
Elle définit les principes de voiries, les espaces destinés à l'habitat mixte avec la densité. Elle rappelle la présence des risques.	
Règlement :	
Les dispositions générales applicables à toutes les zones définissent des prescriptions en termes de constructibilité dans les zones concernées par des aléas retrait gonflement d'argiles ; dans les secteurs d'OAP. Des prescriptions sont également définies en termes de mutualisation du stationnement (pour optimiser le foncier), le stationnement des deux roues et les véhicules hybrides. Des prescriptions sont également définies en termes de desserte par les réseaux (assainissement et eau pluviale notamment).	
Le règlement de la zone 1AU définit des prescriptions en termes d'occupation et d'utilisation des sols, de qualité urbaine, architecturale, paysagère et environnementale ainsi que de traitement environnemental et paysager des espaces non bâties et des abords des constructions.	
Annexes :	
Cartographie des retraits gonflements d'argiles et notices « Comment prévenir les désordres dans l'habitat individuel » et « construire en terrain argileux »	
Au regard des mesures, incidences négatives résiduelle sur les zones revêtant une importance pour l'environnement	
Incidences directes : consommation foncière, nuisance liée aux déplacements des nouveaux habitants. Risque potentielle accidentelle de pollution des nappes phréatiques	
Au regard des mesures, incidences positives résiduelles sur les zones revêtant une importance pour l'environnement	
Incidences directes	

Insertion paysagère et environnementale du projet (haies végétales avec espèces endogènes, traitement transition paysagère, préservation de la TVB et de la biodiversité...).

Amélioration de la qualité urbaine. Prise en compte des contraintes (aléa retrait gonflement d'argile - notices de constructibilité).

Traitement des eaux usées, réduction des eaux de ruissellement

Commune	Mercy-le-Haut	
Localisation : rue ou lieu-dit	Place du 19 mars 1962	
N°OAP	18	
Surface	1,2 ha	
Densité (logements/ha)	15	
Zonage	1AU	
Vocation de la zone	Habitat mixte	

Thématique	Etat des lieux
Occupation des sols	Terres agricoles
Patrimoine naturel/trame verte et Bleue	Partie ouest du site concernée par la TVB : continuité prairie
Paysage/patrimoine	Site en entrée de village à traiter
Gestion de l'eau	Un secteur à proximité des réseaux d'eau et assainissement existant.
Risques majeurs	Retrait gonflement d'argile fort, radon, sismicité très faible
Nuisances	Site non touché par des nuisances sonores liées au trafic automobile (routes non répertoriés dans l'arrêté préfectoral des nuisances sonores)
Pollution	Néant
Energie	Absence d'arrêt de bus Pas d'infrastructure majeure de modes doux recensée à proximité
Incidences du projet	
Incidences positives :	
Création de nouveaux logements et arrivée de population.	

Incidences négatives :

Consommation de terres agricoles
Risques potentiels pour les occupants (retrait gonflement d'argile fort)
Imperméabilisation des sols pouvant entraîner un ruissellement des eaux.
Incidence potentielle sur la TVB et réservoir de biodiversité
Altération d'un espace ouvert du point de vue paysager

Mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan

OAP thématique Trame Verte et bleue (TVB)

Elle liste des préconisations et des dispositions propres à chaque typologie de continuité visant une amélioration qualitative des projets d'aménagement et permettant de garantir la fonctionnalité de la TVB à l'échelle intercommunale. Elle donne des principes pour tout projet au contact de la TVB notamment pour limiter les écoulements des eaux de ruissellement, limiter l'imperméabilisation des sols

OAP sectorielle

Elle définit les principes de voiries à créer, les espaces destinés à l'habitat mixte avec la densité. Elle définit des principes des espaces de respiration à conserver ainsi qu'une zone tampon entre le la zone d'urbanisation et les espaces agricoles

Règlement:

Les dispositions générales applicables à toutes les zones définissent des prescriptions en termes de constructibilité dans les zones concernées par des aléas retrait gonflement d'argiles ; dans les secteurs d'OAP et dans les zones de TVB

Des prescriptions sont également définies en termes de mutualisation du stationnement (pour optimiser le foncier), le stationnement des deux roues et les véhicules hybrides. Des prescriptions sont également définies en termes de trame verte et bleue et de desserte par les réseaux (assainissement et eau pluviale notamment).

Le règlement de la zone 1AU définit des prescriptions en termes d'occupation et d'utilisation des sols, de qualité urbaine, architecturale, paysagère et environnementale ainsi que de traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions.

Annexes :

Cartographie des retraits gonflements d'argiles et notices « Comment prévenir les désordres dans l'habitat individuel » et « construire en terrain argileux »

Au regard des mesures, incidences négatives résiduelle sur les zones revêtant une importance pour l'environnement

Incidences directes : consommation foncière, nuisance liée aux déplacements des nouveaux habitants. Risque potentiellement accidentelle de pollution des nappes phréatiques

Au regard des mesures, incidences positives résiduelles sur les zones revêtant une importance pour l'environnement

Incidences directes

Insertion paysagère et environnementale du projet (haies végétales avec espèces endogènes, traitement transition paysagère, préservation de la TVB...). Amélioration de la qualité urbaine. Prise en compte des contraintes (aléa retrait gonflement d'argile - notices de constructibilité, Traitement des eaux usées, réduction des eaux de ruissellement.

Commune	Mont-Bonvillers	
Localisation : rue ou lieu-dit	Rue Baron d'Huart	
N°OAP	23	
Surface	0,81 ha	
Densité (logements/ha)	15	
Zonage	1AU	
Vocation de la zone	Habitat mixte	

Thématique	Etat des lieux
Occupation des sols	Terres agricoles
Patrimoine naturel/trame verte et Bleue	Sud-Ouest du site concerné par la TVB : continuité forêt thermophile
Paysage/patrimoine	Un espace qui se dans le prolongement du tissu urbain existant
Gestion de l'eau	Le secteur est situé à proximité des réseaux d'eau et assainissement existant.
Risques majeurs	Retrait gonflement d'argile – aléa fort sur l'ensemble du site, L'extrême Ouest du site est concernée par le PPRM (zone O) Radon et zone de sismicité très faible
Nuisances	Site non touché par des nuisances sonores liées au trafic automobile (routes non répertoriées dans l'arrêté préfectoral des nuisances sonores).
Pollution	/

Energie	Absence d'arrêt de bus
Incidences du projet	
Incidences positives :	
Création de nouveaux logements et arrivée de population.	
Incidences négatives :	
Risques potentiels pour les occupants (retrait gonflement d'argile – aléa fort et PPRM Imperméabilisation des sols pouvant entraîner un ruissellement des eaux.	
Mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan	
OAP thématique Trame Verte et bleue (TVB)	
Elle liste des préconisations et des dispositions propres à chaque typologie de continuité visant une amélioration qualitative des projets d'aménagement et permettant de garantir la fonctionnalité de la TVB à l'échelle intercommunale. Elle donne des principes pour tout projet au contact de la TVB notamment pour limiter les écoulements des eaux de ruissellement, limiter l'imperméabilisation des sols	
OAP sectorielle	
Elle prévoit des principes de desserte, les espaces de transition paysagère à créer et les espaces destinés à l'habitat. Elle tient compte de la TVB . Elle rappelle la présence des risques potentiels	
Règlement:	
Les dispositions générales applicables à toutes les zones définissent des prescriptions en termes de constructibilité dans les zones concernées par des risques miniers et des aléas retrait gonflement d'argiles ; dans les secteurs d'OAP et dans les zones de TVB,	
Des prescriptions sont également définies en termes de mutualisation du stationnement (pour optimiser le foncier), le stationnement des deux roues et les véhicules hybrides. Des prescriptions sont également définies en termes de trame verte et bleue et de desserte par les réseaux (assainissement et eau pluviale notamment).	
Le règlement de la zone 1AU définit des prescriptions en termes d'occupation et d'utilisation des sols, de qualité urbaine, architecturale, paysagère et environnementale ainsi que de traitement environnemental et paysager des espaces non bâties et des abords des constructions.	
Annexes :	
Cartographie des retraits gonflements d'argiles et notices « Comment prévenir les désordres dans l'habitat individuel » et « construire en terrain argileux »	
L'extrême ouest du site étant classé en zone O, secteur d'affaissement progressif où la sécurité des personnes n'est pas directement menacée. Le principe est l'ouverture limitée à l'urbanisation dans cette zone. Les constructions sont autorisées sous conditions de respecter notamment des	

prescriptions techniques d'implantation, de dimensionnement, de fondation et d'ouvertures du règlement du PPRM

Au regard des mesures, incidences négatives résiduelle sur les zones revêtant une importance pour l'environnement

Incidences directes : nuisance liée aux déplacements des nouveaux habitants.

Au regard des mesures, incidences positives résiduelles sur les zones revêtant une importance pour l'environnement

Incidences directes

Insertion paysagère et environnementale du projet (haies végétales avec espèces endogènes, traitement transition paysagère, préservation de la TVB...). Prise en compte des contraintes (aléa retrait gonflement d'argile - notices de constructibilité, PPRM). Traitement des eaux usées, réduction des eaux de ruissellement

Commune	Mont-Bonvillers	
Localisation : rue ou lieu-dit	Chemin des Fronts	
N°OAP	20	
Surface	1,13 ha	
Densité (logements/ha)	15	
Zonage	1AU	
Vocation de la zone	Habitat mixte	

Thématique	Etat des lieux
Occupation des sols	Occupation agricole
Patrimoine naturel/trame verte et Bleue	/
Paysage/patrimoine	Site situé dans le prolongement du tissu urbain. En face lotissement en cours de construction. En dehors du périmètre monument historique
Gestion de l'eau	Un secteur à proximité des réseaux d'eau et assainissement existant.
Risques majeurs	Secteur en partie touché par des retraits gonflement d'argile - aléa moyen (partie Est du site)

Nuisances	Site non touché par des nuisances sonores liées au trafic automobile (routes non répertoriés dans l'arrêté préfectoral des nuisances sonores).
Pollution	Néant
Energie	Absence d'arrêt de bus
Incidences du projet	
<u>Incidences positives :</u>	
Création de nouveaux logements et arrivée de population.	
<u>Incidences négatives :</u>	
Risques potentiels pour les occupants (retrait gonflement d'argile). Imperméabilisation des sols pouvant entraîner un ruissellement des eaux.	
Mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan	
OAP sectorielle	
Elle prévoit des principes de desserte, les espaces de transition paysagère à créer et les espaces destinés à l'habitat.	
Règlement:	
Les dispositions générales applicables à toutes les zones définissent des prescriptions en termes de constructibilité dans les zones concernées par des aléas retrait gonflement d'argiles et dans les secteurs d'OAP.	
Des prescriptions sont également définies en termes de mutualisation du stationnement (pour optimiser le foncier), le stationnement des deux roues et les véhicules hybrides. Des prescriptions sont également définies en termes de desserte par les réseaux (assainissement et eau pluviale notamment).	
Le règlement de la zone 1AU définit des prescriptions en termes d'occupation et d'utilisation des sols, de qualité urbaine, architecturale, paysagère et environnementale ainsi que de traitement environnemental et paysager des espaces non bâties et des abords des constructions.	
Annexes :	
Cartographie des retraits gonflements d'argiles et notices « Comment prévenir les désordres dans l'habitat individuel » et « construire en terrain argileux »	
Au regard des mesures, incidences négatives résiduelle sur les zones revêtant une importance pour l'environnement	
Incidences directes : nuisance liée aux déplacements des nouveaux habitants. Risque potentiellement accidentelle de pollution des nappes phréatiques	

Au regard des mesures, incidences positives résiduelles sur les zones revêtant une importance pour l'environnement

Incidences directes

Insertion paysagère et environnementale du projet (haies végétales avec espèces endogènes, traitement transition paysagère,). Amélioration de la qualité urbaine et paysagère. Prise en compte des contraintes (aléa retrait gonflement d'argile - notices de constructibilité). Traitement des eaux usées, réduction des eaux de ruissellement

Commune	Piennes
Localisation : rue ou lieu-dit	Val Musson
N°OAP	23
Surface	3,58 ha
Densité (logements/ha)	25
Zonage	1AU
Vocation de la zone	Habitat mixte



Thématique	Etat des lieux
Occupation des sols	Espaces agricoles - prairie
Patrimoine naturel/trame verte et Bleue	Pas concerné par la TVB locale
Paysage/patrimoine	Le site se situe au sein d'un tissu urbain
Gestion de l'eau	Un secteur à proximité des réseaux d'eau et assainissement existant.
Risques majeurs	Retraits gonflement d'argile fot sur la partie ouest du site, aléa minier (PPRM – zone O), radon et sismicité très faible
Nuisances	Site non touché par des nuisances sonores liées au trafic automobile
Pollution	Néant
Energie	Absence d'arrêt de bus Pas d'infrastructure majeure de modes doux recensée à proximité
Incidences du projet	
<u>Incidences positives :</u>	
Création de nouveaux logements et arrivée de population.	
<u>Incidences négatives :</u>	
Consommation d'espaces agricoles, Risques potentiels pour les occupants (retrait gonflement d'argile, PPRM). Imperméabilisation des sols pouvant entraîner un ruissellement des eaux.	

Mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan

OAP sectorielle

Elle prévoit des principes de desserte à créer et les espaces destinés à l'habitat mixte avec la densité

Règlement :

Les dispositions générales applicables à toutes les zones définissent des prescriptions en termes de constructibilité dans les zones concernées par des risques miniers et aléas retrait gonflement d'argiles et dans les secteurs d'OAP.

Des prescriptions sont également définies en termes de mutualisation du stationnement (pour optimiser le foncier), le stationnement des deux roues et les véhicules hybrides. Des prescriptions sont également définies en termes de trame verte et bleue et de desserte par les réseaux (assainissement et eau pluviale notamment).

Le règlement de la zone 1AU définit des prescriptions en termes d'occupation et d'utilisation des sols, de qualité urbaine, architecturale, paysagère et environnementale ainsi que de traitement environnemental et paysager des espaces non bâties et des abords des constructions.

Annexes :

Cartographie des retraits gonflements d'argiles et notices « Comment prévenir les désordres dans l'habitat individuel » et « construire en terrain argileux »

Le site étant classé en zone O, secteur d'affaissement progressif où la sécurité des personnes n'est pas directement menacée. Le principe est l'ouverture limitée à l'urbanisation dans cette zone. Les constructions sont autorisées sous conditions de respecter notamment des prescriptions techniques d'implantation, de dimensionnement, de fondation et d'ouvertures du règlement du PPRM

Au regard des mesures, incidences négatives résiduelle sur les zones revêtant une importance pour l'environnement

Incidences directes : consommation foncière, nuisance liée aux déplacements des nouveaux habitants. Risque potentiel accidentel de pollution des nappes phréatiques

Au regard des mesures, incidences positives résiduelles sur les zones revêtant une importance pour l'environnement

Incidences directes

Insertion paysagère et environnementale du projet (haies végétales avec espèces endogènes, traitement transition paysagère,...). Amélioration de la qualité urbaine. Prise en compte des contraintes (aléa retrait gonflement d'argile - notices de constructibilité) ; PPRM).

Traitement des eaux usées, réduction des eaux de ruissellement

Commune	Tucquegnieux	
Localisation : rue ou lieu-dit	Route de Mairy	
N°OAP	33	
Surface	1,12 ha	
Densité (logements/ha)	25	
Zonage	1AU	
Vocation de la zone	Habitat mixte	

Thématique	Etat des lieux
Occupation des sols	Espaces agricoles-. Route bordée de peupliers et d'éléments arbustifs
Patrimoine naturel/trame verte et Bleue	Site concerné dans son entièreté par la trame verte et bleue – continuité humide
Paysage/patrimoine	<p>Le site se situe dans le prolongement du tissu urbain. Il est localisé au sein des périmètres de protection des monuments historiques</p> <p>Situé en entrée de ville, une attention particulière devra être portée à l'aménagement du site.</p>
Gestion de l'eau	Un secteur à proximité des réseaux d'eau et assainissement existant.
Risques majeurs	<p>L'entièreté du site est en zone d'aléa retrait gonflement d'argile fort. Il est par ailleurs concerné des risques miniers (PPRM – zone O)</p> <p>Radon et sismicité très faible</p>
Nuisances	Site non touché par des nuisances sonores liées au trafic automobile (routes non répertoriés dans l'arrêté préfectoral des nuisances sonores).
Pollution	Néant
Energie	Pas d'infrastructure majeure de modes doux recensée à proximité
Incidences du projet	
Incidences positives :	
Création de nouveaux logements et arrivée de population.	

Incidences négatives :

Consommation d'espace agricoles et naturels

Risques potentiels pour les occupants (retrait gonflement d'argile, risques miniers).

Imperméabilisation des sols pouvant entraîner un ruissellement des eaux.

Mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan

OAP thématique Trame Verte et bleue (TVB)

Elle liste des préconisations et des dispositions propres à chaque typologie de continuité visant une amélioration qualitative des projets d'aménagement et permettant de garantir la fonctionnalité de la TVB à l'échelle intercommunale. Elle donne des principes pour tout projet au contact de la TVB notamment pour limiter les écoulements des eaux de ruissellement, limiter l'imperméabilisation des sols

OAP sectorielle

Elle prévoit des principes de desserte à créer et les espaces destinés à l'habitat mixte avec la densité. Elle prévoit par ailleurs de préserver une zone tampon entre la zone d'urbanisation future et les espaces agricoles et la préservation des éléments paysagers en bordure de la RD 145.

Règlement :

Les dispositions générales applicables à toutes les zones définissent des prescriptions en termes de constructibilité dans les zones concernées par des risques miniers et des aléas retrait gonflement d'argiles ; dans les secteurs d'OAP et dans les zones de TVB et de biodiversité

Des prescriptions sont également définies en termes de mutualisation du stationnement (pour optimiser le foncier), le stationnement des deux roues et les véhicules hybrides. Des prescriptions sont également définies en termes de trame verte et bleue et de desserte par les réseaux (assainissement et eau pluviale notamment).

Le règlement de la zone 1AU définit des prescriptions en termes d'occupation et d'utilisation des sols, de qualité urbaine, architecturale, paysagère et environnementale ainsi que de traitement environnemental et paysager des espaces non bâties et des abords des constructions.

Annexes :

Cartographie des retraits gonflements d'argiles et notices « Comment prévenir les désordres dans l'habitat individuel » et « construire en terrain argileux »

Le site étant classé en zone O, secteur d'affaissement progressif où la sécurité des personnes n'est pas directement menacée. Le principe est l'ouverture limitée à l'urbanisation dans cette zone. Les constructions sont autorisées sous conditions de respecter notamment des prescriptions techniques d'implantation, de dimensionnement, de fondation et d'ouvertures du règlement du PPRM

Au regard des mesures, incidences négatives résiduelle sur les zones revêtant une importance pour l'environnement

Incidences directes : consommation foncière, nuisance liée aux déplacements des nouveaux habitants. Risque potentiel accidentel de pollution des nappes phréatiques

Au regard des mesures, incidences positives résiduelles sur les zones revêtant une importance pour l'environnement

Incidences directes

Insertion paysagère et environnementale du projet (haies végétales avec espèces endogènes, traitement transition paysagère,...). Amélioration de la qualité urbaine. Prise en compte des contraintes (risque minier (PPRM) et aléa retrait gonflement d'argile - notices de constructibilité).

Traitement des eaux usées, réduction des eaux de ruissellement

Les zones à urbaniser à vocation activités

Certaines zones à urbaniser correspondent à l'extension de zones d'activités existantes. Elles répondent aux objectifs de préserver les zones d'activités et de les renforcer en s'appuyant sur le schéma d'Accueil des Zones d'Activités identifiées par le SCoT nord meurthe-et-mosellan.

Les tableaux des pages suivantes présentent les zones susceptibles d'être touchées de manière notable et les mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan.

Commune	Beuvillers	
Localisation : rue ou lieu-dit	Zone de la Futaie, rue principale	
N°OAP	4	
Surface	1,59 ha	
Densité (logements/ha)	/	
Zonage	1AUX	
Vocation de la zone	commerce	

Thématique	Etat des lieux
Occupation des sols	Espace boisé
Patrimoine naturel/trame verte et Bleue	/
Paysage/patrimoine	En imite du bâti existant , en face de la zone de la Futaie

Gestion de l'eau	Proximité réseau d'eau et d'assainissement
Risques majeurs	Dans périmètre de cavité. Zone concerné en partie par le retrait gonflement d'argile – aléa fort Radon et zone de sismicité très faible
Nuisances	Site non touché par des nuisances sonores liées au trafic automobile (routes non répertoriés dans l'arrêté préfectoral des nuisances sonores).
Pollution	Néant
Energie	Pas d'infrastructure majeure de modes doux recensée à proximité
Incidences du projet	
<u>Incidences positives :</u>	
Extension d'une zone d'activité existante et création d'emplois	
<u>Incidences négatives :</u>	
Consommation d'espace naturels	
Impact visuel paysager	
Mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan	
OAP sectorielle	
Elle prévoit des espaces destinés aux activités	
Règlement :	
Les dispositions générales applicables à toutes les zones définissent des prescriptions en termes de constructibilité dans les secteurs d'OAP, dans les zones concernées, des aléas retrait gonflement.	
Des prescriptions sont également définies en termes de mutualisation du stationnement (pour optimiser le foncier), le stationnement des deux roues et les véhicules hybrides. Des prescriptions sont également définies en termes de desserte par les réseaux (assainissement et eau pluviale notamment).	
Le règlement de la zone 1AUX définit des prescriptions en termes d'occupation et d'utilisation des sols, de qualité urbaine, architecturale, paysagère et environnementale ainsi que de traitement environnemental et paysager des espaces non bâties et des abords des constructions.	
Annexes :	
Cartographie des retraits gonflements d'argiles et notices « Comment prévenir les désordres dans l'habitat individuel » et « construire en terrain argileux »	
Au regard des mesures, incidences négatives résiduelle sur les zones revêtant une importance pour l'environnement	

Incidences directes : consommation foncière et impact paysager

Au regard des mesures, incidences positives résiduelles sur les zones revêtant une importance pour l'environnement

Incidences directes

Aménagement qualitatif du site

Commune	Landres	
Localisation : rue ou lieu-dit	Zone de la Croisette, rue de Verdun 2	
N°OAP	15	
Surface	0,38 ha	
Densité (logements/ha)	/	
Zonage	1AUX	
Vocation de la zone	commerce	

Thématique	Etat des lieux
Occupation des sols	Zone agricole
Patrimoine naturel/trame verte et Bleue	Néant
Paysage/patrimoine	Site dans la continuité de la zone d'activité de la Croisette le long de la RD156 (rue de Verdun)
Gestion de l'eau	Un secteur à proximité des réseaux d'eau et assainissement existant.
Risques majeurs	Zone concernée par le retrait gonflement d'argile (aléa fort), et aléa minier (PPRM zone 0) Radon, sismicité très faible.
Nuisances	Site non touché par des nuisances sonores liées au trafic automobile
Pollution	/
Energie	Pas d'infrastructure majeure de modes doux recensée à proximité
Incidences du projet	
Incidences positives :	

Conforter l'activité économique. Crédit d'emplois.

Incidences négatives :

Consommation d'espaces agricoles.

Impact visuel paysager

Mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan

OAP sectorielle

Elle prévoit l'implantation d'activités commerciales et les transitions paysagères.

Règlement :

Les dispositions générales applicables à toutes les zones définissent des prescriptions en termes de constructibilité dans les secteurs d'OAP, dans les zones concernées par aléas miniers (PPRM), et des aléas retrait gonflement d'argiles

Des prescriptions sont également définies en termes de mutualisation du stationnement (pour optimiser le foncier), le stationnement des deux roues et les véhicules hybrides. Des prescriptions sont également définies en termes de desserte par les réseaux (assainissement et eau pluviale notamment).

Le règlement de la zone 1AUXs définit des prescriptions en termes d'occupation et d'utilisation des sols, de qualité urbaine, architecturale, paysagère et environnementale ainsi que de traitement environnemental et paysager des espaces non bâties et des abords des constructions.

Annexes :

Cartographie des retraits gonflements d'argiles et notices « Comment prévenir les désordres dans l'habitat individuel » et « construire en terrain argileux »

Le site étant classé en zone O, secteur d'affaissement progressif où la sécurité des personnes n'est pas directement menacée. Le principe est l'ouverture limitée à l'urbanisation dans cette zone. Les constructions sont autorisées sous conditions de respecter notamment des prescriptions techniques d'implantation, de dimensionnement, de fondation et d'ouvertures du règlement du PPRM

Au regard des mesures, incidences négatives résiduelle sur les zones revêtant une importance pour l'environnement

Incidences directes : consommation foncière et impact paysager, augmentation potentielle du trafic routier

Au regard des mesures, incidences positives résiduelles sur les zones revêtant une importance pour l'environnement

Incidences directes

Aménagement qualitatif du site

Commune	Landres
Localisation : rue ou lieu-dit	Zone de la croisette Rue du collège 2
N°OAP	14
Surface	2,54 ha
Densité (logements/ha)	Néant
Zonage	1AUX
Vocation de la zone	Commerce



Thématique	Etat des lieux
Occupation des sols	Friches industrielles, espace en transition, végétations arbustives et herbacées
Patrimoine naturel/trame verte et Bleue	Néant
Paysage/patrimoine	Zone agricole située dans la continuité de la zone d'activité de la Croisette au nord et une zone d'habitat à l'est. Accessible depuis la rue de Verdun au nord et la rue du collège au sud
Gestion de l'eau	Un secteur à proximité des réseaux d'eau et assainissement existant.
Risques majeurs	Zone concernée par le retrait gonflement d'argile (aléa fort), et aléa minier (PPRM zone 0) Radon, sismicité très faible.
Nuisances	Site non touché par des nuisances sonores liées au trafic automobile
Pollution	
Energie	Pas d'infrastructure majeure de modes doux recensée à proximité
Incidences du projet	
<u>Incidences positives :</u>	
Conforter l'activité économique. Crédit d'emplois	
<u>Incidences négatives :</u>	
Consommation d'espace agricole,	

Impact visuel paysager

Mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan

OAP sectorielle

Elle définit des principes d'aménagement de la zone, en terme de desserte et les transitions paysagères à créer avec les secteurs périphériques ainsi que les espaces verts

Règlement :

Les dispositions générales applicables à toutes les zones définissent des prescriptions en termes de constructibilité dans les secteurs d'OAP, dans les zones concernées par aléas miniers (PPRM), et des aléas retrait gonflement d'argiles.

Des prescriptions sont également définies en termes de mutualisation du stationnement (pour optimiser le foncier), le stationnement des deux roues et les véhicules hybrides. Des prescriptions sont également définies en termes de desserte par les réseaux (assainissement et eau pluviale notamment).

Le règlement de la zone 1AUX définit des prescriptions en termes d'occupation et d'utilisation des sols, de qualité urbaine, architecturale, paysagère et environnementale ainsi que de traitement environnemental et paysager des espaces non bâties et des abords des constructions.

Annexes :

Cartographie des retraits gonflements d'argiles et notices « Comment prévenir les désordres dans l'habitat individuel » et « construire en terrain argileux »

Le site étant classé en zone O, secteur d'affaissement progressif où la sécurité des personnes n'est pas directement menacée. Le principe est l'ouverture limitée à l'urbanisation dans cette zone. Les constructions sont autorisées sous conditions de respecter notamment des prescriptions techniques d'implantation, de dimensionnement, de fondation et d'ouvertures du règlement du PPRM

Au regard des mesures, incidences négatives résiduelle sur les zones revêtant une importance pour l'environnement

Incidences directes : consommation foncière et impact paysager

Au regard des mesures, incidences positives résiduelles sur les zones revêtant une importance pour l'environnement

Incidences directes

Aménagement qualitatif du site

Commune	Piennes	
Localisation : rue ou lieu-dit	Cité nord-est	
N°OAP	22	
Surface	2.78 ha	
Densité (logements/ha)	Néant	
Zonage	1AUXs	
Vocation de la zone	Production d'énergie renouvelable	

Thématique	Etat des lieux
Occupation des sols	Equipement sportif (stade) et espaces boisés
Patrimoine naturel/trame verte et Bleue	Proximité d'une continuité de forêt humide de la TVB au sud-est du site
Paysage/patrimoine	Dans le prolongement du tissu urbain existant et d'une zone naturelle de jardins
Gestion de l'eau	Un secteur à proximité des réseaux d'eau et assainissement existant.
Risques majeurs	Zone concernée par le retrait gonflement d'argile (aléa moyen) et aléa minier (PPRM zone 0) Radon, sismicité très faible.
Nuisances	Site non touché par des nuisances sonores liées au trafic automobile
Pollution	Néant
Energie	Pas d'infrastructure majeure de modes doux recensée à proximité
Incidences du projet	
<u>Incidences positives :</u>	
Valorisation du site. Production d'électricité. Maintien de l'équilibre climatique et lutte contre le changement climatique. Possibilité d'approvisionnement local. Aménagement réversible	
<u>Incidences négatives :</u>	
Consommation d'espaces boisés	

Impact visuel paysager

Mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan

OAP thématique Trame Verte et bleue (TVB)

Elle liste des préconisations et des dispositions propres à chaque typologie de continuité visant une amélioration qualitative des projets d'aménagement et permettant de garantir la fonctionnalité de la TVB à l'échelle intercommunale. Elle donne des principes pour tout projet au contact de la TVB notamment pour limiter les écoulements des eaux de ruissellement, limiter l'imperméabilisation des sols

OAP sectorielle

Elle prévoit les espaces destinés à la production d'énergie renouvelable, l'accès à créer et les transitions paysagères à créer avec les espaces agricoles et naturels

Règlement :

Les dispositions générales applicables à toutes les zones définissent des prescriptions en termes de constructibilité dans les secteurs d'OAP, dans les zones concernées par des aléas miniers (PPRM), et des aléas retrait gonflement d'argiles.

Des prescriptions sont également définies en termes de mutualisation du stationnement (pour optimiser le foncier), le stationnement des deux roues et les véhicules hybrides. Des prescriptions sont également définies en termes de trame verte et bleue et de desserte par les réseaux (assainissement et eau pluviale notamment).

Le règlement de la zone 1AUXs définit des prescriptions en termes d'occupation et d'utilisation des sols, de qualité urbaine, architecturale, paysagère et environnementale ainsi que de traitement environnemental et paysager des espaces non bâties et des abords des constructions.

Annexes :

Cartographie des retraits gonflements d'argiles et notices « Comment prévenir les désordres dans l'habitat individuel » et « construire en terrain argileux »

Le site étant classé en zone O, secteur d'affaissement progressif où la sécurité des personnes n'est pas directement menacée. Le principe est l'ouverture limitée à l'urbanisation dans cette zone. Les constructions sont autorisées sous conditions de respecter notamment des prescriptions techniques d'implantation, de dimensionnement, de fondation et d'ouvertures du règlement du PPRM

Au regard des mesures, incidences négatives résiduelle sur les zones revêtant une importance pour l'environnement

Incidences directes : consommation foncière et impact paysager

Au regard des mesures, incidences positives résiduelles sur les zones revêtant une importance pour l'environnement

Incidences directes

Production d'électricité ne générant pas de bruit, pas de pollution, ne générant pas d'eau usées et de pollution de l'air

- 3.2.1.2 Zones urbaines susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan et mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan

Les zones de renouvellement urbain

Certaines zones urbaines font l'objet d'un renouvellement urbain important ou sont des dents creuses qui font l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation.

Les tableaux des pages suivantes présentent les zones susceptibles d'être touchées de manière notable et les mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan.

Commune	Errouville	
Localisation : rue ou lieu-dit	1, place du Gué	
N°OAP	9	
Surface	0,67 ha	
Densité (logements/ha)	15	
Zonage	UB	
Vocation de la zone	Espace à restructurer pour de l'habitat mixte	

Thématique	Etat des lieux
Occupation des sols	Zone urbaine à restructurer
Patrimoine naturel/trame verte et Bleue	/
Paysage/patrimoine	Au sein du tissu urbain existant. 2 éléments bâties à préserver aux abords du site, qui est localisé dans un périmètre des monuments historiques
Gestion de l'eau	Le secteur est desservi par les réseaux d'eau et d'assainissement. Il est localisé dans un périmètre de protection rapproché des captages
Risques majeurs	Site concerné par un retrait gonflement d'argile (aléa moyen) et des aléas miniers (PPRM zone 0) Radon, sismicité très faible.

Nuisances	Néant
Pollution	Néant
Energie	1 borne de recharge électrique Pas d'infrastructure majeure de modes doux recensée à proximité
Incidences du projet	
<u>Incidences positives :</u>	
Valorisation paysagère et requalification du site (espaces verts, stationnement, habitat mixte et infrastructure routière)	
Mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan	
OAP sectorielle	
Elle prévoit l'aménagement du stationnement, des espaces verts, l'habitat mixte et la voirie à créer	
Règlement :	
Les dispositions générales applicables à toutes les zones définissent des prescriptions en termes de constructibilité dans les secteurs d'OAP, dans les zones concernées par aléas miniers (PPRM) et des aléas retrait gonflement d'argile.	
Des prescriptions sont également définies en termes de mutualisation du stationnement (pour optimiser le foncier), le stationnement des deux roues et les véhicules hybrides. Des prescriptions sont également définies en termes de desserte par les réseaux (assainissement et eau pluviale notamment).	
Le règlement de la zone UB définit des prescriptions en termes d'occupation et d'utilisation des sols, de qualité urbaine, architecturale, paysagère et environnementale ainsi que de traitement environnemental et paysager des espaces non bâties et des abords des constructions.	
Annexes :	
Cartographie des retraits gonflements d'argiles et notices « Comment prévenir les désordres dans l'habitat individuel » et « construire en terrain argileux »	
Le site étant classé en zone O, secteur d'affaissement progressif où la sécurité des personnes n'est pas directement menacée. Le principe est l'ouverture limitée à l'urbanisation dans cette zone. Les constructions sont autorisées sous conditions de respecter notamment des prescriptions techniques d'implantation, de dimensionnement, de fondation et d'ouvertures du règlement du PPRM	
Au regard des mesures, incidences négatives résiduelle sur les zones revêtant une importance pour l'environnement	
Incidences directes : Présence de contraintes (aléas miniers, risque retrait gonflement d'argile)	

Au regard des mesures, incidences positives résiduelles sur les zones revêtant une importance pour l'environnement

Incidences directes

Amélioration du cadre de vie des habitants. Revitalisation et restructuration du secteur

Prise en compte des risques

Commune	Preutin-Higny	
Localisation : rue ou lieu-dit	Rue de Murville	
N°OAP	25	
Surface	0,19 ha	
Densité (logements/ha)	15	
Zonage	UA	
Vocation de la zone	Habitat mixte	

Thématique	Etat des lieux
Occupation des sols	Dent creuse au sein du tissu bâti occupée par de la végétation herbacé et arbustive et 2 garages
Patrimoine naturel/trame verte et Bleue	/
Paysage/patrimoine	Dent creuse au sein du village avec un espace arboré au sud
Gestion de l'eau	Un secteur à proximité des réseaux d'eau et assainissement existant
Risques majeurs	Retrait gonflement d'argile (aléa moyen sur partie ouest du site) Radon et sismicité très faible
Nuisances	Néant
Pollution	Néant
Energie	Pas d'infrastructure majeure de modes doux recensée à proximité

Incidences du projet
<u>Incidences positives :</u>
Densification du tissu urbain. Pas de consommation d'espaces naturels ou agricoles
Mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan
OAP sectorielle
Elle prévoit la création d'un habitat mixte , les principes d'accès du site et une transition paysagère avec les jardins et espaces boisés situés au sud du site
Règlement :
Les dispositions générales applicables à toutes les zones définissent des prescriptions en termes de constructibilité dans les secteurs d'OAP, dans les zones concernées par l'aléa retrait gonflement d'argile.
Des prescriptions sont définies en termes de mutualisation du stationnement (pour optimiser le foncier), le stationnement des deux roues et les véhicules hybrides.
Des prescriptions sont également définies en termes de desserte par les réseaux (assainissement et eau pluviale notamment).
Le règlement des zones UA définit des prescriptions en termes d'occupation et d'utilisation des sols, de qualité urbaine, architecturale, paysagère et environnementale ainsi que de traitement environnemental et paysager des espaces non bâties et des abords des constructions.
Annexes :
Cartographie des retraits gonflements d'argiles et notices « Comment prévenir les désordres dans l'habitat individuel » et « construire en terrain argileux »
Au regard des mesures, incidences négatives résiduelle sur les zones revêtant une importance pour l'environnement
Incidences directes : Présence de contraintes (aléa retrait gonflement d'argile)
Au regard des mesures, incidences positives résiduelles sur les zones revêtant une importance pour l'environnement
Incidences directes
Densification du tissu urbain. Limitation des déplacements au sein du village
Prise en compte du risque

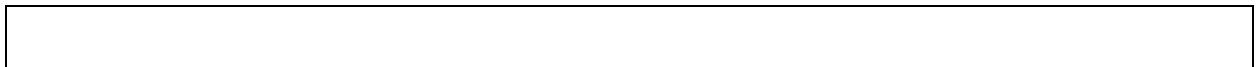
Zones naturelles d'équipements susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan et mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan

Trois zones ont été identifiées dans le PLUi pour y développer des équipements publics, de sport ou de loisirs. Elles sont présentées dans les pages suivantes

Commune	Trieux	
Localisation : rue ou lieu-dit	Rue Emile Binda	
N°OAP	30	
Surface	1,67 ha	
Densité (logements/ha)	/	
Zonage	1AUe	
Vocation de la zone	Zone à vocation d'équipements	

Thématique	Etat des lieux
Occupation des sols	Espace agricole et végétation arbustive
Patrimoine naturel/trame verte et Bleue	/
Paysage/patrimoine	Secteur situé au sein du tissu urbain, au bord de la RD 145 (rue Emile Binda)
Gestion de l'eau	Zone située à proximité des réseaux (eau potable, assainissement)
Risques majeurs	Le site est concerné par l'aléa minier (PPRM – zone O) Radon et zone de sismicité très faible
Nuisances	Néant
Pollution	néant
Energie	Pas d'infrastructure majeure de modes doux recensée à proximité

Incidences du projet
<u>Incidences positives :</u> Renforcement des équipements
<u>Incidences négatives :</u> Imperméabilisation des sols et ruissellement des eaux pluviales
Mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan
OAP sectorielle Elle prévoit l'accès au site, les espaces dédiés à de nouveaux équipements et les espaces de transition à créer
Règlement : Les dispositions générales applicables à toutes les zones définissent des prescriptions en termes de constructibilité dans les zones concernées par les OAP, dans les zones concernées par les aléas miniers ;...). Des prescriptions sont également définies en termes de desserte par les réseaux (assainissement et eau pluviale notamment). Le règlement de la zone 1AUe définit des prescriptions en termes d'occupation et d'utilisation des sols, de qualité urbaine, architecturale, paysagère et environnementale ainsi que de traitement environnemental et paysager des espaces non bâties et des abords des constructions.
Annexes : Le site étant classé en zone O, secteur d'affaissement progressif où la sécurité des personnes n'est pas directement menacée. Le principe est l'ouverture limitée à l'urbanisation dans cette zone. Les constructions sont autorisées sous conditions de respecter notamment des prescriptions techniques d'implantation, de dimensionnement, de fondation et d'ouvertures du règlement du PPRM
Au regard des mesures, incidences négatives résiduelle sur les zones revêtant une importance pour l'environnement
Incidences directes : consommation de terres agricoles Risque d'aléa minier
Au regard des mesures, incidences positives résiduelles sur les zones revêtant une importance pour l'environnement
Incidences directes Insertion paysagère et environnementale du projet (haies végétales, espèces endogènes). Prise en compte des risques (aléa minier)



Commune	Trieux	
Localisation : rue ou lieu-dit	Avenu de la Libération	
N°OAP	31	
Surface	0,73 ha	
Densité (logements/ha)	/	
Zonage	1AUe	
Vocation de la zone	Zone à vocation d'équipements	

Thématique	Etat des lieux
Occupation des sols	Zone agricole
Patrimoine naturel/trame verte et Bleue	/
Paysage/patrimoine	Zone jouxtant le tissu urbain. Partie avant du site pouvant être considérée comme une dent creuse
Gestion de l'eau	Zone située à proximité des réseaux (eau potable, assainissement)
Risques majeurs	Le site est concerné par le retrait gonflement d'argile (aléa fort) et par l'aléa minier (PPRM – zone J) Radon et zone de sismicité très faible
Nuisances	Néant
Pollution	néant
Energie	Pas d'infrastructure majeure de modes doux recensée à proximité
Incidences du projet	
<u>Incidences positives :</u>	
Renforcement des équipements du territoire	
<u>Incidences négatives :</u>	

Imperméabilisation des sols et ruissellement des eaux pluviales

Mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan

OAP sectorielle

Elle prévoit l'accès au site, les espaces dédiés au nouvel équipement et les espaces de transition à créer

Règlement :

Les dispositions générales applicables à toutes les zones définissent des prescriptions en termes de constructibilité dans les zones concernées par les OAP, dans les zones concernées par les aléas retrait gonflement d'argiles et les risques miniers

Des prescriptions sont également définies en termes de desserte par les réseaux (assainissement et eau pluviale notamment).

Le règlement de la zone 1AUI définit des prescriptions en termes d'occupation et d'utilisation des sols, de qualité urbaine, architecturale, paysagère et environnementale ainsi que de traitement environnemental et paysager des espaces non bâties et des abords des constructions.

Annexes :

Cartographie des retraits gonflements d'argiles et notices « Comment prévenir les désordres dans l'habitat individuel » et « construire en terrain argileux »

Le site étant classé en zone O, secteur d'affaissement progressif où la sécurité des personnes n'est pas directement menacée. Le principe est l'ouverture limitée à l'urbanisation dans cette zone. Les constructions sont autorisées sous conditions de respecter notamment des prescriptions techniques d'implantation, de dimensionnement, de fondation et d'ouvertures du règlement du PPRM

Au regard des mesures, incidences négatives résiduelle sur les zones revêtant une importance pour l'environnement

Incidences directes : consommation de terres agricoles

Risque d'aléa retrait gonflement d'argile fort et risque minier

Au regard des mesures, incidences positives résiduelles sur les zones revêtant une importance pour l'environnement

Incidences directes

Insertion paysagère et environnementale du projet (haies végétales, espèces endogènes).

Prise en compte des risques (aléa retrait gonflement d'argile - notices de constructibilité) et l'aléa minier (PPRM)

Les emplacements réservés revêtant une incidence particulière pour l'environnement et mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan.

Le projet de PLUi du Cœur du Pays-Haut définit 50 emplacements réservés répartis sur 13 communes du territoire. L'ensemble de ces emplacements représente une superficie totale de 3,47 hectares, soit environ 34 700 m².

Parmi ces emplacements :

- 33 concernent l'aménagement de voirie, de trottoirs ou de cheminements piétons et cyclables ;
- 6 sont dédiés à la création ou au réaménagement d'espaces de stationnement ;
- 4 visent la création de zones ou d'espaces de loisirs ;
- 3 portent sur l'extension ou l'aménagement de cimetières ;
- et 4 relèvent de divers autres aménagements publics (espaces publics, préservation du patrimoine, etc.).

Sur l'ensemble, 27 emplacements sont localisés au sein du tissu urbain et totalisent environ 1,7 ha. Ils n'ont pas d'incidence notable sur l'environnement. Les 23 autres emplacements, situés en zone A ou N, représentent également 1,77 ha, soit une superficie moyenne d'environ 0,075 ha par emplacement. La superficie des emplacements réservés varie entre 32 m² pour le plus petit et 3 743 m² (0,37 ha) pour le plus grand.

Compte tenu de leur faible emprise unitaire et de leur vocation d'intérêt général, ces emplacements n'engendrent qu'une incidence environnementale limitée. Ils sont intégrés à l'analyse globale du chapitre « Incidences prévisibles et mesures envisagées par grandes thématiques environnementales ».

3.3 CONCLUSION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale est à mettre en lien avec les enjeux environnementaux identifiés sur le territoire et le projet politique de l'intercommunalité qui est traduit dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables à travers les 2 axes suivants :

- Axe n°1 : Etablir une stratégie d'aménagement équilibrée entre dynamique de résidentialisation et développement économique
- Axe n°2 : Un Cœur du Pays Haut vert et tourné vers les transitions

Le projet de développement de la Communauté de Communes Cœur du Pays Haut aura globalement des incidences positives sur l'environnement :

- Au regard des besoins en logements, l'étalement urbain et la consommation foncière sont maîtrisés, grâce aux efforts de restructuration des espaces urbanisés à la fois par le comblement des dents creuses, l'utilisation de friches, la réduction du taux de vacance et la densification. Les extensions sont réalisées dans le prolongement des tissus urbains existants. Les OAP sectorielles et thématiques (Trame verte et bleue) ainsi que le règlement permettent d'intégrer les nouvelles zones dans leur environnement.
- Au regard des activités économiques et touristiques ainsi que des équipements et services, le PLUi privilégie l'implantation des activités dans le tissu urbain et dans les zones d'activités existantes. Les extensions sont limitées à certaines zones d'activités existantes, afin de répondre à l'accueil de nouvelles entreprises et d'emplois. Elles sont par ailleurs compatibles aux objectifs fixés par le SCoT nord meurthe-et-mosellan. L'OAP thématique sur les zones

d'activités et les OAP sectorielles ainsi que le règlement fixent des exigences du point de vue de l'aménagement des zones d'activités, notamment du point de vue de la qualité environnementale (préservation des paysages, trame verte et bleue, transition avec les espaces naturels et agricoles....).

- Le PLUi protège les espaces et sites naturels, agricoles ou forestiers et les ressources naturelles notamment via un classement adéquat de ces zones en zones naturelles ou agricoles et en définissant des règles prescriptives en termes de constructibilité. Il permet également de préserver et de renforcer les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques qui constituent la Trame Verte et Bleue. Les milieux à fort enjeu ont été évités. L'orientation d'aménagement et de programmation thématique (OAP) « Trame verte et Bleue définit des préconisations et des dispositions propres à chaque typologie de continuité visant une amélioration qualitative des projets d'aménagement et permettant de garantir la fonctionnalité de la TVB à l'échelle intercommunale.
- Les enjeux liés aux risques naturels (mouvements de terrains, chutes de bloc, retrait gonflements d'argile, etc ...), aux risques miniers et de transport de matières dangereuses) sont pris en compte dans le document d'urbanisme. Des prescriptions sont définies dans le règlement (dispositions générales applicables à toutes les zones et dans chaque zone). Les plans de prévention des risques miniers et les cartes d'aléas figurent dans le PLUi. Les zones d'urbanisation future sont localisées en majorité en dehors des zones de risques majeurs et le règlement définit des règles de constructibilité pour réduire le risque pour les habitants et les biens.
- La question des incidences vis-à-vis de l'énergie, des nuisances et des pollutions est prise en compte : l'augmentation de la population aura des incidences notamment en termes de consommation d'énergie, de rejet de gaz à effet de serre, de rejet en eaux usées, de risques de pollution en eau. Des mesures ont été prises dans le PLUi pour réduire ces incidences par la définition d'orientations d'aménagement et de programmation, la gestion des eaux usées et pluviales, le développement de zones à urbaniser au plus près du tissu urbain existant.

Des incidences résiduelles négatives pourront persister. Cependant le processus d'évaluation environnementale a permis d'intégrer les enjeux environnementaux en amont de l'élaboration du zonage, du règlement et des autres pièces du PLUi In fine, l'impact global du PLUi sur l'environnement peut être considéré comme faible.

4. CRITÈRES, INDICATEURS ET MODALITÉS RETENUS POUR L'ANALYSE DES RÉSULTATS DE L'APPLICATION DU PLUI

Le code de l'urbanisme (article L 153-27) stipule que « *Six ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur ou sa modification en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, après avoir sollicité l'avis de ses communes membres, ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports* ».

Le code de l'Urbanisme stipule par ailleurs (article R 151-3) que le présent rapport doit « *définir les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives*

à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ...sur l'opportunité de réviser ce plan ».

Pour effectuer l'analyse de ces résultats, il est proposé de développer plusieurs indicateurs, qui permettront, dans le temps, de vérifier si les objectifs du PLUi en termes de respect des objectifs de développement durable ont été atteints.

Plusieurs indicateurs pourront répondre à un seul enjeu (exemple la diversification de l'habitat).

L'objectif est que la Communauté de Communes Cœur du Pays Haut soit en mesure de réaliser en interne le traitement d'un maximum de données et leur interprétation. Certaines analyses pourront cependant être externalisées (agence d'urbanisme, bureau d'études, ...).

La grille d'indicateurs définie aux pages suivantes a pour unique objet d'apprecier l'atteinte des objectifs du PLUi. Elle comprend pour chaque indicateur la valeur initiale connu à ce jour

Leur rythme d'actualisation sera différent selon la disponibilité des données. Les effets du PLUi pourront être analysés après son approbation et son opposabilité.

PADD		Indicateurs		Valeur initiale	Source	Rythme d'actualisation
Axe	Orientations					
Axe n°1 : Etablir une stratégie d'aménagement équilibrée entre dynamique de résidentialisation et développement économique	Objectif n°1 Anticiper le vieillissement de la population et la poursuite de la croissance du travail frontalier avec le Luxembourg	1	Accueillir 375 habitants supplémentaires à l'horizon 2040	23 280 habitants en 2022	INSEE, recensement de la population	Annuel
	1 Affirmer la capacité d'accueil de l'intercommunalité					
	2 Organiser l'accueil des habitants en équilibre entre les communes et les polarités	2	Réaliser 1 125 logements nouveaux	11 512 logements en 2021	INSEE, recensement de la population	Annuel
	3. Récupérer les logements vacants et accompagné les	3	Récupérer 124 logements vacants d'ici 2040 soit un	930 logements vacants en 2025	LOVAC, recensement de la vacance	Annuel

	démarches sur la vacance		taux de vacance de 7 %, Créer 60 logements grâce au changement de destination	Taux de 8% en 2025		
	4. Limiter la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers	4	Évolution de la consommation foncière	Surface consommée entre 2010 et 2021 : 70.75 ha Objectif : 36.7 ha sur la période 2021-2030 et 18 ha sur la période 2031-2040	OCS Grand Est	Tous les 3 ou 4 ans
	5. Favoriser la densification au sein de l'enveloppe urbaine	5	Réaliser 344 logements au sein des 17,2 ha identifiés dans l'enveloppe urbaine	11 512 logements en 2021	INSEE, recensement de la population SITADEL , Logements commencés	Tous les 3 ans
	6. Garantir une offre de logement en extension conditionnée aux contextes locaux et compatible avec le SCoT	6	597 logements à réaliser en extension (1AU et 2AU)	11 512 logements en 2021	INSEE, recensement de la population SITADEL , Logements commencés	Tous les 3 ans
Axe n°1 : Etablir une stratégie d'aménagement équilibrée entre dynamique de résidentialisation et décolonialisation	7. Proposer un habitat diversifié et une offre de logements adaptée aux typologies des ménages	7	Nombre de maisons individuelles réalisées	Nombre de maisons individuelles en 2021 : 9 590 (84,4 %)	INSEE recensement de la population	Annuel
		8	Nombre d'appartements	Nombre d'appartements en 2021 : 1 810 (14,3 %)		
		9	Nombre propriétaires de	Nombre de propriétaires en 2021 : 7615		
		10	Nombre locataires de	Nombre de locataires en 2021 : 2256		
		11	Nombre locataires HLM de			

			Nombre de locataires HLM en 2021 : 201		
	Objectif n°II Contrebalancer la dynamique de résidentialisation et se donner les moyens fonciers d'une politique de développement économique locale	/	/	/	/
	8. Optimiser et organiser l'offre de services et d'équipements	12	Nombre de nouveaux équipements réalisés	INSEE, base permanente des équipements	
	9. Consolider l'armature urbaine et accompagner la requalification des centres bourgs	/	/	/	/
	10. Favoriser le développement économique local et conforter les zones d'activités existantes	13	Évolution de la consommation foncière en ZAE	Surface des ZA : Zone mixte de la Mourière à Piennes, soit 19,2 ha Zone de la voie ferrée à Piennes, soit 5,8 ha Zone de la mine de Piennes à Piennes et Joudreville, soit 0,3 ha (friche) ; Zone commerciale de la Croisette à Landres : 11,1 ha ; Zone mixte de Carrières de Landres : 5,9 ha ;	AGAPE - Observatoire des ZA Tous les 3 ans

			<p>Zone Nord-Est de Landres : 1 ha ;</p> <p>Zone de centre de tri à Landres, 2,7 ha ;</p> <p>Zone Lefèvre à Beuvillers, :2,5 ha</p> <p>Zone commerciale de la Futaie à Beuvillers : 6,1 ha</p> <p>Zone mixte de Triage à Audun-le-Roman : 5 ha ;</p> <p>Zone SPODATI à Tucquegnieux: 6 ha</p> <p>Zone mixte de Minipôle industriel des puits à Tucquegnieux : 9,5 ha</p> <p>Zone d'Anderny Chevillon à Tucquegnieux : 12,3 ha</p> <p>Zone du Petit Puits à Crusnes : 2,5 ha</p> <p>Zone d'activité de la Haie à Trieux : 5,4 ha</p> <p>Zone de la Mine d'Amermont à Bouligny : 7,8 ha ;</p> <p>Zone de la mine de Joudreville à Bouligny : 22,3 ha</p> <p>Zone de la mine de Mairy à Mairy-Mainville, 3,1 ha</p>		
--	--	--	--	--	--

	11. Mobiliser les friches et leur donner une vocation	14	Nombre et sites reconvertis (pas de valeur cible)	<p>Les sites à reconvertis vers l'activité économique et/ou l'habitat :</p> <ul style="list-style-type: none"> . Zone de la mine de Mairy à Mairy-Mainville ; . Zone d'activité de la Haie à Trieux ; . Zone de la Voie ferrée à Piennes. . Zone de la Mine d'Amermont à Bouligny (une partie). <p>Les sites à densifier pour la production d'énergie :</p> <ul style="list-style-type: none"> . Zone de la mine de Piennes à Piennes et Joudreville ; . Zone de la mine de Joudreville à Bouligny et Joudreville ; . Zone d'Anderny Chevillon à Tucquegnieux. <p>Les sites à recycler pour la restauration de la qualité écologique :</p> <ul style="list-style-type: none"> . Zone de la Mine d'Amermont Dommary à Bouligny (une partie). . Zone de la mine de Mairy à Mairy- 	Observatoire des friches de l'EPFGE	Tous les 3 ans
--	---	----	---	---	-------------------------------------	----------------

			Mainville (une partie).		
	12. Pérenniser les activités agricoles et accompagner leur développement	15 16	Évolution du nombre d'exploitants agricoles Limiter la consommation d'espaces agricoles	153 exploitants agricoles en 2020 14 146 ha de SAU en 2020	AGRESTE recensement agricole 2020 OCS Grand Est

PADD		Indicateurs		Valeur initiale	Source	Rythme d'actualisation
Axe	Orientations					
Axe n° 2: Un Cœur de Pays Haut vert et tourné vers les transitions	Objectif n°III : Renforcer l'identité paysagère et agir sur le maintien de la biodiversité	/	/	/	/	/
	13. Préserver les réservoirs de biodiversité et les espaces naturels importants de l'intercommunalité	17	Surface du territoire recouvert par un réservoir de biodiversité (Natura 2000, ZNIEFF...)	5 ZNIEFF de type 1 pour une superficie de 396,3 ha et 2 de type pour une superficie de 3 387,6 ha	DREAL Grand Est	Tous les 6 ans
		18	Surface des zones humides	Zones humides : 1323,9 ha prioritaires du SDAGE		
	14. Maintenir et développer les composantes du maillage écologique	/	/	/	/	/
	15. Mettre en valeur les grands ensembles paysagers	/	/	/	/	/

Axe n° 2: Un Cœur de Pays Haut vert et tourné vers les transitions	Objectif n°IV : promouvoir la qualité urbaine et mettre en valeur les spécificités patrimoniales	/	/	/	/	/
	16. Protéger et valoriser l'identité rurale et le patrimoine bâti	/	/	/	/	/
	17. Veiller au maintien des caractéristiques des cités minières identifiés	/	/	/	/	/
	18. Protéger et valoriser les éléments patrimoniaux emblématiques	/	/	/	/	/
	Objectif n°V : Adapter le territoire aux enjeux énergétiques et améliorer les conditions de déplacement					
	19. Agir sur la mobilité et le déplacement et les politiques de stationnement	19	Évolution des parts modales dans les déplacements	Situation en 2022 : Voiture : 87 % Transport en commun : 5 % Résidences principales disposant d'au moins 1 place de stationnement : 7 321 (72,1 %)	INSEE, recensement de la population	Tous les ans
		20	Nombre de place de stationnement par ménages			

	20. Accompagner la transition énergétique et l'adaptation au changement climatique	21 22 23	<p>Nombre de logement en rénovation énergétique</p> <p>Émission de gaz à effet de serre par secteur</p> <p>Évolution de la part de la production d'énergie renouvelable</p>	<p>Emissions de GES par secteurs en 2022</p> <p>104 ktCO2e</p> <p>Production d'énergie renouvelable... par filière en 2022</p> <p>120 GWh</p>	<p>CC CPH Rénov +</p> <p>Observatoire Air Climat énergie Grand Est</p>	<p>Annuel</p> <p>Annuel</p> <p>Annuel</p>
	21 Anticiper les besoins en matière numérique et réduire les fractures au sein du territoire					
	Objectifs n°VI : Limiter l'exposition des personnes et des biens aux risques et aux nuisances		<p>Surface de zone en PPR, inscrite en zones U et AU des PLU et nombre d'habitants exposés</p> <p>Nombre de constructions zones concernées par des nuisances sonores</p>	<p>Plan de prévention des risques miniers</p>	<p>DDT54 DREAL</p>	<p>Tous les 3 ans</p>

5. DESCRIPTION DE LA MANIÈRE DONT L'ÉVALUATION A ÉTÉ EFFECTUÉE

5.1 MÉTHODE ET DÉMARCHE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale a été abordée selon deux processus qui se répondent et doivent faire l'objet de rendus spécifiques dans le rapport de présentation :

- L'évaluation comme mode d'aide à la décision en cours d'élaboration du projet de PLUi,
- L'évaluation des incidences du PLUi comme bilan au moment où le projet de PLUi est finalisé.

Réalisée en continu et de manière itérative, l'évaluation a permis de prendre des décisions éclairées en recherchant tout au long de l'élaboration des projets un bilan positif ou neutre du PLUi sur l'environnement.

L'évaluation environnementale du PLUi Cœur du Pays-Haut a été réalisée en deux phases.

Une première phase a consisté à réaliser un diagnostic de l'état initial de l'environnement pour avoir une connaissance en amont des enjeux environnementaux sur le territoire intercommunal. L'état initial de l'environnement du PLUi s'appuie sur plusieurs thématiques environnementales :

- L'environnement physique (climat, relief, géologie, réseau hydrographique) ;
- Les éléments naturels (site d'intérêt écologique, trame verte et bleue, paysage) ;
- L'occupation des sols
- L'environnement urbain ;
- La gestion des ressources (énergie, gestion de la ressource en eau, collecte et traitement des déchets,...)
- Les nuisances et les risques (qualité de l'air, bruit, risques)

Basé sur de nombreuses études et données existantes sur le territoire (études, SIG, bases de données, ...) et des visites sur le terrain, le diagnostic a permis d'avoir une bonne connaissance du territoire intercommunal et a permis aux élus et techniciens de prendre des décisions, quant à la définition du projet intercommunal et à l'aménagement et l'intégration des sites d'urbanisation futures dans leur environnement.

Ce diagnostic a permis de préciser les choix du projet de PLUi, de clarifier le zonage, de confirmer le périmètre des secteurs d'urbanisation, de compléter les orientations, d'identifier enfin les mesures de réduction et de compensation à intégrer dans le document d'urbanisme.

Les perspectives de l'état initial de l'environnement avec la mise en œuvre du plan ont été définies.

Dans une deuxième phase, les secteurs de développement urbain ont fait l'objet d'une analyse d'incidences, positives, négatives et cumulées.

Les études ont permis de zoomer sur les zones susceptibles d'être touchées de manière notable, d'identifier les secteurs particulièrement sensibles impactés et de hiérarchiser les enjeux environnementaux.

L'évaluation des incidences s'est faite au regard des informations et données existantes sur l'environnement. Ainsi, l'évaluation environnementale a conduit dans le PLU à protéger des zones écologiquement sensibles, à définir des prescriptions pour des secteurs soumis à des risques et/ou des nuisances et à intégrer des prescriptions environnementales dans les orientations

d'aménagement, le règlement et le zonage du PLU pour réduire ou compenser l'impact de la mise en œuvre du plan.

Les indicateurs de suivi ont été choisis pour mesurer, sur une base continue et homogène, les effets du PLUi et l'évolution de certains paramètres de l'état de l'environnement.

Pour être efficaces, les indicateurs retenus sont en nombre limité et choisis par rapport aux enjeux environnementaux et aux objectifs du PLUi. Ils sont représentatifs et adaptés à l'appréciation dans le temps de l'évolution des enjeux et objectifs retenus et mesurables de façon pérenne.

La démarche d'évaluation environnementale trouve ainsi sa retranscription dans un certain nombre de pièces du rapport de présentation :

- L'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution ;
- Les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
- La justification des choix retenus pour établir le PADD ;
- Une analyse des incidences notables prévisibles et cumulées de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et les mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement.
- La définition de critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan ; ils doivent permettre de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées

5.2 LES SOURCES ET ACTEURS MOBILISÉS

5.2.1 Les sources

De nombreuses études (plans schémas, programmes...) ainsi que des données (diverses (cartographie, statistiques...)) ont été utilisées pour réaliser l'évaluation environnementale. Celle-ci s'appuie d'une part sur des études au niveau régional et départemental et d'autre part sur des études au niveau intercommunal. Ces études ont permis de compléter l'évaluation environnementale mais également de vérifier que le PLUi-de CPH soit compatible et prennent en compte un certain nombre de documents supra-communaux.

La liste des documents figure ci-dessous et aux pages suivantes :

Des études au niveau régional et départemental :

- La Directive Territoriale d'Aménagement des Bassins Miniers Nord Lorrain, Préfecture de Région Lorraine, Direction Régionale de l'Equipement, 2005.
- Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2010-2015, 2016-2021 et 2022-2027, Agence de l'Eau Rhin-Meuse.
- Les règles générales du fascicule des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévus à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables
- Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) en cours modification.
- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Bassin Ferrifère lorrain, Région Lorraine, 27 mars 2015.
- Le Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI) 2022-2027, DREAL lorraine, Novembre 2015,

- L'inventaire des zones humides du SAGE du Bassin Ferrifère, Asconit Consultants, Région Lorraine, 2012.
- L'étude préalable pour la mise en œuvre d'une Trame Verte et Bleue à l'échelle régionale - Esope et Sémaphores, Région Lorraine, septembre 2009
- Le Schéma Régional de cohérence Ecologique (SRCE), Région Lorraine, 20 novembre 2015
- Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE), Région Lorraine, décembre 2012
- Le Schéma régional des carrières, décembre 2024
- Le Plan régional de gestion des Déchets du 22 novembre 2019
- Le 4ème Plan Régional Santé Environnement Grand-Est 2023-2028,
- L'Atlas Départemental des Paysages 2012-2013, Conseil Départemental 54
- Le Schéma Départemental d'Accueil de Gens du Voyage 2019-2024
- Effets du changement climatique sur les politiques publiques en Lorraine », SGAR – DIREN-2006
- L'Atlas du potentiel éolien de Lorraine, ADEME, 2003.
- L'Atlas du potentiel géothermique des aquifères lorrain, DREAL, la région Lorraine, BRGM, Ademe et EDF, juin 2007.

Des études à l'échelon intercommunal et communal

- Le Schéma de Cohérence Territoriale nord meurthe-et-mosellan approuvé par le Syndicat du SCOT nord meurthe-et-mosellan le 11 juin 2015 et modifié le 2 juillet 2019
- Le projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale nord meurthe-et-mosellan en cours
- Le guide méthodologique et l'atlas cartographique de la Trame Verte et Bleue Lorraine Nord de l'Agence d'Urbanisme et de développement Durable Lorraine Nord – AGAPE, mai 2018

Par ailleurs, de nombreuses informations et données adaptées aux particularités du territoire ont été consultées et collectées pour effectuer le diagnostic de l'état initial de l'environnement :

Géologie :

La carte du BRGM a été utilisée pour l'analyse de la géologie

Topographie et réseau hydrographique

Le SCAN 25 de l'IGN a été exploité pour étudier les altitudes et le relief. Il a également été utilisé pour identifier le réseau hydrographique. Les données de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse ont été utilisées pour caractériser la qualité des eaux superficielles.

Mode d'Occupation des sols (MOS)

L'occupation du sol de la Région grand est a été consulté sur le site : <https://ocs.geograndest.fr/>

Les risques

La connaissance des risques est assurée par différents informations :

- Le risque inondation :

Le territoire du Cœur du Pays-Haut est concerné par des risques d'inondation, mais aucun Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation couvre le territoire

- Les mouvements de terrains

Les différents types de mouvements de terrain (chutes de blocs, cavités, autres mouvements de terrain) sont recensés par les services de la préfecture, et consultables sur le site <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/mouvements-de-terrain/#/>.

Chutes de blocs :

Elles sont identifiées par l'étude du BRGM et portées à la connaissance de l'intercommunalité via le Porter à la Connaissance de l'Etat. Elles peuvent être consultées sur le site suivant <http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques/Prevention-des-risques/Etudes/Chutes-de-blocs>.

Cavités :

Le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) a réalisé en novembre 2016, un nouveau recensement des cavités en Meurthe-et-Moselle. Les informations ont été communiquées dans le cadre du Porter à la Connaissance de l'Etat.

Mouvement de terrain

Une étude des aléas de mouvements de terrain à l'échelle de 1/5000ème a été réalisé par le BRGM en décembre 2011. Ce document est téléchargeable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques/Plan-de-prévention-des-risques/Mouvements-de-terrain>

- Le retrait-gonflement des argiles

Une cartographie départementale au 1/50 000ème a été réalisée par le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) en avril 2008 puis mis à jour en 2019. Elle est consultable et téléchargeable à l'adresse suivante : <http://www.argiles.fr>.

- Le risque sismique :

La France dispose depuis le 24 octobre 2010 d'une nouvelle réglementation parasismique, entérinée par la parution au Journal Officiel de deux décrets et d'un arrêté :

- Décret no 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique,
- Décret no 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant sur la délimitation des zones de sismicité du territoire français,
- Arrêté du 22 octobre 2010 modifié relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Cette réglementation est entrée en vigueur le 1er mai 2011.

- Le risque minier

Le territoire de la CC CPH fait partie du bassin ferrifère lorrain et a fait l'objet d'une intense exploitation de minerai de fer. Le territoire de CPH compte à ce jour 8 PPRM approuvés qui concernent 16 communes :

- Le PPRM de Bréhain-la-Ville, Errouville, Serrouville a été approuvé le 21 mai 2015 ;
- Le PPRM de Crusnes a été approuvé le 15 décembre 2009 ;
- Le PPRM du secteur de Trieux sur la commune de Sancy a été approuvé le 30 novembre 2015 ;
- Le PPRM de Piennes, Mont-Bonvillers et Joudreville a été approuvé en date du 29 août 2013 ;
- Le PPRM d'Anderny, Mairy-Mainville et Trieux a été approuvé en date du 12 juillet 2013 ;
- Le PPRM de Tucquegnieux a été approuvé en date du 8 janvier 2010 ;
- Le PPRM de Dompris a été approuvé en date du 16 septembre 2011 ;
- Le PPRM de la commune de Bouliigny a été approuvé le 9 mai 2006 ;
- Le PPRM de Landres a été approuvé en date du 20 avril 2010.

Les PPRM de Crusnes, Domprix, Landres et Tucquegnieux sont en procédure de modification ou de révision.

Les communes de Domprix, Landres, Mairy-Mainville, Mont-Bonvillers et Tucquegnieux sont couvertes par un PPRM GEODERIS donnant lieu à de nouvelles cartes d'aléas miniers :

- Domprix (30/11/2012) ;
- Landres (02/02/2011) ;
- Mairy-Mainville (17/09/2013) ;
- Mont-Bonvillers (17/09/2013) ;
- Tucquegnieux (08/11/2011).

Le PLUi prend également en compte les cartes des aléas mouvements de terrain GEODERIS. Ces cartographies retranscrivent l'aléa mouvement de terrain miniers. Elles complètent les cartes issues des PPRM et ne remettent pas en cause les zones urbanisées des PPRM. Les communes d'Avillers, Mercy le Bas et Xivry-Circourt n'ont pas de PPRM mais sont couvertes par des cartes d'aléa minier :

- Avillers (16/02/2007) ;
- Mercy-le-Bas (16/02/2007) ;
- Xivry-Circourt 16/02/2007.

Les cartes d'aléas sont consultables et téléchargeables sur le site internet de la Direction Régionale, de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Grand Est : <http://www.grandest.developpement-durable.gouv.fr/>.

- Le risque technologique

Les données concernant les établissements à risques sont issues du Porter à connaissance et des sites Internet suivants : <http://www.lorraine.developpement-durable.gouv.fr/risques-et-impacts-industriels-r1565.html>, et <http://Installations classees.ecologie.gouv.fr>. Les Installations Classées pour la protection de l'Environnement (ICpE).

- La protection incendie

Les données ont été fournies par le Service Départemental d'Incendie et de Secours via la Communauté de Communes Orne Lorraine Confluences

- Le radon

Les informations proviennent de la cartographie du potentiel du radon des formations géologiques établie par l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN) consultable sur internet. (<http://www.irsn.fr/FR/connaissances/Environnement/expertises-radioactivite-naturelle/radon>)

- Les canalisations de transport de matières dangereuses :

Par arrêté préfectoral du 30 novembre 2016, des servitudes d'utilité publique ont été instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTGAZ sur le territoire de la Meurthe-et-Moselle. Cet arrêté est disponible sur le site de la préfecture de Meurthe-et-Moselle (section Prévention des risques).

- Les sites et sols pollués :

Les sites pollués appelant une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif sont recensés dans la base de donnée et publiés à l'adresse internet suivante : <http://basol.environnement.gouv.fr/recherche.php?carte=1&dept=54> pour la Meurthe-et-Moselle).

L'ensemble des textes de référence et des outils pratiques sont mis à disposition et commentés sur le site : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Sites-et-sols-pollues.html>

La base de données inventaire national des Anciens sites industriels et activités de service BASIAS du BRGM accessible sur le site internet <http://www.georisques.gouv.fr>, rubrique Dossiers thématiques, BASIAS a également été consultée.

Qualité de l'Air

Pour mesurer la qualité de l'air, les données proviennent d'Air Lorraine.

Le bruit

L'identification des sources de bruit est limitée à celles liées aux transports qui constituent la principale source de nuisance dans le PLUi

Les infrastructures routières et ferroviaires font l'objet d'arrêtés préfectoraux :

- Le premier (arrêté 2013/DDT/TS/028) concerne la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres routières du réseau national et à l'isolement acoustique des bâtiments affectés par le bruit aux abords de ces infrastructures sur le territoire du département de Meurthe-et-Moselle.
- Le second (arrêté 2013/DDT/TS/029) concerne la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres routières du réseau départemental.
- Le troisième arrêté préfectoral (13 août 2013) concerne la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres ferroviaires et à l'isolement acoustique des bâtiments affectés par le bruit aux abords de ces infrastructures sur le territoire du département de Meurthe et Moselle.

Les déchets

Les informations proviennent du site SINOE (www.sinoe.org)

La ressource en eau

Les données proviennent de différentes sources :

- La DDT de Meurthe-et-Moselle a fourni les informations relatives aux captages et à l'alimentation en eau potable.
- L'observatoire National des Services d'Eaux et d'Assainissement.
- Sécurisation d'alimentation en eau potable – SAGE du Bassin Ferrifère- Fiches de synthèse UGE, 21/02/2018
- Agence Régionale de Santé pour la qualité de l'eau.

L'énergie

Les informations sur les réseaux d'énergie proviennent des concessionnaires de réseaux (EDF, GRT). Des informations proviennent également des communes pour les projets recensés

Le patrimoine écologique

Pour appréhender le contexte supra intercommunal de la trame verte et Bleue, l'étude régionale de la Trame Verte et Bleue de 2009, et la Trame verte et Bleue du SCoT ont été consultées.

A l'échelon local, la trame verte et bleue du SCoT a été affinée par les données de l'Agence d'Urbanisme et de Développement Durable Lorraine Nord.

Pour les zones humides, l'inventaire des zones humides du SAGE du Bassin Ferrifère a été utilisé.

L'environnement urbain

Les potentialités de développement au sein du tissu urbain (les dents creuses) ont été déterminées par le croisement de l'occupation des sols (obtenue à partir de l'interprétation de la photographie aérienne) au document d'urbanisme en vigueur

Concernant le patrimoine, les données proviennent de la base de données Mérimée. Il est accessible sur le serveur du Ministère de la Culture (<http://www.culture.gouv.fr>).

5.2.2 Les acteurs

Pour élaborer le PLUi-de la CC CPH, la gouvernance a été assurée par le conseil communautaire constitué des élus de communautaires en charge de prescrire le PLUi, d'arrêter les modalités de collaboration et de valider les différentes étapes du projet. Un comité de pilotage a été mis en place constitué d'élus représentant le territoire et de techniciens de CPH en charge du suivi et de la validation des travaux. Il a été assisté de l'Agence d'Urbanisme et de Développement Durable Lorraine Nord – AGAPE en charge de la réalisation du dossier.

Une conférence intercommunale réunissant les 25 maires membres de l'intercommunalité a été mis en place pour définir les modalités de collaboration avec les communes. Elle se réunira également avant l'approbation du projet de PLUi pour présenter les observations du public ayant eu lieu lors de l'enquête publique.

Un comité technique constitué du Président de la CC CPH, du vice-président chargé de l'urbanisme, des conseillers délégués à l'urbanisme, du représentant du Syndicat mixte du SCOT nord 54, de la direction administrative de l'intercommunalité et un représentant de l'AGAPE a été mis en place. Il coordonne les travaux et organise le déroulement de la procédure

Des groupes de travail (commissions thématiques) ont été organisés avec les élus des communs membres.

Lors de l'élaboration du diagnostic, les élus (maire+ adjoints ou conseillers municipaux) de chaque commune ont été consultés pour recueillir des informations sur leur territoire.

Au fur et à mesure de l'avancement du projet de PLU et en fonction des thématiques abordés (environnement, agriculture...), différents acteurs du territoire ont été sollicités.

Ainsi dans le cadre de l'état initial de l'environnement, la mission régionale d'autorité Grand Est dans le cadre de l'évaluation environnementale et la commission départementale pour la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

Le volet « agricole » du diagnostic a été l'occasion de rencontrer et de questionner les agriculteurs du territoire.

Les personnes publiques suivantes ont été sollicitées et consultées lors d'une réunion pré-arrêté pour donner leur avis sur le projet de la commune :

- La Direction Départementale des Territoires de la Meurthe-et-Moselle ;
- La Région Grand Est ;
- Le Conseil Départemental de la Meurthe-et-Moselle ;
- La Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Meurthe-et-Moselle ;
- La Chambre de l'Agriculture de la Meurthe-et-Moselle ;
- La Chambre du Commerce et de l'Industrie ;
- Le Syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale nord meurthe-et-mosellan ;
- Le Syndicat des Transports du Bassin de Brie (ST2B) ;

Cette réunion a permis de présenter le diagnostic et le projet intercommunal et sa traduction dans le zonage, le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation. Cette réunion a permis de compléter le projet initial

CPH a également associé la population à l'élaboration du PLUi. Plusieurs réunions publiques ont été organisées pour présenter les différentes étapes du projet et débattre avec la population.

Par ailleurs un cahier de concertation a été ouvert au siège de CPH et dans chaque commune du territoire pour recueillir l'avis de la population.

Les documents (rapport de présentation, PADD,) ont été mis en ligne sur le site internet de CPH et la population a eu la possibilité d'émettre un avis sur le site. Les documents de zonage et le projet de règlement ont été transmis aux communes et ont pu être consultés par la population.

6. RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

6.1 INTRODUCTION

Le présent résumé, dit « *résumé non technique* », s'attache à présenter succinctement les éléments qui composent le rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui répond à l'article R.151-3 du Code de l'Urbanisme :

Lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale le rapport de présentation :

(...)

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

(...)

Ce résumé a pour objectif de favoriser la compréhension globale de ce qu'est et de ce que contient, à travers son rapport de présentation, le PLUi de la CC Cœur du Pays Haut. Il permet ainsi de suivre et d'appréhender la façon dont s'est construit le projet intercommunal.

Ce projet a été construit sur la base d'un ensemble de constats sur l'état du territoire à un instant donné (portant sur les caractéristiques socio-démographiques, l'habitat, l'économie, les déplacements, l'environnement, etc.). Ces éléments de diagnostic ont mis en exergue un certain nombre d'enjeux pour les années à venir. C'est ensuite à partir de ces enjeux que les grandes orientations politiques ont été définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), puis traduites dans les différentes pièces du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

La présente partie synthétise, tout d'abord les grands enjeux de ce territoire au regard du diagnostic et de l'état initial de l'environnement. Elle synthétise les choix retenus dans le PADD et leur traduction dans le règlement (écrit et graphique) et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Elle présente ensuite la prise en compte des incidences du plan sur l'environnement ainsi que la méthode employée pour réaliser cette évaluation. Enfin, elle fait un état des modalités et outils de suivi du PLU dans le cadre de sa mise en œuvre.

6.2 ÉLÉMENTS DE CONTEXTE

La Communauté de Communes Cœur du Pays Haut est une intercommunalité récente créée le 1^{er} janvier 2017. En lien avec la loi NOTRe¹. Elle est issue de la fusion de la Communauté de Communes du Pays Audunois (14 communes) et de l'EPCI du Bassin de Landres (11 communes). Elle regroupe à ce jour 25 communes.

Compétente notamment en matière d'urbanisme, d'aménagement de l'espace et de l'habitat, elle porte le Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Par délibération en date du 20 septembre 2018, la Communauté de Communes a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

6.3 LES GRANDS ENJEUX DU TERRITOIRE AU REGARD DU DIAGNOSTIC SOCIODÉMOGRAPHIQUE

6.3.1 Une stagnation récente de la démographique

Le territoire de la Communauté de Communes Cœur du Pays Haut (CCPH) compte environ 23 280 habitants en 2022. Après plusieurs décennies de déclin liées à la crise industrielle des années 1970-1980, la population s'est progressivement stabilisée à partir des années 2000, avant de retrouver une lente croissance maîtrisée.

Entre 2011 et 2022, la population est passée de 23 218 à 23 280 habitants, soit une hausse très modérée de +0,3 % en onze ans. Cette quasi-stagnation traduit un équilibre entre départs et arrivées, ainsi qu'un affaiblissement du solde naturel (moins de naissances et une mortalité stable). Depuis 2016, le solde naturel est légèrement négatif, tandis que les migrations résidentielles se maintiennent à un niveau faible mais positif.

Ces évolutions traduisent un vieillissement progressif de la population, une natalité en recul, et une attractivité résidentielle contenue, notamment en raison du manque de foncier disponible et des nouvelles contraintes d'aménagement liées à la loi Climat et Résilience (2021).

Cependant, le territoire conserve une dynamique locale active, portée par plusieurs projets d'habitat récents. Entre 2021 et 2025, près de 300 permis de construire ont été déposés, principalement pour des maisons individuelles, mais aussi pour des petites opérations groupées issues de divisions parcellaires. Des communes comme Trieux, Sancy, Mairy-Mainville ou Mont-Bonvillers illustrent ce renouveau, avec de nouveaux lotissements qui contribuent à requalifier le parc de logements et à accueillir de nouveaux ménages.

L'objectif pour l'intercommunalité est de renouer avec une croissance démographique modérée dans les 15 prochaines années, pour atteindre environ 23 655 habitants à l'horizon 2040, soit 375 habitants supplémentaires. Cet objectif vise à conforter les équipements et services existants tout en préservant un développement maîtrisé et équilibré du territoire.

¹ Nouvelle Organisation Territoriale de la République

6.3.2 Un parc de logements en croissance mais inadapté par rapport à la taille des ménages et au vieillissement de la population

Le territoire intercommunal compte 11 512 logements en 2021. Entre 2015 et 2021, le parc de logements s'est accru de 307 logements supplémentaires (+2,7%). lié principalement à la hausse des résidences principales (+179) et secondairement à celle des logements vacants (+129). Ces derniers représentent 11,7 % du parc total des logements.

Le parc de logement est vieillissant et globalement inadapté aux besoins des ménages d'aujourd'hui :

- 70 % du parc de logements du territoire est antérieur à 1970,
- une inadéquation entre la taille des résidences principales et la taille des ménages (déficit en petits logements et surabondance de grands logements) ;
- Le parc social est limité à 451 logements correspondant à 4,5 % du parc de résidences principales.

La vacance est en augmentation et concentrée dans certaines communes (Bouligny, Joudreville, Piennes...). 44% des logements vacants sur le territoire de la CCCPH ont un taux d'inoccupation supérieure à 2 ans et relève d'une vacance structurelle.

La construction neuve connaît une fluctuation sur la période 2013-2023. On a enregistré 549 mises en chantier sur cette période soit 55 logements par an, avec un fort repli en 2020 dû à la COVID (28 mises en chantier). Elle se concentre principalement dans 4 communes : Trieux, Beuvillers, Mont-Bonvillers et Mercy-le-Bas. Celles-ci concentrent 60 % de la construction neuve de la dernière décennie.

La construction neuve est largement orientée vers le logement individuel, qui représente près de 98 % des mises en chantier.

Au niveau des publics spécifiques, le territoire accueille 3 structures d'accueil pour les personnes âgées et 2 structures d'accueil pour adultes en situation d'handicap. Il n'existe aucune structure pour les jeunes.

Concernant les gens du voyage, les communes de Piennes et d'Audun-le-Roman accueillent plusieurs familles sédentarisées. Le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage de Meurthe-et-Moselle révisé 2019-2024 ne prévoit pas d'aire de grand passage ou d'aire d'accueil permanente sur la CCCPH. Concernant la sédentarisation, le Schéma départementale prévoit un recensement des familles sédentarisées et un meilleur accompagnement de ces familles.

Les enjeux pour le PLUi :

- Réduire la vacance de logements et s'approcher d'un taux de 7 % préconisé par le SCOT nord 54.
- La production d'un nombre suffisant de logements afin de permettre à tous les habitants (actuels et futurs) de se loger et être compatible avec les objectifs fixés par le SCoT nord meurthe-et-mosellan.
- La diversification de l'offre de logement pour favoriser la mixité sociale et proposer une offre attractive accessible à toutes les catégories de population (jeunes actifs, personnes âgées, ...)

6.3.3 Dynamiques économiques

CPH comptait 2 954 emplois en 2021. Les dynamiques actuelles montrent un recul de l'emploi à l'échelle de CPH (- 103 emplois soit -3,4 % entre 2015 et 2021), qui cache des disparités au sein du territoire.

L'essentiel des emplois du territoire se concentre sur les zones d'activités existantes.

Au niveau du commerce, CPH compte 270 commerces qui sont concentrés essentiellement sur Piennes, Bouligny, Trieux, Tucquegnieux, Landres et Mercy-Le-Bas.

L'activité agricole est très présente dans le paysage du territoire de CPH : les terres agricoles représentent 70,4 % du territoire soit 14 918 ha. L'agriculture du territoire intercommunal est essentiellement composée de grandes cultures (56 %) et d'exploitations d'élevage (35 %). Seuls 10,7 % des exploitations sont issus de l'agriculture biologique.

Les enjeux pour le PLUi :

- Le maintien et la préservation des activités du territoire
- Conforter les zones d'activités existantes et favoriser l'emploi dans le tissu urbain existant.
- En matière de développement agricole, il s'agira de préserver l'activité agricole et de favoriser sa diversification, en limitant notamment la consommation des espaces.

6.3.4 Les transports et les déplacements

Le territoire dispose d'un réseau routier dense et est traversé par 4 axes principaux (A30, RD 643, RD 906, RD156). Il est également traversé par une ligne ferroviaire avec une halte ferroviaire à Audun-Le-Roman. Au niveau des circuits de randonnée et des pistes cyclables, le territoire dispose de 4 sentiers de randonnées dont 3 inscrits au PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnée). Une voie verte cyclo-pédestre sur les anciennes voies ferrées entre Bréhain-la-Ville et Tucquegnieux est en cours de création.

Il est marqué par une très forte mobilité en interne et en externe notamment en direction du Luxembourg, ce qui n'est pas sans conséquences sur la fluidité de ses axes de circulations. La voiture est le moyen de transport le plus utilisé.

Les transports sur le territoire de CCCPH sont organisés par la région Grand-Est plus connu sous le nom de Réseau Fluo, qui délègue les services de transport à des transporteurs privés, sous forme d'appel d'offre public de services. Le ST2B (Syndicat Mixte des Transports du Pays de Briey) s'occupe des lignes périurbaines formant le Réseau FIL (Faciliter, Innover, Lier)

Le besoin potentiel en stationnement de tous les ménages à 14 095 places de stationnement.

Les enjeux pour le PLUi :

- Réduire la place de la voiture afin d'enrayer la croissance du trafic routier et rechercher des solutions alternatives à la voiture particulière ;
- Valoriser la gare d'Audun-le-Roman
- Gérer et améliorer le stationnement au regard du taux de motorisation des ménages

6.3.5 Équipements et services

Les principaux services administratifs et publics et les établissements d'enseignement du secondaire se concentrent dans les pôles du territoire. CPH ne dispose pas d'équipement

d'enseignement supérieur. La tendance d'évolution du nombre des effectifs serait à la baisse d'ici 2030. La baisse des effectifs serait régulière tout au long de la période 2020-2030 et elle serait de l'ordre de -19%.

En termes d'équipements de soins, le territoire semble bien doté en médecins généralistes mais l'offre en spécialistes libéraux est en revanche faible. Toutefois, l'Indicateur Révélateur des Inégalités de Santé (IRIS) des communes montre de fortes inégalités territoriales de santé : l'écart entre l'indice le plus favorable (0.640 à Audun-le-Roman) et le plus défavorable (0.389 à Joudreville) est supérieur de 0,2 points.

En termes de sport-loisirs et culture, le territoire est bien doté en équipements mais ne dispose pas d'équipement d'envergure.

Au niveau touristique, le territoire offre très peu d'hébergement touristique et l'offre en activité touristique est faible.

Au niveau de la téléphonie et d'internet, il existe encore quelques disparités au sein du territoire, qu'il conviendra de résorber.

Enjeu pour le PLUi

Une réflexion est à avoir sur les équipements scolaires, dont la majorité atteint leur capacité maximale. Cette pression devrait s'atténuer avec la tendance à la baisse des effectifs.

L'offre en équipements de santé doit être renforcée pour répondre à des besoins multiples (personnes âgées notamment) mais aussi en équipements touristiques pour promouvoir le territoire.

6.4 LES GRANDS ENJEUX DU TERRITOIRE AU REGARD DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

6.4.1 Paysages et milieux naturels : des atouts pour le territoire

Les paysages du territoire de Cœur du Pays Haut ont été influencés par le réseau hydrographique, ce qui provoque une alternance de plaines et de vallées. Le cadre paysager de la CCCPH s'organise en plusieurs sous-ensembles, délimités selon une diagonale allant du Nord-Ouest au Sud-Est et passant par les communes de Domprix, Piennes et Landres. Au Nord de cette diagonale, les paysages correspondent à un plateau calcaire incisé par deux cours d'eau majeurs que sont la Pienne au Nord-Ouest et le Woigot au Sud-Est ainsi que la Crusnes au Nord et à la limite Nord-Ouest du territoire. Au sud de cette diagonale, sur les communes d'Avillers, Bouligny et Joudreville, le paysage est moins accidenté et plutôt plan, constituant une transition entre le plateau et la plaine de la Woëvre.

Les espaces agricoles et les espaces forestiers et semi naturels occupent une place importante sur le territoire intercommunal : ils occupent respectivement 70,4 % et 20 % de la superficie. Les urbanisés et artificialisés représentent environ 8,9 % de la surface intercommunale avec une forte représentativité des zones d'habitat (4,5 %), des infrastructures et superstructures des réseaux de transport (2,3 %) et des activités économiques (0,98 %).

Le territoire abrite de nombreux milieux naturels riches en biodiversité. Certaines de ces zones ont fait l'objet d'inventaire faunistique et floristique (ZNIEFF). La plupart de ces zones ont été classées en Espace Naturel Sensible (ENS).

La nature ordinaire est également fortement présente et ceinture les villages (vergers, jardins...).

L'outil Trame Verte et Bleue locale a permis une meilleure identification des enjeux environnementaux et propose un cadre législatif et réglementaire sur les espaces naturels. Le territoire de CPH est traversé par plusieurs corridors identifiés par le SCoT nord 54. Il présente différents milieux : forestiers, thermophiles, ouverts, aquatiques. De nombreux réservoirs de biodiversités ont aussi été identifiés.

Les enjeux pour le PLUi :

- Préserver et protéger les espaces et les sites naturels, agricoles ou forestiers ;
- Identifier, maintenir et remettre en bon état les continuités écologiques ;
- Améliorer les transitions paysagères entre espace urbain et espaces agricoles et naturels ;
- Préserver et valoriser les paysages et patrimoines emblématiques du territoire ;
- Maîtriser la consommation d'espace et limiter le mitage et l'étalement urbain.

6.4.2 La gestion des ressources

6.4.2.1 Énergie

Le secteur résidentiel et le secteur des transports sont les deux postes les plus consommateurs d'énergie.

Au niveau des émissions, les secteurs émettant le plus de dioxyde de carbone sont le secteur **transport** et le secteur **résidentiel** qui comptabilisent respectivement **37 et 30 %** sur le territoire.

Le territoire est desservi par plusieurs lignes électriques haute tension.

Au niveau des énergies renouvelables, l'intercommunalité a développé de la méthanisation, des éoliennes et du photovoltaïque et dispose de potentialités dans la géothermie et l'hydroélectricité

6.4.2.2 Eau potable et captage

Plusieurs réservoirs d'eau (nappe du Dogger, réservoir minier) sont utilisés pour le captage de l'eau potable sur le territoire. Il existe 4 points de captage sur le territoire intercommunal. La distribution d'eau potable est gérée par 5 syndicats intercommunaux.

6.4.2.3 Assainissement

4 syndicats intercommunaux et 10 régies communales se partagent l'assainissement collectif des eaux usées du territoire.

6.4.2.4 Déchets

Le territoire intercommunal est géré par deux syndicats intercommunaux : Le SICOM de Piennes et le SIRTOM du Secteur de Briey - Vallée de l'Orne – Jarnisy.

Le SICOM ne disposant pas de la compétence traitement des déchets, il envoie ses déchets au centre de traitement MAXIVAL de Villers-la-Montagne. Les déchets ultimes sont désormais

acheminés au centre d'enfouissement de Montois-la-Montagne puisque celui de Conflans a été fermé.

Le SIRTOM dispose de la compétence traitement des déchets, il envoie ses déchets ultimes au centre d'enfouissement de Montois-la-Montagne.

Les enjeux pour le PLUi :

- Préserver les ressources en eau et anticiper les besoins futurs
- Gestion alternative des eaux pluviales
- Limiter les consommations d'énergie et favoriser l'utilisation d'énergies renouvelables

6.4.3 Les risques et les nuisances

Le territoire intercommunal est soumis à plusieurs types de risques naturels (inondation, mouvements de terrains (chute de blocs, retrait gonflement des argiles), cavités, risque sismique faible, radon).

Le territoire est également concerné par des aléas miniers, suite à une intense exploitation du minerai de fer. 9 plans de prévention des risques miniers (PPRM) couvrent 15 communes du territoire. 3 communes sont concernées par des aléas miniers mais ne sont pas couvertes par un PPRM.

Des risques technologiques existent aussi :

- Des canalisations de transport de matières dangereuses (gaz,) traversent le territoire intercommunal (Crusnes, Bréhain-la-Ville et Joudreville).
- De nombreux sites et sols pollués ont également été identifiés sur plusieurs communes.

Par ailleurs, le territoire intercommunal est concerné par des nuisances sonores liées principalement aux infrastructures routières qui traversent le territoire.

Enjeux pour le PLUi :

- Protéger les personnes et les biens des risques
- Concilier le développement urbain du territoire avec les risques et les contraintes présents, pour ne pas augmenter la vulnérabilité du territoire.

6.5 LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES ET LES CHOIX RETENUS

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) traduit le projet politique de la Communauté de Communes de Cœur du Pays Haut. Il a été construit à partir des enseignements du diagnostic et de l'état initial de l'environnement, qui ont permis d'identifier les spécificités et les enjeux du territoire. Il s'appuie également sur les lignes directrices et les prescriptions du SCoT nord meurthe-et-mosellan et des politiques sectorielles définies dans d'autres programmes et plans.

Cœur du Pays Haut articule son développement en s'appuyant sur 2 axes

- Axe n°1 : Etablir une stratégie d'aménagement équilibrée entre dynamique de résidentialisation et développement économique
- Axe n° 2 : Un Cœur de Pays Haut vert et tourné vers les transitions

Ces axes se déclinent eux-mêmes en orientations.

Le PADD se structure de la façon suivante :

Axe n°1 : Etablir une stratégie d'aménagement équilibrée entre dynamique de résidentialisation et développement économique
Objectif n°I Anticiper le vieillissement de la population et la poursuite de la croissance du travail frontalier avec le Luxembourg
1 Affirmer la capacité d'accueil de l'intercommunalité
2 Organiser l'accueil des habitants en équilibre entre les communes et les polarités
3. Récupérer les logements vacants et accompagné les démarches sur la vacance
4. Limiter la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers
5. Favoriser la densification au sein de l'enveloppe urbaine
6. Garantir une offre de logement en extension conditionnée aux contextes locaux et compatible avec le SCoT
7. Proposer un habitat diversifié et une offre de logements adaptée aux typologies des ménages
Objectif n°II Contrebalancer la dynamique de résidentialisation et se donner les moyens fonciers d'une politique de développement économique locale
8. Optimiser et organiser l'offre de services et d'équipements
9. Consolider l'armature urbaine et accompagner la requalification des centres bourgs
10. Favoriser le développement économique local et conforter les zones d'activités existantes
11. Mobiliser les friches et leur donner une vocation
12. Pérenniser les activités agricoles et accompagner leur développement
Axe n° 2: Un Cœur de Pays Haut vert et tourné vers les transitions
Objectif n°III : Renforcer l'identité paysagère et agir sur le maintien de la biodiversité
13. Préserver les réservoirs de biodiversité et les espaces naturels importants de l'intercommunalité
14. Maintenir et développer les composantes du maillage écologique
15. Mettre en valeur les grands ensembles paysagers
Objectif n°IV: promouvoir la qualité urbaine et mettre en valeur les spécificités patrimoniales
16. Protéger et valoriser l'identité rurale et le patrimoine bâti
17. Veiller au maintien des caractéristiques des cités minières identifiées
18. Protéger et valoriser les éléments patrimoniaux emblématiques
Objectif n°V : Adapter le territoire aux enjeux énergétiques et améliorer les conditions de déplacement

- 19. Agir sur la mobilité et le déplacement et les politiques de stationnement
- 20. Accompagner la transition énergétique et l'adaptation au changement climatique
- 21 Anticiper les besoins en matière numérique et réduire les fractures au sein du territoire

Objectifs n°VI : Limiter l'exposition des personnes et des biens aux risques et aux nuisances

- 22. Agir contre les conflits d'usage et travailler sur les transitions naturelles et paysagères entre les différents espaces
- 23. Réduire l'exposition aux risques et aux nuisances

6.6 EXPOSÉ DES MOTIVATIONS DU RÈGLEMENT (ÉCRIT ET GRAPHIQUE) ET DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Ce chapitre résume le volet du rapport de présentation qui explique les choix opérés pour traduire les orientations du Projet d'Aménagement Durables dans le règlement (écrit et graphique) et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

6.6.1 Le zonage et le règlement écrit

Le découpage en zones du territoire intercommunal est en cohérence avec les objectifs et les options décrites dans ce rapport de présentation. Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal découpe le territoire en quatre grandes catégories de zones distinctes :

- Les zones urbaines (U) qui correspondent à des secteurs déjà urbanisés et à des secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter ;
- Les zones à urbaniser (AU), correspondant aux secteurs naturels destinés à être ouverts à l'urbanisation ;
- Les zones naturelles et forestières (N), correspondant aux secteurs du territoire, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.
- Les zones agricoles (A) correspondant aux secteurs du territoire, équipées ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles ;

Chaque zone est soumise à des règles propres conformes aux objectifs d'aménagement.

Le règlement prend en compte le projet intercommunal traduit dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables et dans les orientations d'aménagement et de programmation.

Parmi les **zones urbaines**, on distingue plusieurs catégories :

La zone UA

La zone UA correspond aux centres anciens caractéristiques des coeurs villageois lorrains et aux tissus bâtis les plus anciens des villes et bourgs du territoire. Les tissus centraux correspondent le plus souvent aux noyaux historiques des communes.

Dans les villages et les pôles de proximité, la structure du centre ancien a gardé les caractéristiques du vieil habitat lorrain présentant un tissu urbain concentré. Il est soit de type « village-rue » ou soit de type « village-tas ».

Dans les villages-rues, les constructions mitoyennes (maisons, anciennes fermes, ...) de part et d'autre de la rue, sont souvent en retrait de la chaussée, laissant libre un espace autrefois ouvert et semi-collectif, "l'usoir", destiné à stocker le bois de chauffage, le fumier, les chariots et les charrues... Aujourd'hui, l'usoir est aménagé en avant-cour gazonnée ou en place de stationnement. Dans les villages tas, les constructions se sont développées autour d'éléments structurants tels que par exemple la place de l'église.

Les formes bâties de la zone UA comportent également une valeur patrimoniale (plus ou moins importante selon les cas) que le règlement de la zone vise à préserver en cohérence avec les orientations du PADD. A ce titre, certains bâtiments font l'objet d'un repérage au plan de zonage.

La zone UA se caractérise par la mixité urbaine et accueille notamment de l'habitat, des équipements, des commerces et des services.

La zone UB

La zone UB concerne les secteurs urbains denses Elle comprend un secteur UBb avec des règles d'implantations spécifiques, un secteur UBv permettant la sédentarisation des gens du voyage et un secteur UBd correspondant à un secteur où les dépôts de véhicules (véhicules neufs ou usagés) susceptibles de contenir au moins dix unités sont autorisés.

Le centre ancien a perdu son caractère rural et présente un tissu urbain dense concentré avec des habitations, des immeubles de rapport avec commerce et logements aux étages, et des équipements et services implantés le long des voies.

La zone UC

La zone UC correspond aux zones d'extension des centres anciens sous formes de cités. Elle regroupe différentes typologies de cités (maisons groupées de type corons, maisons jumelées, cités jardins). Outre ce type d'habitat, elles peuvent pour certaines également accueillir des équipements, des activités ou services. Elle comprend un secteur UCp correspondant aux cités avec des règles particulières et un secteur UCg correspondant aux zones de garage des cités minières.

La zone UE

Cette zone est une zone dédiée à accueillir principalement des équipements d'intérêt collectif (équipements sportifs, salles polyvalentes ...°)

La zone UX

La zone UX correspond aux zones dédiées aux activités économiques. Cette zone est destinée à accueillir les constructions, installations et aménagements liés et nécessaires aux activités industrielles, artisanales, commerciales, entrepôts et activités de service. Les constructions destinées à l'habitat y sont strictement encadrées et limitées au logement des personnes est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou l'entretien des établissements présents sur la zone.

La zone accueille notamment des activités économiques n'ayant pas vocation à s'implanter dans les tissus urbains à dominante résidentielle (risques de conflits d'usage, de nuisances, etc.).

Elle comprend un secteur UXe correspondant au parcs photovoltaïques, aux installations de méthanisation ainsi que leurs annexes et installations techniques nécessaire à leur fonctionnement et à leur entretien.

Les zones à urbaniser correspondent aux zones dites « AU ». Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel des communes destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Le PLUi identifie :

- **La zone 1AU** : il s'agit de zones d'extension à court terme à vocation résidentielle principalement. Elles comprennent un secteur distinct : le secteur 1AUe, destiné à accueillir un développement mixte combinant habitat et équipements.
- **La zone 1AUX** : il s'agit de zones d'extension dédiées à l'accueil d'activités. Elle comprend un secteur 1AUXs pour l'accueil d'un parc photovoltaïque.
- **La zone 2AU** : il s'agit de zones d'extension mixte à moyen/long termes. Elle comprend un secteur 2AUe où il est envisagé le renforcement d'équipements.
- **La zone 2AUX** : il s'agit de zones d'extension dédiées à l'accueil d'activités économiques à long terme.

Les zones agricoles (A) sont des secteurs du territoire, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

La zone naturelle A comprend deux secteur :

- **Le secteur Aa** correspondant au secteur de l'aérodrome à Errouville et Serrouville ;
- **Le secteur Ab** correspondant au secteur non constructible à Bréhain-la-Ville ;
- **Le secteur Ah** correspondant au secteur d'hébergement touristique en milieu rural.

Les zones naturelles et forestières dites « zones N » sont des zones du territoire, équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, de l'existence d'une exploitation forestière ou de leur caractère d'espaces naturels ou en raison de la nécessité de prévenir les risques.

Les zones N correspondant aux zones forestières et naturelles du territoire. Plusieurs secteurs sont définis par le PLUi au sein de cette zone N :

- **Le secteur Nc** correspond à des secteurs d'espaces publics aménageables dans lesquels sont uniquement autorisés les aménagements de type mobilier urbain, aires de stationnement, cimetières ;
- **Le secteur Nf** correspond aux emprises ferroviaires utilisées ou non ;
- **Le secteur Nh** correspond aux secteurs d'habitat isolés au sein d'espaces naturels ;
- **Le secteur Nj** correspond aux zones à dominante jardin adjacents aux habitations et constructions ;
- **Le secteur Njg** où sont autorisés ou sont présents des garages existants ;
- **Le secteur NI** correspondant aux activités de loisirs, sportives ou culturelles de plein air ;

- **Le secteur Nla** correspond aux secteurs dédiés aux activités de loisirs, sportives ou culturelles de plein air, autorisant les constructions strictement nécessaires à leur fonctionnement.
- **Le secteur Nv** correspond aux zones à dominante vergers ;
- **Le secteur Nzh**, correspondant aux secteurs de zone humide.

Des dispositions réglementaires graphiques complémentaires aux zones permettent également la mise en œuvre du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Ainsi sur le plan environnemental et patrimonial, le zonage du PLUi utilise plusieurs outils en vue d'assurer la préservation d'espaces repérés à différents titres :

- Les éléments de continuité écologique et trame verte et bleue ;
- Les éléments de paysage (haies, arbres isolés, ripisylves) à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques ;
- Les éléments de paysage et les sites et secteurs à protéger ;
- Les emplacements réservés aux espaces verts ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques.

Des emplacements réservés sont inscrits sur des terrains que la collectivité publique envisage d'acquérir pour réaliser ses projets (voies, ouvrages publics, espaces verts...)

Le règlement écrit du PLUi est structuré en deux grandes parties :

- Les dispositions générales applicables à toutes les zones.
- Les dispositions spécifiques applicables à chacune des zones.

La structuration en deux parties du règlement permet de faciliter sa lecture et d'éviter de nombreuses redites. Elle permet par ailleurs de mettre en œuvre les orientations du PADD qui s'appliquent sur l'ensemble du territoire et celles qui s'appliquent dans certaines zones en fonction de leurs caractéristiques.

6.6.2 Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Les OAP jouent **un rôle clé dans la traduction opérationnelle du projet de territoire intercommunal**. Elles permettent notamment de le décliner de façon plus détaillée, que ce soit sur un espace donné (à l'échelle d'un quartier, d'une zoner à urbaniser, ...) ou que ce soit sur une thématique spécifique du projet (ex : OAP Trame verte et bleue »).

Le PLUi de la Communauté de communes Cœur du Pays Haut définit 2 types d'OAP :

- Des **OAP thématiques**, qui répondent à certaines orientations politiques fortes du PADD. Elles couvrent l'ensemble du territoire intercommunal et concernent des dispositions relatives à une politique particulière de l'intercommunalité. Le PLUi comprend les OAP thématiques suivantes :

- OAP trame verte et bleue ;
- OAP zone d'activités ;

- Des **OAP sectorielles** qui s'appliquent sur des dents creuses dans le tissu urbain et aux futures zones à urbaniser (1AU). Elles déclinent des objectifs d'aménagement sur un secteur défini et contiennent des schémas d'aménagement qui sont la traduction territorialisée du PADD.

6.7 ÉVALUATION DES INCIDENCES DU PLUi SUR L'ENVIRONNEMENT

L'évaluation environnementale a été réalisée en continu et de manière itérative. Elle a permis d'éclairer et d'orienter certaines décisions politiques, en mettant en regard les choix de projets portés par le PLUi et les enjeux environnementaux.

Le diagnostic, la prise en compte des risques et la Trame Verte et Bleue locale ont permis d'écartier les sites pouvant avoir des répercussions sur l'environnement.

Le PLUi s'articule directement avec les prescriptions d'autres documents de rang supérieur, parmi lesquels le Schéma de Cohérence Territoriale nord meurthe-et-mosellan, document intégrateur

L'évaluation Environnementale a pour objectif d'analyser les incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLUi sur l'environnement. Elle se base sur le diagnostic de l'État Initial de l'Environnement, complété par des analyses plus fines sur les sites de développement potentiels concernés par des thématiques telles que la biodiversité et les zones humides notamment. En complément, le processus d'évaluation environnementale a conduit à intégrer des mesures dans les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que dans le règlement, pour éviter, réduire ou compenser l'impact de la mise en œuvre du plan.

6.7.1 Les incidences prévisibles et les mesures envisagées par grandes thématiques environnementales

Le tableau de la page suivante résume les incidences prévisibles et les mesures envisagées par grandes thématiques environnementales.

Thématiques	Projet intercommunal (PADD)	incidences	Mesures envisagées	Incidences résiduelles
Climat	Axe n°1 : Établir une stratégie d'aménagement équilibrée entre dynamique de résidentialisation et développement économique Axe n° 2: Un Cœur de Pays Haut vert et tourné vers les transitions	<p>Préservation des espaces naturels et forestiers contribuant à la régulation thermique du territoire.</p> <p>Amélioration de la gestion des eaux pluviales</p> <p>Amélioration du cadre et des conditions de vie des habitants</p>	<p>Règlement graphique et écrit (classement en zone naturelle N des espaces boisés et des zones naturelles permettant la régénération de l'air et le piégeage du CO2 et garantit la régulation thermique du territoire, préservation des lisières forestières et des zones de nature ordinaire</p> <p>Définition de principes dans les orientations d'aménagement et de programmations (OAP) thématiques (activités, trame verte et bleue) et sectorielles</p>	<p>Faible</p> <p>L'augmentation de la population projetée et des activités entraîne une consommation résiduelle d'espace naturel servant à la régulation thermique</p>
Milieu naturel et biodiversité	Axe n°1 : Etablir une stratégie d'aménagement équilibrée entre dynamique de résidentialisation et développement économique Orientation n°4. Limiter la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers	<p>L'étalement urbain est limité préservant les réservoirs de biodiversité, les massifs forestiers et les espaces naturels remarquables</p> <p>Valorisation des éléments naturels du territoire.</p> <p>Préservation de la nature ordinaire</p>	<p>Classement en zone agricole A ou en zone naturelle N des réservoirs de biodiversité d'intérêt SCOT (ENS, ZNIEFF, zone humide prioritaire), de la nature ordinaire.</p> <p>Limitation de la constructibilité dans les zones A et N et prescriptions réglementaires particulières concernant les réservoirs de biodiversité SCOT, les lisières</p>	Impact résiduel faible sur le milieu naturel et la biodiversité

	<p>Orientation n°5. Favoriser la densification au sein de l'enveloppe urbaine</p> <p>Axe n° 2: Un Cœur de Pays Haut vert et tourné vers les transitions</p> <p>Orientation n°13. Préserver les réservoirs de biodiversité et les espaces naturels importants de l'intercommunalité</p> <p>Orientation n°14. Maintenir et développer les composantes du maillage écologique</p>	<p>Maintien et préservation des continuités écologiques présentes sur le territoire (milieux forestiers, milieux prairiaux, milieux humides et thermophiles)</p> <p>Amélioration du cadre de vie des habitants</p>	<p>forestières, les zones traversées par des cours d'eau</p> <p>OAP thématiques (TVB, zone d'activité) et sectorielles fixant des objectifs en matière d'aménagement</p>	
Sites paysages	<p>Axe n° 2: Un Cœur de Pays Haut vert et tourné vers les transitions</p> <p>Objectif n°III : Renforcer l'identité paysagère et agir sur le maintien de la biodiversité</p> <p>Orientation n°13. Préserver les réservoirs de biodiversité et les espaces naturels importants de l'intercommunalité</p> <p>Orientation n°14. Maintenir et développer les composantes du maillage écologique</p>	<p>Le patrimoine bâti existant est préservé et valorisé et permet de valoriser le cadre de vie des habitants.</p> <p>La préservation et la valorisation du patrimoine contribuent à développer le tourisme de passage et l'activité commerciale.</p> <p>Incidence positive sur le paysage.</p>	<p>Le règlement graphique préserve les centres villageois anciens, les cités et les éléments patrimoniaux.</p> <p>Le règlement écrit édicte des règles particulières permettant de préserver les caractéristiques et la typologie du bâti</p> <p>Classement dans le règlement graphique en zone agricole A ou en zone naturelle N pour préserver les grandes entités paysagères</p> <p>La trame verte et bleue et la préservation des haies, ripisylves, etc.</p>	<p>Le patrimoine bâti des villages et des cités et les éléments patrimoniaux identifiés sont préservés et conservés</p>

	<p>Orientation n°15. Mettre en valeur les grands ensembles paysagers</p> <p>Orientation n°16. Protéger et valoriser l'identité rurale et le patrimoine bâti</p> <p>Orientation n°17. Veiller au maintien des caractéristiques des cités minières identifiées</p> <p>Orientation n°18. Protéger et valoriser les éléments patrimoniaux emblématiques</p>		<p>contribuent à la préservation des paysages</p> <p>Les règles écrites et les OAP permettent de préserver le paysage</p>	<p>Les incidences paysagères sont globalement positives mais peuvent être variables en fonction des aménagements qualitatifs prévus dans les zones d'urbanisation future</p>
Ressources agricoles et forestières	<p>Axe n°1 : Etablir une stratégie d'aménagement équilibrée entre dynamique de résidentialisation et développement économique</p> <p>Orientation n°4. Limiter la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers</p> <p>Orientation n°12. Pérenniser les activités agricoles et accompagner leur développement</p> <p>Axe n° 2: Un Cœur de Pays Haut vert et tourné vers les transitions</p>	<p>En s'appuyant sur les potentialités existantes (dents creuses, friches, logements vacants...), en favorisant la densité et l'optimisation de l'utilisation foncière, le projet permet de limiter l'étalement urbain et la consommation d'espaces agricoles et naturels.</p>	<p>Le règlement graphique définit les zones agricoles, naturelles, les jardins et les vergers pour les préserver de l'urbanisation.</p> <p>Des prescriptions réglementaires limitent la constructibilité dans ces zones.</p> <p>Les OAP fixent des exigences en matière d'aménagement</p>	<p>La pression sur les espaces agricoles et naturels est réduite grâce à une limitation de la consommation des espaces.</p>

	<p>Orientation n°13. Préserver les réservoirs de biodiversité et les espaces naturels importants de l'intercommunalité</p> <p>Orientation n°22. Agir contre les conflits d'usage et travailler sur les transitions naturelles et paysagères entre les différents espaces</p>			
Ressource en eau	<p>Axe n°1 : Etablir une stratégie d'aménagement équilibrée entre dynamique de résidentialisation et développement économique</p> <p>Orientation n°4. Limiter la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers</p> <p>Axe n° 2: Un Cœur de Pays Haut vert et tourné vers les transitions</p> <p>Orientation n°13. Préserver les réservoirs de biodiversité et les espaces naturels importants de l'intercommunalité</p>	<p>Préservation des zones humides et des cours d'eau</p> <p>Amélioration de la qualité des cours d'eau et de la nappe phréatique</p> <p>Limitation des surfaces imperméabilisées et donc du ruissellement par une maîtrise des extensions des zones à urbaniser</p>	<p>Règlement graphique : classement en zones agricole, naturelle, de jardins et de vergers à construction limitée pour préserver la ressource en eau et limiter l'imperméabilisation des sols</p> <p>Trame TVB sur le zonage contribuant à la préservation des ressources en eau et à l'amélioration superficielle des cours d'eau.</p> <p>Limitation des zones à urbaniser dans les périmètres de captage.</p> <p>Les règles écrites et les OAP contribuent à préserver la ressource en eau et à l'amélioration de la qualité des eaux superficielles et des zones humides</p>	<p>Le développement du territoire prévu par le PLUi induit une consommation foncière résiduelle au sein des périmètres de protection de captages d'eau potable.</p> <p>L'augmentation du nombre d'habitants et des emplois implique un risque sur l'augmentation de la consommation de l'eau potable et une augmentation des surfaces imperméabilisées dans le tissu urbain et dans leur périphérie immédiate (zone d'extension à l'urbanisation)</p>

			Arrêtés préfectoraux, liste et plans des servitudes sur les captages annexés au PLUi Annexes zonage d'assainissement	
Risques	Orientation n°23 : réduire l'exposition aux risques et aux nuisances	Les incidences du PLUi seront positives sur la prise en compte des risques et sur la sécurité de la population et des biens	Identification des risques dans le rapport de présentation Cartographie des risques jointes au zonage Le règlement écrit définit des prescriptions dans les dispositions générales applicables à toutes les zones (règles pour les secteurs soumis à un Plan de Prévention des Risques (PPR) ou non PPR annexé au PLUi	Le PLUi et ses pièces annexes permettent de réduire les risques d'exposition des personnes et des biens Des populations et des biens restent toutefois exposés aux risques
Nuisances	Orientation n°23 : réduire l'exposition aux risques et aux nuisances	L'exposition des populations aux nuisances sonores est prise en compte	Dans le règlement graphique des marges de recul sont définies par rapport aux infrastructures routières autorisant la constructibilité sous condition Afin d'éviter les conflits potentiels entre les zones d'habitat et les zones d'activités existantes, le Plan Local d'Urbanisme intercommunal a défini les zones d'activité en périphérie des zones d'habitat	L'aménagement des zones d'urbanisation future engendrera un trafic supplémentaire de véhicules légers au niveau des voies secondaires desservant les quartiers et des routes départementales traversant la ville, correspondant aux résidents des nouveaux quartiers. Au regard de l'urbanisation existante sur le territoire intercommunal et du bruit déjà existant, cette incidence est jugée faible.

			<p>Le règlement écrit définit des prescriptions dans les zones de bruit</p> <p>Les arrêtés préfectoraux et les plans d'expositions au bruit sont annexés au PLUi</p>	
Sites et sols pollués	Orientation n°23 : réduire l'exposition aux risques et aux nuisances	<p>Traitement de la pollution dans le cadre des futurs projets d'aménagement et de construction sur les sites concernés par des sols pollués</p> <p>Réduction de la consommation foncière suite à la reconversion des anciens sites industriels urbains</p>	<p>Les règles écrites définissent des prescriptions particulières sur ces sites.</p> <p>Recommandations en matière de gestions des sols pollués dans l'évaluation environnementale</p>	Les projets futurs devront prendre en compte les recommandations en matière de gestions des sols pollués.
Energie et qualité de l'air	<p>Objectif n°V: Adapter le territoire aux enjeux énergétiques et améliorer les conditions de déplacement</p> <p>19. Agir sur la mobilité et le déplacement et les politiques de stationnement</p>	<p>Une augmentation de l'utilisation d'autres modes de déplacements.</p> <p>Une réduction de la consommation dans le secteur résidentiel et des déplacements à mettre en corrélation avec celle des gaz à effet de serre.</p>	<p>Définition des futures zones à urbaniser dans le prolongement du tissu urbain existant, contribuant à réduire les distances à parcourir.</p> <p>Identification des sentiers et pistes cyclables favorisant la marche à pied et les déplacements à vélo.</p> <p>Définition d'emplacements réservés pour connecter les futurs quartiers aux quartiers existants pour favoriser les déplacements.</p>	La diversification des modes de déplacements, la réduction des distances à parcourir (mixité des zones, densité, urbanisation des dents creuses, des friches, reconquête des logements vacants et urbanisation future dans le prolongement du tissu urbain) et la reconquête du bâti (isolation thermique) contribue à réduire la consommation énergétique

	20. Accompagner la transition énergétique et l'adaptation au changement climatique	<p>Définition d'emplacements réservés pour réaliser des cheminements de mode doux et des aires de covoiturage.</p> <p>Classement en zone naturelle N des espaces boisés et les zones naturelles, ce qui permet la régénération de l'air et le piégeage du CO2.</p> <p>Définition de règles dans le règlement et de principes dans les OAP contribuant à lutter contre les émissions de gaz à effet de serre.</p>	
--	--	--	--

6.7.2 Les incidences du PLU sur l'environnement des principaux sites susceptibles d'être touchés par la mise en œuvre du plan

Les projets d'urbanisation portés par le PLUi ont fait l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui présentent les secteurs concernés, les enjeux urbains et environnementaux auxquels ils devront répondre, les grands principes de composition urbaine retenus en conséquence, la vocation et la typologie de l'aménagement.

Les projets envisagés sont situés sur d'anciennes friches, des dents creuses dans le tissu urbain existant ou sur des zones d'extension de l'urbanisation. Ces projets tiennent compte de la trame verte et bleue et la préservent au maximum. Les incidences sur le paysage, la topographie, la ressource en eau ont été prises en compte. Les orientations d'aménagement et les prescriptions réglementaires permettent d'insérer les projets dans leur environnement.

6.7.3 Description de la manière dont l'évaluation environnementale a été effectuée

Afin de faciliter la compréhension du PLUi, et conformément au Code de l'urbanisme, une description de la manière dont l'évaluation a été réalisée et présentée.

L'évaluation environnementale du PLUi de CPH a été réalisée en deux phases.

Une première phase a consisté à réaliser un diagnostic de l'état initial de l'environnement pour avoir une connaissance en amont des enjeux environnementaux sur le territoire intercommunal.

Basé sur les nombreuses études et données existantes sur le territoire et des visites sur le terrain, le diagnostic a permis d'avoir une bonne connaissance du territoire intercommunal et permis aux élus et techniciens des différentes instances (Comité de pilotage, comités techniques locaux, communes) de prendre des décisions, quant à la définition du projet intercommunal et à l'aménagement et l'intégration des sites d'urbanisation futures dans leur environnement.

Ce diagnostic a permis de préciser les choix du projet du PLUi.

Dans un deuxième temps, le zonage a pu être défini en définissant notamment les nouveaux secteurs d'urbanisation.

La connaissance de l'état initial de l'environnement, notamment les contraintes, les nuisances et les risques et la trame verte et bleue ont permis de définir le périmètre des zones en intégrant à l'amont les mesures d'évitement et réduction.

Les études ont permis de zoomer sur les zones susceptibles d'être touchées de manière notable, d'identifier les secteurs particulièrement sensibles impactés et de hiérarchiser les enjeux environnementaux.

L'évaluation des incidences s'est faite au regard des informations et données existantes sur l'environnement. Ainsi, l'évaluation environnementale a conduit dans le PLUi à protéger des zones écologiquement sensibles, à définir des prescriptions pour des secteurs soumis à des risques et/ou des nuisances et à intégrer des prescriptions environnementales dans les orientations d'aménagement, le règlement et le zonage du PLU pour réduire ou compenser l'impact de la mise en œuvre du plan.

De nombreuses sources ont été utilisées et de nombreux acteurs mobilisés.

6.7.4 Modalités, critères et indicateurs de suivi

La Communauté de Communes Cœur du Pays Haut a la charge de l'application du Plan Local d'Urbanisme intercommunal. Le code de l'urbanisme prévoit que six ans au plus tard après l'approbation du PLUi, le conseil communautaire fait une analyse des résultats de l'application de ce plan.

Pour effectuer l'analyse de ces résultats, une grille d'indicateurs a été mise en place. Celle-ci permet de vérifier si les objectifs du PLUi ont été atteints.

Les critères sont directement liés aux grands objectifs du projet de territoire traduits dans le PADD. Ils permettent de savoir si l'orientation de départ produit bien les effets attendus sur le territoire. Les indicateurs constituent quant à eux un outil de mesure concret de l'évolution des données qui alimentent les critères de suivi.